


N



HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

DE FRANCE.

TOME SIXIÈME.

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION
DE FRANCE.

PRÉCÉDÉE de l'exposé rapide des Administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée et augmentée;

PAR DEUX AMIS DE LA LIBERTÉ.

TOME SIXIÈME.



A PARIS,
Chez GARNERY, Libraire, rue Serpente, n°. 17.

1792.

RÉVOLUTION ET CONSTITUTION FRANÇOISE.

CHAPITRE PREMIER.

Querelles religieuses. Départ de Mesdames, *tantes du Roi. Journée de Vincennes et des poignards. Voyage du Roi à Saint-Cloud. Obstacles qu'il éprouve. Démission volontaire de M. de la Fayette du commandement général. Nouvelle Saint-Barthelemi projetée dans la ville de Toulouse.*

LA prestation de serment des fonctionnaires publics, et le remplacement de ceux qui refusèrent d'obéir à la loi, étoient devenus une affaire capitale entre les deux partis. Le zèle de la constitution s'étoit transformé chez les citoyens en une sorte d'enthousiasme religieux ; le zèle de l'aristocratie avoit enivré

ses sectateurs de toutes les fureurs du fanatisme.

Les patriotes multiplièrent les écrits, et les discours pour rassurer la conscience alarmée de quelques pasteurs ; les aristocrates n'épargnèrent ni les promesses de la faveur, ni les menaces de la religion, ni les courses nocturnes, ni les intrigues de tous les genres pour arrêter par l'ambition, ou par des sophismes théologiques, les prêtres qui se disposoient à remplir le nouveau devoir qui venoit de leur être imposé. Le peuple prit parti dans la querelle ; il opposa les terribles argumens de la force aux sourdes menées et aux raisonnemens captieux des ennemis de l'Assemblée nationale : des menaces violentes se firent entendre. Un délai fatal avoit été assigné aux ecclésiastiques pour se conformer à la loi. La crainte d'un soulèvement dont les réfractaires eussent pu être la victime, et l'espoir d'en ramener quelques-uns par la réflexion, engagea deux fois à le proroger. Enfin le jour marqué arriva, et il fallut toute l'activité de la municipalité, et tout le dévouement de la garde nationale, pour empêcher quelques-uns de ces prêtres

de recevoir dans leurs propres églises la palme du martyr qu'ils affectoient d'ambitionner.

Malgré les provocations ouvertes et les imprudences que plusieurs enthousiastes ne cessèrent de répéter pendant plusieurs jours, on sentit combien il étoit important d'épargner le sang, et de ne pas transformer à leur gré une querelle purement politique en une querelle religieuse. Quelques fonctionnaires publics, s'obstinant à continuer des fonctions dont la loi les déclaroit déchus, furent dépouillés de leurs vêtemens sacerdotaux et chassés par le peuple; mais leur personne fut constamment respectée (*a*).

Plusieurs curés des plus vertueux et des plus instruits de Paris, donnèrent l'exemple

(*a*) *Tu voudrois bien que nous te mettions à la lanterne*, dit-on à un prêtre de Saint Roch au milieu d'un attroupement qu'il sembloit avoir excité à dessein, en refusant de donner, suivant la coutume, la bénédiction à un corps-de-garde national qui avoit pris les armes pour rendre les honneurs d'usage au viatique qu'il portoit à un malade, *mais tu as beau faire, nous ne te donnerons pas le plaisir de faire croire à tes partisans que tu es le martyr de ta religion.*

de l'obéissance ; les autres furent remplacés sans trouble et sans désordre. Les nouvelles élections honorèrent en général le choix du peuple, et auroit fait bénir dans tout le royaume la nouvelle constitution du clergé, si le nombre des sujets et la réunion des vertus et des lumières avoient offert dans les différens départemens le même nombre de ministres dignes de leur profession et des suffrages de leurs concitoyens. Mais dans une grande partie du royaume, ce remplacement ne put être effectué en entier, et ce mélange de prêtres attachés, les uns à l'ancien, les autres au nouveau systême, fut une source de dissentions et de troubles qui se prolongèrent même après la fin de la constitution, et offrirent aux factieux de tous les partis, des moyens de perpétuer l'agitation du peuple, et de le faire servir à leurs vues ambitieuses.

La question théologique sur les nouvelles loix concernant la police du clergé, avoit été discutée au conseil du roi comme une question d'administration ou de politique, et le monarque avoit paru se déclarer publiquement alors partisan de cet ordre de choses.

Mais on réussit bientôt à lui inspirer des alarmes et à le remplir de terreurs religieuses auxquelles l'éducation qu'il avoit reçue d'un jésuite en habit de courtisan (M. de la Vauguyon) et d'un prélat plus recommandable par ses vertus et par sa piété, que par ses lumières (M. de Coëtlosquet), ne l'avoient que trop disposé. On prit d'abord le parti de l'attaquer par l'endroit le plus sensible, en alarmant sa tendresse pour sa famille. Mesdames, filles de Louis XV, lui déclarèrent qu'elles ne pouvoient plus vivre dans un pays où la religion de leurs pères étoit proscrite, et qu'elles se disposoient à aller chercher auprès du souverain pontife, des consolations pour elles et des indulgences pour la nation. Après de vains efforts pour les dissuader de ce voyage, Louis XVI se crut forcé de céder, et n'osa point opposer à ces princesses une autorité que la loi ne lui accordoit pas sur de simples citoyens.

Cette nouvelle excita dans Paris une extrême fermentation. On savoit quel ressort on avoit fait jouer pour les décider à ce voyage; on connoissoit les principaux agens du complot. Le roi seul ignoroit le projet qu'on avoit

fait de l'enlever lui-même et de le transporter dans une terre étrangère pour en faire l'esclave d'une noblesse conjurée pour sa perte, et le prétexte d'une guerre que des citoyens rebelles brûloient de porter dans leur patrie. Des députations nombreuses des dames de la Halle se transportèrent successivement aux châteaux de Belle-Vue et de Choisy, pour supplier Mesdames de ne pas abandonner le roi leur neveu, et de ne pas offrir aux ennemis de la nation et de la branche royale, l'occasion qu'ils cherchoient avec tant d'ardeur, de désoler la France et de perdre le roi. Des expressions vagues et insignifiantes, dictées par la frayeur, furent la seule réponse des princesses. Elles n'en persistèrent pas moins dans leurs sentimens, et partirent le 19 Février 1791, à dix heures du soir.

Une inquiétude générale se manifesta le lendemain, et devint encore plus vive, au bruit qui se répandit que Monsieur et Madame se préparoient à les suivre. A six heures du soir, une affluence nombreuse s'étant portée au palais du Luxembourg, Monsieur se présenta au peuple et dit que non-seulement il ne pensoit pas à s'éloigner de Paris,

mais qu'il ne quitteroit jamais ses concitoyens; il ajouta qu'il avoit déjà donné assez de preuves de son attachement à la constitution, et qu'il mourroit plutôt que de se séparer de la personne du roi. Cette assurance parut calmer la multitude; mais lorsque Monsieur sortit ensuite avec sa femme pour se rendre aux Tuileries, la foule l'accompagna jusque chez le roi. Le conseil général de la commune qui étoit assemblé, instruit de ce mouvement, députa à l'instant le maire et les officiers municipaux pour dissiper cet attroupement, et envoya en même tems une députation à l'Assemblée nationale, pour lui demander avec instance un décret qui fixât les devoirs des princes de la dynastie regnante, et une loi qui prononçât contre ceux qui quitteroient leur patrie pour aller lui susciter des ennemis, la peine de la confiscation de leurs biens ou au moins de leurs revenus, après les délais fixés pour leur retour en France.

Les nouvelles que l'on reçut deux jours après, contribuèrent à entretenir l'agitation des esprits. Mesdames avoient été arrêtées à Moret : les officiers municipaux de cette ville ayant exigé la présentation de leurs passe-

ports, elles présentèrent deux écrits, l'un du roi, qui déclaroit que les personnes qui en étoient munies, étoient Mesdames. Dans la persuasion où il étoit que ses tantes n'avoient pas besoin de passe-port sous l'empire des loix nouvelles qui assuroient à tous les françois le droit d'entrer dans le royaume, d'en sortir, et de se transporter librement où ils voudroient, il avoit cru devoir se borner à attester leur état. L'autre étoit une déclaration de la municipalité de Paris, portant qu'elle n'avoit pas le droit de s'opposer à ce que les citoyens parcourent le royaume à leur gré. Les officiers municipaux, incertains de la conduite qu'ils avoient à tenir, eurent recours à l'Assemblée nationale, et décidèrent en attendant, qu'ils iroient prier Mesdames de suspendre leur marche. Mais un détachement de chasseurs de Lorraine étant venu les armes hautes entourer la voiture des princesses, les mit en état de ne pas faire dépendre leur détermination de celle de la municipalité de Moret, et elles continuèrent leur route.

Mais la même scène se renouvella bientôt à Arnay-le-duc; & les tantes du roi, forcées de céder aux instances de la municipalité,

suspendirent leur voyage. Elles écrivirent à l'Assemblée nationale, pour lui demander un passe-port, qui leur garantît la jouissance des droits assurés par la constitution à tous les citoyens dans toute l'étendue de l'Empire. Dès que l'on en fut instruit à Paris, il se forma, dans le jardin des Tuileries, un attroupement considérable de femmes & d'une quantité de peuple, qui demandoient que le roi donnât des ordres pour le retour de Mesdames. Le maire, & aussi-tôt après lui, tous les officiers municipaux s'y transportèrent. Ils firent de vains efforts pour engager la multitude à s'éloigner; le rassemblement grossissoit toujours, & la municipalité ne put sortir qu'avec peine du jardin pour se rendre au château. La foule l'accompagna jusqu'à la grille, au tour de laquelle elle se pressoit avec une sorte de fureur, demandant à parler au roi; les femmes sur-tout faisoient rage, et montroient le plus violent emportement. M. Bailly leur observe qu'il faut du moins faire demander auparavant la permission de sa majesté. Mais on est sourd à ses exhortations. Les officiers municipaux ordonnent alors, à plusieurs reprises, au

nom de la loi, à la multitude de se retirer. Leur sommation ne produisant pas plus d'effet, deux détachemens de la garde nationale entrent par les portes du manège et du Pont-royal, tandis qu'un troisième, suivi de quelques pièces d'artillerie, et précédé d'officiers municipaux, se fait ouvrir la grille. La contenance ferme de la garde nationale fit bientôt évacuer le jardin, et la marche de quelques bataillons dans les alentours du château rétablit en peu de tems la tranquillité publique, en faisant sentir aux plus échauffés que le parti de la retraite étoit le seul qui leur restoit à prendre.

Ce mouvement populaire se communiqua jusqu'à l'Assemblée nationale, où une discussion plus vive et plus animée que ne sembloit le comporter un sujet de cette nature, remplit une longue séance, et ne fut appaisée que par une plaisanterie de M. de Menou : *L'Europe*, dit-il, *sera, je crois, bien étonnée, lorsqu'elle apprendra que l'Assemblée nationale de France s'est occupée, pendant quatre heures, du départ de deux dames, qui aiment mieux entendre la messe à Rome qu'à Paris.* Cet événement avoit

cependant une importance plus réelle qu'il ne sembloit en présenter : il est impossible de se dissimuler qu'il ne fut lié à des projets très-étendus. Ce qui arriva quelques jours après en fut la preuve.

Il paroît que les ennemis du bien public, qui cherchoient toutes sortes de moyens d'exciter du trouble, avoient imaginé de persuader au peuple que le donjon de Vincennes étoit une seconde Bastille, et qu'il falloit le démolir. Avec de pareilles idées, il étoit facile de remuer le fauxbourg S. Antoine. Cependant les habitans de ce quartier cédèrent à la voix de la raison, que plusieurs bons citoyens s'occupoient à leur faire entendre dans des sociétés populaires qui s'y étoient nouvellement formées, et les efforts des séditieux n'eurent pas le succès qu'ils en attendoient. Ils furent obligés, pour l'exécution de leurs projets, de s'adresser à des brigands, qui, le 28 Février 1791, partirent des environs de Paris pour se rendre à Vincennes. Heureusement le directoire du département, la municipalité et le général de Paris avoient eu le tems de prendre les mesures nécessaires pour opposer la force à

la force. Déjà sur la réquisition du maire de Vincennes, des détachemens de cavalerie, d'infanterie et de la garde nationale s'étoient rendus sur les lieux. Mais une grande partie des habitans du fauxbourg S. Antoine, poussés par un sentiment de curiosité, s'y étoient également transportés, et les curieux avoient fini par se joindre aux mal-intentionnés.

M. de la Fayette, instruit que la démolition étoit commencée, que les troupes avoient été requises, et qu'elles étoient en marche, y court aussi-tôt, et les trouve rangées en bataille autour du donjon. Une partie de la garde nationale étoit sortie des rangs, et témoignoit son mécontentement de ce qu'on se disposoit à employer la force pour empêcher un acte de liberté qui ne sembloit pas criminel. Cette idée avoit pris crédit, par la tranquillité avec laquelle les officiers municipaux de Vincennes restoient spectateurs de la démolition. La présence de M. de la Fayette et la fermeté avec laquelle il parle aux troupes, fait rentrer dans la subordination les esprits inquiets; le reste de la garde nationale céde à ses discours, et lui montre un entier dévouement.

Il falloit ensuite être requis par le pouvoir civil pour réveiller l'attention de la municipalité de Vincennes, et lui rappeler ses devoirs. M. de la Fayette s'adressant au maire : « Monsieur, en qualité de commandant de » la garde nationale, je prends ici vos ordres » et j'obéirai. Mais je vous avertis que si « vous manquez de fermeté, et si vous ne « faites pas respecter la loi, je vous dénonce « demain à l'Assemblée nationale ». Ce discours ramène les officiers municipaux aux vrais principes ; ils donnent ordre de faire cesser la démolition, et d'arrêter ceux que l'on surprendroit en flagrant-délit.

A peine l'ordre est-il donné, qu'un détachement de la garde nationale s'élance dans le château. Soixante brigands sont arrêtés, les autres prennent la fuite, et se mêlent à la foule qui entouroit le corps de troupe rangé en bataille devant le donjon ; ils excitent le peuple, et la fermentation augmente au point que la garde nationale est insultée. Sur un nouvel ordre du maire de Vincennes, M. de la Fayette commande un demi-tour à droite, et fait présenter la bayonnette. La foule se disperse, et quelques mutins sont

arrêtés. Ceux qui échappent courent au fauxbourg S. Antoine pour le soulever, sous le prétexte de délivrer les prisonniers. Plusieurs avis annonçant au général qu'il y a du danger à traverser le fauxbourg avec les prisonniers, il forme une forte colonne, place les prisonniers au centre, et fait marcher une avant-garde avec du canon. Il n'éprouve aucune résistance; on entend seulement les cris d'un grand nombre de gens sans aveu, qui couroient devant et sur les flancs, et que l'on distinguoit facilement des habitans du fauxbourg S. Antoine. Un cavalier qui s'étoit écarté, fut blessé d'un coup de pistolet, et un aide-de-camp reçut trois coups de pierre.

La colonne ayant à sa tête le général, accompagné de deux officiers municipaux de Paris, s'avance avec beaucoup d'ordre et de fermeté jusqu'à l'hôtel-de-ville, et delà à la conciergerie, où les prisonniers sont déposés.

Cette conduite, qui fit autant d'honneur au général qu'à la garde nationale, par l'attachement qu'ils avoient montré pour la loi, et leur courage à la faire respecter, aug-

mente bien d'intérêt quand on la rapproche de ce qui se passoit en même-tems aux Tuileries.

Dès le matin, on avoit arrêté dans les appartemens du roi un homme portant un poignard sous son habit. Il fut conduit au comité de la section des Feuillans, où le maire se rendit pour l'interroger. Ce particulier ayant été réclamé par des personnes connues, et paroissant, d'après l'interrogatoire, ne s'être armé que pour sa propre défense, toute sollicitude pour la sûreté de la personne du roi étant d'ailleurs dissipée, fut à l'instant même remis en liberté.

Tout Paris étoit occupé de cet événement, lorsque la nouvelle de la démolition de Vincennes vint augmenter les inquiétudes. La garde descendante ne voulut pas quitter les Tuileries, et obtint de M. de la Fayette la permission de rester avec la garde montante. C'est après avoir donné différens ordres que le général courut à Vincennes, comme nous l'avons dit. Il revenoit à la tête de sa colonne, lorsqu'on vint lui dire qu'il y avoit de la fermentation aux Tuileries; que les appartemens se trouvoient remplis de per-

sonnes, dont une grande partie étoit inconnue; que cette multitude étoit entrée à l'insçu de la garde nationale, par une porte de dégagement qu'avoit fait ouvrir M. de Villequier, premier gentilhomme de la chambre, & que tous étoient armés de cannes à épée, de pistolets et de poignards.

Pendant que M. de la Fayette accouroit, M. de Gouvion, major-général, avoit prévenu le roi, qui demanda pourquoi plus de quatre cents personnes, avec des armes secrettes, s'étoient ainsi rassemblées dans ses appartemens. On lui répondit que sa noblesse, effrayée de l'événement de Vincennes, se rallioit autour de lui pour le défendre. Le roi désapprouva beaucoup *le zèle indiscret de ces messieurs*, ce sont les expressions dont il se servit, déclara qu'il se croyoit en parfaite sûreté au milieu de la garde nationale, et ordonna que les *indiscrets* fussent désarmés et renvoyés.

On ne sauroit peindre la satisfaction de la garde nationale, en apprenant l'ordre du roi, et la confiance qu'il avoit en elle. Pas un seul de la prétendue noblesse, armée pour le roi, n'échappa sans avoir été fouillé et

chassé; plusieurs même reçurent, d'une manière plus significative, la punition de leur insolence. Les huées et la honte furent les traitemens les plus doux qu'éprouvèrent ceux qui, sans mot dire, se désarmoient et fuyoient en silence.

L'expulsion des *indiscrets* s'opéroit, lorsque M. de la Fayette arriva. Dès qu'il aperçoit M. de Villequier : « Je trouve bien « étrange, Monsieur, qu'après être convenu « avec M. Gouvion, que vous ne laisseriez « entrer que les gens de service, vous rem« plissiez les appartemens d'hommes armés, « étrangers à la garde nationale. Si ce sont « de bons citoyens, que n'ont-ils pris l'uni« forme pour avoir l'honneur de servir avec « nous ? S'ils ne le sont pas, je ne les souf« frirai point ici. Je réponds à la nation « de la sûreté du roi, et je ne le croirai « point en sûreté lorsqu'il sera entouré de « gens de cette espèce ». M. de Villequier ayant balbutié qu'ils méritoient confiance. « Ceux en qui vous avez confiance, reprit « M. de la Fayette, n'ont pas la mienne ; « cela dépend des goûts, je ne suis point du « vôtre : au reste, Monsieur, si pareille

« chose vous arrive à l'avenir, je déclare à « l'assemblée que je ne réponds point de la « sûreté du roi ». Un courtisan ayant dit que beaucoup de ces messieurs appartenoient à des familles de la connoissance du général : « C'est parce que je les connois, lui répondit-« il, que je n'ai point de confiance en eux, « et que je ne les souffrirai point ici ».

Il en falloit bien moins pour encourager la garde nationale dans l'expulsion qu'elle faisoit avec une rudesse à laquelle ces messieurs n'étoient point accoutumés. On les voyoit déposer en tremblant leurs cannes, leurs épées, leurs pistolets, leurs poignards, et parcourir, tête baissée, la haie des gardes nationales, recevant humblement les colibets, les huées, et même les bourades des vainqueurs.

M. Villequier ayant fait dire à M. de la Fayette que l'usage étoit que le premier gentilhomme de la chambre fût responsable du roi : « Dites à M. Villequier que s'il arrivoit « quelque chose au roi, la nation ne s'en « prendroit pas à lui, car elle ne sait pas seu-« lement qu'il existe; mais que si les officiers « de l'intérieur du palais sont responsables,

« il faudroit en chasser lui et tous les aristo-
« crates, et y mettre des amis de la liberté
« et de la révolution ».

Le lendemain, dans l'ordre donné par le général, il s'expliquoit en ces termes :

« Le commandant général croit devoir prévenir
» l'armée, qu'il a pris les ordres du roi pour que
» les appartemens du château ne se remplissent
» plus de ces hommes, dont quelques-uns, sans
» doute, par un zèle sincère, mais dont plusieurs
» aussi par un zèle très-justement suspect, ont
» osé hier se placer entre la garde nationale et le
» roi. Le commandant-général, d'après les ordres
» du roi, a intimé aux chefs de la domesticité du
» château, qu'ils eussent à prendre des mesures
» pour prévenir pareille indécence. Le roi de la
» constitution doit, et ne veut être entouré que de
» soldats de la liberté.

» Les personnes qui auroient dans leurs mains
» les armes dont on a dépouillé ceux qui s'étoient
» glissés hier dans le château, sont priées de les
» rapporter au procureur-syndic de la commune ».

MM. Villequier et Duras, premiers gentilshommes de la chambre du roi, dans un tems où il y avoit des gentilshommes, sous prétexte de répondre à ce qu'ils trouvoient d'injurieux pour eux dans cet ordre, cherchèrent à se disculper des manœuvres qu'ils

avoient préparées. Mais la lettre qu'ils publièrent n'offrit qu'une nouvelle preuve du complot qu'ils avoient médité.

Cet événement étoit bien propfe à entretenir les soupçons et les inquiétudes des parisiens : la conduite imprudente de la famille royale devoit nécessairement les augmenter. Depuis long-tems se répandoient des bruits malheureusemeut trop bien fondés, que le roi donnoit asyle dans son palais à des prêtres non-conformistes, et qu'il se disposoit à se rendre à Saint-Cloud, pour éviter de communiquer, pendant la quinzaine de Pâques, avec les prêtres conftitutionnels, et abandonner, dès qu'il le pourroit, l'Assemblée nationale et la France. La fermentation qui se manifestoit d'une manière très-alarmante, ne fit rien changer aux dispositions de la cour, et elle n'en continua pas moins à persister dans un projet de voyage qui pouvoit devenir si funeste à la tranquillité publique.

Dès le vendredi 15 Avril, sur la demande du roi, des ordres avoient été donnés pour ce voyage par le directoire du département. Le dimanche suivant, la première division

de la garde nationale avoit formé le déta-chement qui devoit aller à Saint Cloud : le lundi matin, ce détachement étoit parti, et personne n'avoit imaginé d'opposer le moindre obstacle à une marche ordonnée par les corps administratifs, et parfaitement connue de l'Assemblée nationale. Mais il n'en fut pas de même au moment du départ du roi. Le bruit avoit couru la veille qu'il avoit reçu dans sa chapelle, dont l'entrée étoit interdite au public, la communion des mains de son grand aumônier, dont la résistance à la loi étoit connue ; qu'il avoit retiré au respectable curé de Saint-Eustache la direction de sa conscience, pour la donner à un ex-jésuite ; qu'il avoit mal reçu le nouveau curé de Saint-Germain l'Auxerrois, auquel il avoit tourné le dos, et que des scènes de ce genre s'étoient répétées au palais du Luxembourg. Ces bruits populaires, qui n'étoient pas tous également dénués de fondement, excitèrent des mécontentemens et des murmures. Comme on aperçoit les voitures du roi, le tocsin de l'église de Saint-Roch se fait entendre. En moins d'une demi-heure, la place du Carrousel est couverte

de citoyens sans armes. La garde nationale, sur les ordres de ses chefs, s'y rend aussi, la bayonnette renversée en signe de fraternité. M. de la Fayette et ses aides-de-camp se répandent dans la foule pour la rappeler à des sentimens de paix et de modération. On ne leur répond que par ces cris : *taisez-vous, le roi ne partira pas.* Monsieur paroît aux fenêtres du *Museum*, en face du Carrousel, mille voix s'élèvent du milieu de la place : *nous ne voulons pas que le roi parte.*

Cependant le roi monte dans sa voiture avec sa famille. A cette vue, les instances du peuple redoublent ; on veut inutilement mettre des obstacles à son opiniâtreté ; plus on les multiplie, plus elle augmente. M. de la Fayette ordonne à la garde nationale d'ouvrir le passage. Elle ne reconnoît plus la voix de son général ; les cris, le tumulte, les menaces se font entendre sans interruption. Il y avoit déjà sept quarts-d'heure que le prince attendoit, dans son carrosse, la liberté de poursuivre sa route. M. de la Fayette se transporte au directoire et à la municipalité, pour leur rendre compte de

l'état des choses; il en reçoit l'ordre de faire ouvrir le passage au roi. Pendant ce tems, les aristocrates, par un singulier concert avec la multitude, supplioient le roi de remonter dans ses appartemens, dans le dessein de constater la violence qui lui étoit faite, et de prouver à l'Europe qu'il n'étoit pas libre. Un officier municipal fit au roi les mêmes prières par amour de la paix, et sur-le-champ, le prince se rendit à son invitation. Le jour même, le département présenta au roi l'adresse suivante, pour l'inviter à faire cesser les défiances du peuple.

« Sire, le directoire du département de Paris a rendu compte à une assemblée extraordinaire de tous les membres du département, de l'état actuel de la capitale. Le département n'en a point été effrayé, parce qu'il connoît l'attachement du peuple à la personne du roi, et qu'il sait que le roi a juré fidélité à la constitution. Mais, Sire, la confiance que le peuple a dans votre personne, peut-elle résister long-tems aux impressions que des hommes pressés de jouir de la liberté, reçoivent de tout ce qui est auprès de vous? Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme, ils se sont dit : nous alarmerons sa conscience. Cachant sous un voile saint leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce

sont-là, Sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires; que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution; et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur. Sire, les circonstances sont fortes. Une fausse politique doit répugner à votre caractère, et ne seroit bonne à rien. Par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la constitution; annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France; que vous l'avez adoptée; que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre; et chargez de cette instruction d'un nouveau genre, des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction.

» Que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté : car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables et utiles amis du roi. Sire, ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris; le conseil qu'il vous offre vous seroit donné par les quatre-vingt-trois départemens du royaume, si tous étoient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous ».

Le corps municipal réitéra deux jours après la même demande et les mêmes vœux, et convoqua l'assemblée des sections pour délibérer purement et simplement par *oui* ou par *non*, si on engageroit le roi à partir,

ou

ou si on le remercieroit de n'être point parti. Toutes les sections répondirent qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; et plusieurs exprimèrent leur étonnement sur le mode de délibération proposée.

Le 19, le roi se rendit à l'Assemblée nationale, où les applaudissemens lui furent prodigués comme pour le dédommager de ce qui s'étoit passé la veille.

« Messieurs, dit-il, je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée; vous êtes instruits de la résistance que l'on a apportée hier à mon départ pour Saint-Cloud. Je n'ai p.s voulu qu'on la fît cesser par la force, parce que j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée, et qui croit agir en faveur des loix lorsqu'elle les enfreint. Mais il importe à la nation de prouver que je suis libre : rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions et des acceptations que j'ai données à vos décrets. Je persiste donc par ce puissant motif, dans mon projet de voyage à Saint-Cloud, et l'Assemblée nationale en sentira la nécessité. Il me semble que pour soulever un peuple fidèle, et dont j'ai mérité l'amour par tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à lui inspirer des doutes sur mes sentimens pour la constitution. J'ai accepté et juré de maintenir cette constitution dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiendrai l'exécu-

tion de tout mon pouvoir. Je ne fais que renouveler ici l'expression des sentimens que j'ai souvent manifestés à l'Assemblée nationale; elle sait que mes intentions et mes vœux n'ont d'autre objet que le bonheur du peuple, et ce bonheur ne peut résulter que de l'observation des loix et de l'obéissance à toutes les autorités légitimes et constitutionnelles ».

Le lendemain le corps municipal se rendit chez le roi pour lui faire part des motifs de l'inquiétude générale, et l'engager, comme l'avoit fait le département, à éloigner de son palais ceux qui provoquoient la juste défiance du peuple. Le roi, répondant au discours du maire, lui témoigna combien il étoit sensiblement affecté de ce qui se passoit ; il ajouta que la démarche qu'il avoit faite à l'assemblée nationale n'étoit qu'une manifestation publique d'un sentiment qui n'avoit cessé d'être dans son cœur. « C'est à vous, messieurs, à faire connoître à vos concitoyens, au peuple qui vous a élus, et dont je suis le meilleur ami, mes sentimens que rien au monde ne fera changer, c'est à vous à l'éclairer et à le tranquilliser sur mes sentimens ». Ces paroles proférées par le roi avec l'accent d'un sentiment aussi pénible que fortement pro-

noncé, donnoient à ce dialogue une expression de vérité qui manifestoit une espèce d'indignation de ce qu'on avoit pu soupçonner son attachement aux loix et son dévouement à la constitution.

On n'en continua pas moins à répandre les écrits et les placards les plus incendiaires. Le club des cordeliers, entr'autres, fit afficher une dénonciation signée de son président et de deux secrétaires, contre la personne du roi. On se répandit en propos contre l'assemblée nationale, et l'on chercha même à soulever le peuple contr'elle. Un grenadier de la première division qui s'étoit permis de tenir à la portière du roi les discours les plus outrageans, ayant été chassé de sa compagnie, fut accueilli par le club des cordeliers qui le prit sous sa protection; enfin on essaya de semer la division dans la garde nationale. Mais une démarche décisive de M. de la Fayette produisit dans l'esprit des soldats citoyens un mouvement salutaire, et rendit tout d'un coup aux règles de la discipline le corps que l'on tentoit d'en écarter.

Le 21, à midi, on annonce à l'*ordre*

que M. de la Fayette avoit envoyé à la municipalité sa démission de la place de commandant-général de la garde nationale. La nouvelle de cette résolution se répand promptement dans les sections où elle est reçue comme une calamité publique. Toutes se rassemblent, toutes se hâtent de députer au général pour le prier de retirer sa démission. Les soixante bataillons se rendent chez lui ; l'armée entière veut lui faire entendre et ses regrets de ce qui s'étoit passé le lundi précédent aux Tuileries, et l'assurance qu'elle vouloit lui donner d'obéir désormais à tout ce qu'il lui commanderoit au nom de la loi. Mais on ne peut vaincre sa résistance ; il se refuse aux vœux de l'armée. Des bataillons marchent aussitôt à l'hôtel-de-ville où leurs députés sont introduits. Le conseil délibère, et part à dix heures du soir pour se rendre chez M. de la Fayette, au milieu de ces députés des bataillons et du peuple qui bénissoit cette démarche. M. de la Fayette répond aux instances du maire avec un sentiment d'attendrissement dont il s'efforçoit en vain de se défendre, et demande à ses frères d'armes, au milieu desquels il pa-

toissoit, dépouillé des marques de son commandement et vêtu d'un simple habit bourgeois, la permission de porter le lendemain sa réponse au conseil général. Il s'y rendit dans le même costume qu'il avoit la veille, et après avoir laissé calmer l'agitation qu'occasionnoit sa présence, il exprima sa reconnoissance des sentimens que lui manifestoient ses camarades, et rappela fortement les principes constitutionnels d'après lesquels la force publique devoit obéir à celui que ses concitoyens avoient choisi pour les commander. Un orateur lui répondit au nom des députés des bataillons et exprima l'attachement de toute l'armée pour son général. Des cris unanimes et répétés pressèrent alors M. de la Fayette de reprendre le commandement, lui annoncèrent que c'étoit en lui seul que l'armée plaçoit sa confiance, et que la chose publique étoit en danger s'il se refusoit à ce vœu général. Quelques volontaires se jettent à ses genoux.... Il se recule avec un mouvement d'indignation. — « Remettez-vous, général, lui dit un de ces guerriers; ce ne sont pas des esclaves que vous voyez à vos pieds, ce sont des hommes libres qui fléchis-

sent le genou devant la statue de la liberté ». Dès que M. de la Fayette put se faire entendre, il répondit qu'on attachoit trop d'importance à sa personne; que le salut public ne dépendoit pas d'un individu, mais des moyens qui pouvoient assurer à celui qui commanderoit, la certitude d'être obéi, et de pouvoir garantir les personnes, les propriétés et la tranquillité publique qui ne sauroit exister sans la plus entière soumission aux loix. Le vœu qu'il venoit d'exprimer fut celui de la presque totalité de l'armée; les soixante bataillons s'assemblèrent le lendemain, et cinquante-un apportèrent au corps municipal leurs délibérations, portant le serment individuel et signé par chaque citoyen soldat ou soldat citoyen, d'obéir et de faire obéir à la loi, et aux ordres qui lui seroient donnés par le commandant-général pour son exécution, et l'exclusion du rang de garde nationale pour ceux qui se refuseroient à signer ce serment, et pour tout citoyen qui, après l'avoir signé, manqueroit de le remplir.

Le dimanche 24, à onze heures du soir, le conseil municipal fit à M. de la Fayette une députation pour lui porter un arrêté par

lequel, en lui manifestant le vœu des bataillons, il l'invitoit à céder à l'attachement de l'armée parisienne pour son général, et à l'engagement qu'elle avoit pris d'obéir aux loix. M de la Fayette répondit en reprenant sa démission, et en se jetant dans les bras du maire et de ses collègues.

Cette nouvelle se répandit à minuit dans les principaux corps-de-garde. Le lendemain les bataillons prirent les armes, et se transportèrent chez le général pour lui témoigner leur joie et leur reconnoissance. Ces sentimens se manifestèrent, sur-tout à la place de Grève, lorsque le général, vêtu de son uniforme, vint faire défiler la garde. Hommes, femmes, enfans, vieillards, tous l'entourèrent, et il put facilement reconnoître, à ce mouvement de tous les citoyens de la capitale, la confiance que leur inspiroient ses vertus et son patriotisme.

Les factieux des deux partis, dont toutes les démarches eurent toujours une si étonnante ressemblance, s'efforcèrent de troubler le triomphe du général et la joie des bons citoyens. Des groupes se formèrent au palais royal et aux tuileries; les assemblées

se succédèrent au club des cordeliers, et à celui de la société fraternelle : on proposa dans le premier de s'engager par serment à tuer M. de la Fayette à la première occasion; une femme fit la motion, dans le second, de le pendre à sa porte. On ne cessa de prendre des arrêtés, et d'exciter le peuple par des affiches incendiaires.

Le corps municipal crut qu'un exemple sur les principaux instigateurs des excès de la journée du 18 Avril, en imposeroit aux séditieux et rameneroit le calme. Quelques grenadiers soldés du bataillon de l'Oratoire avoient quitté leur poste ce jour-là, et s'étoient répandus dans les rangs de la garde nationale, pour l'engager à ne point obéir aux ordres du département et de la municipalité; ils avoient menacé la cavalerie de faire feu sur elle, si elle osoit protéger le départ du roi; ils avoient tenu autour de la voiture du prince les propos les plus outrageans. Depuis sept à huit mois cette compagnie montroit d'ailleurs l'insubordination la plus déclarée. On décida qu'elle seroit licenciée, et l'arrêté de la municipalité s'exécuta sur la place du Louvre en

présence des détachemens des soixante bataillons. Mais le corps municipal ne voulant point punir un grand nombre de braves soldats et de bons citoyens pour les fautes d'un petit nombre d'esprits turbulens, recréa une nouvelle compagnie qu'il forma des membres de l'ancienne, à l'exception de quatorze auxquels elle laissa leur congé, et la transféra de l'Oratoire, à la rue Verte, fauxbourg Saint-Honoré.

Peu de tems auparavant le fanatisme avoit rempli la ville de Toulouse de meurtres et d'assassinats. Dès la formation de la garde nationale de cette ville, ses habitans s'étoient divisés en quatorze légions: le quartier de S. Barthelemy, en composoit deux. La plupart des citoyens employés ci-devant au parlement, et par conséquent les moins contens de la révolution, formoient la seconde légion de la S. Barthelemy, dont M. d'Aspe, ci-devant président à mortier, avoit été nommé colonel. Les principes et les démarches de cette légion avoient toujours été suspects au reste de la garde nationale, et ce n'étoit pas sans raison. Cette troupe de gens de palais, comme pour justifier le nom qu'elle

portoit, avoit conçu l'infâme projet de se défaire, pendant la nuit, de tous les habitans du quartier le plus commerçant de Toulouse. Le motif d'une proscription aussi cruelle étoit que les citoyens adonnés au commerce, paroissoient franchement attachés à la constitution, et qu'ils ridiculisoient les légionnaires de la S. Barthelemy. Le signal des meurtres fut donné dans la nuit du 18 Mars. La scène sanglante dont la ville entière devoit être le théâtre, commença par quatorze coups de fusils tous portans, et neuf coups de bayonnettes ou sabres. Déjà plusieurs citoyens étoient égorgés, lorsque la municipalité appela aux armes et déploya toutes les forces qui étoient à sa disposition. La garde nationale n'eut qu'à paroître pour mettre en fuite tous ces assassins, dont quelques-uns coururent chercher un asyle en Espagne contre la vengeance des loix. On se porta à leur corps-de-garde; il étoit désert: mais on y trouva des lingots de plomb et des balles mâchées. Le peuple furieux, se précipite dans la maison du commandant de la légion, en arrache les drapeaux, les met en pièces, et porte les lambeaux sur la place publique

où ils furent brûlés. La municipalité de concert avec le département supprima la légion de la S. Barthelemy et dénonça aux tribunaux les assassins dont elle étoit formée. L'assemblée nationale confirma ces mesures et approuva la conduite prudente et courageuse des corps administratifs qui avoient préservé la ville d'une subversion générale.

CHAPITRE II.

Mort de Mirabeau. Honneurs qui lui sont décernés. Hommage rendu à la mémoire de Rousseau. Apothéose de Voltaire.

Le coup le plus terrible sembloit avoir frappé toute la France. Les amis de la constitution tremblèrent de la voir ébranlée sur ses bases, et auroient craint pour la liberté elle-même, si une fois établie chez un peuple généreux et éclairé, elle pouvoit en être bannie. Un seul homme cependant n'étoit plus : mais cet homme étoit Mirabeau. Jamais on ne sentit mieux combien la destinée d'un seul individu peut influer sur la destinée d'un empire. L'abus des forces, le défaut de régime, des méditations continuelles et des passions extrêmes, avoit détruit la santé robuste de Mirabeau. Plein de confiance dans sa vigueur, il négligea les avis répétés de son médecin, et bravoit la nature comme il avoit bravé la tyrannie. Tout-à-coup le mal éclata. Paris en apprenant qu'il étoit malade, apprit qu'il étoit mourant. Dans sa longue agonie, il déploya ce même caractère qui l'avoit distingué dans toutes les situations de

sa vie orageuse. Tantôt il lui échappoit un trait de plaisanterie originale, tantôt il s'attendrissoit avec ses amis, tantôt il tonnoit contre ses adversaires. M. Cabanis, son médecin et son ami, ne le quittoit pas; alarmé des progrès du mal, il voulut appeler un autre médecin. Mirabeau s'y opposa, en disant : *Si quelqu'un peut me guérir, c'est vous : un autre médecin auroit la gloire de ma guérison, tandis que vous seul en auriez eu le mérite.* Cependant il fallut consentir à recevoir un médecin nouveau. Il vint, et jugea comme le premier, que la maladie ne laissoit point d'espérance. Une sorte de paralysie avoit frappé la moitié du corps; les extrémités étoient froides, tous les signes extérieurs de la gangrène étoient visibles. Le malade voulut savoir de ses médecins la vérité de sa position. Ils prononcèrent l'arrêt de mort, et il l'entendit avec fermeté. Le public qui en fut instruit s'y résigna moins patiemment : il est impossible de peindre l'effet que produisit cette annonce. Tous les citoyens se portèrent vers la demeure de l'agonisant (*a*). On écar-

(*a*) La société des jacobins voulant lui donner

toit les voitures dont le passage bruyant pouvoit l'incommoder; on recommandoit le silence que la douleur avoit bien de la peine à garder. Il conserva sa raison jusqu'au dernier moment. Ayant eu un instant de syncope, son domestique accourut : *Soutiens ma tête*, lui dit-il, *je voudrois pouvoir te la léguer.* Il fit son testament avec le même calme. Une pauvre femme, qui lui servoit de garde-malade, pleuroit; il lui dit gaîment : *Tu es sans fortune, je te laisse une petite rente. Pourquoi pleures-tu? Que t'importe ma gloire? Eh bien! tu n'entendras plus crier dans les rues*, LA GRANDE MOTION DE M. DE MIRABEAU.

De ces petits objets domestiques, il s'élevoit aux objets les plus vastes, discutoit la situation présente de la monarchie, et suivoit de son lit de mort les débats de l'Assemblée nationale. L'évêque d'Autun et d'autres députés le

---

une preuve particulière de son intérêt, nommèrent les Lameth pour être auprès de lui les interprètes de ses sentimens; mais ils refusèrent cette mission. On l'apprit au mourant : « je savois bien, dit-il, qu'ils étoient lâches; mais je ne les croyois pas si bêtes ».

trouvèrent raisonnant comme à la tribune : *Je sais*, leur dit-il, *que l'Assemblée est occupée en ce moment d'une loi sur les successions ; j'ai travaillé sur cet objet : voici le dernier écrit de ma plume, que vous lirez à l'Assemblée. Il sera singulier d'entendre un ouvrage sur les testamens, fait par un homme qui a dicté le sien la veille.* Alors il demande son manuscrit, le parcourt des yeux, marque du doigt les corrections marginales, avec toute la présence d'esprit et l'attention scrupuleuse d'un censeur.

Cependant ses forces tomboient d'heure en heure, et les douleurs augmentoient. Sa langue s'étant embarrassée, il se fit apporter une plume, et écrivit ces mots pour M. Cabanis : *Quand un malade est sans espoir, et qu'il a pour médecin son meilleur ami, celui-ci est un barbare s'il lui refuse un peu d'opium pour le tirer des angoisses de la mort.* Un instant après, la parole lui étant revenue, et son esprit s'étant ranimé, il prononça un discours fortement conçu et rempli de grandes idées : mais interrompu tout-à-coup par une douleur vive, il jeta un cri, et expira le 2 Avril, à 10 heures du matin, dans sa

quarante-deuxième année. Un peuple immense entouroit la maison ; on entendoit de tous les côtés ces mots lamentables : *il est mort, il est mort.*

Une scène nouvelle augmenta l'horreur de ce moment. Le secrétaire de M. de Mirabeau, soit par attachement, soit par folie, s'étoit percé de plusieurs coups de canif. On le trouva baigné dans son sang, et articulant des paroles vagues, qui firent soupçonner que M. de Mirabeau étoit mort de poison. Cette affreuse conjecture fut bientôt dissipée; l'ouverture du cadavre, faite avec la plus grande publicité, ne laissa aucun doute sur les véritables causes de sa mort. Le siége principal de la maladie avoit été autour du cœur. On trouva sous cette peau interne qui l'enveloppe, et que l'on nomme péricarde, une humeur jaunâtre et opaque, des caillots de sang et des concrétions lymphatiques, c'est-à-dire, des duretés formées lentement par des matières aqueuses, épaissies et condensées. Telle fut la cause de la maladie de M. de Mirabeau; telle étoit peut-être aussi la cause irritante qui agissoit sur son cœur, et lui donnoit ces mouvemens formidables

et ces fureurs irrésistibles, principe de ses succès et de ses écarts.

A l'instant où le président de l'Assemblée nationale lui annonça la perte qu'elle et la nation venoit de faire, M. Barrère demanda la parole, et parla en ces termes: « Mirabeau est mort...... les immenses services qu'il a rendus à sa patrie et à l'humanité, sont connus; les regrets publics éclatent de toutes parts. L'Assemblée nationale ne témoignera-t-elle pas aussi ses regrets d'une manière solemnelle? Ce n'est pas sur le bord de la tombe qui vient de s'ouvrir, que je viendrois réclamer de vaines distinctions. Brisons, disoit-il lui-même, ces instrumens de la vanité. C'est à l'opinion publique, c'est à la postérité à lui assigner la place honorable qu'il a méritée; c'est à ses collègues à consigner leurs justes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande que l'Assemblée dépose dans le procès-verbal de ce jour funèbre, le témoignage des regrets qu'elle donne à la perte de ce grand homme, et qu'il soit fait, au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'Assemblée d'assister à ses funérailles.

M. de Liancourt ajouta, pour appuyer la motion de M. Barrère, que ce témoignage de regrets devoit paroître plus mérité encore, lorsqu'on se rappelloit les paroles de M. de Mirabeau, presque les dernières qu'il eut prononcées à la tribune: *je combattrai les factieux, je les combattrai de quelque parti et de quelque côté qu'ils puissent être.*

M. de Beaumez, après avoir aussi rendu de justes hommages à l'homme que la nation venoit de perdre, fit la motion de l'honorer mieux encore, en recueillant ses dernières pensées, et en demandant à M. l'évêque d'Autun la lecture du discours qui lui avoit confié.

Toutes ces motions furent décrétées à l'instant, & l'Assemblée nationale, toute entière, exprima son vœu de voir tous ses membres assister aux funérailles de leur illustre collègue.

Le projet de loi sur les testamens étoit à l'ordre du jour. M. l'évêque d'Autun étant arrivé au milieu de la discussion, obtint la parole dès qu'il parut. Après avoir honoré la mémoire de son ami, il fit lecture du discours que M. de Mirabeau lui avoit remis. On l'é-

couta avec cette attention religieuse que l'on donne aux paroles des mourans. M. de Mirabeau, dans cette dernière opinion, votoit pour l'abolition des dispositions testamentaires, comme étant une source d'inégalités.

Le peuple se livroit cependant à des regrets sans bornes. Amis, ennemis, françois, voyageurs, tous les habitans de Paris, tous les habitans des environs n'avoient qu'un même sentiment. De toutes parts arrivoient des adresses pour demander les plus magnifiques obsèques. Dans le nombre, on distingua celle du département, qui sollicitoit une place pour le corps de Mirabeau, et pour les morts célèbres, au milieu de l'église de Sainte-Géneviève. D'un autre côté, la section de la Grange-Batelière, où Mirabeau venoit d'expirer, ambitionnoit l'honneur de garder une dépouille si chère. L'Assemblée nationale décida pour Sainte-Géneviève, et on prépara le plus imposant convoi.

Le 4 Avril, vers quatre heures et demie, le corps législatif partit du lieu de ses séances, pour se rendre au domicile de Mirabeau, où l'on voyoit déjà rassemblé le directoire du département, tous les ministres du roi, ex-

cepté un seul qui étoit malade, le corps municipal, le corps électoral, plusieurs municipalités des environs de Paris, les présidens et comités des quarante-huit sections de la capitale, des députations de tous les états. Quand le convoi funèbre se mit en marche, douze mille soldats ou gardes nationaux prirent le cortège entre deux files qu'ils formoient dans toute sa longueur. Le convoi étoit fermé par des milliers de citoyens, vêtus de noir. Sur les boulevards, dans toute l'étendue du chemin jusqu'à Saint-Eustache, l'immense population de Paris sembloit se presser toute entière, à terre, aux fenêtres des maisons, sur les toîts, sur les arbres; jamais la mort n'attira tant de spectateurs à un si magnifique et si lugubre spectacle. Le cercueil passa au milieu de la place des Victoires, et à côté de la statue de Louis XIV, comme pour rapprocher le plus superbe des despotes du plus libre des citoyens. La marche lente du convoi devint plus funebre encore lorsque la nuit la couvrit de ses ombres, et qu'on entendit dans les ténèbres une musique lugubre, dont les mesures, de distance en distance, étoient

frappées par un instrument qui imitoit le retentissement sourd et prolongé de l'airain.

Arrivé à l'église de Saint-Eustache, le cercueil fut placé dans le chœur, environné de l'Assemblée nationale, et entouré des prêtres qui célébroient l'office des morts. Dans l'intérieur de l'église, au milieu des cérémonies, les gardes nationaux déchargèrent leurs armes dans un salut militaire, et M. Cerutti prononça une oraison funèbre civique, dans laquelle considérant le génie de Mirabeau comme révolutionnaire et comme constitutionnel, il lui rendit à ces deux titres les hommages de la France entière.

Mais la véritable oraison funèbre d'un grand homme, est le tableau de sa conduite. Voici celui que nous offre un écrivain justement renommé par son esprit, ses connoissances, son impartialité, et qui, plus à portée que personne d'étudier Mirabeau, étoit aussi peut-être un des hommes les plus dignes de le juger.

« Il faut, dit-il, des circonstances appropriées aux talens d'un homme pour en développer la grandeur et l'étendue; mais presque toujours ils sont préparés par les goûts,

par les études et par les travaux de toute sa vie. M. de Mirabeau en a été un exemple. Il n'avoit pas vingt ans, qu'une aventure de jeunesse le faisoit errer dans la Hollande, et que déjà il y faisoit imprimer un ouvrage contre le despotisme. Renfermé depuis dans des prisons d'état, il y composoit son livre éloquent contre *les lettres de cachet*, et rendoit ainsi sa captivité utile à la liberté des nations. Son écrit contre l'institution de l'ordre de *Cincinnatus* étoit d'un esprit profondément convaincu du danger que court la liberté lorsqu'elle laisse établir à côté d'elle des distinctions qui peuvent mener à la noblesse héréditaire.

« L'auteur de cette notice connoît un homme de lettres qui vouloit écrire, il y a six ans, une histoire du *Patriciat*, et qui en parloit à M. de Mirabeau : *Laissez-moi*, lui dit ce dernier, *écrire cette histoire ; comme patricien, je connois le monstre, et on ne croira pas que c'est par intérêt personnel que je l'écrase.* Il y a plus de six ans qu'il parloit ainsi. On n'a point oublié, on n'oubliera jamais les discours qu'il prononça dans la provence, lorsqu'il n'étoit question encore que

des *Etats-généraux*, et qu'on les convoquoit par ordre. C'étoit l'éloquence de Marius; mais ce qui la rendoit infiniment plus belle, c'est que ce Marius étoit patricien.

« Tel étoit M. de Mirabeau en entrant dans la chambre des communes : tout ce qu'il y portoit, et je n'en excepte pas l'habitude d'une vie agitée par les passions et par les événemens, le rendoit propre à jouer un grand rôle dans une révolution. Il falloit à la fois une éloquence formée dans les questions politiques, et une activité nourrie dans l'habitude des orages ; et il avoit tout cela : il semble que par-tout où il se seroit trouvé, une révolution se seroit faite.

« Lorsque les mouvemens de la révolution qui s'est opérée se seront calmés, la pensée et le goût qui reprendront leur sévérité tranquille, pourront juger jusqu'à quel point M. de Mirabeau a possédé cette sagacité pénétrante, et profonde, qui ouvre de nouveaux jours à l'esprit humain, et ce don de faire sortir les grands effets de l'éloquence, des expressions qui peignent les idées avec le plus de vérité, de précision et de beauté. Mais dans tous les tems, la gloire de ses

talens soutiendra l'examen le plus rigoureux; dans tous les tems, son adresse sur la retraite des troupes aura une place parmi les modèles d'une éloquence élevée, majestueuse et touchante.

» Tous les autres dons qu'il possédoit étoient bien autrement nécessaires au milieu de la révolution et de l'Assemblée nationale. Quelle inépuisable fécondité, et quelle multitude de grands travaux il a porté à la tribune de la nation! Comme son esprit étoit frappé d'illuminations soudaines au milieu de ces agitations et de ces convulsions de l'Assemblée, par lesquelles tant d'esprits sont troublés et interdits! quelles répliques vives et tranchantes! Certaines expressions un peu bisarres, que le goût pouvoit réprouver, ajoutoient souvent à l'effet de ses saillies, parce qu'elles sembloient une insulte de plus aux préjugés qu'il combattoit. Comme ses talens étoient secondés par les sons de cette voix si pleine, si forte, si étendue, de cette voix puissante, sans laquelle le génie même est comme sans organe au milieu d'une vaste assemblée!

« Il a pu exister des génies plus créateurs

et

et des orateurs d'un goût plus parfait; mais nul n'a fait servir une éloquence plus dominatrice à convertir en actes et en loix les hautes pensées de la philosophie; et ce talent, le plus utile de tous au monde, il l'a déployé dans la révolution d'un empire accoutumé à donner des modèles à l'Europe.

Mirabeau étoit zélé partisan de la monarchie, et la regardoit comme la sauve-garde de la liberté. Il se croyoit né pour en être le soutien, et peut-être l'eût-il raffermie sur ses bases, s'il eût concouru à l'achèvement de la constitution. *J'emporte avec moi*, dit-il, *le deuil de la monarchie; les factieux après ma mort s'en disputeront les lambeaux.* Il disoit encore à ses amis, que la royauté survivroit peut-être à la révolution, mais non pas la dynastie régnante ».

La mort de Mirabeau fut l'époque d'un établissement inutile chez un peuple esclave, mais nécessaire chez un peuple libre, qui doit s'attendre à faire naître de grands hommes, et qui doit savoir les honorer. Sous le régime du despotisme, c'étoit pour un sujet le comble de l'honneur, d'avoir sa cendre mêlée à celle des rois. Sous le régime

de la liberté, c'étoit pour un souverain la gloire la plus grande d'obtenir une place que les talens, les vertus, et d'éclatans services rendus au genre humain, peuvent seuls faire mériter. « Plusieurs peuples anciens, dit M. Pastoret, renfermèrent dans des monumens leurs prêtres et leurs héros. Cette espèce de culte, qu'ils rendoient à la piété et au courage, rendons-le aujourd'hui à l'amour constant du bonheur et de la liberté des hommes. Que le temple de la religion devienne le temple de la patrie, que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté. On sait qu'une nation voisine recueille religieusement dans un de ses temples les cendres des citoyens dont la mémoire est consacrée par la reconnoissance publique. Pourquoi la France n'adopteroit-elle pas ce sublime principe? Pourquoi leurs funérailles ne deviendroient-elles pas une dépense nationale »?

Il étoit digne du département de saisir cette idée, il étoit digne de l'Assemblée nationale de l'accueillir. Elle le fut avec transport, et le lendemain du jour où elle fut présentée, on rendit le décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète :

» ART. I. Le nouvel édifice de Sainte Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté françoise.

» II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

» III. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de cet honneur.

» IV. La législature ne pourra pas à l'avenir décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être déféré que par la législature suivante.

» V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites par le corps législatif.

» VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fera graver au-dessus du fronton ces mots :

AUX GRANDS HOMMES
LA PATRIE RECONNOISSANTE.

» VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte Genevieve soit achevée, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'église de Ste. Genevieve.

La reconnoissance nationale avoit déjà rendu un juste hommage à celui de nos écrivains dont l'éloquence mâle et vigoureuse avoit donné à ce siècle cette impulsion puis-

sante qui devoit briser les chaînes de tous les despotismes, dont la philosophie courageuse avoit osé remonter jusqu'à l'origine des sociétés, et porter le flambeau dans cet amas de nuages obscurs dont la politique et la superstition avoient enveloppé le berceau des institutions sociales, dont la voix fière avoit appelé tous les hommes à la liberté au nom de la justice, de la nature et de la raison. Le corps législatif avoit décerné une statue à l'auteur d'Emile, et accordé une pension à sa veuve. L'amitié disputa sa cendre à la gratitude nationale, et l'assemblée crut devoir respecter une considération si digne de l'ame aimante de J. J. Rousseau. Elle craignit d'affliger ses mânes en retirant sa dépouille du solitaire asyle qu'il avoit tant aimé, pour la transporter au milieu d'une cité tumultueuse. L'île des peupliers, consacrée par ses précieux restes, est aussi un temple auguste, et les bosquets d'Ermenonville, sont des bois sacrés dont aucun homme sensible ne pénètre l'enceinte sans un doux frémissement, et dont le touchant silence ne peut être troublé que par le juste tribut d'hommage et d'attendrissement que nous devons tous à celui

qui a brisé les liens dont on garotoit notre enfance, qui a rappelé avec tant d'énergie les femmes à la pudeur, les hommes à la vertu, et nous a démontré que l'accomplissement des devoirs que nous prescrit la nature, est pour nous tous le seul chemin du bonheur.

Un homme plus étonnant encore par la prodigieuse réunion de tous les dons de l'esprit, et qui, par l'universalité de ses talens et de ses connoissances, sembloit réunir en lui les écrivains de tous les siècles et de toutes les nations, qui, se frayant dans chaque genre des routes nouvelles, sut approcher dans tous de la première place, et paroître grand encore à côté des immortels génies qui déjà s'étoient emparés de la palme, un homme qui, bravant tous les préjugés, secouant tous les jougs, avoit fait dans l'opinion la même révolution que l'Assemblée nationale fit depuis dans le gouvernement, devoit sans doute fixer les premiers regards des ennemis jurés des tyrans et de la tyrannie. Toute l'Europe avoit vu avec indignation le clergé de France, excité par un prélat imbécille et un curé fanatique, disputer un peu de terre à un philosophe dont les écrits retentissoient sur tous

les théâtres, brilloient dans toutes les bibliothèques et instruisoient tous les peuples et tous les rois de l'Europe. Il fallut donner des gardes à un cadavre, pour le soustraire aux attentats du fanatisme; il fallut le travestir et l'habiller comme s'il eût été vivant; il fallut transférer pendant la nuit dans la solitude monastique de Sellières, comme des restes impurs et sacrilèges, les dépouilles d'un homme qui avoit plus illustré la France par ses triomphes littéraires, que plusieurs de nos grands généraux par les plus éclatantes victoires. Là il reposoit en silence, visité par quelque sages qui bravoient la superstition régnante, et par quelques étrangers que la renommée et l'admiration y conduisoient en pélérinage. Mais les despotes religieux furent anéantis avec les despotes politiques, et l'on reprenoit sur eux ce qu'ils avoient usurpé ensemble sur le genre humain. L'abbaye de Sellières étoit à l'enchère comme les autres larcins ecclésiastiques, et Voltaire alloit se trouver encore banni de son dernier asyle. Déjà les cités voisines se disputoient l'honneur de le recueillir, lorsque Paris qui l'avoit vu naître, Paris qui l'avoit vu expirer, sollicita et

obtint les restes fameux du plus célèbre de ses enfans.

L'Assemblée nationale saisit avec empressement cette circonstance pour venger le génie et le talent des outrages du fanatisme, et lui assigna dans le nouveau Panthéon françois une place auprès de ce Descartes qui avoit aussi opéré une révolution dans l'esprit humain ; mais dont les erreurs révérées ensuite comme des dogmes par des enthousiastes incapables de les distinguer des vérités hardies qu'il avoit pour ainsi dire révélées au peuple des philosophes, avoit armé la critique d'un homme destiné à renverser toutes les idoles et toutes les superstitions.

On se mit aussi-tôt en devoir d'accélérer sa translation, et dès le dimanche 10 Juillet, le procureur-syndic du département et une députation du corps municipal, allèrent recevoir le corps de Voltaire aux limites du département et de la municipalité. Un char de forme antique portoit le sarcophage dans lequel étoit contenu le cercueil. Des branches de laurier et de chêne entrelacées de roses, de mirthes et de fleurs champêtres, entouroient et ombrageoient le char sur le-

quel étoient deux inscriptions ; l'une, *si l'homme est né libre, il doit se gouverner;* l'autre, *si l'homme a des tyrans, il les doit détrôner.* Plusieurs députations, tant de la garde nationale que des sociétés patriotiques formoient un cortège nombreux au milieu duquel le corps fut conduit sur les ruines de la Bastille. On y avoit élevé une plate-forme sur l'emplacement qu'occupoit la tour dans laquelle Voltaire avoit été renfermé. Son cercueil, avant d'y être déposé, fut montré à la foule innombrable de spectateurs qui l'environnoient, et les plus vifs applaudissemens succédèrent au plus religieux silence. Des bosquets garnis de verdure couvroient la surface de la Bastille. On avoit formé des décombres de cette forteresse, sur la partie la plus élevée du terrein, une espèce de rocher autour duquel on voyoit divers attributs et allégories. On lisoit sur une des pierres : *Reçois en ce lieu où t'enchaîna le despotisme, les honneurs que te rend ta patrie.*

Cependant ces mêmes hommes qui avoient été quelques années auparavant assez puissans pour faire refuser à l'auteur de Brutus et de la Henriade, une pierre et un peu de

terre, frémissoient du triomphe qu'on lui préparoit, et pour l'empêcher ou le troubler, avoient essayé de faire revivre l'ancienne crédulité du peuple. Au milieu d'un grand nombre de citoyens accourus pour jouir du spectacle et partager l'allégresse publique, une voix se fit entendre, c'étoit celle d'un prêtre: *Dieu sera vengé.* Le mépris et la pitié furent les seuls sentimens qu'inspira ce fanatique, et l'on se contenta de l'écarter doucement. On ne s'irrita pas davantage des placards dont on couvrit en plusieurs endroits les piliers et les colonnes des monumens publics, on n'eut pas même recours, pour en faire justice, à l'autorité municipale; les afficheurs firent parfaitement la police à cet égard, en les couvrant de la proclamation du département, qui marquoit le moment du départ et l'ordre du cortège pour le lendemain.

L'heure de la cérémonie étoit fixée à huit heures, et avant six un peuple immense couvroit les deux côtés des boulevards depuis la porte S. Antoine, pour assister au triomphe du philosophe. Cependant une pluie violente étant survenue pendant une partie de la nuit et de la matinée, et des nuages prêts à se

dissoudre faisant appréhender que la fête ne perdît beaucoup de son éclat, avoit déterminé à la différer. Mais plusieurs maires et beaucoup de gardes nationales des lieux voisins, qui s'étoient rendus à la solemnité, ayant observé que dans ce moment de crise ils ne pouvoient être retenus long-tems loin de leur poste, le département jugea qu'il falloit espérer que la pluie cesseroit, et malgré les murmures du préjugé, les frémissemens de l'hypocrisie, malgré un ciel très-orageux, on se mit en marche vers deux heures et demie dans l'ordre suivant :

Un détachement de cavalerie, les sapeurs, tambours, canoniers et les jeunes élèves de la garde nationale avec diverses devises parmi lesquelles on remarqua celle-ci ? *Qui meurt pour sa patrie, meurt toujours content ;* les sociétés patriotiques avec des bannières sur l'une desquelles on lisoit ces deux vers, qui donnent toute la théorie de la révolution françoise :

Les mortels sont égaux ; ce n'est pas la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

Députation nombreuse de la garde nationale, groupe armé des forts de la Halle qui

n'avoient rien ajouté à leur costume ordinaire, que des sabres énormes qui surmontoient leurs immenses chapeaux blancs; les portraits en relief de Voltaire, Rousseau, Franklin, Mirabeau et Desilles environnant le buste de Mirabeau; ces bustes entourés des camarades de d'Assas et des citoyens de Varennes et de Nancy; les ouvriers employés à la démolition de la Bastille, portant des chaînes, des boulets et des cuirasses trouvés dans les flancs de cette forteresse; les citoyens du fauxbourg S. Antoine portant le drapeau de la Bastille, avec un plan de cette forteresse représentée en relief, et ayant à leur tête une citoyenne en habit d'amazone qui avoit assisté au siège et concouru à la prise du fort; un groupe de citoyens armés de piques dont une surmontée du bonnet de la liberté, avec cette devise: *de ce fer naquit la liberté*; un modèle de la Bastille porté par les anciens gardes-françoises, vêtus de l'uniforme de ce régiment; la société des Jacobins (*a*); les électeurs de 1789 et 1790;

(*a*) On parut étonné de ne point voir cette société réunie avec les autres.

les cent-suisses et les gardes-suisses; députation des théâtres précédant Voltaire, tel qu'il sembloit respirer encore sous le ciseau de Houdon dans cette statue de grandeur naturelle assise sur le fauteuil à bras où médita souvent son génie ; cette statue couronnée de lauriers et portée par des hommes habillés à l'antique, environnée de pyramides chargées de médaillons couverts des titres de ses principaux ouvrages ; les académies, les gens de lettres regnicoles et étrangers, suivoient sans distinction leur patriarche commun; quelques-uns tenoient en main la lyre et la trompette de l'Apollon françois. Au milieu d'eux s'élevoit dans un coffre d'or la collection magnifique des œuvres de Voltaire, qui n'étoit pas la partie la moins brillante du spectacle.

Mais tout sembloit disparoître, tout étoit effacé devant le tableau majestueux qui frappoit ensuite les regards; c'étoit en quelque sorte l'immortalité arrivant sur son char. Un corps de musique vocale et instrumentale ayant des instrumens d'une nouvelle forme et chantant des hymnes nouveaux, transportoit l'imagination dans une sphère poétique,

poétique, et répandoit l'illusion théâtrale autour du char qu'il précédoit. Ce char portoit le sarcophage de Voltaire : sur le sommet très-élevé, ainsi que sur un lit de mort, ou plutôt sur un trône de gloire, étoit étendu le simulacre très-ressemblant du grand homme à qui la renommée, comme suspendue dans les airs, posoit une couronne sur la tête. On lisoit autour : *il vengea Calas, Sirven et Montbailly; poëte, philosophe, historien, il a fait prendre un grand essor à l'esprit humain, et nous a préparés à devenir libres.*

Ce qui étoit plus remarquable encore que toutes les inscriptions, ce qui approchoit le plus de toutes les idées d'apothéose, ce qui ressembloit davantage à la divinité, ou à la féerie, c'étoit l'attelage du char, composé de douze superbes coursiers blancs, rangés sur quatre de front et conduits à la main par des guides vêtus dans le costume romain. On croyoit voir passer les siècles et les dieux de l'antiquité; on étoit saisi d'un saint respect à la vue de ce monument dont la marche lente ébranloit au loin les rues avec un bruit semblable à

celui de quelques phénomènes de la nature. Derrière ce pompeux sarcophage qui dominoit sur la capitale et s'avançoit avec tant de majesté au milieu des acclamations du peuple, venoient les députés de l'assemblée nationale, le département, la municipalité, les districts, les tribunaux, les juges de paix, et enfin les braves vétérans dignes de clore, et faits pour orner cette marche triomphale qui s'étendoit sur un espace de plus d'une lieue et demie.

Elle fut suspendue par plusieurs stations; la première, devant l'Opéra où la statue fût couronnée; la seconde, devant la Comédie italienne où l'attendoient aussi des hymnes et des couronnes; la troisième, devant la maison de M. de Villette. Cette maison étoit décorée à l'extérieur d'une manière élégante et noble, et portoit cette inscription: *son esprit est par-tout et son cœur est ici.* Devant la façade étoit un dôme de verdure au-dessous duquel étoit suspendue une guirlande. Près de-là s'élevoit un amphithéâtre dont tous les gradins étoient couverts de citoyennes et de jeunes personnes vêtues de blanc, un diadême de roses sur

la tête et une couronne civique à la main. Madame de Villette, l'élève, l'amie, l'enfant adoptif et chéri du philosophe de Ferney, étoit à la tête de ce cortege enchanteur, ayant auprès d'elle sa fille et les deux filles de l'infortuné Calas, et montrant dans son émotion, dans sa joie et dans ses larmes les caractères sacrés de la piété filiale. La statue de Voltaire arrive devant l'amphithéâtre, aux accens mélodieux d'une musique exécutée par des instrumens antiques, et s'arrête sous le dôme de verdure. Madame de Villette descend, et portée jusqu'à la statue de son père adoptif, elle reste quelques instans la tête penchée sur son sein, lui baise respectueusement les mains, le baigne des pleurs du sentiment, lui pose sur la tête la couronne de l'immortalité, et lui présente sa fille, enfant de cinq ou six ans, d'une figure charmante. Des larmes rouloient dans tous les yeux; tout le quai retentit d'applaudissemens; la musique et la poésie joignent leurs accords à ce concert d'enthousiasme et de sensibilité.

Le cortege se remet en marche, sous un orage suspendu jusqu'alors comme par en-

chantement. Madame de Villette, sa fille, les deux filles de Calas et les autres jeunes femmes, s'avancent avec grace vers les bataillons et accompagnent le char de gloire. Par intervalles s'élevoit dans les airs une musique d'un caractère aussi imposant que le triomphe, et qui faisoit retentir dans un hymne de Voltaire même, ces mots si chers à tous les cœurs: *liberté, liberté*. On fit une quatrième station devant l'ancienne Comédie françoise où étoit exposé le buste de Voltaire couronné par deux génies, avec cette inscription : *il fit Œdipe à dix-sept ans*. Une cinquième station fut faite devant le Théâtre de la Nation. Les colonnes de cet édifice étoient décorées de feuillages entrelacés de guirlandes de fleurs naturelles, une riche draperie couvroit les entrées, et faisoit ressortir l'inscription placée sous le péristile : *il fit Irène à quatre-vingt-trois ans ;* trente-deux médaillons portant chacun le titre d'une des pièces de Voltaire, étoient répandus sur toute la façade ; on y exécuta un chœur de l'opéra de Samson. Le cortege dont la marche étoit accélérée par la pluie qui tomboit en torrens, s'avança ra-

pidement vers Sainte-Geneviève, et à dix heures du soir on déposa dans le temple dédié aux grands hommes la dépouille sacrée d'un des plus beaux génies qu'ait produit l'univers.

Dans toute la longueur de la traversée une foule innombrable de citoyens rassemblés et amoncelés à toutes les fenêtres, de tous les étages, sur les toîts, dans les rues, sur les parapets des ponts, les quais et les monumens publics, attestoient que cette cérémonie étoit vraiment une fête nationale. De tous côtés on voyoit les bustes de Voltaire couronnés, on lisoit les maximes les plus connues de ses immortels ouvrages. On remarqua cependant quelques émissaires répandus dans la foule, critiquant avec amertume le luxe du cortege et cherchant à indisposer les esprits; mais ils furent bientôt réduits au silence. Par-tout régna le plus grand ordre, et aucun accident ne vint troubler cette fête qui frappa et aggrandit l'esprit du peuple, discrédita les processions monacales, électrisa d'un feu pur et céleste les hommes les plus grossiers en redoublant la sainte ardeur du patriotisme et en répan-

dant de toutes parts les rayons de la philosophie. Les patriotes instruits furent transportés de joie quand ils virent l'effet qu'elle produisoit. Ce n'étoit pas un grand poëte, un savant universel, ce n'étoit pas le premier de nos historiens que le peuple admiroit et déifioit ; c'étoit un grand philosophe, un des principaux auteurs de la révolution. Ce n'étoit pas la pompe funèbre d'un individu, c'étoit celle des préjugés et des abus : on célébroit à la fois l'anéantissement des tyrans, et l'immortalité de celui qui avoit employé toutes les armes du ridicule, de l'éloquence et de la raison pour accélérer leur chûte.

Tel est l'exposé de ce triomphe de la philosophie et de la reconnoissance d'un peuple libre : nous avons cru devoir le placer ici pour ne pas interrompre le fil de grands événemens que nous avons à rapporter.

CHAPITRE III.

Préparatifs de l'évasion de Louis XVI. Comment elle fut concertée et effectuée. Attitude du peuple françois et de ses représentans. Manifeste du prince. Dispositions particulières du général Bouillé. Arrestation du monarque à Varennes. Son arrivée dans la capitale.

LES aristocrates avoient attaqué le roi par l'endroit le plus sensible, son attachement à ses opinions religieuses. Ils l'avoient entouré de prêtres, de théologiens, de sophistes. C'étoit le moyen le plus sûr d'écarter la vérité du trône, ils y réussirent. Le monarque crut cependant devoir faire un sacrifice à l'opinion publique, et éloigna de sa personne son grand et son premier aumônier, le cardinal de Montmorenci et l'évêque de Senlis. Ces prélats n'étoient pas des ennemis bien à craindre pour la nation : un ex jésuite, et malheureusement plusieurs d'entre eux avoient surpris sa confiance, étoit plus redoutable pour la cause de la liberté, que

toute la prélature françoise. Une fois maîtres de sa conscience, ils le furent bientôt de ses opinions politiques. A force de lui remettre sous les yeux les dangers auxquels sa famille avoit été exposée, les outrages dont l'accabloit sans cesse une armée de libellistes soudoyés par nos ennemis pour déshonorer le patriotisme, en excitant la multitude à l'incendie, au pillage, aux assassinats; ils parvinrent à lui donner de l'horreur pour une liberté qu'ils lui peignoient comme inséparable de la licence effrénée. On lui faisoit lire avec soin l'*Orateur du peuple*, *l'Ami du peuple*, *l'Ami du roi*, et tous ces monstrueux pamphlets que chaque jour voyoit éclore. On l'effrayoit sur les périls de la reine et de son fils; on lui exagéroit les désordres du royaume, on lui persuadoit que le peuple des campagnes, le vrai, le bon peuple, ne voyoit qu'avec indignation le despotisme de l'Assemblée nationale et la captivité de son roi; on l'assuroit que l'armée, les bons citoyens, tous les potentats de l'Europe, étoient prêts à se rallier autour d'un monarque détrôné par des praticiens gagés par des factieux, qu'ils attendoient avec impa-

tience le moment où ils pourroient le rétablir dans les droits qu'il ne tenoit que de Dieu et de son épée, droits sacrés dont il n'étoit que le dépositaire, et dont il devoit compte à ses descendans, et qu'ils brûloient de venger l'honneur des souverains, de maintenir la dignité du sceptre et l'indépendance de sa couronne.

L'événement du 18 Avril, les injures et les menaces que des hommes grossiers firent retentir à ses oreilles pendant près de deux heures, lui avoient laissé une impression profonde. On acheva de l'aigrir en lui persuadant qu'il étoit prisonnier dans son propre palais.

Louis XVI étoit porté vers la démocratie par une sorte d'instinct: familiarisé d'ailleurs avec les principes des publicistes et des philosophes par des lectures journalières, qui, depuis son avénement à la couronne, partageoient avec l'exercice de la chasse, tout le tems qu'il ne donnoit pas aux affaires de l'état, il entendit sans étonnement les maximes de la liberté. Assis sur le premier trône de l'Europe, il n'étoit point ébloui de sa splendeur; mais dominé par une certaine

mollesse de caractère, qui le rendoit incapable de résistance, et enchaîné, pour ainsi dire, par sa propre inertie, il cédoit à tous les chocs, obéissoit à toutes les impulsions, et sembloit avoir été formé tout exprès par la Providence pour la grande leçon qu'elle se préparoit à donner aux peuples et aux rois.

De tous les princes régnans à cette époque, aucun n'étoit plus propre à souffrir une révolution; aucun ne l'étoit moins à en être le chef; et dans les circonstances où se trouvoit l'Empire, c'étoit cependant le seul moyen de sauver le monarque et la monarchie. Malgré tous les défauts inséparables de sa naissance et de la plus mauvaise éducation qu'un roi puisse recevoir, Louis avoit conservé les sentimens de la nature; et sous une écorce quelquefois rude et grossière, il portoit un cœur humain et sensible. Peu capable de s'élever aux hautes conceptions de la politique, jamais il n'avoit compris ces spéculations des hommes d'état, ces calculs de sang, par lesquels on détermine combien d'individus on peut, dans telle circonstance, immoler à la gloire et à la prospérité d'un empire,

combien de générations on peut sacrifier au bonheur des générations futures. Les malheurs particuliers l'affectèrent toujours très-vivement; et sa sensibilité, encore exaltée par l'idée de cette responsabilité dont sa religion l'effrayoit, en lui présentant l'image de ce tribunal redoutable, devant lequel disparoissent et la majesté des rois et leur inviolabilité, ne lui permit pas de demeurer témoin impassible des désordres, sans cesse renaissans de l'année 1790.

On étoit parvenu à l'année 1791, et le mal, loin de diminuer, faisoit des progrès allarmans. C'est alors qu'il chercha à s'environner de conseils et d'appuis parmi les hommes les plus accrédités dans l'Assemblée nationale. Il crut devoir sur-tout s'assurer de Mirabeau, dont le génie et les talens lui parurent propres à faire prendre une autre direction aux affaires, et une face nouvelle à la constitution.

Mirabeau pensoit qu'une grande nation ne peut jouir de toute l'étendue de ses droits politiques que sous le gouvernement d'un roi; il vouloit que la monarchie fut circonscrite dans des bornes constitutionnelles, pour

la préserver du despotisme ; mais il vouloit que ces bornes fussent en même-tems une sauve-garde et un rempart contre les entreprises de la démagogie et les attentats de la licence; il vouloit l'environner de tous les accessoires nécessaires pour lui conserver une indépendance, sans laquelle elle ne lui sembloit plus qu'une dénomination insignifiante.

Interrogé par Louis XVI, il ne lui dissimula point l'impossibilité presqu'absolue de rétablir l'ordre, et de maintenir la liberté et la sûreté publiques sous un régime où l'esprit monarchique et les formes les plus démocratiques étoient sans cesse en opposition. « Comment, dans cette lutte perpétuelle, d'un pouvoir qui emprunte presque toute sa force de l'imagination, et qui est renversé dès qu'il est abandonné de ce puissant auxiliaire, avec une puissance qui par son institution, semble appartenir de plus près au peuple, à qui tout rappelle qu'elle en est immédiatement émanée, l'équilibre pourroit-il être maintenu, lorsqu'aucun contre-poids ne balance la foiblesse de l'un, et ne modère l'impétuosité de l'autre ? Comment, au milieu des crises d'une révolution, le prince ar-

rêteroit-il la tendance naturelle du corps législatif à la suprématie, sans irriter ce sentiment populaire d'indépendance, qu'il est impossible de détruire, et qu'on n'émeut jamais en vain? S'il osoit l'entreprendre, ne succomberoit-il pas infailliblement dans un combat si inégal? S'il ne l'osoit pas, que deviendroit la constitution?

« Que votre majesté en juge par sa propre expérience. Les travaux constitutionnels s'avancent; quelle précaution a-t-on prise pour assurer l'exercice de l'autorité qu'on lui laisse? loin de-là, ne dépouille-t-on pas pièce à pièce, la monarchie de ses attributs essentiels, et n'est-il pas évident qu'on travaille moins à organiser le pouvoir royal qu'à le rendre nul? Ne va-t-on pas jusqu'à mettre la réalité du pouvoir exécutif entre les mains de la législature, en rendant le corps législatif juge suprême des contestations survenues entre le monarque et ses subordonnés? Enfin le spectacle que présente dans tout l'empire la foiblesse du gouvernement n'est-il pas un triste présage de ce qu'on doit attendre pour l'avenir? »

Dans une telle extrémité, Mirabeau ne

trouvoit point d'autre moyen que de faire sortir le roi, de Paris, et de le placer dans un lieu du royaume d'où il pût en sûreté présenter les modifications qui seroient jugées indispensables, et forcer ainsi à soumettre à un examen réfléchi, l'ensemble de la constitution, dont les diverses parties n'avoient pas de rapports assez directs avec le tout, ni avec le bien général du royaume.

Le roi ne se détermina qu'avec peine à adopter ce projet. On fit quelques essais pour en préparer l'exécution; mais bientôt après Mirabeau mourut. Des hommes qui jouissoient de la plus grande popularité furent appelés par le monarque pour le remplacer dans sa confiance, et ils adoptèrent ses projets en succédant à sa faveur.

Un certain nombre de membres de l'Assemblée, revenus de la première chaleur des factions et de cette terreur qu'inspira longtems le fantôme de la monarchie, commençoient à concevoir des armes sur la durée d'un gouvernement dont les principaux ressorts se heurtant sans cesse avec la même violence, mais avec une puissance inégale, devoient nécessairement se briser à la pre-

mière secousse imprévue, et penchoient alors vers l'établissement d'une seconde chambre. Ils la regardoient comme nécessaire pour tempérer la fougue inséparable d'une assemblée législative unique, assurer la constitution contre les atteintes qu'elle devoit recevoir de deux pouvoirs essentiellement rivaux, fortifier le gouvernement lui-même, en transférant à cette seconde chambre ce *veto* si nécessaire et cependant si effrayant pour la liberté, et populariser ainsi le roi, en qui l'on ne redouteroit plus un despote lorsqu'il seroit réduit aux fonctions d'exécuteur passif des volontés nationales.

Mais ces idées si simples, et en elles-mêmes si populaires, avoient été présentées au peuple comme un piège qui lui étoit tendu par l'aristocratie, et il étoit d'autant plus difficile de changer sur ce point l'opinion publique, que la multitude ne raisonne pas, que dans une révolution tout est signal de parti, et qu'une expression seule, consacrée ou réprouvée par une faction, a plus d'influence sur ses sentimens que tous les argumens de la raison.

On résolut cependant de faire une tenta-

tive sur l'esprit du peuple, et ce fut l'abbé Syéyes qui osa l'entreprendre. Il composa une déclaration qu'il proposa à signer aux citoyens, pour s'assurer, disoit-on, dans un préambule très-flatteur, des sentimens des véritables patriotes. Elle contenoit trois articles. On déclaroit dans le premier qu'on vouloit être libre, tous, et non pas seul; le second rouloit tout entier sur l'acceptation de deux chambres dans la législature; enfin les signataires, au nombre desquels on comptoit quelques patriotes des plus ardens, tels qu'Achille Duchâtelet et plusieurs autres, déclaroient qu'ils vouloient être soumis aux loix. C'est ainsi qu'on cherchoit à préparer les esprits au grand événement qui alloit décider du sort de la France.

La fuite prochaine du roi ne fut bientôt plus un mystère que pour la multitude, qui dans le présent et le passé, sait rarement apercevoir l'avenir. Les aristocrates et les républicains résolurent également d'en profiter, les premiers pour l'entraîner au de-là de ses mesures, les seconds pour chasser la dynastie régnante, et si la fortune secondoit leurs efforts, abolir entièrement la royauté.

Les journées du 28 Février et du 18 Avril furent concertées par la faction aristocratique, qui vouloit enlever le roi sans sa participation. Mais tous les partis, et le roi lui-même, trouvèrent dans Lafayette un obstacle insurmontable. Il y a lieu de croire qu'il fut instruit d'avance des projets des héros du 28 Février : pour la journée du 18 Avril, il avoit eu à tems des renseignemens si précis, qu'il avoit envoyé des hommes affidés sur la route par où devoient passer les ravisseurs, et qu'il avoit pris les mesures nécessaires pour leur enlever leur proie. Le chagrin de perdre une si belle occasion d'assurer sa popularité par un service éclatant, ne fut pas une des moindres causes de celui qu'il fit éclater à l'occasion de l'insurrection du peuple et de l'insubordination de la garde nationale. Il vouloit alors la république, et ses dissentions avec les Lameth ne lui permettoient pas de se rallier avec eux sous les mêmes enseignes. Louis, qui n'avoit jamais eu confiance en lui, résolut de poursuivre, contre son gré, une entreprise dans laquelle il lui étoit impossible de compter sur ses secours, mais qu'il regardoit comme

indispensable pour son salut et celui de l'état.

Cependant la bonne intelligence paroissoit parfaitement rétablie, et le roi se prêtoit à tout avec une apparence de satisfaction qui en imposa à ceux mêmes qui, nourris dans les cours, savent qu'une dissimulation profonde est pour ainsi dire naturelle aux princes.

On le pressoit depuis long-tems de donner aux puissances étrangères une déclaration authentique de ses sentimens sur la révolution. Il choisit ce moment pour la notifier. Le ton de franchise, d'attachement à la constitution, et la force des idées qu'elle renferme, contrastoit tellement avec les circonstances, qu'elle ne parut à beaucoup de personnes qu'un manifeste énergique et une protestation contre la violence qui la lui arrachoit. Elle fut adressée au nom du souverain, par M. de Montmorin, alors ministre des affaires étrangères, à tous les ambassadeurs, en ces termes :

« Le roi me charge, Monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution et sur la constitution

françoise, à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reste aucun doute ni sur les intentions de sa majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir. Sa majesté avoit convoqué les états-généraux de son royaume et déterminé dans son conseil que les communes y auroient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existoient alors. Ce acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettoient pas de rendre plus favorable, annonçoit assez le desir de sa majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

» Les états-généraux furent assemblés, et prirent le titre d'Assemblée nationale. Bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France et du monarque, remplaça l'ancien ordre de chose où la force apparente de la royauté ne cachoit que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

» L'Assemblée nationale adopta la forme de gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire; le corps législatif fut déclaré permanent; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges fut rendue au peuple; on conféra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps législatif et la sanction au monarque; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes, et d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs; telle est la nouvelle constitution du royaume.

» Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple, ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois. Ces abus n'étoient pas moins funestes à la nation qu'au monarque; ces

abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avoit cessé de les atta...er sans pouvoir les détruire ; ils n'existent plus. La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution françoise.

» Elle devoit avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement. De-là, l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, et qui s'affoiblit chaque jour ; de-là, peut-être quelques loix sévères et de circonstances que le tems corrigera. Mais le roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué, le roi a dû adopter sans hésiter une heureuse constitution qui régénéroit tout-à-la-fois son autorité, la nation et la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des loix ; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume, et d'en repousser les ennemis. Mais la nation françoise n'en aura plus désormais au-dehors que ses aggresseurs : elle n'aura plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiroient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

» Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque. Ces hommes sont bien coupables ou bien

aveuglés ; ils se croient les amis du roi, et ce sont les seuls ennemis de la royauté ; ils auroient privé le monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ses principes et sa probité eussent été moins connus. Eh ! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptoit aussi la révolution et la constitution françoise parmi ses titres à la gloire ? Après avoir adopté et sanctionné toutes les loix, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter ; dès le mois de Février de l'année dernière il avoit dans le sein de l'Assemblée nationale promis de les maintenir ; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume. Honoré du titre de restaurateur de la liberté françoise, il transmettra plus qu'une couronne à son fils, il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

» Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux ; comme s'il pouvoit exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple. Ils disent que son autorité est avilie ; comme si l'autorité fondée sur la force n'étoit pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi : enfin que le roi n'est pas libre ; calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que sa majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'elle devoit accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et sur-tout à leur amour.

» Ces calomnies cependant ont pénétré jusques dans les cours étrangères ; elles y ont été répétées par des françois, qui se sont volontairement exilés de leur patrie au lieu d'en partager la gloire, et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous charge, Monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur

la révolution françoise, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs françois : et le roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, Monsieur, de la constitution françoise, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de sa majesté de la maintenir de tout son pouvoir, en assurant la liberté et l'égalité des citoyens. Cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les loix; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auroient bientôt fait éclater en causant peut-être la dissolution de l'empire; enfin elle fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre et de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

» Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimens de sa majesté à cet égard; mais d'après ce qui lui est parvenu de l'opinion qu'on cherchoit à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu en cette lettre à la cour où vous êtes, et pour lui donner plus de publicité, sa majesté vient d'en ordonner l'impression.

Cette lettre, écrite en des termes que le plus ardent patriote n'eût pas désavoués, alarma autant les hommes accoutumés à réfléchir, et leur donna autant de défiance de la bonne foi du prince, qu'elle inspira de confiance à la multitude. A la lecture qui en fut faite à l'Assemblée nationale, il sembla

qu'un transport universel avoit saisi toute l'Assemblée, salle, tribunes, amphithéâtres; tous les signes de l'enthousiasme, de la joie, de la reconnoissance éclatèrent à la fois : on vouloit qu'elle se levât toute entière pour aller remercier le roi. On en chargea une députation, à la tête de laquelle son président, M. Chabroud, lui parla ainsi :

« L'Assemblée nationale nous a chargés d'apporter à votre majesté l'expression des sentimens qu'elle vient d'éprouver.

» L'instruction que vous avez ordonné d'adresser à vos ministres dans les cours étrangères est le fidèle abrégé de la constitution françoise. Pour la première fois peut-être les maximes sacrées qui énoncent les droits des hommes entreront dans les mystères d'une correspondance diplomatique. L'étranger, sire, apprendra de vous qu'après avoir aidé le peuple françois à régénérer sa constitution, vous avez voulu en être le gardien et le défenseur, et l'étranger la respectera. Assis sur le plus beau trône du monde, vous aurez donné le premier exemple d'un grand roi proclamant au loin la liberté des peuples.

» Les françois ne seront pas surpris de cette nouvelle preuve que vous leur donnez de votre amour. Votre cœur, sire, leur est connu; ils sont accoutumés à prononcer votre nom avec ces épanchemens de tendresse et de reconnoissance que commandent de grands bienfaits.

» Il est venu le moment où le calme va succéder aux craintes et aux espérances entre lesquelles la nation flottoit incertaine.

» Vous imposez silence aux détracteurs de nos loix

nouvelles. L'hydre des factions avoit cent têtes : vous avez fait tomber la dernière.

» Sire ; j'ai la présomption d'annoncer à votre majesté qu'elle sera heureuse ; car elle vient de fixer le bonheur du peuple ».

— » Je suis infiniment touché, répondit le roi, de la justice que me rend l'Assemblée nationale ; si elle pouvoit lire au fond de mon cœur, elle n'y verroit que des sentimens propres à justifier la confiance de la nation, toute défiance seroit bannie d'entre nous, et nous en serions tous heureux ».

Les mêmes acclamations qui avoient accompagné la lecture de la lettre se répétèrent à la lecture de ces deux discours ; on ordonna qu'ils seroient imprimés avec la lettre, et envoyés avec elle dans les 83 départemens.

Depuis longtems, un chef audacieux, M. de Bouillé, pressoit le roi de s'éloigner de Paris, où il lui créoit des dangers imaginaires, l'investissant de terreurs et d'inquiétudes, et lui promettant des triomphes faciles au milieu des départemens dans lesquels il commandoit la force armée. La résolution qu'on venoit de faire prendre au prince le rendit très-accessible à des sollicitations qu'il avoit jusqu'alors repoussées. Il choisit ce général pour protéger sa fuite, et être le principal instrument de ses nouveaux projets. Mais Bouillé avoit aussi les siens ; et l'on verra

verra par la suite qu'il s'étoit destiné un autre rôle. Dès ce moment, il ne fut plus question que des préparatifs nécessaires pour le départ du monarque et celui de sa famille.

L'Assemblée nationale venoit de mettre en sequestre les biens du ci-devant prince de Condé, et avoit rendu un décret qui lui ordonnoit de rentrer dans le royaume, sous peine d'être poursuivi comme criminel de lèze-nation. Ce fut M. Duveyrier qui fut chargé de la mission délicate et dangereuse de signifier au moderne Coriolan le décret fatal. La lettre du roi, rédigée par le garde du sceau de l'état, ne parut point assez expressive au prince; et aux instructions par écrit, il en ajouta de verbales, qui sembloient respirer la franchise et la sensibilité. Invité par une députation de l'Assemblée nationale à assister à la procession de la Fête-Dieu, il avoit promis de s'y rendre. La reine se montroit dans Paris et au bois de Boulogne: le 19, on l'avoit vue rentrer avec son fils à sept heures du soir; la veille même de la fuite, elle dit à M. de Montmorin: « Avez-vous vu madame Elisabeth? je sors de chez elle. Elle m'afflige beaucoup, j'ai

fait tout au monde pour la décider à assister à la procession de la Fête-Dieu ; elle paroît s'y refuser ; il me semble pourtant qu'elle devroit bien faire à son frère le sacrifice de ses préjugés ». Le même jour, elle demanda en riant à un commandant de la garde nationale si on parloit encore à Paris de la fuite du roi. « Non, lui répondit le soldat citoyen, on est trop persuadé de l'attachement du roi à la constitution et de son amour pour le peuple ». — On a bien raison, répliqua-t-elle. Au moment où elle tenoit ce langage, tout étoit prêt pour le départ.

Le 11 Juin, la reine accompagnée du roi seul, se rendit, à cinq heures, chez madame Rochereuil, l'une des femmes attachée à son service, dont le logement communiquoit à l'appartement de la princesse, par un corridor ; et à celui de M. Villequier, par un escalier. La reine, après avoir parcouru ce logement, et examiné ses diverses communications, dit à madame Rochereuil qu'elle se proposoit d'en disposer pour sa première femme-de-chambre. Le roi se fit ensuite conduire dans l'antichambre de l'appartement de M. Villequier, dont la

porte donnoit sur la cour des princes, et demanda la clef de cette porte. Madame Rochereuil lui répondit que depuis le départ de M. Villequier, cette porte restoit ouverte, et qu'elle ne faisoit fermer que celle qui se trouvoit au bas du petit escalier par lequel elle descendoit dans cette petite antichambre.

Le 13, le roi ordonna à M. Renard, inspecteur des bâtimens, de lui faire remettre une clef de la porte d'entrée de l'antichambre de M. Villequier, et une clef de la porte du petit escalier par lequel madame Rochereuil communiquoit à cette antichambre, ce qui fut exécuté.

Le 17, M. Dumoustier, ci-devant garde-du-corps, se promenant au jardin des Tuileries, fut abordé par un inconnu, qui lui dit de le suivre, que le roi avoit des ordres à lui donner. Il suit cet inconnu, qui l'introduit dans la chambre du roi. Le prince lui ordonne de dire à MM. Maldent et Valory, deux de ses anciens camarades, de se faire apprêter, ainsi qu'à lui, des vestes de couriers, de couleur jaune; il lui ordonne de plus de se promener le soir sur le quai du Pont-royal,

où une personne qui se feroit connoître, lui feroit parvenir des ordres ultérieurs. M. Dumoustier et ses camarades se conformèrent aux intentions du roi; et d'après les ordres qu'ils reçurent par une personne inconnue, le 20, M. Valory se rendit à cheval à Bondy, pour y faire préparer des chevaux de poste, et y attendre le roi. M. Dumoustier se trouva à la porte Saint-Martin, où étoit une berline attelée de quatre chevaux, et M. Maldent parut à neuf heures du soir du même jour dans la cour du château, d'où il fut conduit dans un petit cabinet, où il resta renfermé jusqu'à minuit. Une voiture attelée de deux chevaux, fut placée à onze heures dans la cour des princes; une chaise, qui fut prise dans la maison de M. le comte de Fersen, ancien colonel propriétaire du régiment de Royal-Suédois, un des principaux agens de cette affaire, fut postée à l'extrémité du Pont-royal, sur le quai Voltaire. Pendant tous ces préparatifs, la reine écrivoit à madame d'Ossun, l'une de ses femmes d'atour: « Je desirerois vous voir hors de-là; j'ai bien des choses à vous communiquer, mais notre départ précipité

ne me laisse pas un moment. Fuyez cette ville ».

Rien ne fut changé pour le service du château ; les ordres d'usage furent donnés pour le lendemain ; le coucher se fit aux heures ordinaires ; à onze heures et demie, la reine descendit chez sa fille, donna ordre à madame Brunier, femme-de-chambre de service, de l'habiller, et de la conduire dans l'appartement de M. le dauphin. Madame de Tourzel, qui en avoit reçu l'ordre du roi dans le cours de la journée, dit à la même heure à madame de Neuville, de lever M. le dauphin ; et lorsque madame Royale fut descendue, elle se rendit avec elle et le dauphin, ainsi que les dames Neuville et Brunier, dans un entresol où se trouvèrent la reine, le roi, madame Elisabeth et deux inconnus.

L'un de ces inconnus fut chargé de conduire les dames Brunier et Neuville à la voiture qui étoit au Pont-royal. Le conducteur, après les avoir placées dans la voiture, s'éloigna, et elles se rendirent à Claye, sur l'ordre qui leur en avoit été donné par la reine.

L'autre inconnu conduisit madame de Tourzel avec M. le dauphin et madame Royale, par le petit escalier de madame Rochereuil, dans la cour des princes, où étoit une voiture destinée à les recevoir. La voiture sortit et s'arrêta à l'extrémité du Carrouzel, pour y attendre les autres personnes de la famille royale. Madame Elisabeth et la reine arrivèrent seules, et à pied, auprès de la voiture, où elles furent placées par le cocher. Ensuite vint le roi, suivi de M. Maldent; ce dernier monta derrière la voiture, et elle prit aussi-tôt la route de Bondy.

Ce mystérieux complot n'étoit demeuré secret pour le public, que parce que l'intérêt du roi le faisoit croire impossible. Les journaux de l'aristocratie et de la démagogie annonçoient hautement, depuis plusieurs jours, le prochain départ de la famille royale. *L'Orateur du peuple*, dès le 18 Avril, s'étoit exprimé sur cet événement, avec une assurance et une sorte d'énergie (*a*) qui auroient tenu

---

(*a*) « Louis XVI, aujourd'hui encore roi des françois arrête!... Où cours-tu, monarque abusé par

tous les yeux ouverts sur ce monarque, si cette feuille et plusieurs autres du même

---

» des conseils perfides ? Tu crois raffermir ton trône et
» il va s'abymer sous tes pas. As-tu bien pesé les suites
» de ce départ, l'ouvrage de ta femme, de Guignard,
» de Montmorin, du cul-de-sac des noirs, des parle-
» mens et du clergé dont tu combles les vœux exé-
» crables ? Le peuple ignore-t-il que de Saint-Cloud tu
» te disposes à partir pour Compiegne et de-là pour la
» frontière ? En vain affecte-tu de répandre le bruit de
» ton retour dans la capitale, jeudi prochain, pour la
» cérémonie de la cène ; ne savons-nous pas que la bouche
» des rois fut toujours l'antre du mensonge ! Moi, je
» soutiens que cette promesse n'est qu'une leurre po-
» litique pour endormir notre surveillance, et qu'avant
» jeudi tu seras dans les bras de Condé. Une furie te
» pousse dans le précipice ; elle t'a inoculé sa rage
» contre les françois ; elle a lancé dans ton sein les
» couleuvres qui forment sa chevelure. Tu pars : et dans
» quelles circonstances ! Quand les prêtres réfractaires
» profitant de cette quinzaine consacrée aux devoirs de
» la religion alarment les consciences timorées, en-
» flamment l'imagination ardente et superstitieuse d'un
» sexe crédule, distribuent de la même main des *agnus*,
» des chapelets, des bénédictions et des poignards. Tu
» pars quand ton comité autrichien a disposé toutes les
» mèches de la contre-révolution, et qu'il ne faut plus
» qu'une étincelle pour embraser la France. Tu pars
» quand tu es assuré que des armées étrangères accu-
» sant ta lenteur, brûlent de porter le fer et la flamme
» dans les 83 départemens ; quand tes ministres ont si
» bien manœuvré, que les gardes nationales ne sont

genre n'avoient pas été en possession de recueillir les bruits les plus absurdes, pour peu

---

» point armées, que les généraux sont cuirassés d'une » triple aristocratie. Tu pars quand tes coffres sont » pleins, quand tu as pompé tout le numéraire effectif » pour ne nous laisser que du papier, quand la bombe » doit éclater à Paris, que les gardes-du-corps, les » atteliers de charité, l'état-major et une foule de » brigands sont prêts à s'élancer dans nos foyers pour » y massacrer un peuple trop confiant. Et qu'espères-» tu? Les cruels, comme ils t'ont trompé! Ton ma-» nifeste est prêt, à la bonne heure; tu te mets à la tête » de l'armée autrichienne, soit; tu annulle les décrets » de l'Assemblée nationale, et tu redresse ton vieux » trône sur les débris de l'édifice constitutionnel. Alte-» là, roi des françois; vois 25 millions d'hommes; » vois ton souverain t'écraser d'un coup d'œil. Tu t'y » prends trop tard: nous avons gouté les charmes de » la liberté; plutôt mourir que de redevenir esclaves! » Tu compte sur des légions de mécontens: mais une » belle nuit nous ferons pleuvoir leurs têtes dans ton » camp; tu compte sur les bottes du général Bender; » mais nous n'y croyons pas plus qu'à celle du Petit-» Poucet, qui faisoit sept lieues en une heure. De quel » front oseras-tu fausser tes sermens? Ne te souvient-» il plus de la journée du 4 Février où tu vins courber » ta tête sous le sceptre législatif? As-tu déserté l'autel » du champ de la fédération et menti au ciel pris à » témoin par tes lèvres hypocrites? Penses-tu que nous » te supposions un véritable patriotisme? Tu as dissi-» mulé pendant quelque tems; mais nous te connoissons » enfin, grand restaurateur de la liberté françoise. Si

qu'ils fussent de nature à entretenir l'agitation des esprits. Plusieurs avis qui se confirmoient les uns les autres étoient aussi parvenus à M. de Gouvion, au maire, au commandant général, au comité des recherches; on y annonçoit la fuite prochaine de la reine avec la famille royale; mais il n'étoit point

» ton masque tombe aujourd'hui, demain ce sera ta » couronne. Tu ne déguise plus tes sentimens les plus » cachés: Guignard a aimanté d'aristocratie ton cœur » flottant et timide; tu braves à présent l'opinion pu» blique. Ne loge-tu pas dans ton château de Versailles » des curés qui n'ont pas prêté serment? Ne donne-tu » pas un asyle dans ton palais des tuilleries à des prê» tres rebelles, et ne les nomme-tu point tes chape» lains? Peut-on se jouer du peuple avec un dédain » plus insultant? Peut-on braver la constitution avec » plus d'audace! N'as-tu pas encore hier communié des » mains d'un prélat impudent, du grand aumônier qui » n'a pas prêté serment? Ce n'est point un dieu sous » l'espèce du pain que tu as reçu de ses mains pro» fanes; c'est la pâte de la guerre civile qu'il a jeté » dans ta bouche parjure! Je ne dis plus qu'un mot: » si tu veux ressaisir ton ancienne autorité, qu'est-il » besoin de manifestes et de combats? Eh! que ne laisse» tu faire au comité de constitution? Mais ton parti est » pris, tu es affamé de despotisme. Eh bien; si tu » pars, nous ne voyons plus en toi que Tarquin chassé » de Rome. Nous saisissons tes châteaux, tes palais, » ta liste civile; nous proscrivons ta tête. Que les » Porsenna s'avancent, les Scevolas sont prêts! »

question du roi. Le jour de la Pentecôte, on leur dit positivement qu'il y avoit un corridor à l'ancien appartement de M. de Villequier; que c'étoit par-là que la reine vouloit s'échapper, et que l'on en avoit fait faire de doubles clefs. M. la Fayette redouble de vigilance, et M. Gouvion, sous différens prétextes, retient chez lui vingt officiers de la garde nationale, qu'il charge de se promener toute la nuit dans les cours et le jardin. Les jours suivans, les avis se multiplièrent, tous s'accordoient à indiquer la porte de M. Villequier, comme celle par laquelle la fuite devoit s'effectuer; et tous les jours, cinq officiers furent chargés de surveiller particulièrement cette issue.

Dans la matinée du 20, M. Bailly, sur la demande de M. Gouvion, rassembla chez lui les officiers du tribunal de police; deux d'entr'eux se rendirent plusieurs fois au comité des recherches de l'Assemblée nationale pour prendre communication des informations qu'il avoit reçues. Il paroît qu'on y étoit dans une parfaite sécurité, car personne ne s'y trouva, hors M. l'Apparent qu'ils y rencontrèrent à dix heures du soir.

Vers les onze heures, M. de Gouvion reçoit par un billet un nouvel avis de cette évasion; il charge une personne de confiance de le communiquer au maire et au commandant général, qui se rendent tous deux aux Tuileries. M. la Fayette étoit à cheval, il passe sous le guichet du Louvre en même tems que la reine et madame Elisabeth, qu'il étoit bien loin de soupçonner. Elles le reconnoissent, et frémissent à la vue de cet homme, qu'elles désignoient entr'elles, par dérision, sous le nom de *Blondinet*. Il fait fermer en sa présence toutes les portes et grilles du château, excepté celles de la cour des princes. Deux commandans de bataillon, un capitaine, un aide-major de la garde nationale et un officier d'une compagnie du centre, restent toute la nuit devant la porte par où l'évasion devoit avoir lieu. Le matin, la même personne qui avoit donné la veille des renseignemens à M. de Gouvion, vint lui annoncer le départ du roi et de sa famille.

Au premier bruit de cette nouvelle, Paris montra le même courage qui, deux ans auparavant, lui avoit fait prendre les armes.

et la Bastille. Les piques reparurent, le canon, le tocsin, la générale se firent entendre. Au lieu de la consternation, de la fureur aveugle auxquelles nos ennemis s'attendoient à nous voir livrés, parut dans toute sa majesté, comme dans toute son énergie, l'indignation d'un peuple généreux, trompé dans sa confiance.

M. d'Aumont commandant de la sixième division, qui étoit de garde au château, pensa devenir la victime du premier emportement; mais à l'instant la garde nationale rétablit l'ordre et le sauva des violences de la multitude. Elle préserva du même danger M. de Cazalès qui, reconnu sur le quai Voltaire, se trouvoit enveloppé par un foule menaçante.

Cependant le peuple se répandit en foule aux Tuileries, au Luxembourg; mais malgré le juste ressentiment dont il étoit animé, il ne se permit aucune voie de fait, et menaça même d'un prompt châtiment le premier qui s'en rendroit coupable. Un caisson destiné pour Monsieur, contenant une somme considérable en or, argent et assignats, fut saisi, et porté sur le champ à la ville.

La

La section du Luxembourg déchira le drapeau dont Monsieur lui avoit fait présent et en fit la bourre d'un canon. Toute la garde nationale étoit sous les armes dans ses quartiers respectifs, attendant des ordres. Tous les citoyens se serroient les uns contre les autres, et se félicitoient d'avoir enfin à combattre ouvertement leurs ennemis.

Le département se tint rassemblé dans une salle voisine de celle de l'assemblée nationale, les sections, le conseil général de la commune ne désemparèrent pas; les personnes suspectes furent arrêtées, les carrières visitées; on occupa la platte-forme de Montmartre; on dépêcha des couriers sur toutes les routes et principalement sur celle de Senlis que des lettres particulières annonçoient avoir été prise par les fugitifs.

Les portraits du roi, de la reine, disparurent ou furent foulés aux pieds, leurs noms furent effacés de toutes les enseignes; en un instant le mot *national* fut substitué par-tout au mot *royal*.

Les assemblées primaires continuèrent tranquillement le dépouillement de leurs scru-

tins ; la vente des biens nationaux n'éprouva aucune interruption , le jour même deux maisons furent vendues le double du prix de leur estimation.

Cette froide intrépidité passa dans tous les départemens et dans tous les cœurs , et rappela dans toute l'étendue de l'empire l'exemple magnanime que donnèrent deux citoyens romains, dont l'un mit en vente, et l'autre acheta le champ où campoit Annibal aux portes de Rome.

L'assemblée nationale ouvroit en même tems cette séance illimitée où elle se montra si digne d'un grand peuple, et d'elle-même. Le président ayant annoncé la fameuse nouvelle. « Sauvons la patrie, ses destins reposent sur nous, dit un des membres. Que toutes les gardes nationales soient averties par des couriers dépêchés à l'instant ; qu'on arrête les perfides qui ont tramé l'évasion du roi ; apprenons au peuple que rien ne peut nous empêcher de finir la constitution ». Qu'on mette les arsenaux dans la plus grande activité , qu'on surveille l'exécution des ordres qui seront donnés au ministre de l'intérieur, s'écrient MM. Vernier et Babey.

Les ministres sont mandés : on décide qu'ils pourront à chaque instant prendre les ordres de l'assemblée, et que les décrets non sanctionnés par le roi, à cause de son absence, auront force de loi dans tout le royaume. Le ministre de la justice arrive le premier, et dépose le sceau de l'état sur le bureau du président. « Je l'ai reçu du roi, dit-il, je le remets entre les mains des représentans de la nation ». On lui ordonne de le reprendre, et on le charge de signer pour le roi les loix qui émaneront de l'assemblée nationale, pendant la suspension de l'autorité royale.

M. de la Fayette qui dans le premier mouvement de l'indignation publique avoit couru quelque danger, étant venu au sein de l'assemblée, un de ses collègues parut élever des soupçons contre lui. « Que faites-vous? dit M. Barnave, voici le moment où doit redoubler la confiance qu'a méritée un généreux citoyen, craignons sur-tout des insinuations perfides contre nos véritables amis. M. la Fayette l'est et le fut toujours, je le jure à la nation même ». Ces deux hommes étoient brouillés depuis quelque tems.

ce qui ajouta encore à l'effet que produisirent ces paroles.

On apporte une lettre trouvée au château, cachetée et adressée à la reine. « La lira-t-on ? dit le président ». « Non, répond l'assemblée entière, rien ne peut autoriser la violation de la foi publique ».

L'assemblée après avoir entendu les premiers détails de l'événement, continue à délibérer et à agir. On ordonne que les scellés soient mis sur les archives des affaires étrangères; on entend tour-à-tour les ministres, et on reçoit les protestations de leur soumission. Le colonel des suisses paroît : il exprime sa fidélité; il se regarde, ainsi que la troupe qu'il commande, non comme étranger, mais comme françois, il est prêt à mourir pour la patrie qu'il adopte.

On nomme des commissaires pour constater l'état du trésor public. On demande, et on décide que la caisse de l'extraordinaire verse dans le jour au trésor public vingt-huit millions.

Toutes ces résolutions prises, le président, M. Alexandre Beauharnois, se lève, et s'adressant à l'assemblée d'un air calme : « si

ersonne n'a plus à parler sur les circonstances du moment, passons à l'ordre du jour». C'étoit un spectacle bien majestueux que celui des législateurs délibérant au milieu du danger public, sur des loix générales et reprenant les affaires de la veille. Un étranger qui eut été introduit en ce moment, auroit douté du fatal événement qui menaçoit la France d'une nouvelle révolution. Tout le monde en auroit également douté en parcourant la capitale. Quelques heures avoient ramené tous les citoyens à leurs travaux, les boutiques, les atteliers avoient aussi repris l'*ordre du jour;* les voitures, les personnes circuloient tranquillement; les visages sembloient plus sérieux que tristes, les regards plus fermes qu'animés: point d'attroupement, point de clameurs, point de motions turbulentes ni de mouvemens précipités. Nul n'auroit cru voir une nation sans chef, un royaume déserté par son roi. Les bourgs, les villages, les villes offrirent le même coup-d'œil: par-tout on vit le même calme succéder à la même surprise.

On apporte à l'assemblée nationale une déclaration du roi aux François. Elle avoit

été rendue le matin à M. de la Porte, intendant de la liste civile, par un domestique attaché à l'appartement du premier valet-de-chambre; elle étoit accompagnée d'un billet du roi. M. de la Porte se présente à l'assemblée qui ordonne la lecture du mémoire, mais elle respecte sa propriété, et le billet qui lui étoit directement adressé n'est pas lu. Le manifeste du monarque étoit écrit tout entier de sa main; la lecture en est faite dans le plus profond silence, et n'éprouve pas la plus légère interruption; il étoit conçu en ces termes.

DÉCLARATION DU ROI

Adressée à tous les françois à sa sortie de Paris.

« Tant que le roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume, par les moyens employés par l'Assemblée nationale, et par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté; il n'auroit pas même argué de la nullité, dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'Octobre 1789, si cet espoir eût été rempli. Mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise par-tout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complette s'établir au-dessus des loix, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle constitution soit suffisante pour réparer un

seul des maux qui affligent le royaume : le roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des françois et de tout l'univers le tableau de sa conduite, et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.

» On a vu sa majesté au mois de Juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avoit appelées auprès de sa personne, qu'après que les étincelles de révolte s'étoient déjà manifestées dans Paris et dans le régiment même de ses gardes ; le roi, sûr de sa conscience et de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir seul parmi les citoyens armés de la capitale.

Au mois d'Octobre de la même année, le roi prévenu depuis long-tems des mouvemens que les factieux cherchoient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti assez à tems pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu ; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, et il aima mieux se sacrifier personnellement, et, ce qui étoit plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères. Tout le monde sait les événemens de la nuit du 6 Octobre, et l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans. Dieu seul a empêché l'exécution de plus grands crimes, et a détourné de la nation françoise une tache qui auroit été ineffaçable.

» Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avoit plus de cent ans que les rois n'y avoient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le roi, et la disposition des appartemens est bien loin de procurer les commodités auxquelles sa majesté étoit accoutumée dans les autres maisons royales, et

dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avoit été apportée, et les incommodités de tout genre qui suivirent le changement de séjour du roi, fidèle au système de sacrifices que sa majesté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, et inviter l'Assemblée nationale à se rapprocher de lui, en venant continuer ses travaux dans la même ville.

» Mais un sacrifice plus pénible étoit réservé au cœur de sa majesté; il fallut qu'elle éloignât d'elle ses gardes-du-corps, de la fidélité desquels elle venoit d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avoient péri victimes de leur attachement pour le roi et pour sa famille, et plusieurs encore avoient été blessés grièvement en exécutant strictement les ordres du roi, qui leur avoit défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle, et qui venoit de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les gardes-du-corps, que leurs intentions étoient dirigées que contre le roi lui-même. On vouloit l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes-du-corps dont on n'avoit pas pu égarer les esprits, comme on avoit réussi auprès de ceux du régiment des gardes-françoises, qui, peu de tems auparavant, étoient le modèle de l'armée.

» C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, et aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant-général relève. Le roi, gardé ainsi, s'est vu par-là prisonnier

dans ses propres états; car comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui ne commande que pour les choses de parade, à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, et qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connoît les mauvaises intentions pour lui et pour sa famille. Ce n'est pas pour inculper la garde nationale Parisienne et les troupes du centre, que le roi releve ces faits; c'est pour faire connoître l'exacte vérité : et, en la faisant connoître, il a rendu justice au zèle pour le bon ordre, et à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, et qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs et les mensonges des factieux.

» Mais plus le roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnoître le prix, et présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

» La convocation des états-généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le roi a prises pour applanir toutes les difficultés qui pouvoient retarder l'assemblée des états-généraux, et celles qui s'étoient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchemens que le roi avoit faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 Juin; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du roi, mesure que sa majesté jugea alors indispensable pour l'activité des états-généraux : tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

» Lorsque les états-généraux s'étant donné le nom d'Assemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir

de plusieurs provinces, et les mouvemens de Paris pour faire manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portoient que *la confection des loix se feroit de concert avec le roi.* Au mépris de cette clause, l'Assemblée a mis le roi tout-à-fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant sur ceux réputés purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

» Que reste-t-il au roi, autre chose que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt-cinq millions pour les dépenses de la liste civile, mais la splendeur de sa maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, et les charges qu'on a rejetées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité.

» On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les rois ont possédés de toute ancienneté, et des patrimoines des ancêtres de sa majesté, qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que si tous ces objets étoient réunis, ils dépasseroient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du roi et de sa famille, et qu'alors il n'en coûteroit rien au peuple pour cette partie.

» Une remarque qui coûte à faire au roi, est l'attention qu'on a eue de séparer, dans les arrangemens sur la finance et toutes les autres parties, les services rendus au roi personnellement ou à l'état, comme si ces objets n'étoient pas vraiment inséparables, et que les

services rendus à la personne du roi, ne l'étoient pas aussi à l'état.

« Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement : *la justice*. Le roi n'a aucune participation à la confection des loix ; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième legislature sur les objets qui ne sont pas réputés constitutionels, et celui de prier l'Assemblée nationale de s'occuper de tels ou tels objets, sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle. La justice se rend au nom du roi, les provisions des juges sont expédiées par lui ; mais ce n'est qu'une affaire de forme, et le roi a seulement la nomination des commissaires du roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs-généraux, et sont seulement destinés à faire maintenir l'exécution des formes : toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces commissaires sont à vie et non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que six années. Un des derniers décrets de l'Assemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté : celle de faire grace et de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les loix, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas ; et ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grace, en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi, quoique les apparences paroissent contraires. Combien d'ailleurs cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si long-tems à recourir au roi dans leurs besoins et dans leurs peines, et à voir en lui le père commun qui pouvoit soulager leurs afflictions !

« *L'administration intérieure*. Elle est toute entière dans les mains des départemens, des districts et des municipalités, ressorts trop multipliés, qui nuisent au

mouvement de la machine, et souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple et ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution, ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont, d'un côté, aucune grace à attendre du gouvernement; et de l'autre, les manières de punir ou de réprimer leurs fautes comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudroit des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force et de considération. Les sociétés des amis de la constitution (dont on parlera après) qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, et par-là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que, quelque volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnoit, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations.

» Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes, et soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, et par la crainte naturelle aux hommes, et sur-tout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

» La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans la main du roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée et de la marine; mais tout le travail de formation de ces deux armées a été fait par les comités de l'Assemblée, sans la participation du roi; tout, jusqu'au moindre réglement de discipline, a été fait par eux, et s'il reste au roi le tiers ou le quart des nominations suivant les occasions, ce droit devient

vient à-peu-près illusoire par les obstacles et les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du roi. On l'a vu encore obligé de refaire tout le travail des officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisoient aux clubs : en cédant ainsi, sa majesté n'a pas voulu livrer d'honnêtes et braves militaires, et les exposer aux violences qui auroient sûrement été exercées contr'eux, comme on n'en a vu que trop de fâcheux exemples. Les clubs et les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique, lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer. Ils se sont servi de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes ; de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvoient pas où elles devoient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers et l'indiscipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régimens, et qui, si on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chefs ni discipline ? Au lieu d'être la force et la sauve-garde d'un état, elle en devient alors la terreur et le fléau. Combien les soldats françois, quand ils auront les yeux désillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, et ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnoit dans l'armée et la marine françoise ? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats et les marins à fréquenter les clubs ! Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous. Les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis ; mais ils doivent l'être, comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les loix et réglemens. Toutes les portes doivent être ouvertes

pour que le mérite se montre, et puisse avancer ; tout le bien-être qu'on peut donner aux soldats est juste et nécessaire ; mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers et sans discipline, et il n'y en aura jamais tant que les soldats se croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

Affaires étrangères. La nomination aux places de ministres dans les cours étrangères a été réservée au roi, ainsi que la conduite des négociations ; mais la liberté du roi pour ces choix est tout aussi nulle que pour ceux des officiers de l'armée ; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La révision et la confirmation des traités que s'est réservée l'Assemblée nationale, et la nomination d'un comité diplomatique détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne seroit qu'un droit illusoire, parce qu'il faudroit être insensé pour qu'un roi, qui n'est ni ne veut être despote, allât, de but en blanc, attaquer un autre royaume, lorsque le vœu de sa nation s'y opposeroit, et qu'elle n'accorderoit aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien, connoît ses droits, connoît ses besoins et nos ressources, et ne craint pas alors de prendre les engagemens qui lui paroissent propres à assurer son bonheur et sa tranquillité. Mais quand il faudra que les conventions subissent la révision et la confirmation de l'Assemblée nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagemens qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte ; et alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette Assemblée : d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques ?

« *Finances*. Le roi avoit déclaré, bien avant la convocation des états-généraux, qu'il reconnoissoit dans les assemblées de la nation le droit d'accorder les subsides, et qu'il ne vouloit plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux états-généraux s'étoient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette Assemblée devoit s'occuper; quelques-uns y avoient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le roi a levé les difficultés que ces restrictions auroient pu occasionner, en allant au-devant lui-même, et accordant, dans la séance du 23 Juin, tout ce qui avoit été desiré. Le 4 Février 1790, le roi a prié lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important. Elle ne s'en est occupée que tard, et d'une manière qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes et des dépenses, et des ressources qui peuvent combler le déficit; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée s'est pressée d'abolir les impôts dont la lourdeur à la vérité, pesoit beaucoup sur les peuples, mais qui donnoient des ressources assurées; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à présent très-arriérées, et la ressource extraordinaire des douze cens premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départemens de la guerre et de la marine, au lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armemens nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année pour l'administration de ce département; les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux administrations de districts. Le roi, qui le premier n'avoit pas craint de rendre publics les comptes

de son administration des finances, et qui avoit montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, si cela est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres; et les préventions, les jalousies et les récriminations contre le gouvernement, ont été encore plus répandues sur cet objet. Le réglement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départemens, les récompenses pour les services rendus, tout a été ôté à l'inspection du roi: il ne lui reste que quelques serviles nominations, et pas même la distribution de quelques gratifications pour secourir les indigens. Le roi connoît les difficultés de cette administration; et s'il étoit possible que la machine du gouvernement pût aller sans sa surveillance directe sur la gestion des finances, sa majesté ne regretteroit que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre stable qui pût faire parvenir à la diminution des impositions (objet qu'on sait bien que sa majesté a toujours vivement desiré, et qu'elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre d'Amérique), et de n'avoir plus la distribution des secours pour le soulagement des malheureux.

» Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume; d'autres décrets subséquens ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer sans de nouvelles décisions de l'Assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi, de jeter une telle méfiance sur tous les agens du gouvernement, qu'il devient presqu'impossible aujourd'hui de remplir les places de l'administration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés; et

les derniers réglemens proposés à l'Assemblée nationale sur les peines à infliger aux ministres ou agens du pouvoir exécutif, qui seroient prévaricateurs, ou seroient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toutes sortes d'inquiétudes. Ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes; ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs qui sont responsables de ce qu'ils commandent. Ces réglemens, par la multiplicité des précautions et des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui seroit si nécessaire.

» Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par ces causes.

» 1°. L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites. Elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume, et à celle de la justice, et cumule ainsi tous les pouvoirs. Elle exerce même par son comité des recherches un véritable despotisme plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'est établi dans presque toutes les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des amis de la constitution: contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucune autre qui ne soit pas affiliée avec elles; ce qui forme une immense corporation plus dangereuse qu'aucune de celles qui existoient auparavant. Sans y être autorisées, mais même au mépris de tous les décrets, elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entr'elles sur tous les objets, font et reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, et ont pris une telle prépondérance, que tous les corps administratifs et ju-

diciaires, sans en excepter l'Assemblée nationale elle-même, obéissent presque tous à leurs ordres.

» Le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France, par les moyens établis par l'Assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent. Sa majesté, en accordant à tous les décrets indistinctement une sanction qu'elle savoit bien ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le desir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avoit appris être au moins inutile; elle craignoit de plus qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'Assemblée nationale, à la réussite desquels la nation prenoit un si grand intérêt; elle mettoit sa confiance dans les gens sages de cette Assemblée qui reconnoissoient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avoient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action et de réaction nécessaire à tout gouvernement; ils reconnoissoient aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement et pour les loix qui doivent assurer la prospérité et l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, et dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcé de s'expatrier.

» Mais plus on voit l'Assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit, plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, et même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, et inspirer pour lui de la méfiance et de la fureur, augmentent tous les jours. Les autres réglemens, au lieu de jeter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs pro-

vinces, ne font qu'accroître les inquiétudes, et aigrir les mécontentemens. L'esprit des clubs domine et envahit tout; les mille journaux et pamphlets calomniateurs, incendiaires, qui se répandent journellement, ne sont que leur échos, et préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'Assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté; elle a perdu son crédit, et même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas, et changer tout ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs, et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux; et s'ils laissent apercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, et rétablir un gouvernement métaphysique et philosophique, impossible dans son exécution.

» François, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant des représentans à l'Assemblée nationale? Desiriez-vous que l'anarchie et le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique, sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cents ans? Desiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages, et privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre.

» L'amour pour ses rois est une des vertus des françois, et sa majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes, pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentoient bien que tant que cet amour subsisteroit, leur ouvrage ne pourroit jamais s'achever; ils sentoient également que pour l'affoiblir, il faloit s'il étoit possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné; et c'est la source des outrages que le roi a reçus depuis deux ans, et de tous les maux qu'il a soufferts. Sa majesté n'en retraceroit pas

ici l'affligeant tableau, si elle ne vouloit faire connoître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

» Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on étoit pour M. Necker, pour lui procurer, sous les yeux même du roi, un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même instant les gens qu'ils avoient soudoyés pour cela, affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent dès le lendemain, à Versailles, faire insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, et mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris, un courier que le roi avoit envoyé, fut arrêté publiquement, fouillé, et les lettres du roi même furent ouvertes. Pendant ce tems, l'Assemblée nationale sembloit insulter à la douleur de sa majesté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, et que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de *vive le roi*, si naturels aux françois; et les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnoissance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

» Cependant l'on accoutumoit de plus en plus le peuple au mépris de la royauté et des loix : celui de Versailles essayoit de pendre deux hussards à la grille du château, arrachoit un parricide au supplice, s'opposoit à l'envoi d'un détachement de chasseurs, destiné à maintenir le bon ordre; tandis qu'un énergumène faisoit publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le roi et son fils, de les garder à Paris, et d'enfermer

la reine dans un couvent, et que cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle auroit dû exciter, étoit applaudie. L'Assemblée, de son côté, non contente de dégrader la royauté par ses décrets, affectoit même du mépris pour la personne du roi, et recevoit d'une manière impossible de qualifier convenablement les observations du roi sur les décrets de nuits des 4 et 5 Août.

» Enfin, arrivèrent les journées des 5 et 6 Octobre : le récit en seroit superflu, et sa majesté l'épargne à ses fidèles sujets ; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'Assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, et se contenta de répondre à la motion de se transporter en corps chez le roi : que cela n'étoit pas de sa dignité.

» Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes plus affligeantes les unes que les autres pour le roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. A peine le roi étoit-il aux Tuileries, qu'un innocent fut massacré, et sa tête promenée dans Paris, presque sous les yeux du roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paroissoient attachés au roi ou à sa personne, ont été persécutés, plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il ait été possible au roi de faire punir les assassins, ou même d'en témoigner sa sensibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux, dans leur rage, n'ont pas plus respecté l'autel que le trône) ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment, y sont à tout moment insultés, et leur vie même continuellement menacée.

» A la fédération du 14 Juillet 1790, l'Assemblée, en nommant le roi, par un décret spécial, pour en être

le chef, s'est montrée par-là penser qu'elle auroit pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupoit, chose inouie jusqu'à présent. C'est pendant cette fédération que le roi a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris. Elle s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, rassemblés pour cette cérémonie.

» Les ministres du roi, ces mêmes ministres que l'Assemblée avoit forcé le roi de rappeler, ou dont elle avoit applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes et de menaces, à quitter leurs places, excepté un.

» Mesdames, tantes du roi, et qui étoient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, et qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter mesdames; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés; ils se sont portés chez MONSIEUR, sous prétexte qu'il vouloit suivre l'exemple de mesdames; et quoiqu'ils n'ayent recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur système. Cependant, n'ayant pu faire arrêter mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc, et il a fallu des ordres de l'Assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du roi ayant été méprisés.

» A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils ont essayé de faire approuver par

l'Assemblée nationale cette violation de liberté ; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le roi à faire revenir mesdames. Mais la bonne conduite de la garde nationale (dont elle s'est empressée de lui témoigner sa satisfaction) ayant dissipé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement qui se faisoit sentir, une grande quantité de fidèles sujets se rendoient aux Tuileries, et formoient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux mal-intentionnés ; ils excitèrent une émeute à Vincennes, et firent courir, à dessein, le bruit qu'on se serviroit de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du roi pussent se rassembler comme ils l'avoient déjà fait, et qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels ils s'armoient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits, que le roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnoient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que sa majesté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avoit rendues suspectes. Ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement, rien ne put retenir ces esprits égarés, qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer, et briser même ces armes, dont le roi s'étoit rendu dépositaire.

» Cependant le roi, après avoir été malade, se disposoit à profiter des beaux jours du printems pour aller à Saint-Cloud, comme il y avoit été, l'année dernière, une partie de l'été et de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la semaine-sainte, on osa se servir de l'attachement connu du roi pour la religion de ses pères, pour animer les esprits contre lui ; et dès le

dimanche au soir, le club des cordeliers se permit de faire afficher un arrêté, dans lequel le roi lui-même est dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain sa majesté monte en voiture pour partir; mais arrivé à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage; et c'est avec bien de la peine qu'on doit dire ici, que la garde nationale loin de réprimer les séditieux, se joignit à eux et arrêta elle-même les chevaux. En vain, M. de la Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit, rien ne put réussir; les discours les plus insolens, les motions les plus abominables retentissoient aux oreilles de sa majesté; les personnes de sa maison qui se trouvoient-là, s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leurs corps, si les intentions qu'on ne manifestoit que trop, venoient à s'exécuter. Mais il falloit que le roi bût le calice jusqu'à la lie; ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence. Enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, sa majesté fut contrainte de rester et de rentrer dans sa prison: car, après cela, on ne sauroit appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, et de l'instruire de ce qui venoit de se passer. Le lendemain elle se rendit elle-même à l'Assemblée nationale pour lui faire sentir combien cet événement étoit contraire même à la nouvelle constitution. De nouvelles insultes furent tout le fruit que le roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle et de la plupart de ses grands-officiers, et d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères, enfin d'assister, le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de S. Germ.-l'Auxerrois.

» D'après

» D'après tous ces motifs et l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrir sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille.

» François, et vous sur-tout parisiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de sa majesté se plaisoient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis; revenez à votre roi; il sera toujours votre père, votre meilleur ami. Quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et que par son action, les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les loix ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables.

» A Paris, le 20 Juin 1791. *Signé*, LOUIS «.

« Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils ayent reçu ses ordres ultérieurs. Il enjoint au garde du sceau de l'état de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

» A Paris, le 20 Juin 1791. *Signé*, LOUIS «.

Ordonner l'impression de cette pièce, c'étoit y répondre assez. Cependant l'Assemblée nationale crut devoir saisir cette circonstance pour publier hautement ses principes, et les motifs de sa conduite; et l'adresse suivante fut décrétée.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS.

Un grand attentat vient de se commettre. L'Assemblée nationale touchoit au terme de ses longs travaux : la constitution étoit finie ; les orages de la révolution alloient cesser ; et les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

Vos représentans triompheront de cet obstacle ; ils mesurent l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue ; les conspirateurs et les esclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté françoise ; et nous prenons, à la face de la nation, l'engagement solemnel de venger la loi ou de mourir.

La France veut être libre : et elle sera libre. On cherche à faire rétrograder la révolution, la révolution ne rétrogradera point. François, telle est votre volonté : elle sera accomplie.

Il s'agissoit d'abord d'appliquer la loi à la position momentanée où se trouvoit le royaume. Le roi, dans la constitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la sanction sur les décrets du corps législatif ; il est en outre chef du pouvoir exécutif ; et, en cette dernière qualité, il fait exécuter la loi par des ministres responsables. Si le premier des fonctionnaires publics déserte son poste, ou est enlevé malgré lui, les représentans de la nation, revêtus de tous les pouvoirs nécessaires au salut de l'état, et à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y suppléer ; en prononçant que l'apposition du sceau de l'état, et la signature du ministre de la justice, donneront aux décrets le caractére et l'autorité de la loi, l'Assemblée nationale constituante a exercé un droit incontestable. Sous

le second rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un supplément. En effet, aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté s'il n'est contresigné par les ministres, qui en demeurent responsables, il a suffi d'une simple déclaration qui ordonnât provisoirement aux ministres d'agir sous leur responsabilité, sans la signature du roi.

Après avoir pourvu aux moyens de completter et de faire exécuter la loi, les dangers de la crise actuelle sont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au-dedans et au-dehors, la France a donc toutes sortes de motifs de sécurité, si les esprits ne se laissent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Assemblée nationale constituante est en place; tous les pouvoirs publics, établis par la constitution, sont en activité; le patriotisme des citoyens de Paris, sa garde nationale, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentans. Les citoyens actifs du royaume entier sont enrôlés, et la France peut attendre ses ennemis.

Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité? On conçoit à peine l'ignorance et les prétentions de ceux qui l'ont dicté: il sera discuté par la suite avec plus d'étendue, si vos intérêts l'exigent; mais il est de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'Assemblée nationale a fait une proclamation solemnelle des vérités politiques; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits sacrés du genre humain. Et cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage.

François! on y rappelle cette journée du 23 Juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues à vos

représentans, chargés par vos ordres de refaire la constitution du royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'Assemblée nationale au mois de Juillet; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentans.

L'Assemblée nationale a gémi des événemens du 6 Octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables; et parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis! on se garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces désordres. La nation étoit plus juste et plus généreuse : elle ne reprochoit plus au roi les violences exercées sous son règne, et sous le règne de ses aïeux.

On ose y rappeler la fédération du 14 Juillet de l'année dernière. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit? C'est que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des représentans de la nation. Au milieu de tous les députés, des gardes nationales et des troupes de lignes du royaume, il y prononça un serment solemnel; et c'est-là ce qu'on oublie! Le serment du roi fut libre: car il dit lui-même, que *c'est pendant la fédération, qu'il a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France.* Si un jour le roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier.

Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches, si mal fondés? On diroit que les peuples sont faits pour les rois, et que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs

des rois et de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la révolution ; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avoit faits ? et convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siècles par les crimes du pouvoir absolu ?

Des adresses de félicitations et de remercîmens sont arrivées de toutes les parties du royaume ; on dit que c'est l'ouvrage des factieux. Oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il falloit reconstituer tous les pouvoirs, parce que tout étoit corrompu ; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie et les désordres du gouvernement, alloit précipiter la nation dans un abîme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du roi. Mais la royauté n'est établie que pour le peuple ; et si les grandes nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur. La constitution lui laisse sa prérogative et son véritable caractère. Vos représentans seroient criminels, s'ils avoient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme.

Le travail des peuples alimente le trésor de l'état : c'est un depôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le despotisme. La France devoit être, sur ce point, plus sevère qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la stricte justice ; on a pourvu avec munificence aux dépenses du roi : par une condescendance de l'Assemblée nationale, il en a lui-même fixé la somme ; et près de trente millions accordés à la liste civile, sont présentés comme une somme trop modique !

Le décret sur la guerre et la paix ôte au roi et à ses ministres le droit de dévouer les peuples au car-

nage, selon le caprice ou les calculs de la cour ; et l'on paroît le regretter ! Des traités désastreux ont tour-à-tour sacrifié le territoire de l'empire françois, les trésors de l'état, et l'industrie des citoyens. Le corps législatif connoîtra mieux les intérêts de la nation ; et l'on nous reproche de lui avoir conservé la révision et la confirmation des traités ! Quoi donc ! n'avez-vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement ?

Sous l'ancien régime, l'avancement et la discipline des soldats et des officiers de terre et de mer étoient abandonnés au caprice du ministére. L'Assemblée nationale, occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartenoient ; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner ; et l'on ne trouve point cette part suffisante !

On attaque votre ordre judiciaire, sans songer que le roi d'un grand peuple ne doit se mêler de l'administration de la justice que pour faire observer les loix et exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets sur le droit de faire grace et de commuer les peines ; et cependant tout le monde sait comment ce droit est exercé, et sur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'administration, c'est revendiquer le despotisme ministériel. Certes, le roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laissé au peuple le choix de ses administrateurs ; mais ces mêmes administrateurs sont sous l'autorité du roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt. Il peut, sous la responsabilité de ses ministres, annuler leurs actes irréguliers, les suspendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois départis, le corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra sortir

des bornes qui lui seront assignées. Au défaut des ministres, l'impérieuse nécessité a forcé quelquefois l'Assemblée nationale à se mêler, malgré elle, de l'administration. Ce n'est pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire : il n'inspiroit plus de confiance; et, tandis que tous les françois se portoient vers le corps législatif, comme centre d'action, elle ne s'est jamais occupée, sur ce point, que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conserver de la défiance? Vous pouvez en juger d'après le départ du roi.

La faction qui, à la suite de ce départ, a tracé la longue liste de reproches auxquels il sera si facile de répondre, s'est démasquée elle-même. Des imputations souvent renouvelées en décèlent la source. On se plaint de la complication du nouveau régime; et, par une contradiction sensible, on se plaint en même tems de la durée biennale des fonctions des électeurs. On reproche amèrement aux sociétés des amis de la constitution cet amour ardent de la liberté qui a tant servi la révolution, et qui peut être si utile encore, si, dans les circonstances actuelles, il est dirigé par un patriotisme tout-à-la-fois prudent et éclairé.

Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique? L'Assemblée nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile : elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens; et ce ne sont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche.

François! l'absence du roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement; et un seul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation sans mesure, qui bouleversant l'état par excès de patriotisme ou à l'instiga-

tion de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, et finiroit par la guerre civile.

C'est sur ce danger que l'Assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentans vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de crise, il est nécessaire de développer un grand caractère : c'est alors que les haines privées et les intérêts particuliers doivent disparoître. Le peuple, qui vient de reconquérir sa liberté, doit sur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

Le grand, presque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulièrement jusqu'à l'époque très-prochaine où l'Assemblée nationale aura pris une résolution définitive, c'est le maintien de l'ordre. L'ordre peut exister par-tout où il existe un centre d'autorité; il se trouve dans l'Assemblée de vos représentans. Il suffira provisoirement, si la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de respecter la loi; si la force publique de l'armée, des gardes nationales, et de tous les françois en appuie l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre roi; nous appellerons la vengeance des loix sur ceux qui l'ont entraîné loin de son poste; mais l'empire ne sera point ébranlé; l'activité de l'administration et de la justice ne sera point ralentie. Ralliez-vous donc sur ce point, auquel le salut de la France est attaché: surveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occasion favorable à leurs brigandages. Unissez vos efforts pour empêcher les violences, pour assurer le paiement des contributions, et la libre circulation des subsistances, pour maintenir la sûreté des personnes et de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiez les autorités constitutionnelles de toute la puissance de la volonté

générale. Que les factieux qui demandent le sang de leurs concitoyens, voient l'ordre se maintenir au milieu des orages, la constitution s'affermir, et devenir plus chère aux françois par les coups qu'ils lui portent; et qu'enfin les dangers qui vous étoient réservés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La capitale peut servir de modèle au reste de la France: le départ du roi n'y a point causé d'agitation; et, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il est, envers les grandes nations, des attentats que la générosité seule peut faire oublier. Le peuple françois étoit fier dans la servitude: il montra les vertus et l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la constitution le sachent: pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise: il sera vaincu; ou à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines.

Signé, ALEXANDE BEAUHARNAIS, *Président*, MAURIET, REGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *Secrétaires.*

Cependant l'Assemblée avoit décrété que la séance se continueroit nuit et jour, pour veiller et pourvoir à la sûreté du royaume. Le général Rochambeau est introduit dans son sein, il jure fidélité et dévouement à la Constitution, et son serment est répété par tous les militaires présens à cette séance. Le peuple en apprenant ces traits du patriotisme unanime des représentans, sentoit augmen-

ter son courage, sa confiance et sa sécurité : jamais Paris ne passa une nuit plus tranquille que celle qui suivit cette mémorable journée.

Le lendemain 22, le bruit courut quelques instans que le roi étoit arrêté. Une méprise avoit causé cette rumeur. Un voyageur, ressemblant au monarque, avoit été retenu dans un bourg de la ci-devant Picardie ; on fut bientôt désabusé.

Vers le soir l'impatience publique étoit extrême, mais elle se manifestoit sans désordre, chacun se préparant avec une égale constance, soit au retour, soit à la désertion du roi, soit à l'explosion des plus horribles complots. Guerre étrangère ou civile, on s'attendoit à tout. *La loi, l'ordre, l'union* étoient les cris de ralliement des groupes les plus nombreux, comme des cercles les plus intimes.

Dans le même tems l'Assemblée donnoit ordre aux ambassadeurs de continuer leurs travaux et négociations, comme par le passé. On décrétoit une nouvelle formation de troupes nationales, on ordonnoit l'achat de soixante mille fusils, les officiers, et sous-officiers de la gendarmerie nationale, rece-

voient l'ordre de se rendre à leurs postes, les travaux accoutumés se continuoient, de nombreux décrets étoient rendus sur les pilotes de la marine, sur les peines des fonctionnaires publics, sur le tarif des droits pour les denrées coloniales.

L'infatigable sénat passoit alternativement de ces objets généraux, aux décisions de circonstances; les départemens étoient chargés de faire mettre les scellés dans les maisons et bâtimens compris dans la liste civile, et donnés au roi par la nation.

L'assemblée rappeloit tous ses membres absens, elle prescrivoit un nouveau serment militaire approprié aux circonstances : *Je jure d'employer les armes remises dans mes mains à la défense de la patrie, et à maintenir contre les ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire françois par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale.* Elle envoyoit dans les départemens dix-huit commissaires tirés de son sein pour recevoir ce serment et con-

certer avec les corps administratifs les mesures nécessaires pour la sûreté de l'état et le maintien de l'ordre public. Enfin elle décrétoit la libre circulation du numéraire. De tems en tems les récits de la conduite sage et ferme du peuple, les adresses reconnoissantes d'une foule de corps administratifs, de communes, des tribunaux, d'éclatans témoignages de la confiance universelle, soutenoient l'activité de cette impertubable séance.

Vers dix heures du soir un courier entre à l'Assemblée nationale, précédé de ces cris : *il est arrêté, il est arrêté.* M. Mangin se présente, on apprend de sa bouche, et par les lettres qu'il porte, que la vigilance d'un bon citoyen a renversé les espérances de nos ennemis, que le roi est retenu à Varennes, près Stenay, à peu de distance de la frontière.

La famille royale, avant de sortir de Paris, étoit descendu à la porte Saint-Martin pour monter dans la voiture qui les y attendoit avec M. Dumoustier ; le même cocher qui avoit conduit la première voiture, monta sur le siège de la seconde jusqu'à Bondy, où M. Valory fit atteler des chevaux de poste qu'il avoit fait préparer à Claye. La voiture

des

des femmes-de-chambre se joignit à celle du roi qui suivit sa route sans aucune difficulté jusqu'à Varennes. Pendant la route, il descendit à différentes postes, conversant avec les personnes qu'il y rencontroit, et montrant autant de sécurité que de confiance, tant il étoit éloigné de douter du succès de son évasion !

Le général Bouillé, pour mieux assurer l'exécution de ses projets, et couvrir ses perfides manœuvres, avoit depuis long-tems préparé les esprits aux divers mouvemens de troupes qu'il se proposoit d'ordonner. Il avoit annoncé que les dispositions des puissances étrangères l'obligeroient de former un camp pour se mettre à l'abri d'une invasion. Montmédi étoit le lieu qu'il avoit choisi pour cet objet. Sous ce prétexte un cordon de troupes avoit été formé sur la frontière, des escadrons avoient été placés en seconde ligne dans différens postes, des ingénieurs s'étoient transportés à Montmédi, avoient tiré près de cette ville des lignes pour le camp projeté, et M. de Vallecourt, commissaire des guerres de Thionville, y avoit fait plusieurs voyages pour y disposer les logemens, pourvoir

aux vivres et aux fourrages, et faire les autres préparatifs nécessaires.

Le 18 Juin, le général s'étoit rendu avec son état-major et plusieurs officiers généraux à Montmédi, pour reconnoître la place et le terrein qui avoit été tracé pour asseoir le camp; il donna des ordres pour faire cuire dix-huit mille rations de pain, préparer le fourrage, et tenir prêts tous les effets de campemens, et fit avancer différens corps de troupes composés principalement de soldats allemands et étrangers; il arrive lui-même le 20 à Stenay, fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, et s'assure, autant qu'il peut, de ce corps, en le comblant d'éloges. Il reçoit le même jour un courier qui lui annonce que le roi doit partir dans la nuit même. Sur le champ il expédie des ordres par des officiers chargés de disposer des détachemens pour lui servir d'escorte, et d'annoncer que c'étoit pour accompagner un trésor que toutes ces dispositions étoient faites. Les mesures ordonnées étoient telles, que depuis la première poste près de Châlons, il y avoit à chaque relai, jusqu'à Montmédi, des détachemens de cent hommes, comman-

dés par des officiers de confiance, chargés de veiller à l'exécution des ordres particuliers dont ils étoient porteurs, et autorisés à faire entendre aux soldats que c'étoit le roi qu'ils escortoient, et dont ils devoient protéger la marche.

Les détachemens placés sur la route du roi, devoient, après son passage, se replier, couvrir sa marche et se réunir sous les murs de Montmédi où devoit se faire le rassemblement général. M. Heyman avoit annoncé à M. de Bouillé qu'il arriveroit le 25 à Montmédi, et lui avoit fait part des bonnes dispositions des régimens de Saxe et de Bercheny, auxquels il avoit en consequence donné des ordres. Le régiment de Castella, sous la conduite de M. Desoteux, adjudant général, étoit arrivé par des chemins détournés, et par une marche précipitée, à Danvilliers. Mais toutes ces dispositions furent inutiles. Le détachement placé en premier relai près Châlons, en partit à quatre heures, sans exécuter l'ordre qu'il avoit reçu; celui qui étoit à Sainte-Menehould se réunit aux citoyens, et ses chefs furent arrêtés. M. Drouet, maître de poste de cette ville, conçut quelques soup-

çons sur les personnes renfermées dans la voiture au prétendu trésor. Quelques traits qu'il crut reconnoître, lui firent présumer que ce pouvoit être la reine, et la ressemblance frappante qu'il remarqua entre le visage d'un homme assis sur le devant de la voiture et l'effigie du roi empreinte sur un assignat de 50 liv., lui persuadèrent que c'étoit en effet Louis XVI. Tout le confirmoit dans cette idée : il avoit vu la veille arriver un détachement de dragons, dont on ne connoissoit pas la destination; le commandant de ce détachement avoit parlé d'un air mystérieux aux couriers, les couriers mettoient beaucoup d'empressement à faire partir les postillons. Cependant il n'osa arrêter les voitures, dans la crainte de donner une fausse alarme. Mais à peine furent-elles parties, qu'on vouloit faire monter à cheval le détachement de dragons; alors ses soupçons se changent en certitude; il crie aux armes, fait battre la générale, annonce à toute la ville que c'est le roi qui vient de passer, invite la garde nationale à empêcher les dragons de le suivre, et se met avec M. Guillaume, commis du district, à la suite des voitures. En passant à

Clermont, il trouve cette ville dans le même trouble où il venoit de laisser Sainte-Méne-hould. M. Damas, colonel du treizième régiment de dragons, y étoit arrivé le 20 Juin à la tête d'un escadron, et devoit ensuite se rendre à Mouzon. Divers mouvemens qu'il avoit fait faire à sa troupe dans le cours de la journée, inquiétoient d'autant plus les citoyens de cette ville, qu'ils avoient vu les soldats se munir de pierres à feu. Après le passage des voitures du roi, on avoit vu les sous-officiers de cet escadron aller de maison en maison éveiller les dragons et leur donner l'ordre de monter à cheval. La municipalité et le district envoyent aussi-tôt des commissaires auprès de M. Damas pour lui représenter l'alarme que son départ précipité répand dans la ville. Les commissaires demandent à M. Damas à voir ses ordres, et lui observent qu'il outre-passe ceux qu'il leur exhibe. M. Damas répond qu'il est le maître de sa troupe et qu'il partira. Malgré la réquisition qu'on lui fait au nom de la loi, il sort précipitamment en criant, *à moi dragons !*

Les commissaires se retirent, la trompette

des dragons sonne, la générale se fait entendre, la garde nationale se rassemble, le district et la municipalité arrivent sur la place où ils trouvent les dragons déjà rangés en bataille, ayant à leur tête M. Damas. Ils le somment de faire retirer ses dragons pour ne pas effrayer les citoyens, le requièrent de leur remettre les ordres qu'il a reçus, ce qu'il exécute après des instances réitérées. Mais il n'en persiste pas moins dans la résolution de faire partir son escadron. Les officiers municipaux prennent donc le parti de s'adresser aux soldats, ils les pressent, les conjurent au nom du patriotisme de rester la nuit à Clermont. Le commandant donne ordre de marcher; les soldats ne font aucun mouvement; alors s'élève de tous côtés le cri de *vive la la nation !* qui est répété par les soldats. M. Damas, voyant ses tentatives inutiles, ordonne aux dragons de mettre pied à terre, et au même instant prend lui-même à toute bride la route de Varennes, avec un officier et un sous-officier. Le district de Clermont y avoit déjà dépêché un courier pour avertir d'arrêter la voiture du roi. Mais MM. Drouet et Guillaume ayant pris un chemin de tra-

verse, s'y rendirent les premiers et arrivèrent presqu'en même tems que le roi.

Il étoit alors onze heures du soir, il faisoit très obscur, tout le monde étoit couché à Varennes. Les voitures étoient le long des maisons, attendant la fin d'une dispute qui s'étoit élevée entre leurs conducteurs et les postillons. Le maître de poste de Clermont avoit défendu à ses postillons de partir de Varennes, sans avoir fait auparavant rafraîchir leurs chevaux; le roi de son côté, craignant que l'on ne fût à sa poursuite, pressoit son départ et ne vouloit nullement entendre parler de rafraîchissement. Pendant qu'ils se disputoient, Drouet et Guillaume courent dans la ville, mettent leurs chevaux dans l'auberge du Bras-d'Or qu'ils trouvent ouverte. Comme il s'y trouvoit beaucoup de monde, Drouet tire à part l'aubergiste : *Camarade, es-tu bon patriote ? — Oui, n'en doute pas*, répond M. le Blanc (c'est le nom de cet aubergiste). *— Eh bien ! mon ami, si cela est, cours vîte avertir ce que tu connois d'honnêtes gens ; dis-leur que le roi est en haut de Varennes, qu'il va descendre et qu'il faut l'arrêter.* L'aubergiste va sur-le-

champ prévenir M. Sausse, procureur de la commune, tandis que Drouet et son compagnon descendent dans la ville. Ils font réflexion qu'il ne falloit pas crier aux armes, ni sonner l'alarme avant d'avoir barricadé les rues et le pont par où le roi devoit partir. Ils gagnent donc le pont de Varennes; précisément tout auprès se trouvoit en ce moment une grosse voiture chargée de meubles; ils la placent en travers du pont, et à l'aide de plusieurs autres voitures qu'ils courent chercher, ils embarrassent tellement le chemin, qu'ils rendent le passage impossible. Ils se rendent bien vîte chez le maire, chez le commandant de la garde nationale, et reviennent accompagnés de huit à dix hommes de bonne volonté, à la rencontre des fugitifs.

Cependant les voitures arrivent; il étoit alors près de minuit. Deux frères, MM. le Blanc avoient arrêté la première qui étoit un cabriolet où se trouvoient deux femmes. Le procureur de la commune s'approche, demande les passe-ports. On lui répond que ce sont les personnes de la seconde voiture qui en sont munies; il s'avance vers cette voi-

ture; elle étoit attelée de six chevaux, suivie de trois cavaliers, et portoit sur un siége élevé trois conducteurs habillés de jaune; comme elle se disposoit à continuer sa route, Paul le Blanc et Joseph Ponsin, tous deux gardes nationaux, se mettent en devoir de défendre le passage, et menacent de tirer dans la voiture, si elle ne s'arrête, ce qui suspend à l'instant sa marche.

Le procureur de la commune et le commandant de la garde nationale, après s'être fait connoître, interpellent les voyageurs de dire qui ils étoient. La reine répond qu'ils sont très-pressés et qu'ils prient instamment qu'on les laisse passer. On insiste, on leur demande leur passe-port; elle le montre en disant qu'il n'étoit pas trop nécessaire, et le donne à deux dames d'honneur qui descendent et vont le faire lire à l'auberge. Ceux qui en entendent la lecture, s'accordent à dire qu'il est suffisant; mais Drouet et Guillaume soutiennent le contraire, parce qu'il n'étoit signé que du roi. Après diverses objections: « Mesdames, leur dit M. Drouet, si vous êtes étrangères, comment avez-vous assez d'influence pour faire partir inconti-

nent après vous un détachement de cinquante dragons qui étoit à Sainte-Ménéhould ? Comment lorsque vous passâtes à Clermont aviez-vous encore la même influence pour vous faire escorter par le détachement qui étoit dans cette ville ? Comment à l'instant où je vous parle, êtes-vous accompagnées d'un détachement de hussards ». Au même instant, le procureur de la commune représente qu'il est trop tard pour visiter le passe-port ; que la difficulté des chemins et la rumeur qui existe dans la ville, doivent engager les personnes qui sont dans la voiture, à descendre, et leur offre sa maison, ce qu'elles acceptent.

Le roi comptant probablement sur ses troupes, remercie M. Sausse de ses attentions, sans témoigner aucune inquiétude ; la reine et madame Elisabeth acceptent son bras ; le monarque prend ses enfans par la main, et tous se rendent dans la maison de M. Sausse, marchand chandelier, traversent sa boutique, et montent dans une petite chambre. Le roi, d'un air content, demande à se rafraîchir : le procureur de la commune apporte une bouteille de vin de bourgogne

et du fromage. Le roi en prend un verre et assure n'avoir jamais bu d'aussi bon vin ; il engage son hôte à lui faire raison, et entame avec lui une conversation familière. Il l'interroge sur son état, sur ses fonctions, sur les prêtres, etc. et lui demande où est le maire de la ville ? — A l'assemblée nationale. — A ce mot, le roi fait un mouvement d'indignation, le premier qu'il eût marqué. — Avez-vous un club ? — Non, Monsieur. — Ah ! tant mieux ; ces malheureux clubs ont perdu la France. Pendant la conversation, le roi marquoit une espèce d'attention & d'inquiétude, comme une personne qui attend impatiemment quelque chose. La reine ne laissoit échapper par intervalles que quelques mots insignifians. M. Sausse sortoit de tems en tems sous prétexte d'aller appaiser le tumulte, à la prière du roi, et annoncer que ce n'étoit qu'un passant ordinaire. Chaque fois qu'il sortoit, le roi lui disoit : Hâtez-vous de revenir, j'ai besoin de vous, votre conversation me plaît, &c. — Ah ça, vous avez un pont ici. — Oui, Monsieur ; mais il est si embarrassé de charrettes, de meubles, que vous ne pourrez pas passer. — Eh

bien, répondit le roi, je passerai le gué ! — Ah ! le gué ; c'est bien pis : nous craignons les autrichiens ; je me suis avisé d'y faire mettre des gripe-loups, des piquets, de sorte qu'il n'est pas possible aux chevaux d'y passer. — Eh bien ! faites donc débarrasser le pont. — J'y vais donner ordre. — *Vîte*, écrit-il à la municipalité de Clermont, *partez avec des armes et des canons*; *envoyez de la garde nationale, vîte le roi est ici avec la famille royale, vîte, vîte.*

Cependant l'alarme étoit générale dans toute la ville. La garde nationale s'occupoit à placer des postes, à défendre les entrées ; on formoit des barricades avec des pièces de bois, avec des voitures, on plaçoit du canon sur la route de Clermont. Arrive en ce moment un détachement de hussards, sorti la veille de Varennes. Il ne se trouvoit encore sur la place que dix à douze hommes, et quelques autres qui accouroient. L'intrépide Drouet jure que si l'on veut enlever le roi, on ne l'aura que mort. M. Blondel, commandant du détachement, se fait connoître, on lui refuse le passage ; un homme à cheval se dispose à le forcer, il veut parler au roi et

le

le garder. On lui répond qu'il ne lui parlera pas et qu'il ne le gardera pas; que la garde nationale est là, et qu'on n'a pas besoin de ses services. Il insiste : on menace de faire feu; et aussi-tôt Drouet, d'une voix énergique : *canonniers, à vos rangs*. Les canonniers font avancer les pièces. Il n'y avoit rien dans les canons; mais la contenance ferme et assurée des hommes qui les servoient, en impose aux officiers. La garde nationale arrive, reconnoît le détachement, l'introduit dans la ville, et fait avancer les deux canons près de la maison où étoit le roi.

Le procureur de la commune se rend chez M. de Lon, juge du tribunal, pour le prier de venir reconnoître si c'est réellement le roi qui est arrêté. En sortant de la maison de cet officier, M. Sausse voit les hussards en bataille devant l'ancien palais : il va leur annoncer qu'il croit que c'est le roi qui est arrêté, et ajoute qu'ils sont trop bons citoyens pour se prêter à son évasion. Le détachement qui venoit d'arriver se rend au quartier, et sur les ordres qu'il reçoit, se range en bataille devant la maison du procureur de la commune. M. Goglas, aide-de-

camp, qui le commandoit, demande à parler au roi : on l'introduit. — Quand part-on, lui dit le prince ? — J'attends vos ordres, lui répond l'aide-de-camp. Le roi lui dit alors, en s'adressant aussi au major de la garde nationale qui étoit présent, qu'il ne vouloit que cinquante ou cent gardes nationaux pour l'accompagner.

M. Sausse, qui, jusqu'à ce moment, avoit amusé le roi, pour donner aux gardes nationales le tems d'accourir, voyant pleuvoir les hommes, crut qu'il étoit tems de déclarer au monarque, qu'il étoit jour, et qu'il falloit qu'il se disposât à reprendre la route de Paris. Il entre dans sa chambre pour le lui signifier. Il y avoit dans cette chambre un portrait du prince : M. Sausse fait quelques tours avec l'original, puis, lui adressant la parole : *Sire, voilà votre portrait.*

Louis XVI ne pouvant plus se dissimuler qu'il étoit reconnu, se jette dans les bras du procureur de la commune et lui dit : » Je suis votre roi ; placé dans la capitale au milieu des poignards et des bayonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fidèles sujets, la liberté et la paix dont

vous jouissez tous. Je ne puis plus rester à Paris, sans y mourir, ma famille et moi. » En même tems il embrasse ceux qui l'environnent. — « Oui, mon ami, continue-t-il, c'est ton roi qui est en ton pouvoir; c'est ton roi qui t'implore, veux-tu le trahir, le livrer à ses plus cruels ennemis? ah! sauve moi, je me mets sous ta protection; sauve ma femme, mes enfans accompagne-nous, guide-nous, je te promets une fortune immense, à toi et aux tiens. J'élèverai ta ville au-dessus de toutes les villes du royaume ». La reine prend le dauphin entre ses bras, se met presqu'à genoux, le conjure par ce qu'il a de plus cher, de la sauver, de sauver le dauphin, et emploie ce qu'elle croit de plus propre à l'attendrir. Sausse est inexorable: — » Non, sire, ce que vous me demandez est impossible; j'ai deux choses précieuses à conserver, ma vie et mon honneur; disposez de ma vie, elle est à vous, mais n'espérez pas rien obtenir de moi qui soit contraire aux devoirs de l'honneur. J'ai juré d'être fidèle à la nation, à la loi, et à vous; je vous trahirois également tous trois en cédant à vos demandes,

je trahirois la constitution que vous avez promis de défendre, je manquerois aux décrets que vous avez vous-même sanctionnés ». Il lui représente ensuite avec chaleur l'état où il va livrer la France, les dangers auxquels il s'expose, et laisse le monarque indécis sur le parti qui lui reste à prendre.

Dans ce moment arrive un envoyé du district de Clermont, M. Chemin, qui se met à lui faire de violentes remontrances avec l'accent de la colère : « Vous êtes un imprudent, lui dit le roi, puis s'adressant à ceux qui étoient présens : » Mes amis, conseillez-moi ; que faut-il faire ? — Sire, prendre un parti violent, répond M. Damas. M. Nutel, ci-devant intendant du prince de Condé, se présente pour le haranguer : le roi lui tourne le dos avec humeur, et dit qu'il existe un décret qui lui permettoit de voyager dans tout le royaume ; qu'il vouloit aller à Montmédi. On lui montre celui qui l'oblige de ne pas s'éloigner de plus de vingt lieues du corps législatif. Il le lit attentivement, et le rejetant avec indignation : « je n'ai jamais sanctionné cela ».

En vain on le presse, les larmes aux yeux,

de retourner dans la capitale; l'idée qu'il se forme des périls qui le menacent, des événemens qu'il prévoit, l'empêche de céder aux instances qu'on lui fait. La reine, en partageant ses craintes, augmente ses alarmes, et malgré les prières des citoyens de Varennes qui le conjurent de retourner pour assurer la paix et la tranquillité publique, il persiste à vouloir se rendre à Montmédi, déclarant que son intention n'est pas de sortir du royaume, et que la garde nationale peut l'accompagner. Pendant ce tems, cinq dragons traversent la ville et ne s'arrêtent qu'à l'extrémité.

Comme on étoit incertain des dispositions des hussards auxquels M. Goglas faisoit exécuter divers mouvemens, comme pour envelopper l'artillerie, on change la disposition des batteries, et on les place aux deux extrémités de la rue, pour mettre cette troupe entre deux feux. M. Goglas s'en aperçoit, et reconnoissant l'insuffisance de ses forces, veut s'éloigner pour aller chercher de nouveaux secours. Le major de la garde nationale l'arrête et lui dit que le roi ne demande que cinquante hommes.

L'aide-de-camp veut forcer le passage, et porte un coup de sabre au major; celui-ci l'évite, et tire à son aggresseur un coup de pistolet dont il est blessé. Ce combat se passe en présence des hussards qui ne font aucun mouvement. M. Goglas se retire à l'auberge, et sa troupe demande un officier de la garde nationale pour la commander. A l'instant on entend de tous côtés les cris de *vive le roi, vive la nation, vive Lauzun !*

Un cavalier de la gendarmerie qui avoit rencontré le fils du général Bouillé qui faisoit avancer de Dun un second détachement de hussards, et avoit couru un très-grand danger, redouble l'inquiétude, et fait sentir la nécessité pressante d'accélérer le départ du roi.

Arrivent en ce moment deux couriers dont un étoit aide-de-camp du général de la garde nationale parisienne; il étoit porteur d'ordres de l'assemblée nationale. Il les présente au roi et lui exprime le danger qu'il y auroit à prolonger son séjour dans un lieu si voisin des frontières, et lui fait entendre qu'il expose sa personne et

celle de tous les citoyens qui l'environnent. Le prince reconnoît M. de Robœuf, et l'appelant par son nom: « Voilà donc, lui dit-il, M. de la Fayette qui me fait arrêter une seconde fois, pour établir sa république ». La reine le reçut avec le dernier mépris.

Le roi insistoit toujours et disoit que son intention n'avoit jamais été de quitter la France, et qu'il vouloit partir pour Montmédi. Chaque instant augmentoit le péril et redoubloit les alarmes. Le détachement de hussards qui étoit à Dun veut forcer le passage; mais inutilement, il est repoussé.

Le départ est aussi-tôt décidé, et les citoyens fournissent chevaux et voitures. M. de Signecour, commandant de la garde nationale de Neuvilly, est nommé pour commander l'escorte, et l'on se met en marche le mercredi 22, à dix heures du matin. On aperçoit bientôt sur une hauteur un nombreux détachement de Royal-Allemand; un peloton se détache, ayant à sa tête le fils du général Bouillé qui veut tenter le passage de la rivière et couper la

marche du roi ; mais le passage est impossible, et il est obligé de rejoindre le gros de sa troupe. M. de Bouillé étoit alors à Stenay où il étoit arrivé le 20 ; il y avoit fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, et avoit reçu de la part des officiers municipaux des témoignages honorables de la bonne conduite des officiers et soldats de ce corps. M. de Choiseul qu'il avoit envoyé à Varennes, fit passer la rivière à la nage à l'un de ses cavaliers, et l'envoya avertir le général, de l'arrestation du roi. A cette nouvelle il fait sonner le boute-selle à trois heures du matin. Mais M. Mandel, quatrième colonel, fait naître des incidens, et le régiment ne peut partir qu'à cinq. A une lieue de Stenay, le général qui marchoit à la tête de Royal Allemand fait faire halte. Là il annonce aux soldats que le roi est arrêté à Varennes, qu'il doit se rendre à Montmédi, et qu'il les a choisis pour ses gardes-du-corps : il leur demande s'ils veulent le suivre. Tous répondent que oui. Le général fait alors distribuer vingt-cinq louis à chaque escadron, et cent louis au premier, qui devoit entourer la voiture.

Cette répartition inégale occasionne des murmures ; il faut au général le tems de calmer cet orage, et ce fut ce retard, peut-être, qui renversa tous ses projets. Arrivé près de Varennes, il reçoit un courier qui lui fait défense de la part du roi de rien entreprendre, et il retourne sur ses pas avec le régiment de Royal-Allemand. De retour à Stenay, il demande la route de l'abbaye d'Orval, terre de l'empire, où il s'enfuit avec MM. Klinglin et d'Offlyse, maréchaux-de-camp, et quelques officiers qui l'accompagnoient. Le régiment se voit aussi-tôt abandonné de la part de ses officiers : MM. Mandel, lieutenant-colonel, Marassin, capitaine, et Thalot, lieutenant, sont les seuls qui restent à leur poste. Les soldats se rendent à la municipalité, protestent de la pureté de leurs intentions, assurent qu'ils ont été trompés et jurent de mourir pour la défense de la constitution. Les soupçons qui s'étoient élevés contre le régiment, retombent alors sur les officiers présens ; les gardes nationales veulent qu'ils soient arrêtés ; mais les soldats s'y opposent, et pour faire cesser la fermentation, engagent MM.

Mandel, Marassin et Thalot à s'éloigner. Ils couvrent et protègent la retraite de ces officiers qui dirigent leur marche vers un détachement de leur corps à quelque distance de Stenay: ils s'égarent pendant la nuit et sont arrêtés par les patrouilles de Signy et Montlibert. Les soldats instruits de leur arrestation, les réclament et répondent de leur patriotisme; diverses municipalités où ces officiers avoient été en quartier rendent le même témoignage et leur donnent des certificats honorables. Mais un ordre signé du roi, le seul daté du 17 Juin à Paris, au bas duquel M. de Bouillé avoit ajouté l'ordre de s'y conformer, les fit soupçonner d'avoir été ses complices, et leur détention fut ordonnée.

La marche du roi étoit tranquille, au milieu d'une troupe imposante, et des cris de *vive la nation; les aristocrates à la lanterne!* A une lieue de Varennes, on rencontre le corps administratif de Clermont en charrette; il demande à parler au roi, et lui fait une harangue respectueuse et forte sur les suites de son évasion. — « Mon peuple est séduit, mon peuple est trompé », telle

fut la réponse du prince. — Sire, il est plus facile de tromper un seul homme que tout un peuple. La reine dont le visage exprimoit une fureur concentrée, proféra quelques paroles qui ne furent point entendues.

Les officiers municipaux de Varennes se proposoient d'accompagner le roi jusque dans la capitale; mais arrivés à Clermont, ils apprennent que les détachemens de cavalerie qui environnoient Varennes y avoient jeté l'alarme; que la garde nationale qui servoit d'escorte au roi, la laissoit sans défense, exposée à une invasion prochaine de troupes étrangères qu'on assuroit être entrées sur le territoire françois. Le péril de leur patrie les rappelle; ils confient la garde du roi à la municipalité et au district de Clermont, et retournent à Varennes se réunir à leurs concitoyens, les aider de leurs conseils et partager leurs dangers.

Cependant la nouvelle du départ et de l'arrestation du roi avoi mis en mouvement toutes les gardes nationales. De tous côtés arrivoient à Varennes des détachemens nombreux. Les corps administratifs des départe-

mens de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes, s'assemblent, les précautions les plus sages sont ordonnées et exécutées ; par-tout on assure la tranquillité publique, par-tout on se met en défense contre l'ennemi. Des commissaires parcourent les départemens pour y maintenir l'ordre, faire retirer les troupes dans leurs garnisons, désigner des quartiers aux détachemens, garder les postes principaux, s'assurer des arsenaux, distribuer des armes et des munitions aux villages les plus exposés, enfin prévenir par tous les moyens que la prudence et le patriotisme purent inspirer, les mauvais desseins des ennemis. Les soldats qui avoient ignoré les intentions de leurs chefs, les désavouent, et protestent de leur fidélité à la nation et à la loi ; la confiance renaît entr'eux et les citoyens, tous ensemble jurent de mourir pour la défense de la patrie et de la constitution.

Ces faits furent annoncés successivement à l'assemblée nationale par divers couriers qui presque tous avoient été acteurs dans ces étranges scènes. MM. Drouet et Guillaume introduits à la barre, furent écoutés

avec

avec transport; l'admiration de leur patriotisme et de leur courage ajoutant encore à l'intérêt des grands événemens dont ils rendoient compte. On ne pouvoit assez admirer cette providence qui veille sur les empires, et qui sauve les nations, par les moyens mêmes que l'on emploie pour les perdre. Assurément si ceux qui dirigeoient la fuite de la famille royale avoient moins multiplié les précautions et pris des mesures moins alarmantes, elle seroit arrivée au terme de sa destination, long-tems avant que le bruit de son départ fût parvenu aux extrémités de l'empire. Sans les marches mystérieuses de ces détachemens de cavalerie, sans l'affectation du roi, de rechercher les chemins de traverse, ce qui fit perdre plus de deux heures dans le cours de la poste de Clermont à Varennes, il eût achevé son voyage aussi paisiblement que *Monsieur*, qui gagna rapidement la ville de Mons, sans rencontrer aucun obstacle.

Si l'on se rappelle les faits que nous avons rapportés, les dispositions qui avoient été faites, les préparatifs qu'on avoit ordonnés, les troupes qu'on avoit choisies, les postes

dont on s'étoit assuré, les places qu'on avoit dégarnies pour les mieux enlever, on reconnoîtra que si l'intention du roi n'étoit que de se retirer à Montmédi, le général Bouillé avoit conçu des projets bien autrement dangereux; qu'il abusoit de la confiance aveugle du roi comme il avoit abusé de celle de la nation; on reconnoîtra que ce nombreux rassemblement de troupes qui devoit avoir lieu sous les murs de Montmédi, et auxquelles se seroit jointe l'armée des rebelles, devoit servir à l'exécution de son entreprise. Maître de la personne du roi et de sa famille, environné, comme il s'en flattoit, de la majeure partie de l'armée françoise, ayant derrière lui les armées autrichiennes, dont il auroit feint d'avoir la disposition, excitant par ses affidés du trouble dans le royaume, ranimant les espérances éteintes du clergé, il croyoit pouvoir frapper de terreur la nation, et lui imposer des conditions honteuses; comme si des hommes qui ont une fois recouvré leurs droits, pouvoient jamais se courber sous le joug de l'esclavage.

Avant son départ, le roi s'étoit muni d'un

passe-port, signé *Montmorin*, et conçu en ces termes :

« DE PAR LE ROI : *à tous officiers civils et militaires chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les différens departemens du royaume, et à tous autres qu'il appartiendra*, SALUT. *Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser passer librement la baronne de Korff, allant à Francfort, avec deux enfans, une femme, un valet-de-chambre, et trois domestiques, sans lui donner, ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement. Le présent passe-port valable pour un mois seulement.* Donné à Paris le 5 Juin 1791. *Signé*, LOUIS. Par le roi, MONTMORIN.

La lecture de ce passe-port, qui fut remis par les députés du directoire de Clermont, excita dans le peuple et dans l'Assemblée les plus violens soupçons contre le ministre qui l'avoit signé ; il fut mandé à la barre, et le commandant de la garde nationale eut ordre de pourvoir à l'instant même à la sûreté et à la garde de sa personne. M. de Montmorin arrive à l'Assemblée, précédé d'une foule impatiente d'entendre l'arrêt de sa condamnation. Après une espèce d'interrogatoire, auquel il répondit avec tout le calme de la sécurité, MM. Rœderer, Gourdan, Camus

et Muguet furent nommés commissaires par l'Assemblée, pour aller vérifier sur les registres des affaires étrangères l'existence de ce passe-port, et les motifs sur lesquels il avoit été accordé. Ils se rendirent sur-le-champ dans les bureaux, et se firent représenter les registres où l'on conservoit les notes des passe-ports pour l'étranger. « Nous y avons vu, dit M. Rœderer, sous la date du 5 Juin, un passe-port pour madame la baronne de Korff. Une colonne sur le même registre servant à conserver les motifs, nous a indiqué que ce passe-port a été délivré à la demande de M. Simolin, ministre plénipotentiaire de l'impératrice de Russie à la cour de France. Dans le même carton où est la lettre qui demande le passe-port, est une contre-lettre de M. Simolin, qui en renferme une seconde de madame la baronne de Korff, adressée non pas à lui, mais à une tierce-personne. Cette lettre n'a point d'adresse. Madame de Korff dit à la tierce personne à qui elle écrit, que sa mère est malade, et que prenant ses mesures pour partir et ayant fait brûler plusieurs papiers qu'elle ne vouloit pas conserver, dans ce nombre s'est trouvé

le premier passe-port qu'elle avoit obtenu. — Je vous prie, ajoute-t-elle, d'excuser mon importunité; cependant mon départ ne pouvant se différer, je vous supplie de m'en faire obtenir un autre par l'entremise de M. Simolin. Cette lettre étoit renfermée dans le second billet adressé par M. Simolin à M. Montmorin. C'est en conséquence de ce second billet, que le ministre des affaires étrangères a fait délivrer un second passe-port, d'où il résulte que madame de Korff a obtenu sous le même nom un passe-port pour elle, et un second pour le roi. Il y a par conséquent ici deux choses bien distinctes : la première est que M. Simolin a été trompé; la seconde que M. Montmorin n'a pu refuser le passe-port que M. Simolin lui demandoit ».

Ces explications qui portoient tous les caractères de l'évidence, et dont la rigueur des principes des commissaires ne permettoit pas de soupçonner la véracité, dissipèrent toutes les préventions; et un décret déclara la conduite du ministre irréprochable.

Le premier soin de l'Assemblée fut d'assurer le retour du roi à Paris, et de mettre

sa personne à couvert de toute insulte et la royauté à l'abri de toute entreprise. Tel fut l'objet du décret suivant qui manifesta particulièrement l'esprit qui dirigeoit l'Assemblée :

» L'Assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par les municipalités de Varennes, Sainte-Ménehould et Châlons, décrète que les mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne, et des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné ; et assurer leur retour à Paris.

» Ordonne que pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave se rendront à Varennes et autres lieux où il seroit nécessaire de se transporter, avec le titre et caractère de commissaires de l'Assemblée nationale.

» Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps administratifs et municipaux, et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission.

» Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu.

» Décrète en outre que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant gé-

néral de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres «.

On s'empressa aussi de pourvoir à la sûreté des frontières en suspendant M de Bouillé de ses fonctions militaires, en enjoignant à tout françois de l'arrêter, et en autorisant les commissaires civils à suspendre, si les circonstances l'exigeoient, les officiers qui commandoient sous les ordres de ce général.

Une autre opération bien plus importante encore, fut le décret par lequel on osa suspendre indéfiniment les assemblées électorales.

Jamais l'Assemblée ne montra plus de courage qu'en s'exposant pour le salut de l'état aux imputations de la calomnie qui la dénonçoit au peuple comme voulant usurper tous les pouvoirs, et se perpétuer dans son autorité.

Il n'étoit pas moins urgent de pourvoir à la sûreté du prince, et de prendre les mesures provisoires relatives au nouvel ordre de choses qui devoit s'établir, après son arrivée. Elle rendit à cet effet, le décret suivant :

« I. Aussi-tôt que le roi sera arrivé au château

des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté, et répondra de sa personne.

» II. Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant général, et il lui sera nommé un gouverneur par l'Assemblée nationale.

» III. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation et interrogés. Le roi et la reine seront entendus dans leur déclaration; le tout sans délai, pour être pris ensuite par l'Assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

» IV. Il sera provisoirement donné une garde à la reine.

» V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'état aux décrets de l'Assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

» VI. Les ministres et les commissaires du roi pour la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire et la direction de liquidation, sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur département, et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

» VII. Le présent décret sera publié à l'instant

même à son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, transmis au directoire du département de Paris ».

Dans le cours de ses importans travaux, l'Assemblée recevoit de tous les départemens, de tous les citoyens, des preuves d'affection et de reconnoissance pour elle, et d'un attachement inébranlable à la cause de la liberté. La prestation du nouveau serment auquel se soumirent les militaires mêmes de l'Assemblée qui s'étoient déclarés contre la cause populaire, et auquel une foule de citoyens de toutes les classes s'empressèrent d'adhérer, jetoit au milieu des séances les plus pénibles cet intérêt dramatique, si puissant sur la multitude, et dont les effets sont si immenses dans les momens périlleux.

Le lendemain du jour où l'on reçut la nouvelle de l'arrestation du roi, M. de la Fayette se présenta à l'Assemblée à la tête de la garde parisienne; il entra avec environ cent cinquante de ses compagnons d'armes: ils se rangèrent sur trois files; le général au centre, prononça un discours tel que devoit l'inspirer l'ardeur de vaincre pour la liberté.

Le président, après avoir rendu un juste hommage aux vertus civiques, aux services importans et au zèle infatigable des citoyens de Paris, lut la formule du serment. Aussitôt ces mots, *nous le jurons*, prononcés par une foule de gardes nationales, au-dedans et au-dehors de la salle, retentirent avec force : nous jurons d'aller vaincre aux frontières, s'écrièrent plusieurs d'entr'eux. Les plus vifs applaudissemens se firent entendre. L'Assemblée se leva d'un mouvement unanime. Les gardes nationales entrèrent marchant avec ordre, et traversèrent la salle dans une attitude fière et tranquille, la main levée, et répétant avec l'expression d'un sentiment profond, *je le jure.* Entrés par le côté gauche, ils sortoient par le côté droit et se succédoient en foule, mais toujours avec le même ordre. Une quantité innombrable de citoyens entroient avec eux et manifestoient la même énergie. Leur cri étoit, *vive la nation et la loi.* Une musique guerrière étoit placée sur les bancs vides du fond du côté droit et ne cessoit de jouer l'air *ça ira*, qui mêloit un air de gaieté aux accens religieux du patriotisme. Elle joua en-

suite l'air *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille*, qui fut très-vivement applaudi. Plusieurs citoyens passèrent en élevant leurs enfans sur leurs bras. On distingua dans cette marche, les forts de la Halle, armés de fusils, avec leur habit ordinaire, s'avançant avec un ordre et une contenance imposante, et les boulangers précédés d'un pain au bout d'une pique. Cette marche dura trois heures, et ne cessa d'exciter dans toutes les ames le plus vif attendrissement et les plus hautes espérances.

Pendant la nuit, des députés, des gardes nationales cédant à la fatigue, se livrèrent au sommeil; les bancs étoient couverts d'hommes étendus et dormans. Ce silence et la scène qui venoit de se passer, offroient un contraste bien consolant. On ne dort point, lorsqu'on est agité par la crainte. Vers quatre heures du matin, le président qui n'avoit pas quitté le fauteuil, fit lecture des dépêches données à un courier expédié de Châlons; elles apprenoient que le roi avoit dû coucher à Epernay.

Les commissaires de l'Assemblée Nationale lui donnoient de fréquentes nouvelles

de la marche du roi et des soins qu'ils prenoient pour rétablir l'ordre et empêcher que rien ne troublât la tranquillité publique, et ne violât le respect dû à la dignité royale.

Louis XVI avoit d'abord été conduit dans la ville de Châlons, par un rassemblement nombreux de gardes nationales, que le bruit de son arrivée avoit attirés des départemens voisins.

Les commissaires arrivés à Dormans, premier lieu où ils s'arrêtèrent, furent informés que le roi étoit parti de Châlons pour se transporter à Epernay, et peut-être jusqu'à Dormans. Ils apprirent en même-tems qu'il s'étoit répandu des alarmes assez vives sur la nouvelle qui avoit été semée que le roi étoit poursuivi par des troupes rassemblées par ceux qui auroient voulu faciliter sa sortie du royaume. Ils précipitèrent en conséquence leur marche, pour joindre le monarque, et prévenir ces poursuites, peu vraisemblables, il est vrai, mais dignes d'attention, vu l'importance de la commission dont ils étoient chargés, et des événemens qui pouvoient résulter du moindre retard.

Un quart de lieue avant d'arriver à Epernay,

nay, ils rencontrèrent sa voiture et la firent arrêter. Ils y reconnurent le roi, la reine, le dauphin, madame Royale, madame Elisabeth et madame de Tourzel, gouvernante du dauphin. Sur le siège de la voiture étoient trois prisonniers, MM. Valory, Moustier et Maldent, tous trois ci-devant gardes-du-corps, vêtus en postillon et portant des vestes jaunes. A la suite de la voiture du roi étoit une autre voiture dans laquelle étoient deux femmes, mesdames Regnier et Touville, toutes deux femmes-de-chambre, attachées l'une au dauphin, l'autre à madame Royale; elles étoient environnées de gardes nationales.

L'un des commissaires fit lecture au monarque, du décret de l'Assemblée Nationale, qui établissoit leur mission. Le roi répondit en peu de mots, et marqua sa sensibilité à l'attention de l'Assemblée Nationale, pour la sûreté de sa personne et pour le maintien du respect dû à la dignité royale; il ajouta de plus qu'il n'avoit jamais eu l'intention de franchir les limites du royaume. Après la réponse du roi, les commissaires firent lecture du même décret à la garde qui l'escor-

toit, et lui ordonnèrent en conséquence d'obéir aux ordres qui lui seroient transmis par M. Dumas. Ces dispositions prises, ils continuèrent leur marche, avec l'attention de la faire précéder d'une proclamation où étoit inséré le décret qui annonçoit les pouvoirs dont ils étoient revêtus, et par laquelle ils ordonnoient aux corps administratifs de prendre toutes les mesures nécessaires à la sûreté de la personne du roi, et au maintien du respect exigé par l'Assemblée.

Le roi, la famille royale et les personnes qui l'accompagnoient passèrent la nuit à Dormans. Jusque-là, et même en partant de cette ville la marche avoit été fort lente, parce que les personnes qui formoient son escorte, étoient la plûpart à pied, et n'auroient pu suivre la marche rapide de la voiture. Mais les bruits qui s'étoient répandus relativement à la poursuite du roi, et à l'intention de couper sa marche, paroissant se confirmer, les commissaires pensèrent qu'il étoit de la prudence de presser leur arrivée dans la capitale. En conséquence, après avoir placé les différens postes nécessaires à la sûreté du voyage, ils se séparèrent de

l'infanterie, et ne gardèrent auprès de la personne du roi, que des hommes à cheval. La marche devint beaucoup plus rapide, et ne fut point interrompue jusqu'à Meaux, où la famille royale passa la nuit dans la maison de l'évêque constitutionnel de cette ville, qui la reçut comme elle l'avoit été à dîner par le maire de la Ferté.

De la ville de Meaux, les commissaires écrivirent au président de l'Assemblée Nationale, au maire de Paris, et au commandant de la garde nationale, pour les prier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et l'ordre convenable à l'arrivée du roi à Paris, pour faire poster des détachemens au-devant de la famille royale, et tenir soigneusement gardées les avenues de la capitale. Toutes ces mesures furent rigoureusement suivies.

« En général, disent les commissaires eux-mêmes, sur notre route, soit en allant à la suite du roi, soit en le ramenant vers Paris, nous avons trouvé par-tout le plus grand zèle, le maintien le plus assuré, le courage le plus ferme; mais en même-tems ce calme, cette tranquillité, ce bon ordre, qui est un

signe de la puissance, et qui promet bien plus qu'aucun autre signe, le succès du courage. Les gardes nationales des différens lieux que nous avons parcourus, ont montré le même caractère qu'on a pu remarquer dans la capitale lorsque la nouvelle du départ du roi y fut répandue. Dans les dispositions où nous les avons trouvés, ils nous ont non-seulement offert la plus grande force pour assurer la mission dont nous étions chargés, mais ils se sont trouvés par-tout sur nos pas. Aidés du zèle infatigable des officiers municipaux des différentes municipalités que nous avons parcourues, du courage de nos gardes nationales, des bonnes dispositions des citoyens qui se sont montrés dans le plus grand ordre, nous avons marché avec toute la rapidité possible; nous n'avons été retardés par aucun accident; nous n'avons souffert que les incommodités inséparables de la saison ».

Ils partirent de Meaux samedi matin 26, à six heures du matin, et trouvèrent la garde nationale parisienne à Bondy. Cette troupe citoyenne couverte de sueur et de poussière, entoura la voiture du roi, et ex-

prima avec force, autant par ses discours que par sa contenance, l'indignation que lui inspiroit une démarche qui avoit exposé Paris au plus grand danger, et tout le royaume aux horreurs d'une guerre civile et étrangère. Les dispositions des esprits inspirèrent une telle terreur aux trois gardes-du-corps que l'on ramenoit prisonniers sur le siege de la voiture, qu'ils demandèrent la mort, et supplièrent qu'on ne les livrât pas à la fureur du peuple. Mais la garde nationale en les condamnant, étoit bien éloignée de laisser attenter à leur vie; des citoyens ne sont ni des bourreaux ni des assassins, ni leurs complices. Le cortège formé de cavalerie et d'infanterie, et d'une foule innombrable qui accouroit des lieux circonvoisins, s'accrut sensiblement au point de ralentir beaucoup la marche.

Il étoit sept heures du soir quand l'armée parisienne rentra dans la ville. Dans l'attente du roi et de la famille royale, la police du jour ne laissoit guères dans toute l'étendue du jardin des Tuileries, que quelques députés et les gardes nationales, entre lesquels devoit passer la marche. Une multitude immense couvroit tout dans la place Louis XV,

et dans les Champs-Elysées, la terre, les toîts, les arbres : mais cette multitude étoit immobile et silencieuse.

L'escorte du roi et de la famille royale, qui s'étoit toujours grossie dans la route, avoit fini par être une armée considérable, divisée en détachemens de cavalerie et d'infanterie. Seize pièces de canon, trente mille bayonnettes, des cohortes hérissées de piques, entouroient, précédoient et suivoient les trois voitures. Le roi et sa famille étoit dans la première, avec deux commissaires de l'assemblée, MM. Barnave et Pétion. Sur le siege du char qui traînoit le plus grand prince de l'Europe, on avoit mis en vue les trois gardes-du-corps qui lui avoient servi de couriers dans sa fuite. Cinq grenadiers assis près d'eux et devant eux, protégeoient de leurs corps et de leurs armes ces importans captifs. Mais au milieu de cette marche, le plus beau spectacle, c'étoient les spectateurs eux-mêmes. Deux cents mille personnes de tout sexe et de tout âge, voyoient défiler ce singulier cortege, les armes basses, dans un profond silence, la tête couverte ; c'étoit l'attitude d'un peuple doux et fier dans son res-

sentiment ; point de vains reproches, point de joie attroce, point de cris tumultueux. A l'aspect de cette imposante gravité, on eût cru voir deux cents mille juges observant des accusés. Tout donnoit l'idée de la justice, et rien n'offroit l'image de la vengeance. A quelque distance de la voiture du roi, venoit un cabriolet où étoient deux femmes, c'étoient les femmes-de-chambre de madame Royale et de madame Elisabeth. Marchoit ensuite un chariot ouvert ; des branches de laurier le couvroit de tous les côtés : tout le monde vouloit le voir, tout le monde montroit un garde national, placé sur le devant de ce chariot devenu un char de triomphe. Ce garde national étoit celui qui, avec tant de courage et de présence d'esprit, avoit arrêté à Varennes le voyage de la famille royale.

Au moment où la voiture du roi et de la reine s'arrêta devant le château, et dans le lieu où ils devoient descendre, cette foule d'hommes qui l'environnoient, montroient cette contenance qui sembloit annoncer que deux ans de liberté leur avoient appris comment elle se maintient, comment la souveraineté des nations s'exerce. Cependant, tout-à-

coup des mouvemens violens se manifestèrent autour de la voiture, et des cris terribles retentirent jusqu'au sein de l'assemblée nationale, qui continuoit ses délibérations. Elle envoie sur-le-champ des commissaires pour couvrir de l'inviolabilité des députés, ceux qui seroient en péril. Il n'y avoit de péril pour personne ; mais à la vue des couriers qui avoient servi d'instrument à l'évasion, et dans lesquels sous leurs chapeaux rabattus, et la poussière qui couvroit leurs visages, on crut distinguer MM. de la Tour-du-Pin et de Guiche, le maintien d'une partie des témoins de ce grand spectacle étoit prêt à se désordonner. Le nom de la loi et la vue des législateurs les rappelèrent facilement au respect qu'ils se devoient à eux-mêmes ; et les envoyés de l'assemblée vinrent aussitôt lui rendre compte de l'heureux succès de leur médiation. L'un des couriers, en descendant du siége, ayant laissé tomber un portefeuille, il fut porté au président de l'assemblée nationale, et l'on décida qu'il seroit remis au dépôt destiné à tout ce qui pourroit servir d'éclaircissement aux circonstances de l'évasion de la famille royale. Dès qu'elle fut

montée au château, la grille en fut fermée; et le retour au calme universel fit encore mieux sentir la puissance de ces deux divinités bienfaisantes de la terre, *l'ordre et la loi*. Les commissaires envoyés sur la route des fugitifs, rentrèrent dans la salle, couverts de poussière, dans le même costume qu'ils avoient en partant, ne s'étant pas déshabillés une seule fois depuis; et M. Barnave, d'une voix épuisée, fit cependant un récit détaillé de leur mission. Les trois couriers que l'on avoit d'abord déposés au château des Tuileries restèrent dans leur état d'arrestation, et il fut décidé qu'ils seroient transférés en prison.

CHAPITRE IV.

Allégresse des réfugiés François au moment de la fuite du Roi. Concert de patriotisme de tous les départemens. Confédération des puissances européennes contre la liberté Françoise. Coup d'œil sur l'intérieur du royaume.

Il est possible que Louis XVI partit avec le projet de ne point sortir du royaume. Mais il est certain que ceux qui l'avoient décidé à partir ne l'attendoient point à Montmédi : rien n'étoit préparé dans cette place ; tous les logemens au contraire étoient disposés dans l'abbaye d'Orval, hors la frontière, à douze lieues de Luxembourg, et M. de Condé s'y étoit rendu dans ce moment même.

Tous les jours, de nouveaux événemens montroient combien cette conspiration étoit étendue. Le 24 Juin, à Dunkerque, tous les officiers de Colonel-Général, au nombre de cinquante-huit, partent et se réfugient dans Furnes, ville autrichienne, distante de cinq lieues, emportant les drapeaux, et laissant à l'un des aumôniers le soin

d'enlever la caisse du régiment. Huit officiers du régiment de Vienne suivirent ces lâches déserteurs, après avoir massacré en partant un de leurs camarades, qui s'efforçoit de les retenir. Dans plusieurs cantons, des troupes de ci-devant gentilshommes disparurent tout-à-coup. A Lille, dans la nuit du 18 au 19, les indices les plus forts avoient annoncé un projet de livrer la citadelle et la ville, projet que fit avorter le patriotisme vigilant des soldats de Brie.

Cependant un concert unanime de promesses et de vœux patriotiques s'élevoit de toutes les parties de la France, et répondoit à la voix des créateurs de la constitution. Le département de la Gironde, siégeant à Bordeaux, écrivoit : « Nous avons quatre-vingt mille gardes nationales prêtes à marcher; mais nous n'avons pas autant de fusils que d'hommes et de patriotes intrépides; faites-nous donner des fusils. « — Nous sommes peu, mandoit-on d'une petite ville de ci-devant Normandie ; nous n'avons que deux cents hommes en état de porter les armes, mais ils sont jeunes, courageux, agiles; si on entreprend la moindre chose contre la

France, ils fondront sur l'ennemi ». — Du département de l'Allier, de Nevers, de Moulins, on écrivoit : « Nous avons des plaines couvertes de moissons et d'hommes; hommes et moissons, tout sera prêt pour la patrie, si elle en a besoin. « — Puissions-nous, disoit la municipalité de Villepaux, être déchirés en lambeaux plutôt que de souffrir que la plus légère atteinte soit portée à la constitution. » — Gardez-vous, disoit le district d'Amiens à l'Assemblée nationale, d'abandonner vos travaux, jusqu'à ce que la nation et la liberté soient lavées des outrages de leurs ennemis ». Un lieutenant-général des armées de terre, M. d'Estaing, exprimoit ainsi son amour pour la patrie : « Je voudrois qu'il existât un élément de plus, sur lequel je puisse remplir tous les devoirs de citoyens ». — La ville de Verdun envoyoit à l'Assemblée nationale cette adresse : « Nous jurons de mourir pour l'exécution de vos décrets ». Cette ligne étoit suivie de quatre pages de signatures.

Les effets répondoient à l'énergie touchante des expressions. A peine la nouvelle de la fuite du roi parvint-elle à Bordeaux, qu'en peu d'heures, deux mille quatre cents citoyens

citoyens s'inscrivent pour voler à l'instant au secours de la patrie. Par-tout on souscrit des engagemens de fournir à la solde d'un ou de plusieurs soldats. A Paris, une citoyenne généreuse et modeste, voulant participer au noble dévouement que manifeste la France entière pour repousser les ligues et les conspirations ennemies, envoie à l'Assemblée l'offrande de ses plus riches diamans. « Changez, dit-elle, ces ornemens en armes que vous distribuerez, ne pouvant combattre moi-même pour la patrie, que j'arme du moins ses braves défenseurs ». A Melun, le département de Seine et Marne invite tous les citoyens à payer d'avance la moitié de leurs contributions; et tous les membres qui le composent donnent les premiers l'exemple. A cent lieues de-là, dans le même instant, tous les cultivateurs d'un district avoient eu la même pensée, et l'avoient exécutée. A Givet, la nouvelle de la fuite du roi, faisant appréhender aux citoyens une attaque, ils travaillent eux-mêmes à l'envie à la réparation des ouvrages et des forts qui défendent cette place; les soldats des régimens de Foix et d'Alsace se joignent à eux, et sur les

les plaintes de l'entrepreneur de ne pouvoir faire avancer les travaux, faute de fonds suffisans : « Nous en fournirons, s'écrient tous ensemble ces généreux guerriers; nous avons chacun un louis de masse, nous l'avancerons; notre prêt, nous le donnerons; nous mangerons du pain; disposez de nos bras, nous sommes les défenseurs de la patrie, nous voulons être encore les travailleurs de l'état ». A l'Orient, les citoyens abandonnent leur commerce pour accourir à Vannes, chef-lieu du département, que l'on croyoit menacé par les aristocrates et par les anglois. Les femmes, restées seules, travaillent nuit et jour aux fortifications; et des travaux qui eussent demandé beaucoup de tems et des sommes immenses, sont achevés sans frais et en peu de jours. Celles dont la force ou la santé ne peuvent suffire à tant de fatigues, s'occupent à faire des cartouches. Enfin, toutes les pensées, tous les vœux, tous les efforts se réunissent pour sauver la patrie et la liberté des dangers dont elles peuvent être menacées.

Cependant la nouvelle de la fuite du monarque transportoit de joie les légions aris-

tocratiques qui depuis long-tems se formoient sur les bords du Rhin & dans les Pays-Bas. Persuadées que toute l'Europe alloit incontinent s'armer pour leur querelle, elles triomphoient des désastres auxquels elles croyoient le royaume livré, et de leurs futures victoires. On ne doutoit pas que Paris ne fût inondé de sang, et que la tête de la Fayette n'y eût été promenée au bout d'une pique. On se félicitoit, on s'embrassoit dans les rues de Bruxelles; c'étoit un véritable délire. Des fêtes superbes furent aussi préparées, dans l'attente du courier qui devoit annoncer que Louis XVI avoit heureusement franchi les frontières. Mais, lorsqu'après de vives inquiétudes, on apprit qu'il étoit arrêté et ramené dans la capitale, l'accablement du désespoir succéda à l'ivresse de la joie. M. d'Artois qui étoit accouru des environs de Mayence, où il se livroit aux plaisirs que l'électeur rassembloit autour de lui, ne trouva que Monsieur, encore tout étourdi de la démarche imprudente qui lui faisoit perdre le fruit de vingt mois d'une astucieuse politique, et réduisoit le frère du

premier roi de l'Europe au rôle triste et humillant de réfugié.

Toute la tourbe nobiliaire s'étant rendue à Bruxelles, Monsieur la convoqua et lui tint ce discours.

« J'ai cru devoir vous rassembler avant mon départ, pour vous marquer encore ma sensibilité aux sentimens que la noblesse françoise ne cesse de me témoigner depuis mon arrivée. J'ai voulu aussi vous recommander l'union, qui seule fait notre force, et sur-tout l'obéissance et le respect au gouvernement du pays, dont nous vous donnerons l'exemple. Tous les Gentishommes françois sont sans doute égaux par leurs opinions; mais il est impossible qu'une aussi grande réunion reste sans chefs. Nous vous en proposons six : MM. le duc d'Usèz, le duc de Villequier, le marquis de la Queuille, de Frondeville, de Robien et de Jaucourt. Nous vous demandons de la déférence pour eux. Ces messieurs seront chargés de correspondre avec nous et le gouvernement; ils vous feront parvenir nos avis (vos ordres, s'écrie-t-on), *nos ordres* puisque vous le voulez.

» Il faut espérer que nous ferons finir les maux de notre chère patrie (j'ose encore lui donner ce nom). Depuis quatorze siècles que la monarchie françoise existe, la noblesse françoise s'est toujours trop bien montrée, pour ne pas soutenir à jamais son caractère. J'oubliois de vous dire quelque chose de moins intéressant, mais qui m'est

particulier. Captif en France depuis vingt mois, si nous avons des espérances, c'est à mon frère que nous les devons : je n'apporte ici que mon zèle ».

— Je n'ai fait que ce que j'ai dû, reprit M. d'Artois, et je serai le premier à vous obéir comme à notre chef ».

Les applaudissemens qui avoient souvent interrompu le premier discours, couvrirent le second, et les deux orateurs s'embrassèrent.

Bientôt après Monsieur fut proclamé régent du royaume. Il eut en conséquence une cour, des ministres, des ambassadeurs; il ne lui manquoit qu'un empire et des sujets. S'il n'eut pas de trésor public, il eut au moins un tronc pour les aumônes; celles des puissances étrangères ne furent pas très-abondantes, il est vrai, mais le clergé espagnol se montra plus libéral. Le génie fiscal sut aussi développer toutes ses ressources, et l'on eut l'art de pomper tout l'or des défenseurs de la France extérieure, en leur promettant pour dédommagement le pillage de la France révoltée. C'est ainsi que les prêtres eurent l'adresse d'acquérir la moitié

de la terre en donnant aux vendeurs, des délégations sur les domaines célestes.

M. de Calonne fut le sur-intendant des finances, Breteuil le ministre d'état, Saint-Priest le courier du cabinet, Mirabeau cadet le général d'armée de ces princes dont le royaume n'étoit pas de ce monde. On vit à cette cour les mêmes rivalités, les mêmes haines, les mêmes intrigues qu'on avoit pu remarquer autrefois dans celle de Versailles. Ce ridicule spectacle de la vanité humaine rappela à tout le monde ce village où les amis de César remarquèrent avec étonnement les mêmes brigues qu'à Rome pour parvenir à une magistrature sans puissance, et les querelles des enfans qui dans certains jeux se disputent les premiers rôles.

Pour M. de Bouillé, relégué à Luxembourg, couvert de haine et de mépris, en butte aux reproches de tous les partis, il ne pouvoit supporter la honte d'avoir soutenu avec tant de foiblesse une entreprise conçue avec tant de peine, et dont il attendoit tant de gloire; il se livroit à tous les transports d'une fureur d'autant plus extrême, qu'elle étoit plus impuissante.

Dans un de ses accès de rage il écrivit à l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Messieurs, le roi vient de faire un effort pour briser ses fers. Une destinée aveugle qui préside au sort des empires, et contre laquelle la prudence humaine ne peut rien, en a décidé autrement. Il est encore votre captif : ses jours ainsi que ceux de la reine, et j'en frémis, sont à la disposition d'un peuple que vous avez rendu féroce et sanguinaire, et qui est devenu l'objet du mépris de l'univers. Il vous importe, il importe à ce que vous appelez la nation, il importe aux rois de l'univers et à moi, que les causes du dernier événement soient connues des françois et de l'Europe entière. Je ne vous rappellerai pas le désordre affreux où vous avez plongé le royaume. Le roi étoit détenu prisonnier et accablé d'insultes.

» Attaché à la monarchie, attaché à mon roi, je gémissois de la frénésie du peuple. Je blâmois vos opérations insensées, je souffrois toutes les épreuves auxquelles vous m'avez mis depuis le commencement de la révolution, j'endurois jusqu'à la honte et l'humiliation de communiquer avec vous ; je voyois l'ambition sourde et cachée de M. de la Fayette, le conduire à être chef d'un gouvernement monstrueux.

» Quand je vis l'anarchie à son comble, je suppliai le roi de sortir de Paris ; le roi et la reine se refusèrent toujours à mes instances. Ce n'est que le 18 Avril qu'ils se rendirent. Ils devoient partir

pour Saint-Cloud, mais le peuple féroce les arrêta. Le roi, arrivé à Montmédi, au milieu de ses troupes, devoit faire connoître aux princes étrangers les motifs de sa démarche, et faire en sorte de suspendre leur vengeance jusqu'à ce qu'il eût convoqué une nouvelle assemblée. Voilà ce que vouloit faire le roi, malgré l'ingratitude de son peuple féroce. Mais, messieurs, tous les princes de l'Europe sont menacés par le monstre que vous avez enfanté : je connois vos moyens de défense, ils sont nuls, et votre châtiment servira d'exemple aux autres peuples. Voilà ce que doit vous dire un homme qui n'a pour vous et votre peuple qu'indignation et horreur. Je connois les chemins, je guiderai les armées étrangères qui vous attaqueront. J'ai voulu sauver mon roi ; je n'ai pu y réussir ; il est resté entre vos mains. Mais si on lui ôte un seul cheveu de la tête, il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. Adieu, Messieurs. *Signé*, BOUILLÉ ». (*a*)

(*a*) **Cinq patriotes, dans leur indignation contre la scélératesse de M. Bouillé, souscrivirent une promesse de 500 louis à quiconque apporteroit sa tête. S'il y avoit un homme qui pût rendre l'assassinat légitime, ce seroit sans doute celui-ci. La monstrueuse insolence de sa lettre à l'Assemblée nationale n'inspira généralement que de la pitié, en montrant combien il étoit en proie aux angoisses de la trahison démasquée et de la tyrannie impuissante. Mais on fut véritablement révolté en rapprochant cette lettre, de celle qu'il adressoit le 9 Septembre 1790 à cette même Assemblée; il la terminoit ainsi:**

» J'ai fait serment à la nation, à la loi et au roi,

Cependant l'Assemblée elle-même n'étoit pas sans inquiétude sur le parti qu'elle avoit à prendre relativement au roi. Il avoit été arrêté qu'on ne lui demanderoit plus une sanction sur laquelle on ne pouvoit plus asseoir aucune confiance : on le retenoit prisonnier dans son palais ; les cours, les jardins étoient remplis de gardes, et on ne dissimuloit plus sa captivité. Des commis-

---

de défendre de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et j'y serai fidèle. Je ne crains pas que l'on élève avec succès des doutes sur la pureté de mes démarches, et il me suffit d'être intimement pénétré qu'elles ont eu, et qu'elles auront toujours pour base mon attachement et mon obéissance aux loix. *Signé*, BOUILLÉ. » Voilà cette foi de gentilhomme dont c'étoit un crime de douter!

Nul homme ne s'étoit fait une réputation plus générale de fidélité à sa parole. Nul n'a plus effrontément joué ses amis. Ils se révoltoient à l'idée que Bouillé pût jamais devenir un traître : sa franchise hypocrite en avoit imposé aux meilleurs patriotes. Il déguisoit d'autant mieux ses desseins, qu'il ne cachoit pas ses opinions. On disoit de lui : il n'aime pas la constitution, mais il a pris son parti sur la révolution ; il est aristocrate, mais il est loyal. Il eut l'art de faire attendre et desirer son serment, pour y faire prendre plus de confiance. Il y avoit peu de tems, dans sa correspondance militaire, il ne paroissoit inquiet que de l'*aristocratie des officiers*.

saires furent nommés par l'Assemblée pour recevoir sa déclaration et celle de la reine. Ils se transportèrent au château le 26 Juin, et introduits dans la chambre du roi, seuls avec lui, le monarque leur fit la déclaration suivante :

« Je vois, Messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire. Mais je veux bien répondre au desir de l'Assemblée nationale ; et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

» Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faits, le 18 Avril, à ma famille et à moi-même. Depuis ce tems, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et contre ma famille ; et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies : j'ai cru dès-lors qu'il n'y avoit pas de sûreté, ni même de décence pour moi de rester à Paris.

» J'ai desiré, en conséquence, de quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit, et sans suite. Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume ; je n'ai eu aucun concert sur cet objet ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun des autres françois sortis du royaume.

» Je pourrois donner pour preuve de mon intention que des logemens étoient préparés à Montmédi pour me recevoir, ainsi que ma famille. J'avois choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma

famille y auroit été en sûreté, et qu'étant près de la frontière, j'aurois été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avoit voulu en tenter quelqu'une, et de me porter moi-même par-tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger. Enfin, j'avois choisi Montmédi comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convenable.

» Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument de ma non-liberté ; ce qui pouvoit fournir une occasion de troubles.

» Si j'avois eu intention de sortir du royaume, je n'aurois pas publié mon mémoire le jour même de mon départ, mais j'aurois attendu d'être hors des frontières.

» Je conservois toujours le desir de retourner à Paris, et c'est dans ce sens qu'on doit entendre la dernière phrase de mon mémoire, dans laquelle il est dit : *françois, & vous sur-tout parisiens, quel plaisir n'aurai-je pas à me trouver au milieu de vous !*

» Je n'avois dans ma voiture que 13,200 livres en or, et 56,000 livres en assignats, contenues dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département.

» Je n'ai prévenu Monsieur de mon départ, que peu de tems auparavant ; il n'a passé dans le pays étranger, que parce qu'il avoit été convenu entre

lui et moi, que nous ne suivrions pas la même route ; et il devoit revenir en France auprès de moi.

» J'avois fait donner des ordres peu de jours avant mon départ aux trois personnes qui m'accompagnoient en couriers, de se faire faire des habits de couriers, parce qu'ils devoient être envoyés pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

» Le passe-port étoit nécessaire pour faciliter mon voyage. Il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume ; et la route indiquée pour Francfort n'a pas même été suivie dans le voyage.

» Je n'ai jamais fait aucune autre protestation que dans le mémoire que j'avois laissé à mon départ.

» Cette protestation même ne porte pas, ainsi que le contenu au mémoire l'atteste, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire, sur le peu de liberté dont je paroissois jouir ; et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvois pas juger de l'ensemble de la constitution. Le principal reproche qui est contenu dans ce mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution.

» J'ai reconnu dans mon voyage, que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution ; je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement

cette

cette opinion publique à Paris. Mais dans les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il étoit nécessaire, même pour le soutien de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

» Aussi-tôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité à faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel, pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes desirs.

» J'oublierai volontiers tous les désagremens que je peux avoir essuyés; pour assurer la paix et la félicité de la nation ».

Le roi après avoir fait lecture de la présente déclaration, observa qu'il avoit omis d'ajouter que la gouvernante de son fils, et les femmes de la suite, n'avoient été averties que peu de tems avant son départ, et signa avec les commissaires.

Signé, LOUIS, TRONCHET,
ADRIEN DUPORT, D'ANDRÉ.

Les commissaires se rendirent ensuite auprès de la reine qui leur fit sa déclaration en ces termes :

« Je déclare que le roi desirant partir avec ses enfans, rien dans la nature n'auroit pu m'empêcher de le suivre; j'ai assez prouvé depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je ne le quitterois jamais. Ce qui m'a encore plus déterminée,

c'est l'assurance positive que j'avois que le roi ne voudroit jamais quitter le royaume; s'il en avoit eu le desir, toute ma force auroit été employée pour l'en empêcher.

» La gouvernante de mon fils, qui étoit malade depuis cinq semaines, n'a reçu les ordres que dans la journée du départ : elle ignoroit absolument la destination du voyage; elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes; j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

» Les trois couriers n'ont pas su la destination ni le but du voyage. Sur le chemin on leur donnoit de l'argent pour payer les chevaux; ils recevoient l'ordre pour la route.

» Monsieur et Madame devoient venir nous rejoindre en France, et ils n'ont passé dans les pays étrangers que pour ne pas embarrasser, et faire manquer de chevaux sur la route.

» Nous sommes sortis par l'appartement de M. Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément et à diverses reprises».

Lecture faite à la reine de sa déclaration, elle reconnut ce qu'elle avoit dit aux commissaires et signa avec eux.

Signé, MARIE-ANTOINETTE, TRONCHET, ADRIEN DUPORT, D'ANDRÉ.

Les nations étrangères contemploient depuis long-tems avec intérêt le grand spectacle de la révolution françoise. Les peuples voyoient dans chaque succès de l'Assemblée

nationale un gage de l'affranchissement de l'Europe ; les rois et les princes les envisageoient avec effroi, comme de sinistres présages du renversement du despotisme. La plupart des ministres de France auprès des diverses cours européennes, nés dans la classe privilégiée, ennemis déclarés de l'égalité, par préjugé, par orgueil, par intérêt, nourrissoient leur haine contre la constitution par des récits mensongers des événemens qui se passoient en France, et des exagérations coupables des crimes de la multitude, et de l'avilissement de la majesté royale.

L'Angleterre, (nous parlons de son ministère) neutre en apparence, prodiguoit, disoit-on, ses guinées pour fomenter les troubles de l'intérieur. L'impératrice de Russie ne dissimuloit point sa haine. Cette femme ambitieuse qui avoit flatté les écrivains françois; qui avoit appelé d'Alembert des bords de la Seine, sur les bords de la Néva, pour faire de son fils un prince ami des hommes; qui avoit accueilli avec des apparences de respect le philosophe Diderot, et abaissé l'orgueil du diadème de-

vant la simplicité stoïque qui affectoit un dédain si fier pour tous les préjugés de la superstition et de la naissance, se déclaroit alors la protectrice du pape et des émigrés, l'ennemie de l'égalité et de la raison ; et dégradoit elle-même l'égalité des nations et des souverains, jusqu'à envoyer des ministres à une poignée de rebelles.

Le roi de Suéde, tyran de la noblesse dans ses états, se proclamoit le protecteur de la ci-devant noblesse françoise, parcouroit le nord et ruinoit son pays pour obtenir la gloire d'être le général d'une troupe de factieux conjurés contre un peuple qui ne vouloit plus reconnoître d'autre inégalité que celles des talens et des vertus, et qui étoit résolu d'épuiser toutes ses ressources pour réparer les brigandages d'un gouvernement déprédateur et se soustraire à l'opprobre et au fléau de la banqueroute.

La maison d'Autriche ne considéroit qu'avec terreur, des succès qui enhardiroient les justes réclamations de la Hongrie et de la Bohême, privées de ces droits inaliénables que les princes essayoient de faire regarder comme des privilèges que les peuples

ne tenoient que de leur munificence. La soumission du Brabant étoit mal assurée, et tout sembloit annoncer que son apparente tranquillité n'étoit que ce calme effrayant qui précède la tempête.

La Hollande opprimée sous le joug stathoudérien, n'étoit pas vaincue; l'amour de la liberté brûloit encore dans le cœur des Bataves. Asservis par la lâcheté du ministre Vergennes, ils attendoient leur affranchissement de la justice et de la valeur françoise. La princesse d'Orange également puissante au cabinet de Berlin et au cabinet de la Haye, ne l'ignoroit pas, et regardoit avec horreur une révolution qui devoit renverser tout le fruit de ses intrigues et de sa perfidie.

La Prusse déjà irritée de la révolution de Pologne, n'étoit pas moins épouvantée de ce mouvement général de toutes les nations vers la liberté, qui menaçoit d'ébranler tous les trônes.

Le corps germanique féodal par essence, ne pouvoit envisager que comme un renversement de tous les principes un systême fondé sur la destruction de la féodalité. Dès le commencement de la révolution, il ma-

nifesta son invincible aversion pour le gouvernement françois. Un court exposé des faits fera juger de ses dispositions. La féodalité ayant été supprimée en France, le 4 Août 1789, les princes et les seigneurs étrangers possessionnés en Alsace, réclamèrent contre cette suppression; le roi demanda leurs titres, et les invita à envoyer une personne chargée de discuter avec son ministre les indemnités que la France étoit disposée à leur accorder; cette invitation est du mois de Mai 1790. Le 12 Juillet suivant, la loi sur les rapports extérieurs du culte catholique en France, prive quelques électeurs ecclésiastiques et quelques autres évêques étrangers, d'une partie de leur jurisdiction épiscopale et métropolitaine: le 28 Octobre, l'Assemblée constituante décréta que le roi seroit prié de faire négocier une détermination amiable des indemnités, et même l'acquisition des biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux et féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de l'Alsace à la France. Peu de tems après, le roi exprima de nouveau le désir d'une négociation active; il assura

que la plus parfaite équité y présideroit et que les conditions de l'accommodement ne laisseroient rien à desirer. Quelques doutes s'élèvent sur des possessions situées hors des départemens du haut et du bas Rhin, qui forment l'ancienne Alsace; l'Assemblée nationale décrète que les princes d'Allemagne recevront les mêmes indemnités que pour des terres situées dans les autres départe-temens du royaume : elle ajoute que son intention est de comprendre dans ces indemnités, la non-jouissance des droits, depuis l'époque de leur suppression, jusqu'à celles où le remboursement sera effectué. Deux ou trois princes consentent à la négociation; les autres s'y refusent, et pour toute réponse ils implorent contre nous l'appui de l'Empire. L'Empereur écrit au roi. Le roi renouvelle ses offres. Les princes possessionnés persistent dans leurs réclamations. La diète de Ratisbonne les accueille, et demande la ratification de son *conclusum* à Léopold. Léopold l'accorde, proteste contre les mesures prises par la France et demande la *régénération plénière ;* ce sont les termes des priviléges féodaux.

Ils invoquoient en faveur de leurs prétentions le traité de Westphalie, où leur condamnation étoit écrite à chaque article, et les traités de Nimègue, Munster, Riswick et Vienne, qui tous confirmoient la souveraineté de la France qu'ils avoient l'impudeur de nier à l'aide de quelques subtilités diplomatiques. Léopold, comme chef de la maison d'Autriche, se réservoit la ressource de s'en tenir au traité de 1756, si le cours des événemens lui faisoit juger la continuation de l'alliance avec la nation françoise plus avantageuse à ses intérêts, qu'une rupture qu'il ne prétendoit faire que comme chef de l'Empire, garant des droits des princes possessionnés et exécuteur des décrets de la diète de Ratisbonne.

Les puissances du Midi ne nous étoient pas plus favorables. Le fanatisme et la tyrannie s'y étoient ligués contre une constitution qui brisoit le joug des prêtres et des despotes. Le gouvernement espagnol avoit établi un cordon sur la frontière, comme en tems de peste, pour prévenir la contagion du mal françois, et cette fièvre de liberté dont les crises douloureuses étoient

nécessaires pour delivrer le corps politique des humeurs impurés, qui agglomérées depuis tant de siècles d'ignorance et d'esclavage, avoient attaqué ses principes de vie et paralysé ses mouvemens. Bientôt on rendit une loi qui ordonnoit à tout étranger, artisan, manufacturier, négociant, banquier, etc. de renoncer à toute relation à son pays natal, sous peine de confiscation de ses biens, et de galère. C'étoit exiler d'Espagne le commerce et l'industrie qui n'y étoient guères cultivés que par des mains étrangères. Mais les despotes et les ministres n'auroient pas cru trop acheter à ce prix l'abrutissement de la multitude, seul fondement de toute puissance usurpée. Une foule de paysans limosins et auvergnats occupés dans ce royaume aux travaux de l'agriculture et dans les atteliers de commerce, révoltés de cette loi inhospitalière, aimèrent mieux renoncer à leurs professions, qu'au titre de citoyen françois, et furent transportés en France aux frais du gouvernement qui sentit enfin la nécessité d'apporter des modifications à des mesures aussi tyranniques. On peut juger des dis-

positions du Portugal par celles de l'Espagne.

Quant à l'Italie, divisée presque toute entière entre la maison de Bourbon et la maison d'Autriche, elle partageoit l'horreur des chefs de ces familles pour une révolution qui rendoit aux peuples leur souveraineté, et réduisoit les rois à être les chefs et non les maîtres des nations. Les aristocraties despotiques de Gênes et de Venise frémissoient à la seule idée de la déclaration des droits; et le grand Lama du Tibre, furieux de la suppression des annates, des dispenses, du commerce des reliques et autres branches de ses revenus, s'agitoit sur son trône pontifical, lançoit des bulles, fulminoit des excommunications auxquelles personne ne prenoit garde, et fatiguoit de ses cris les cours catholiques et hérétiques: il eût donné des indulgences au grand turc, s'il eût voulu entrer dans une croisade contre la France.

La fuite du roi procura un instant de triomphe à tous ces despotes. Plusieurs de nos ambassadeurs dévoilant leur aversion cachée pour la constitution, arborèrent la

coçarde blanche. L'infaillible pontife chanta un *Te Deum*. A Naples et à Rome, il y eut des fêtes publiques. Des couriers furent dépêchés à tous les souverains pour leur porter l'heureuse nouvelle, et tous partagèrent l'allégresse des réfugiés de Bruxelles, Mons, Tournai, Coblentz et des bords du Rhin.

L'arrestation du prince fugitif fut pour eux un coup de foudre; ils crurent sentir que le terme fatal de leur puissance étoit arrivé, et que le sort des peuples l'emportoit enfin sur celui des tyrans dans la balance des destinées.

Cependant l'Empereur, le roi de Prusse et l'Impératrice de Russie sortirent les premiers de la stupeur où cet événement inattendu avoit jeté tous les monarques de l'Europe. Les spéculations ambitieuses de la politique cédèrent à des intérêts plus puissans: la paix fut brusquement conclue avec la Porte, et le traité de Sistove fut bientôt suivi de la convention de Pilnitz. Ce fut dans cette ville que les chefs des maisons d'Autriche et de Brandebourg se rendirent en personne, et qu'après s'être garanti leurs

possessions réciproques, ils consacrèrent les bases de ce célèbre concert de puissances, qui n'étoit autre chose qu'une ligue des despotes contre les peuples. L'empereur les avoit déjà posées dans une déclaration qu'il proposa aux principales couronnes de l'Europe de faire à la France au mois de Juillet 1791 dans les premiers momens de la détention du roi. Elle portoit en substance :

« Que tous les rois de l'Europe regarderoient la cause du roi très-chrétien comme la leur propre; qu'ils demanderoient que ce prince et sa famille fussent mis sur-le-champ en liberté entière, avec la faculté de pouvoir se porter par-tout où elle croiroit convenable ; qu'ils réclameroient pour toutes ces personnes royales, l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de nature et des gens obligent les sujets envers leurs princes.

« Qu'ils se réuniroient pour venger avec le plus grand éclat tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on se permettroit de commettre contre la liberté, l'honneur et la sûreté du roi, de la reine et de la famille royale;

» Qu'enfin

« Qu'enfin ils ne reconnoîtroient comme loix constitutionnelles, légitimement établies en France, que celles qui seroient munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite. Mais qu'au cas contraire, ils employeroient de concert tous les moyens qui seroient en leur puissance, pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui porteroit le caractère d'une révolte ouverte, et dont il importeroit à tous les gouvernemens de l'Europe de réprimer le funeste exemple ».

Pour appuyer cette déclaration ou plutôt ce manifeste, il fut convenu quelque tems après dans la capitale de l'Empire, entre les cours de Vienne et de Berlin, des points suivans :

1°. D'un plan d'opérations contre la France, dirigé par le duc de Brunswick et combiné avec le prince Hohenlohë qui arrivoit tout exprès de Prague pour cet objet;

2°. Des lettres réquisitoriales à tous les princes de l'Empire, en état de fournir des troupes, pour se concerter sur l'emploi de leur contingent;

3°. De lettres circulaires adressées à toutes

les puissances qui avoient pris part au concert établi pour maintenir la monarchie françoise : savoir la Russie, la Suède, la Prusse, l'Espagne, Naples, la Sardaigne et la Suisse. Ces lettres devoient contenir ces propositions essentielles : — Restitution du comté d'Avignon. — Rétablissement entier des droits et privilèges des princes de l'Empire possessionnés en Alsace et en Lorraine. — Dissolution de l'Assemblée nationale. — Rétablissement du monarque françois sur son trône. — Enfin toutes les puissances confédérées devoient être invitées à contribuer de toutes leurs forces à l'exécution des projets concertés entr'elles.

Le roi d'Espagne, levant le masque, rompit le premier le silence dans les circonstances périlleuses où se trouvoit engagé le chef de la maison de Bourbon ; et M. de Fernand Nunez, son ambassadeur en France, fit passer le 9 Juillet à M. de Montmorin la dépêche suivante, de M. Florida-Blanca, dont voici la traduction littérale :

» J'ai reçu ce matin la lettre du 21 Juin, par laquelle votre excellence m'informe que le roi très-chrétien et sa famille royale se sont absentés de

Paris. Je rendis compte immédiatement de cet événement au roi, et sa majesté m'ordonna d'expédier à votre excellence ce courier avec la déclaration ci-jointe, que vous devez remettre au gouvernement.

» A une heure après-midi, est arrivé le courier que vous m'avez expédié avec deux lettres des 22 et 23, par lesquelles vous m'annonciez que le souverain a été arrêté dans son voyage. Il apportoit également l'office que l'Assemblée nationale avoit ordonné à M. de Montmorin de nous envoyer.

» La même déclaration ou note, dont je viens de vous parler, étoit déjà préparée, et le roi a pensé que telle qu'elle étoit, c'étoit la meilleure réponse qu'il pût vous charger de faire à M. de Montmorin, pour qu'il la communiquât à l'Assemblée nationale, et que cette Assemblée pût connoître quelles ont été et quelles sont les intentions de sa majesté relativement aux affaires du royaume de France, et particulièrement dans le cas présent. Ainsi je ne retarde point cet extraordinaire et je le réexpédie sur-le-champ à votre excellence, en sortant de mon travail avec sa majesté.

Signé, le comte de FLORIDA BLANCA ».

« La retraite de Paris entreprise par le roi très-chrétien avec sa famille, et ses desseins quoiqu'ignorés encore par sa majesté chrétienne, ne peuvent avoir eu et ne sauroient avoir pour cause et pour objet, que la nécessité de se délivrer des insultes populaires, que l'Assemblée actuelle et la municipalité n'ont pas eu le pouvoir d'arrêter et de punir,

et de se procurer un lieu de sûreté où le souverain et les représentans, vrais et légitimes de la nation, eussent pour leurs délibérations la liberté dont ils ont été privés jusqu'à ce jour; privation dont on a des preuves et des protestations incontestables.

» C'est dans ce sens, dans celui d'allié le plus intime de la France, de proche parent, d'ami de son roi et de voisin le plus immédiat de son territoire, que sa majesté prend le plus grand intérêt à la félicité et à la tranquillité intérieure de la nation françoise, et que bien loin de penser à la troubler, elle a pris la résolution d'exhorter les françois, et elle les conjure de réfléchir tranquillement sur le parti que leur souverain a été forcé de prendre, et de revenir sur les procédés outrés qui peuvent y avoir donné lieu; de respecter la haute dignité de sa personne sacrée, sa liberté et son immunité et celle de toute la famille royale, et de se persuader que toutes les fois que la nation françoise remplira ses devoirs, comme le roi l'espère, elle trouvera dans ses procédés les mêmes sentimens d'amitié et de conciliation qu'il lui a constamment témoignés, et qui sous tous les rapports conviennent mieux à sa situation, que toute autre mesure quelconque. A Aranguez, le premier Juillet 1791 ».

Telles étoient les dispositions de l'Europe envers la France. On n'étoit pas sans inquiétudes dans l'intérieur. Les troubles excités par les querelles religieuses et le fanatisme

des prêtres, avoient aliéné les campagnes ; l'impôt n'étoit pas encore établi, et l'inexpérience de beaucoup de municipalités, la malveillance de certains corps administratifs, ne promettoient pas une rentrée bien prompte des revenus publics. L'armée encore commandée par nombre d'officiers dont les parjures multipliés ne pouvoient voiler l'incivisme, étoit nécessairement insubordonnée, et il étoit à craindre qu'au premier coup de canon, la multitude irritée de tant de complots, de trames, de perfidies, ne commençât la guerre par se faire une sanglante justice de ses ennemis, n'arrosât la terre du sang de tous les ci-devant nobles, et ne souillât par de cruelles vengeances la cause de la liberté. En cas d'hostilités, l'Assemblée constituante eût, il est vrai, prolongé ses sessions jusqu'au rétablissement de la paix ; mais elle avoit à redouter également et les imputations des aristocrates qui la comparoient au long parlement d'Angleterre, et celles des démocrates forcenés qui l'accusoient de vouloir se perpétuer dans le pouvoir, et se réunissoient pour la discréditer dans l'esprit de la nation. Ce fut au milieu

de circonstances aussi difficiles qu'elle ent à prononcer sur la plus grande question qui eût encore été soumise au jugement des représentans du peuple.

CHAPITRE V.

Jugement de Louis XVI provoqué par l'opinion publique. Vœu particulier de certains personnages à ce sujet. Opinion des Comités chargés du rapport de l'évasion du monarque. Discussion de cette importante affaire à l'Assemblée nationale.

LOUIS XVI, chargé de tout le poids de son manifeste et du souvenir de ses sermens; Loüis XVI, coupable ou égaré, prisonnier dans son palais dont une garde nombreuse interceptoit toutes les issues, dépouillé de toutes les marques de la souveraineté, alloit comparoître au tribunal de l'Assemblée nationale. Celui de l'opinion publique s'étoit fortement déclaré contre lui; de toutes parts éclatoit, sinon un desir de vengeance, du moins une répugnance impatiente, une défiance incurable. « Comment des françois pourront-ils remettre les rênes du gouvernement dans ces mains débiles ou malveillantes? » C'étoit la réflexion des plus obscurs et des plus paisibles citoyens; c'étoit le cri

de la conscience publique. A ce mouvement unanime des ames droites, se joignoit le systême particulier de plusieurs hommes renommés par leurs talens, qui, depuis longtems, regardoient comme un fléau, non la monarchie, mais la royauté héréditaire.

Le vœu général, en demandant que le roi fût jugé, secondoit parfaitement les vues de trois sortes d'hommes : des ambitieux qui vouloient une régence à leur fantaisie ; des brouillons qui espéroient les profits du désordre, et des aristocrates forcenés qui comptoient sur les chances d'une guerre civile. Déjà plusieurs sociétés patriotiques avoient ardemment embrassé ce parti, lorsqu'on apprit que des comités secrets en avoient autrement décidé ; que l'Assemblée entière étoit entraînée, la délibération formée d'avance, et que la royauté et le roi alloient être rétablis purement et simplement, sans condition, et sans que la liberté tirât le moindre avantage de la faute de Louis XVI.

Au départ du monarque, les divisions qui régnoient dans le parti patriote de l'Assemblée avoient cessé ; tous s'étoient réunis dans la société des amis de la constitution. On

s'attendoit à y voir débattre cette grande question par les députés les plus propres à l'éclairer, pour préparer la loi par l'opinion. Mais tous disparurent ou restèrent muets, et semblèrent disposés à fuir la lumière et la publicité. Ces dispositions effrayèrent le peuple : le mystère dont on s'enveloppoit excita sa défiance, et bientôt ces résolutions prises dans l'ombre, élevèrent des nuages. On les dénonça hautement comme l'effet d'une coalition clandestine, et l'opinion publique s'exalta en sens contraire de l'opinion des comités. D'un côté, quiconque hésitoit à détrôner le roi, étoit un traître vendu ; de l'autre, l'idée de mettre en cause un prince dont l'inviolabilité étoit consacrée par la constitution, sembloit elle-même une contre-révolution.

Pendant que les deux partis se déchiroient sous les noms de *républicains* ou d'*amis de la liste civile*, les sept comités, chargés par l'Assemblée nationale d'examiner la question solemnelle à laquelle tous les esprits attachoient un si vif intérêt, présentèrent leur rapport. La première partie contenoit le récit des faits relatifs aux événemens du 21 Juin et jours suivans ; la seconde présentoit la dis-

cussion et l'avis des comités sur ces deux questions : *le roi peut-il être mis en cause pour le fait de son évasion ? — Son évasion est-elle un délit ?* Sur la première question, les comités ne crurent pas devoir s'écarter des principes décrétés et positifs de la constitution, qui établissoit l'inviolabilité du roi, non comme une prérogative attachée à sa personne, mais comme un attribut essentiel de la royauté, pour mieux assurer la liberté et la souveraineté nationales, pour faire du trône d'un seul, le tombeau de l'ambition de tous, pour défendre le pouvoir exécutif des invasions de la puissance législative, pour qu'il ne fût pas au pouvoir du premier qui voudroit s'illustrer par une accusation éclatante, de traduire le prince devant les tribunaux, et de priver les loix de leur principal exécuteur.

Sur la seconde question, les comités pensèrent qu'une action, lors même qu'elle est moralement criminelle, n'est un délit dont la poursuite est de la compétence des tribunaux, que lorsqu'elle est ainsi spécifiée par la loi, et qu'on ne pouvoit appliquer à l'évasion du roi les deux seuls décrets qui pou-

voient y être applicables, celui qui ordonnoit au monarque de ne pas s'éloigner de plus de vingt lieues du corps législatif, et celui qui le déclaroit déchu, si, étant sorti du royaume, il n'y rentre pas sur les sommations qui lui seront faites, le roi n'étant point sorti du royaume et n'ayant reçu aucune sommation. Quant au mémoire qu'il avoit laissé entre les mains de M. de la Porte, ils nioient qu'il pût constituer un délit, n'étant contresigné d'aucun ministre, et n'ayant point été communiqué officiellement à l'Assemblée. Le roi, disoient-ils, a pu faire des critiques des décrets jusqu'au moment où après les avoir examinés dans leur ensemble, il les eût tous acceptés à la fois. La fuite du roi n'étoit donc pas un délit aux yeux de la loi, quoiqu'elle pût être un crime à ceux de la raison et de la justice éternelle.

La troisième partie du rapport étoit consacrée à l'examen de la conduite de tous ceux qui avoient été les promoteurs de la fuite du roi ou qui l'avoient favorisée. Elle étoit terminée par un projet de décret pour traduire devant la haute cour nationale Bouillé et ses complices, ainsi que les trois gardes-

du-corps qui avoient été ramenés avec le roi.

La discussion s'ouvrit à l'instant et se prolongea pendant trois jours.

« Pourquoi Louis XVI coupable, ne seroit-il pas accusé et jugé; parce qu'il est roi, parce qu'il est inviolable ? Les loix ont assuré son inviolabilité, il est vrai, mais seulement pour les actes de la royauté. Qu'il refuse sa sanction, qu'il nomme un ministre, il n'en doit compte à personne. Mais s'il commet ou commande l'assassinat, restera-t-il impuni ? Quoi! pour un arpent de terre usurpé, nous pourrons l'appeler en justice, et notre sang répandu, notre honneur outragé, resteront sans vengeance! il pourra donc, dès demain, recommencer à creuser les mines fatales de la contre-révolution. Où est la liberté, la loi, la nation, si au milieu de nous un homme peut naître avec le privilège des conspirations et des forfaits ? Non, la constitution n'a point consacré cette monstrueuse prérogative : en déclarant le roi inviolable, elle ne l'a point déclaré impunissable. Si les loix nouvelles sont muettes, n'en existe-t-il pas d'anciennes contre les conspirateurs ?

conspirateurs? Ces loix, vous ne craignez pas de les invoquer contre ceux qui ont servi la funeste entreprise du roi; vous dressez l'échafaud pour des hommes qui n'ont fait qu'obéir, et celui qui donna l'ordre, vous le replacez sur le premier trône du monde. Il est inviolable, prétendez-vous, et déjà vous l'avez jugé, déjà vous l'avez traité en citoyen, en sujet de la loi. De quel droit avez-vous violé sa personne en ordonnant qu'il fût arrêté, en le tenant encore prisonnier? S'il ne peut être traduit devant les tribunaux, allez donc vous-même vous y présenter pour entendre votre arrêt, et traînez-y les généreux citoyens de Varennes. Ainsi nous verrons une nation représentée par un criminel de lèze-nation, et la loi s'exécuter au nom d'un parjure qui la foule aux pieds. Non, vous n'accoutumerez pas le françois à ce contraste intolérable.

Si la crainte fait vaciller dans vos mains la balance de la justice; si au-dehors vous voyez les rois, redoutant pour eux-mêmes l'influence de l'exemple d'un roi accusé et jugé, se liguer pour fondre sur vous; n'avez-vous pas à leur opposer plus d'hommes

armés que l'Europe entière n'en peut vomir contre la France ? La nation, en manifestant son unanimité, en constatant l'immensité de ses forces au moment de l'inquiétude et du péril, n'a-t-elle pas prouvé à nos ennemis quel seroit le résultat de leur aggression ?

« Au-dedans, vous appréhendez la discorde. Est-ce pour la cause de Louis XVI, qu'elle s'allumera ? Qui la défendra ? Est-ce pour le choix d'un régent ? Mais si ceux que la loi désigne n'ont ni votre confiance, ni celle du peuple, qui vous empêche de nommer ou faire nommer un conseil de régence et d'exécution ? Si vous croyez être liés par la constitution ; si vous hésitez à reconnoître le vœu trop incertain du peuple, ne prononcez rien ; que tout reste en suspens, et convoquez à l'instant vos successeurs en convention nationale, chargée du jugement souverain de ce grand procès.

« Enfin vous êtes effrayés de l'anarchie, et vous ne voyez pas que la défiance en est la source, qu'un roi sans confiance régnera nécessairement sans pouvoir. Vous aurez beau lui faire accepter et jurer la constitution, on ne le croira point. Vous aurez beau lui dire

alors qu'il est libre, il ne le pensera pas, tant qu'il ne sera pas le maître. Il faudroit, avant tout, lui faire aimer la constitution. Mais pour y réussir, il faudroit la défigurer ? Est-ce donc là votre projet » ? C'est ainsi que s'exprimoient MM. Grégoire, Pétion, Vadier, Buzot, Robespierre.

Une politique circonspecte, un scrupuleux respect de la constitution, l'amour de la paix, la crainte des dissentions, répondoient par des discours plus calmes et apparemment plus justes, plus convaincans, plus conformes au véritable intérêt du peuple, puisqu'ils entraînèrent cette majorité saine et pure des députés patriotes, indépendante de toutes les cabales, inaccessible à tous les systêmes et à toutes les corruptions. . .

« Le roi, très-coupable, n'est pas cependant sans excuse ; rien n'a montré en lui des intentions criminelles. Le roi n'est point complice de Bouillé. Il a voulu se retirer ; mais il n'a point voulu s'armer contre les françois. Il ordonnoit à ce général d'escorter sa marche ; mais c'étoit sans ses ordres que Bouillé lui préparoit une armée hostile et menaçante.

« Le roi croyoit le peuple des départemens

contraire aux sentimens du peuple de Paris. Sa fuite et son retour l'ont à jamais désabusé. Il connoît l'unanime desir des citoyens, on ne peut désormais le tromper ni l'entraîner.

« Mais le mémoire qu'il a laissé est une protestation. — Soit; bien d'autres ont protesté, et vous ne les avez pas punis! — Mais il avoit accepté la constitution. — Non, car elle n'étoit point faite. D'ailleurs soyons sincères : accepter suppose la liberté de refuser; avouons qu'il ne l'avoit pas. Il ne pouvoit donc prendre un tel engagement; il n'a donc point brisé un lien qui n'étoit pas formé entre lui et nous; son infidélité n'est donc point si condamnable?

« Mais si on interroge la justice, elle répondra qu'il n'existe aucun délit à ses yeux. Tout homme a droit de n'être condamné pour l'action la plus coupable, qu'au nom d'une loi antérieure à cette action. Où est la loi antérieure qui juge la faute du roi? Il n'a pas même encouru la déchéance prononcée contre le monarque françois qui sort du royaume. Le fait qu'on prétend juger n'a pas même été prévu ».

Ainsi, le sentiment de l'équité naturelle

et les principes de la justice sociale s'élevoient en faveur du roi. Le cœur de l'homme délicat étoit le seul tribunal où il pût être jugé. « Non-seulement, disoit-on, il n'existe point de loi qui permette de le juger; mais il en existe une qui le défend : c'est l'inviolabilité. Elle a été décrétée, elle fait partie de la constitution, elle fait partie de la royauté. Voulez-vous abolir la royauté et renverser la constitution?

» L'inviolabilité est fondée sur la déclaration des droits; elle veut que les pouvoirs soient distinctement séparés. Les pouvoirs seront confondus, s'il n'existe aucun frein à la puissance énorme des représentans de la nation. Ce frein est le refus de la sanction royale; ce frein doit être même indépendant du corps législatif. Le sera-t-il, si le roi n'est pas inviolable, s'il peut être accusé? Non, sans doute; la suprématie de son rang, l'éclat de sa dignité exciteroient contre lui mille factieux qui se feroient un jeu de le tenir sans cesse dans les liens d'un procès, sous le joug d'un jugement. Chaque jour, chaque heure, chaque moment, tous les françois pourroient l'appeler devant les tri-

bunaux ; car, ou ce droit appartiendroit à tous, ou il n'appartiendroit à personne.— Enfin le roi et la royauté sont inséparables. Point de royauté si elle n'est indépendante ; point d'inviolabilité si elle n'est entière et absolue. Mettre le roi en cause, seroit donc ou violer, ou corrompre la constitution.

» On parle de forfaits, d'assassinats que le roi peut commettre ; mais s'il vous attaque, le droit de la défense vous appartient : s'il tue, il est déclaré insensé, et déchu par la loi. L'inviolabilité est donc un principe de stabilité constitutionnelle ; ce principe doit être inaltérable et sacré ; l'intérêt de la nation le veut aujourd'hui comme pour l'avenir.

» Quel avantage d'ailleurs pourroit trouver le peuple à poursuivre la punition du roi ? Est-ce de le déposer ? Mais qui le remplacera ? Un conseil ! C'est détruire les décrets, c'est anéantir la constitution. Ce sera donc un régent ? Mais quel régent ? Parmi ceux que la naissance appelle à cette place, où se trouvent le mérite et les vertus qui manquent à Louis XVI ? Qui d'entr'eux feroit renaître cette confiance qu'il a perdue ?

» Il faut bien aussi mettre dans la balance les troubles d'une minorité. Les efforts des novateurs et des factions attaqueroient un régent de la veille, plus facilement qu'un règne de vingt années. La royauté ne résisteroit point à ce changement. Ceux qui veulent que le roi soit mis en cause, veulent donc abolir la royauté.

» Louis XVI, dit-on, sera toujours suspect, on ne lui obéira point. — Eh bien, ce n'est point aux personnes, c'est aux loix qu'il faut obéir. Rassurez-vous, tous les françois savent qu'on commande au nom du roi, mais que le roi ne commande rien.

» Que veut-on conclure de son incapacité, de la défiance qu'il inspire. La constitution seroit bien vicieuse, si le bonheur national pouvoit souffrir des vices ou du discrédit de celui que le hasard de la naissance élève au trône, et que la rigueur de la loi n'y peut atteindre. Vous vous plaignez ! félicitez-vous plutôt de cette absence de vertus et de renommée. C'est quand vous verrez un prince revêtu de brillantes qualités, environné d'une réputation imposante, c'est alors qu'il faudra vous défier et trembler.

» Il est bien naturel ce ressentiment national qui réclame de toutes parts contre le roi ; mais lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, est-ce une indignation personnelle qui doit prononcer ? Qu'ils seroient aveugles les législateurs qui sacrifieroient ainsi la constitution à la vengeance, le bonheur des siècles à la passion d'un jour ! Il s'agit d'un peuple et non d'un homme. Cet homme a fait une action blâmable ; et vous voilà furieux contre lui ! Vous tomberiez donc à ses pieds s'il avoit fait une belle action. Malheur à nous si le sort d'un roi devoit être décidé par le sentiment qu'il inspire ! Nous aurions bientôt fait un despote du premier grand homme qui brilleroit sous le diadême. Dès ce moment il nous faudroit, d'année en année, renverser et renouveler la constitution au gré du vent des affections populaires : nous établirions aujourd'hui la démocratie par haine ; demain nous rétablirions la monarchie par amour. Ah ! plutôt n'est-il pas tems de mettre un terme aux convulsions politiques qui nous épuisent et qui nous ruinent ? En deux mots, veut-on finir ou recommencer la révolution » ?

Ces raisons, puisées dans l'examen de notre position intérieure et dans le centre de nos intérêts les plus prochains, furent développées avec éloquence par des hommes long-tems dévoués à la liberté. Des soupçons s'étoient répandus contre eux : mais l'homme sage n'écoutoit que leurs raisons. Tous les partis étoient périlleux : celui qui ne changeoit rien, paroissoit le plus sûr.

D'autres calculs s'y joignoient encore. Falloit-il fermer les yeux sur les dispositions des puissances étrangères ? Conserver le roi, c'étoit leur ôter tout prétexte d'aggression. Destituer le roi, c'étoit attaquer tous les autres. Sans doute, notre liberté triompheroit de leurs efforts ; mais combien notre prospérité en souffriroit ! Si la guerre est inévitable, pourquoi en presser le moment ? Etablir la constitution, voilà le besoin urgent de tous les françois.

L'opinion des comités devoit donc prévaloir ; mais la liberté vouloit quelque chose de plus que le décret proposé. Le roi ne pouvoit être mis en cause ; il étoit sage de jeter un voile sur le passé ; mais il étoit juste de se rassurer sur l'avenir. Il falloit

poser la limite de l'inviolabilité; cette limite étoit la déchéance. Il falloit définir les cas où le roi perdroit sa couronne; c'étoit le code pénal de la royauté : il devoit précéder et justifier la réintégration du roi. L'Assemblée nationale crut devoir cette satisfaction à la justice, et cette garantie à la liberté. Ces cas de déchéance furent exprimés dans les trois articles suivans, décrétés sur la proposition de M. Salles :

» I. Si le roi après avoir prêté son serment à la constitution se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

» II. Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuteroit en son nom, il sera sensé avoir abdiqué.

» III. Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et sera accusable, suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication ».

Le projet de décret présenté par les sept comités fut immédiatement après adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaire, de

constitution, des recherches, des rapports; de révision, de jurisprudence criminelle, attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouillé, général de l'armée françoise sur la Meuse, la Sarre et la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti dans l'empire, sollicité et exécuté des ordres non contre-signés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachemens, fait marcher des troupes vers Montmédy et préparer un camp vers cette ville; cherché à corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, et sollicité les puissances étrangères à faire une invasion sur le territoire françois, décrète:

1°. Qu'il y a lieu à accusation contre le sieur de Bouillé, ses complices et adhérens, et que son procès lui sera fait et parfait pardevant la haute cour nationale provisoire séante à Orléans. Qu'à cet effet les pièces qui sont déposées à l'Assemblée nationale, seront adressées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public.

2°. Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que les sieurs Heyman, Klinglin et d'Orphise, maréchaux-de-camp dans l'armée de M. de Bouillé, Dézoteux, adjudant général, et Bouillé fils, major de hussards; et Coglas, aide-de-camp, Choiseul-Stainville, colonel du premier régiment de dragons; Mandel, lieutenant-colonel de Royal-Allemand; de Fersen.

colonel de Royal-Suédois ; de Valory, de Maldent et Dumoustier, anciens gardes-du-corps, sont prévenus d'avoir eu connoissance du complot du sieur Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contr'eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant la haute cour nationale provisoire.

3°. Que les personnes dénommées dans les articles précédens, contre lesquelles il y a lieu à accusation, qui sont, ou seront arrêtées par la suite, seront conduites sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans, et que les procédures commencées au tribunal du premier arrondissement de Paris, et dans tous autres, seront renvoyées avec les accusés, devant le tribunal de la même ville, seule chargée de la poursuite de cette affaire.

4°. Que les sieurs de Damas, Daudouin, Vallecour, Marassin, Talon, Floriac et Remy; les sieurs Larour, lieutenant au premier régiment de dragons; Pehoudy, sous-lieutenant au régiment de Castella suisse; Brige, écuyer du roi, et madame Tourzel, resteront en état d'arrestation, jusqu'après les informations prises, pour sur icelles être statué ultérieurement sur leur sort,

5°. Que les dames Brunier et Neuville seront mises en liberté.

Ainsi fut terminée la plus importante affaire qui eut encore été soumise au jugement des représentans de la nation.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Disposition des Comités relativement à l'évasion du roi. Motifs de l'influence qui y fut exercée. Pétition du Champ-de-Mars. Mesure pour assurer la tranquillité publique. Rassemblement à l'autel de la patrie. Désastres qui en sont la suite. Scission de la société des amis de la constitution.

IL étoit facile de voir que le décret qui venoit d'être rendu par l'Assemblée nationale feroit beaucoup de mécontens. Il n'étoit cependant qu'une conséquence nécessaire du principe de l'inviolabilité absolue du roi, consacrée comme un des articles fondamentaux de la constitution. Mais telle étoit l'impression profonde que la fuite de Louis XVI avoit laissée dans les esprits, que malgré l'intérêt de l'état et la nécessité évidemment reconnue des circonstances, il fallut à l'Assemblée nationale autant de courage pour résister au torrent de l'opinion populaire, qu'il lui en avoit fallu autrefois pour braver la puissance du despotisme. Les ministres

eux-mêmes partagèrent la haine que les derniers événemens avoient inspirée contre la monarchie, et le ministre de la justice déclara en plein conseil que le seul moyen de sauver la France, étoit de se constituer en république, ou de chasser la dynastie règnante. Les sept comités se laissèrent aussi entraîner un moment, et l'on ne peut présumer jusqu'à quel point ce mouvement impétueux eut pu les conduire, si Adrien Duport et Alexandre Lameth ne lui eussent opposé les premiers une invincible résistance. Eux seuls peut-être pouvoient entreprendre de l'arrêter, avec quelque espoir de succès. Leur popularité étoit immense, leur domination bien établie dans les sociétés des amis de la constitution, dont une partie nombreuse les reconnoissoit pour chefs. La multitude depuis long-tems flattée par eux, les regardoit comme ses oracles, et toute opinion devoit paroître populaire, sortant de la bouche de ceux qui, investis d'une sorte de puissance tribunicienne, professoient depuis deux ans les maximes de la liberté, et quelquefois même s'étoient montrés les apologistes de la licence.

Il étoit tellement établi dans les comités que Louis XVI ne pouvoit plus reprendre les rênes de l'empire, que l'on ne crut pas même qu'il fût besoin de mettre la matière en délibération; au comité de constitution même, il n'étoit question que du mode de gouvernement à adopter pendant la minorité du jeune roi, lorsqu'Adrien Duport, sans combattre de front une opinion trop fortement prononcée, fit sentir l'inconvénient de tous les partis que l'on proposoit, et força le comité lui-même à reconnoître que le seul qui restoit à prendre, étoit précisément celui qu'on avoit rejeté sans examen, et que le seul moyen de sauver l'état et la constitution étoit de rendre au prince une autorité dont il étoit impossible qu'il abusât puisqu'elle seroit uniquement fondée sur la durée de la constitution même. Mais la crainte de choquer l'opinion dominante, étoit telle, qu'aucun membre du comité n'osa se charger de porter aux six autres l'avis qui venoit d'être arrêté. Ce fut Alexandre Lameth qui accepta cette difficile mission, qu'il remplit avec autant de courage que de succès.

Les esprits jusqu'alors les plus divisés, se rapprochèrent, et les chefs de la société de 1789, et ceux du club des Jacobins se rallièrent pour ne plus former qu'un seul parti. Cette coalition si nécessaire pour le salut de l'état, fut regardée comme une conjuration contre la liberté publique, comme un traité fait entre des ambitieux qui vouloient partager entr'eux la puissance que leurs divisions mutuelles les avoient jusqu'alors empêchés d'envahir. On répandoit contre les uns l'accusation si souvent et si légérement répétée d'être les amis de la liste civile; on reprochoit aux autres de chercher à prolonger dans le cabinet des Tuileries leur influence dans l'administration, dont ils voyoient à regret approcher le terme avec celui de la session de l'Assemblée constituante. Quoi qu'il en soit des motifs particuliers qui dirigèrent des hommes qu'il seroit difficile de justifier de tout soupçon de vues personnelles, mais dont l'ambition ne put dans ce moment sur-tout être séparée du salut de l'empire, il est certain que dès-lors le cours des délibérations de l'Assemblée, et l'impulsion donnée à l'opi-

nion publique furent leur ouvrage, et que le royaume et le monarque leur durent ces premiers jours de paix qui nous promettoient un calme plus long et une tranquillité si nécessaire pour remettre la France toute fatiguée des secousses de la révolution.

Cependant ceux qui n'avoient vu dans le mouvement général de la nation vers la liberté qu'un moyen d'établir leur fortune, d'assouvir leurs vengeances ou de se créer une domination particulière, repoussoient avec horreur l'idée même de la paix, et regardoient comme le plus grand des malheurs, la fin de ces troubles, qui seuls leur donnoient une sorte d'existence politique, qu'ils ne pouvoient espérer de voir survivre au rétablissement de l'ordre. Ligués par un intérêt commun avec cette tourbe d'hommes sans mœurs, sans principes, sans talens, sans propriétés, toujours prêts à renverser la fortune publique pour s'en partager les débris ; ils se fortifièrent encore de cette multitude de bons citoyens, dont les lumières ne répondent pas toujours à la droiture des intentions, et dont il est si facile

d'égarer le patriotisme, et d'armer les mains contre la loi, au nom de la liberté.

C'est de cette classe d'hommes qu'étoit formée la majorité des clubs. Ces sociétés, si respectables et si utiles, lorsqu'elles s'occupent à propager l'instruction, et à resserrer les liens de la fraternité ; mais si dangereuses lorsque, franchissant les bornes de leur institution, elles veulent délibérer et partager du moins par leur influence, les pouvoirs délégués aux fonctionnaires publics, avoient presque toutes outrepassé le but, ceux-mêmes qui s'en étoient établis les chefs sentirent bientôt qu'ils avoient créé un ressort dont il seroit très-difficile de diriger les brusques mouvemens, et de les empêcher de devenir funestes à la machine entière : ils en firent en ce moment une cruelle expérience. La multitude enflammée par ces écrivains qui ne rêvoient que *grandes conjurations, grands massacres, grandes trahisons*, se crut trahie par l'Assemblée nationale. On fit entendre hautement de terribles menaces, et des troupes de forcenés allèrent chercher aux Jacobins

un rempart contre la prétendue perfidie des représentans de la nation.

Le 13 Juillet, une députation du club des Halles vint supplier la société d'appuyer la pétition qu'elle devoit porter et qu'elle porta en effet le lendemain 14, à l'Assemblée nationale, pour qu'elle ne prononçât sur le sort du roi qu'après avoir reçu le vœu des départemens. Faire refluer le pouvoir représentatif à sa source, dans une affaire semblable, c'étoit vouloir qu'il se formât dans les quarante-quatre mille municipalités du royaume autant de torrens qui roulassent ensuite les uns sur les autres sans direction certaine et sans marche régulière. Cette idée fortement développée par M. Rœderer, fit quelque impression sur les esprits qui n'étoient qu'égarés par des suggestions dont ils ne soupçonnoient pas les artifices. Mais on n'en résolut pas moins d'emporter par la force ce qu'on craignoit de ne pouvoir obtenir par la raison.

Le lendemain, la société délibéroit sur le parti à prendre relativement au décret qui mettoit le roi hors de cause, lorsqu'on annonça que quatre mille personnes étoient à la porte, et demandoient à entrer. La salle

se remplit en un instant de jeunes gens, d'ouvriers, de femmes, en un mot, de personnes toutes étrangères à la société; elles se placent dans les bancs, et occupent tous les passages. Un orateur de leur nombre monte à la tribune, et sans préambule, demande à la société d'indiquer une heure où ses membres, joints aux pétitionnaires, aillent souscrire le lendemain sur l'autel de la fédération, au Champ-de-Mars, le serment de n'obéir jamais à Louis XVI, et de ne le reconnoître jamais pour roi, à moins que le vœu de la majorité des départemens ne décidât le contraire. Les mêmes acteurs remplissent la salle à la séance du 15. Plusieurs membres de la société montent successivement à la tribune. MM. Antoine, Laclos et Royer invitèrent ces étrangers à présenter une pétition plus conforme aux principes; ils ajoutèrent qu'elle pourroit être signée dans le lieu qu'ils indiquoient, pourvu que l'on s'y rendît sans armes, et après en avoir prévenu la municipalité. Des commissaires furent ensuite nommés pour la rédaction de la pétition projetée. Le jour suivant, la même troupe accourt dans l'église des Jaco-

bins, où toutes portes ouvertes, elle en écoute la lecture, l'approuve, et charge douze commissaires d'en porter au Champ-de-Mars des copies, à la foule qui s'y rassembloit. Cette pétition étoit conçue en ces termes :

« Les françois soussignés, considérant que dans les questions auxquelles est attaché le salut du peuple, il est de son droit d'exprimer son vœu pour éclairer et diriger ses mandataires ; que jamais il ne s'est présenté de question plus importante que celle qui concerne la désertion du roi ; que le décret rendu le 15 Juillet ne contient aucune disposition relative à Louis XVI ; qu'en obéissant à ce décret, il importe de statuer promptement sur le sort futur de cet individu ; que sa conduite passée doit servir de base à cette décision ; que Louis XVI, après avoir accepté les fonctions royales et juré de défendre la constitution, a déserté le poste qui lui étoit confié, a protesté, par une déclaration écrite et signée de sa main, contre cette même constitution, cherché à paraliser, par sa fuite et par ses ordres, le pouvoir exécutif, et à renverser la constitution par sa complicité avec des hommes aujourd'hui accusés de cet attentat ; que son parjure, sa désertion, sa protestation, sans parler de tous les autres actes criminels qui les ont précédés, accompagnés et suivis, emportent une abdication formelle de la couronne constitutionnelle qui lui avoit été conférée ; que l'Assemblée nationale l'a jugé ainsi en s'emparant du pouvoir exécutif, suspen-

dant les pouvoirs du roi, et le tenant dans un état d'arrestation; que de nouvelles promesses de la part de Louis XVI d'observer la constitution, ne pourroient offrir un garant suffisant à la nation contre un nouveau parjure et contre une nouvelle conspiration; considérant enfin, qu'il seroit aussi contraire à la majesté de la nation outragée, que contraire à ses intérêts, de confier désormais les rênes de l'empire à un homme parjure, traître et fugitif:

Demandent formellement et spécialement que l'Assemblée nationale ait à recevoir, au nom de la nation, l'abdication faite le 21 Juin par Louis XVI, de la couronne qui lui avoit été déléguée, et à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels; déclarant, lesdits soussignés, qu'ils ne reconnoîtront jamais Louis XVI pour leur roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de la présente pétition.

Les commissaires après avoir notifié leurs pouvoirs à la Commune, arrivèrent au champ de la fédération, accompagnés de quelques jacobins, qui signèrent avec eux la pétition. Là, des séditieux rédigèrent de nouvelles pétitions, blâmèrent généralement dans celle qu'on leur apportoit les mots *et à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels*, et ne voulurent signer qu'après les avoir barrés. Quelques-uns même se permirent d'ajouter après ces

mots, *Louis XVI pour leur roi*, ceux-ci, *ni aucun autre.* Les commissaires après avoir inutilement tenté toutes les voies de la persuasion pour les empêcher de faire aucun changement, leur proposèrent de consulter la société des amis de la constitution, et une nombreuse députation se rendit dans la salle des jacobins. Celui qui en étoit l'orateur, après avoir exposé les principes constitutionnels, conclut à ce que la pétition ne fût ni altérée ni augmentée. Le soir du même jour, la société s'assembla et déclara qu'elle devoit rester dans toute son intégrité. Un député de l'Assemblée nationale vint apporter en ce moment au président la teneur du décret, par lequel cette assemblée venoit à l'instant de prononcer sur le sort du roi, et il fut décidé que la pétition ne pouvoit plus avoir lieu; qu'à ce moment même, on devoit la supprimer, et faire cesser les signatures. Mais il n'étoit plus tems. Ce jour même, une foule de brigands et de gens sans aveu s'étoient portés à tous les spectacles pour les faire cesser, comme dans les grandes calamités publiques. Ils furent tous fermés, excepté l'Opéra, où la garde natio-

nale repoussa cette horde menaçante. Au même instant, les rues, le Palais-royal, plusieurs clubs étoient remplis d'une multitude emportée, qui jetoit des cris de rage, et prétendoit délibérer. Les motionnaires étoient plus nombreux que jamais, on en rencontroit à chaque pas. Ces expressions de Robespierre, *Mes amis, tout est perdu, le roi est sauvé*, lâchées au sortir de la séance, au milieu d'un groupe, n'avoient pas peu contribué à augmenter l'effervescence. En un mot, la faction qui vouloit perdre le roi, et semer le trouble dans l'état, avoit rempli son but, et ne cherchoit peut-être plus qu'à se ménager, à l'aide d'une apparence de respect pour la loi, un asyle contre les rigueurs de la justice en cas de mauvais succès. Quoi qu'il en soit, les pétitionnaires rassemblés au Champ-de-Mars, voyoient grossir autour d'eux le torrent de l'opposition, avec une violence qui menaçoit de renverser toutes les digues qu'on tenteroit de lui opposer.

L'Assemblée nationale, instruite de ce désordre, mande à la barre le département, la municipalité et les accusateurs publics, pour leur enjoindre d'observer, de disperser,

disperser, et de poursuivre avec vigueur tous les rébelles.

Le dimanche 17, le corps municipal s'assemble pour pourvoir aux moyens d'assurer la tranquillité publique, et sur des indices certains qu'il devoit se faire, le jour même un rassemblement considérable sur le terrein de la Bastille, pour se rendre ensuite au Champ-de la fédération, donne ordre à la garde nationale de s'y porter, et fait afficher sur-le-champ l'arrêté suivant :

Le corps municipal informé que des factieux, que des étrangers payés pour semer le désordre et prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblemens, dans le coupable espoir d'égarer le peuple et de le porter à des excès répréhensibles; oui le second substitut adjoint du procureur de la commune, déclare que tout attroupement avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et carrefours, est contraire à la loi : défend à toutes personnes de se réunir, de se former en groupes dans aucun lieu public : ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés de se séparer à l'instant; enjoint aux commissaires de police, de se rendre sans délai dans tous les lieux de leur arrondissement, où la tranquillité publique pourroit être menacée, et d'employer pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi. Mande au commandant général de la garde natio-

nale, de donner à l'instant les ordres les plus précis pour que tous les attroupemens soient divisés, le corps municipal se réservant de prendre les mesures nécessaires si les circonstances l'exigent.

Cependant le Champ-de-Mars se couvroit de citoyens et de brigands, hommes, femmes mêlés ensemble; tous étoient excités par des émissaires qui couroient çà et là, l'argent à la main, et haranguoient principalement ces hommes que la misère et la férocité rendoient plus propres à l'exécution de leurs projets. Ils étoient de plus échauffés par quelques-uns de ces éternels et implacables ennemis de la révolution, qui, n'osant plus se déclarer ouvertement pour l'aristocratie, se flattoient de la faire triompher, en fomentant tous les excès d'une aveugle démocratie, et en chargeant la liberté de tous les forfaits qui en seroient la suite. *Chasser tous les Bourbons, anéantir l'Assemblée nationale, abattre les têtes les plus distinguées*, tels étoient les cris de ralliement du Champ-de-Mars, devenu le champ des furies.

Les brigands ne tardèrent pas à trouver l'occasion de donner le signal du carnage. Deux hommes, l'un invalide à jambe de

bois, l'autre perruquier, s'étoient pratiqué une entrée invisible sous l'autel de la patrie. Là, seuls au-dessous d'une foule innombrable, ils déjeûnoient librement, et travailloient à entr'ouvrir les planches des marches de l'autel, afin de voir très-librement aussi les femmes qui y montoient. Découverts, saisis, conduits à la section du lieu, et interrogés, ils sont condamnés à la prison. Ils s'y rendoient, lorsqu'on répand le bruit que ce sont deux conspirateurs qui, avec des barils de poudre, devoient faire sauter l'autel de la patrie. Aussi-tôt une horde furieuse s'élance sur les deux captifs, et sans autre éclaircissement, les suspend au premier réverbère. La corde ayant cassé, on les décapite vivants, on promène leurs têtes sur des piques, et on se dispose à les porter dans Paris, et spécialement dans le Palais-royal.

A onze heures, le corps municipal informé de ces assassinats, et des crimes projetés, députe trois de ses membres pour rétablir l'ordre, et proclamer, au besoin la loi martiale. Ils partent, escortés de nombreux détachemens : le commandant se montre à la tête de la cavalerie : tous les malfaiteurs

prennent la fuite, un seul reste, c'étoit un soldat volontaire ; il couche en joue son général, la bayonnette touchant le corps, le chien du fusil s'abat, la poudre heureusement ne prend point, et M. de la Fayette est sauvé par un prodige du hasard. Il fait de son côté un prodige d'héroïsme : il pardonne à son assassin, et lui fait rendre la liberté.

Le calme paroissant rétabli, le général quitte le Champ-de-Mars. Mais à peine a-t-il disparu, que les factieux dispersés se réunissent de nouveau, insultent la garde nationale, et se disposent à consommer leurs atroces desseins qu'ils couvroient toujours de leur prétendue pétition à l'assemblée nationale contre le décret du 15. Le corps municipal instruit par ses députés que l'incendie se rallume avec plus de fureur, se hâte de l'étouffer, et pour séparer le peuple qu'on égaroit, des monstres qui vouloient tout perdre, arrête à deux heures que la loi martiale seroit publiée. Aussi-tôt trois officiers municipaux descendent de la maison commune pour la proclamer, et le drapeau rouge est exposé à l'une des principales fenêtres. Ces dispositions ne produisant aucun effet, à six heures,

la municipalité fait battre la générale dans toutes les sections, tirer le canon d'alarme, et se met en marche, précédée d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canon, du drapeau rouge, et suivie d'un détachement nombreux de gardes nationales. A son arrivée au Champ de la fédération, un très-grand nombre de citoyens se retirent; mais les mutins et les brigands, immobiles dans leur révolte, et placés sur les glacis qui dominent le chemin, crient: *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes.* Cependant le corps municipal, dans l'intention de se porter d'abord à l'autel de la patrie, poursuivoit sa marche, lorsque les attroupés l'assaillent d'une grêle de pierres, et tirent un coup de feu dirigé sur les officiers municipaux. Le maire s'arrête, ordonne de faire halte, et se met en devoir de faire les sommations prescrites. Trois de ses collègues s'avancent, la loi à la main, mais la foule vomit des blasphêmes, agite dans les airs des bâtons menaçans, et lance des pierres sur la garde nationale. Celle-ci fait en l'air une première décharge qui dissipe une grande partie de la foule sans blesser personne. Ce ménagement

augmente l'audace du reste des séditieux; les insultes et les pierres redoublent; des coups de pistolets partent en même tems. Réduite à se venger, ou forcée de se défendre, la garde nationale use du droit que lui laisse la loi, lorsque les violences exercées rendent impossibles les sommations des officiers municipaux, et tourne ses armes contre ses aggresseurs. Le Champ-de-Mars ensanglanté s'évacue à l'entrée de la nuit, et le corps municipal rentre dans la maison commune à dix heures du soir.

On évalua le lendemain le nombre des morts, du côté des factieux, à onze ou douze, et celui des blessés à un pareil nombre. Du côté des volontaires, plusieurs officiers et soldats furent frappés de coups de pierres, l'un d'eux fut renversé de son cheval; un seul resta sur la place (a). Deux

(a) C'étoit un grenadier volontaire. Son fils âgé de douze ans, soldat du bataillon des enfans, avoit voulu le suivre. Au premier choc, le père est tué à côté du fils; cet enfant jette un mouchoir sur la tête de son malheureux père, charge son fusil, fait plusieurs décharges avec une rapidité supérieure aux forces de son âge, et lorsque les brigands

chasseurs et un canonier furent assassinés après l'action dans la même soirée.

Cet événement jeta la consternation parmi la troupe des écrivains gagés par les ennemis de l'état. Royou, Marat, et plusieurs autres allèrent chercher dans des retraites ignorées un asyle contre la vengeance des loix. Plusieurs personnes désignées comme les principaux instigateurs des troubles furent arrêtées, et l'on rendit un décret contre ces hommes sanguinaires, qui, par des affiches, des écrits, des motions publiques, excitoient le peuple au carnage. Une loi sévère et précise contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, auroit pu dès-lors nous délivrer de ces fléaux. Une loi

quittent le champ de bataille, il les poursuit seul la bayonnette au bout du fusil. Après avoir satisfait tout-à-la-fois à ce qu'exigeoit le salut de la patrie et la piété filiale, il revient, se jette sur le corps de son père, fait retentir l'air de ses cris, baigne le cadavre de ses larmes et ne veut plus s'en séparer. On rapporte à une mère, à une épouse désolée les corps toujours réunis par de douloureuses étreintes d'un père mort et d'un fils qui ne vouloit pas lui survivre.

foible et presqu'inexécutable manqua le but. On craignit de toucher à la liberté de la presse, comme si ce n'étoit pas l'assurer au contraire, que de frapper ceux qui se couvrent de ce bouclier de la liberté pour exciter la multitude à la sédition, au pillage et au meurtre, et exercer ainsi eux-mêmes la plus cruelle comme la plus lâche des tyrannies. Ce n'est point attenter à la liberté du commerce que de défendre la libre circulation des poisons; c'est assurer la liberté des grands chemins que de porter une loi contre les brigands.

L'indignation que cet esprit de révolte fit naître contre ceux qui cherchoient à l'inspirer, produisit un événement qui devroit être étranger à l'histoire; mais il eut tant d'influence sur ceux qui suivirent cette époque, que nous ne pouvons le passer sous silence. La société des amis de la constitution, séante aux jacobins, comptoit parmi ses membres un grand nombre de députés à l'Assemblée nationale. Ceux-ci pensèrent qu'il ne pouvoit plus être permis aux auteurs mêmes des loix de siéger dans un lieu où l'on venoit de conspirer contr'elles, ni de demeu-

rer plus long-tems associés avec ceux qui s'étoient ligués pour renverser la constitution, et jeter le royaume dans de nouveaux troubles et de nouveaux malheurs. Ils s'en séparèrent donc, et écrivirent à toutes les sociétés affiliées, pour les prévenir de la scission et de ses motifs. Ils auroient fait plus sagement de renoncer à toute association de ce genre, qui ne paroît guère compatible avec le caractère et les fonctions de représentans de la nation, et de profiter de ce moment pour détruire la funeste influence que peuvent donner à des ambitieux ces espèces de confrairies, qui se tenant unies d'une extrémité à l'autre de l'empire, peuvent exciter d'un instant à l'autre, de violentes secousses, et porter à la liberté les plus terribles atteintes en bravant impunément les loix. Mais soit qu'ils n'eussent pas eux-mêmes renoncé à tout projet de domination, soit qu'ils crussent nécessaire d'opposer en faveur de la constitution, une sorte de conjuration à la ligue des partisans du républicanisme, ils prirent le parti de former une société nouvelle, de l'étayer des mêmes appuis qui avoient donné tant de force à celle

qu'ils vouloient dissoudre, et se retirèrent au couvent des *Feuillans* (*a*). Il ne resta aux jacobins que six membres de l'ancienne assemblée, parmi lesquels on remarqua M. Rœderer; les autres étoient MM. Robespierre, Pétion, Buzot, Antoine et Corroler. Mais il leur restoit le nom de *Jacobins*, et dans une révolution, les noms sont des signaux de parti, auxquels on tient avec autant de force que les soldats à leurs drapeaux. Il ne se trouva cependant pas plus de trente personnes à la première séance qui suivit la rupture. Mais bientôt revenus de leur première frayeur, ils se rallièrent une troupe nombreuse, au lieu d'une troupe choisie, et la multitude, toujours avide de ces grands mouvemens dont elle aime à être agitée, accoutumée d'ailleurs depuis trois ans à de brusques secousses, ne tarda pas

(*a*) Que dira la postérité lorsqu'elle saura que des citoyens se sont détestés sous des noms de moines qu'ils avoient eux-mêmes abolis? Ne sera-t-elle pas tentée de croire que le fanatisme échappé des ruines des couvents s'étoit réfugié dans leurs assemblées pour y souffler tous les feux de la discorde.

à regarder comme les vrais patriotes ceux qui l'entretenoient sans cesse de complots, de conspirations, des crimes du pouvoir exécutif; et comme des aristocrates, ceux qui prêchoient l'obéissance aux loix, le respect des propriétés, et sur-tout le rétablissement de la tranquillité publique.

CHAPITRE VII.

Révision de l'acte constitutionnel. Sa présentation au roi. Son acceptation. Fêtes publiques. Observations sur les travaux de l'Assemblée constituante.

Il restoit à l'Assemblée à rapprocher et à réunir en un tout les matériaux épars de ce vaste monument qu'elle avoit élevé avec tant de peine au milieu des orages et des mouvemens tumultueux de tant de passions. Depuis deux ans qu'elle travailloit à ce grand ouvrage, elle n'avoit pu former que l'une après l'autre, sans ordre, et souvent même au gré des circonstances, ses diverses parties. Elle avoit d'abord, malgré toutes les résistances, posé quelques principes généraux; puis elle avoit été forcée d'organiser complettement, et dans tous ses détails, chaque pièce de l'établissement public. Par exemple, en construisant l'ordre judiciaire, elle avoit réglé le nombre des juges, celui des tribunaux, leurs divers rapports, leurs procédés particuliers. Les loix qui régloient ces détails, fondées sur des

des loix constitutionnelles, ne l'étoient point elles - mêmes : ces dernières pouvoient être changées; les autres devoient rester invariables. Il falloit donc distinguer les réglemens de détail, des décrets fondamentaux; il falloit sur-tout rassembler ceux-ci, en former un livre unique, pour que la nation jugeât d'un seul coup-d'œil de l'ensemble de son gouvernement, et aussi, pour que le roi pût accepter en un seul acte la constitution, au nom de laquelle il devoit désormais régner. D'ailleurs, en réunissant les fragmens de l'ouvrage entier, on devoit mieux apercevoir ce qui n'étoit point d'accord, ce qu'il falloit corriger, et sentir ce qu'il étoit nécessaire d'ajouter. Tel devoit être le but du travail de la révision.

On crut devoir restreindre le plus possible le nombre des articles constitutionnels, afin de laisser une plus grande latitude aux assemblées législatives pour faire dans les loix les changemens dont l'expérience démontreroit la nécessité. Ceux qui voyoient dans le pouvoir exécutif un ennemi de la nation, se recrièrent fortement contre l'omission de plusieurs décrets qui leur paroissoient

favorables à la liberté, parce qu'ils pouvoient entraver la marche du gouvernement. Mais ceux qui, plus exercés aux méditations politiques, savoient que l'influence de ce pouvoir, contenue par des loix sages dans des limites déterminées avec précision par la constitution de l'état, est moins redoutable à la liberté publique, que son avilissement n'est favorable à l'anarchie, auroient desiré qu'on lui donnât plus de ressort dans un moment où les passions encore émues par de longues agitations, demandoient à être fortement comprimées par une rigoureuse sévérité dans l'exécution des loix. L'Assemblée fit peut-être tout ce que lui permettoient de faire à cet égard, la défiance générale de la nation contre les intentions de la famille royale, et la nécessité de concilier tous les intérêts, toutes les passions, et d'affermir la constitution naissante, en la montrant à chaque parti comme le seul moyen de conserver les avantages dont il jouissoit, ou de parvenir au but auquel il aspiroit.

Tout le monde applaudit à la réforme du fameux décret du marc d'argent et à la loi nouvelle, qui ne mettant aucune borne à un

choix dont la confiance du peuple devoit être la base, ne remettoit ce choix lui-même qu'à des hommes dont l'existence politique pouvoit faire présumer qu'ils mettroient le plus grand intérêt à ne pas compromettre celui de la chose publique. On n'approuva pas moins le respect que montra l'Assemblée pour les droits de la nation, en déclarant solemnellement qu'elle avoit toujours celui de changer à son gré la forme de son gouvernement, et les mesures de prudence qu'elle crut devoir prendre pour mettre, autant qu'il seroit possible, la constitution à l'abri des atteintes de tout esprit de faction, ou d'un desir imprudent de nouveauté, et rendre impossible toute espèce de changement, sans le vœu bien prononcé de la nation entière.

Mais il faut avouer que ce travail fut bien loin de répondre à l'attente des citoyens éclairés; et l'on trouva généralement que l'on accordoit trop au roi pour un gouvernement démocratique, et beaucoup trop à la multitude pour un gouvernement monarchique.

Après neuf séances, consacrées à ces importantes délibérations, il ne restoit plus à

prononcer que sur le mode dans lequel l'acte constitutionnel seroit présenté au roi. M. de Beaumetz, au nom du comité de constitution, proposa le décret suivant, qui fut adopté en ces termes :

« I. Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

» II. Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde, et pour la dignité de sa personne.

» III. Si le roi se rend au vœu des françois, en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour, et de régler les formes dans lesquelles il prononcera formellement en présence de l'Assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions ».

Deux jours après, la rédaction de l'acte constitutionnel étant définitivement achevée, sur la lecture qui en fut faite à l'Assemblée, elle déclara, par l'organe de son président (*a*),

---

(*a*) M. Vernier, député du Jura, présidoit alors l'Assemblée. Il étoit sans doute réservé à l'un de ces hommes aussi éloignés par la simplicité de leurs mœurs que par l'inflexible sévérité de leurs principes, de toutes les intrigues et de tous les partis, de mettre le sceau à un acte qui sembloit

que la constitution étoit terminée, et qu'elle ne pouvoit y rien changer.

CONSTITUTION DE 1791.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentans du peuple françois, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle des droits naturelles, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées

---

devoir être leur tombeau. Peut-être aussi, l'Assemblée en lui déférant l'honneur de la présidence à une époque si solemnelle, voulut-elle récompenser d'une manière éclatante le patriotisme d'un citoyen également recommandable par ses connoissances et par ses vertus, qui, sans considération pour son âge, livré avec un zèle infatigable aux travaux les plus pénibles et les plus obscurs des diverses sections du comité des finances, avoit montré constamment pour le service de la patrie la même ardeur que d'autres mettent à poursuivre les faveurs de la fortune ou les brillantes illusions de la gloire.

désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'être-suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen :

ART. I. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opininions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions, est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement,

d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiete, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public, de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution françoise sur les principes qu'elle vient de reconnoître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus, ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les françois.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ;

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés ;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux loix de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la constitution. Mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant ou la

sûreté publique, ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les tems, à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auront pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution françoise, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux loix.

Il sera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

ART. I. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens,

chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens françois, ceux qui sont nés en France d'un père françois; Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume; Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique; enfin ceux qui, nés en pays étrangers, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un françois ou d'une françoise expatriés par cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est: *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

VI. La qualité de citoyen françois se perd, 1°. par la naturalisation en pays étranger; 2°. par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité; 3°. par un jugement de coutumace, tant que le jugement n'est pas anéanti; 4°. par l'affiliation à toute ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère, qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

XII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

VIII. Les citoyens françois, considérés sous le rapport des rélations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*. Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à tems, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune. Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. I. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution françoise est représentative : les représentans sont le corps législatif et le roi.

III.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à tems par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée nationale législative.

ART. I. L'Assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'Avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

V. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

Section I. *Nombre des représentans. Bases de la représentation.*

ART. I. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-

vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cents quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

Section II. *Assemblées primaires. Nomination des électeurs.*

ART. I. Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de Mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut être né ou devenu françois; être âgé de vingt-cinq ans accomplis; être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le tems déterminé par la loi. Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance; n'être pas dans un état de domesticité,

c'est-à-dire de serviteur à gages; être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales; avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif, ceux qui sont en état d'accusation; ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'Assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

VII. nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif; savoir, dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cens journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles

à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de 400 journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Section III. *Assemblées électorales. Nomination des représentans.*

ART. I. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de Mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes,

les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandans des gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière; et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Section IV. *Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.*

Art. I. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section II, et de l'article premier de la section III ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront; et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens; sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où la question relative aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

Section V. *Réunion des représentans en assemblée nationale législative.*

ART. I. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de Mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous

la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée Nationale Législative :* elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de Mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

V. Au dernier jour de Mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple françois, le serment de *vivre libre ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791 ; *de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte ; et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

VII. Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et

la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

Section I. *De la royauté et du roi.*

ART. I. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des françois.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'*être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'est point assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

V. Si un mois après l'invitation au corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige

les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le roi étant sorti du royaume n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en seroit faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier: s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'hon-

neur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidens dans le royaume, et qu'ils ayent précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

Section II. *De la régence.*

ART. I. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit françois et règnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera

faire dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districs, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuelle et à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussi-tôt que l'élection sera terminée, tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

X. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du*

roi, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1786, 1790 et 1791, et à faire exécuter les loix.

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des loix demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussi-tôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au tems de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section

Section III. *De la famille du roi.*

ART. I. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en seroit sorti, et n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royanme, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consen-

tement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; et ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les françois.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes françois, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV. *Des ministres.*

ART. I. Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

II. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement ins-

crits sur la liste du haut-juré, pendant tout le tems que durera leur inscription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

V. Les ministres sont responsables de tous délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute disposition des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leurs départemens, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, et d'indiquer les abus qui auront pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

Section I. *Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.*

ART. I. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1°. De proposer et décréter les loix ; le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;

2°. De fixer les dépenses publiques ;

3°. D'établir des contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, et le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume ; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies ;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire françois, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer, sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution;

11°. D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état.

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir on d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connoître les motifs.

Si le corps législatif est en vacance, le roi le convoquera aussi-tôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix; et le roi est tenu de déférer à cette requisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif

fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée reduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner: au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours,

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Section II. *Tenue de ses séances, et forme de délibérer.*

Art. I. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se

retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer: dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cens membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus. Si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné,

les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer; et leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif : mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Section III. *De la sanction royale.*

ART. I. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi sera exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimée par celle-ci : *le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *loix*.

VII. seront néanmoins exécutés comme loix, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *loix*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre ; et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

Section IV. *Relation du corps législatif avec le roi.*

ART. I. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session.

sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervale de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

X. Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration,

ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

ART. I. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal-de-France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-champ, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux : le tout en se conformant aux loix sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils ; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnoies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patenses, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au cops législatif à chacune de ses sessions, et décrétée, s'il y a lieu.

Section I. *De la promulgation des loix.*

Art. I. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'état, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des loix sera ainsi conçue.

N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des françois; à tous présens et à venir; salut : l'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement*).

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans

dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume; en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état.

IV. Si le roi est mineur, les loix, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit:

N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des françois, etc. etc. etc.

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II. *De l'administration intérieure.*

ART. I. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à tems par le peuple, pour exercer, sous la surveillance de l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenans de toutes contributions et reve-

nus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra, ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accusation.

Section III. *Des relations extérieures.*

ART. I. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des françois, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaire au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

ART. I. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à tems par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges

que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les loix.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont paru, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis

en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

XIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation, ou jugement mentionné dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'ac-

corder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter um citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal

de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens des juges et des prises-à-partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du

corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des françois ; à tous présens et à venir, salut : le tribunal de... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, sera troublée ou empêchée ;

Les attentats contre le droit des gens, et les rebellions à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; et s'il donne lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

Art. I. La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre, et l'exécution des loix.

II. Elle est composée,

De l'armée de terre et de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment, ni un corps militaire, ni une institution dans l'état: ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade, et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à tems, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les régles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix, et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance.

XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armée ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure sont soumises à des loix particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit

pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

ART. I. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressement renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être, ni refusés, ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, et autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du tems et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation françoise avec les nations étrangères.

La nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point le droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen françois, par tous les moyens autorisés par les loix.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes loix criminelles et de police que les citoyens françois, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

ART. I. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expériençe auroit fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en forme suivante:

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, où au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif

aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libre ou mourir*, prêteront individuellement celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussi-tôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les Colonies et possessions françoises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire françois, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères,

à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les françois.

Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loix; et les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Signé, VERNIER, *président*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, DARCHE, *secrétaires*.

L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

Signé, VERNIER, *président*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, DARCHE, *secrétaires*.

Immédiatement après la lecture de l'acte constitutionnel, fut nommée une députation de soixante membres, pour le présenter au roi. Elle partit de la salle à neuf heures du soir, et se rendit au château à la lueur des flambeaux, avec une escorte d'honneur, formée d'un nombreux détachement de la garde parisienne et de la gendarmerie nationale, et au bruit des applaudissemens du peuple

répandu sur la place du Carrousel. Elle fut reçue dans la salle du conseil où l'attendoit le monarque entouré des ministres et d'un grand nombre d'autres personnes. M. Thouret adressant la parole au roi :

« Les représentans de la nation viennent présenter à votre majesté l'acte constitutionnel qui consacre les droits imprescriptibles du peuple françois, qui rend au trône sa vraie dignité et qui régénère le gouvernement de l'empire ».

— Je reçois, répondit le prince d'un air satisfait, la constitution que me présente l'Assemblée nationale. Je lui ferai part de ma résolution dans le plus court délai qu'exige l'examen d'un objet si important. Je me suis décidé à rester à Paris. Je donnerai mes ordres au commandant de la garde nationale parisienne, pour le service de ma garde ».

Le lendemain, 4 Septembre, les Tuileries furent ouvertes, et toutes les consignes levées. Un grand nombre de citoyens s'étant rendu le matin à la chapelle du château, au moment où le roi y entroit pour entendre la messe, plusieurs voix s'écrièrent : *vive la nation, vive la constitution !* Le monarque

surpris ne put cacher son émotion, et l'on vit des larmes couler de ses yeux. Alors on entendit de toutes parts les cris de *vive le roi, vive la liberté!* On distingua particulièrement ces paroles prononcées d'une voix forte : *vive le premier roi constitutionnel des françois!*

Lorsque le roi eut donné à l'examen de l'acte constitutionnel le tems nécessaire pour se déterminer lui-même et convaincre les plus incrédules de la liberté de son acceptation, le ministre de la justice se présenta à l'Assemblée nationale et remit au président une lettre du monarque, en ces termes :

« Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre tems : aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même, de faire connoitre mes motifs. Dès le commencement de mon règne, j'ai desiré la réforme des abus, et dans tous les actes du gouvernement j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long-tems sans accroissement d'impôts, avoient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'état.

» Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché

seulement les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujettir à des régles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire; j'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter. Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé de mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue : j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution, venoient trop souvent affliger mon cœur, j'espérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect, sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur : j'ai persisté long-tems dans cette espérance, ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

» Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris. La constitution étoit prête à s'achever, et l'autorité des loix sembloit s'affoiblir : l'opinion, loin de se fixer, se subdivisoit en une multitude de partis; les avis les plus exagérés sembloient obtenir seuls de la faveur; la licence des écrits étoit au comble; aucun pouvoir n'étoit respecté. Je ne pouvois plus connoître le caractère de la volonté générale dans des loix que je voyois par-tout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté l'acte constitutionnel, je n'aurois pas cru que l'intérêt du peuple, règle constante et unique de ma conduite, m'eût permis de l'accepter.

» Je n'avois qu'un sentiment, je ne formois qu'un seul projet; je voulois m'isoler de tous les partis et savoir quel étoit véritablement le vœu de la nation. Les motifs qui me dirigèrent ne subsistent plus aujourd'hui. Depuis, les inconvéniens et les maux dont je me plaignois vous ont frappés comme moi. Vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse; la révision de votre travail a mis au nombre des articles réglémentaires plusieurs articles qui m'avoient été présentés comme constitutionnels.

» Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi; je l'ai vu se manifester à la fois par son adhésion à votre ouvrage, et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

» J'accepte donc la constitution. Je prends l'engagement de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, et que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'a le droit de s'en plaindre.

» Je manquerois cependant à la vérité, si je disois que j'ai aperçu, dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie qui seroit nécessaire pour y imprimer le mouvement, et pour conserver l'unité dans toutes les parties de ce vaste empire. Mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir, avec loyauté, tous les

moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. Mais, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les François, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts.

» Ces intérêts sont le respect des loix, le rétablissement de l'ordre et la réunion des citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, les françois vivant sous les mêmes loix ne doivent connoître d'autres ennemis que ceux qui les enfreignent. La discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs, je les combattrai de toutes mes forces; il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie. Sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions. Que ceux que la crainte des persécutions, des troubles auroit éloignés de leur patrie soient certains d'y trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite; pour que la loi commence d'aujourd'hui à avoir une pleine et entière exécution, consentons à l'oubli du passé. Que les accusations et les poursuites, qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution, soient éteintes dans une reconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi; pourriez-vous y voir des coupables? Quant à ceux qui par des excès où je pourrois apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les françois ». *Signé*, LOUIS.

P. S. « J'ai pensé, Messieurs, que c'étoit au milieu

même des répresentans de la nation, et dans le lieu même où la constitution avoit été formée, que je devois en prononcer l'acceptation solemnelle. Je me rendrai en conséquence, demain à midi, à l'Assemblée nationale ».

Aussi-tôt après la lecture de cette lettre qui fut entendue avec une profonde émotion et couverte d'applaudissemens, l'Assemblée nationale, s'associant aux sentimens que témoignoit le monarque sur la cessation de toutes poursuites relatives aux événemens de la révolution, rendit sur la proposition de M. de la Fayette le décret suivant qui fut à l'instant même porté au roi par une députation de soixante membres.

1°. « Toutes personnes constituées en état d'arrestation ou d'accusation, relativement au départ du roi, seront sur-le-champ remises en liberté, et toute poursuite cessera à leur égard.

2°. les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret qui abolisse immédiatement toute procédure relative aux événemens de la révolution.

3°. Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passeports, et anéantisse les gênes momentanément apportées à la liberté que la constitution assure à tout citoyen

françois, d'aller et de venir, tant au-dedans qu'au dehors du royaume.

Le lendemain le roi se rendit à l'Assemblée nationale à l'heure qu'il avoit fixée la veille. Il étoit annoncé par le bruit des canons, et par les acclamations du peuple qui retentissoient sur son passage. La nation entière sembloit rassemblée dans l'enceinte de l'Assemblée. Au moment de l'entrée du roi, il se fit un profond silence au milieu duquel il s'exprima en ces termes :

« Messieurs, je viens consacrer ici solemnellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les loix. Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire ».

Des applaudissemens universels, et l'ancien cri des françois, *vive le roi !* retentirent de toutes parts.

Le ministre de la justice présenta l'acte constitutionnel au monarque qui le signa au bruit redoublé des acclamations, et le prési-

dent de l'Assemblée nationale lui adressa le discours suivant :

« De longs abus, qui avoient triomphé des bonnes intentions du meilleur des rois, et qui avoient bravé sans cesse l'autorité du trône, opprimoient la France. Dépositaire du vœu, des droits et de la puissance du peuple, l'Assemblée nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique. Sire, ce que l'Assemblée a décrété, l'adhésion nationale le ratifie : l'exécution la plus complette dans toutes les parties de l'empire atteste l'assentiment général. Il déconcerte les projets impuissans de ceux que le mécontement aveugle trop long-tems sur leurs propres intérêts ; il promet à votre majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des françois. L'Assemblée nationale n'a plus rien à desirer en ce jour à jamais mémorable, où vous avez consommé dans son sein, par le plus solemnel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des françois, c'est leur confiance qui vous défère ce titre respectable et pur à la plus belle couronne de l'univers : et ce qui vous la garantit, sire, c'est l'impérissable autorité d'une constitution librement décrétée ; c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté ; c'est le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire. Quand votre majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet de la maintenir au-dedans et de la

défendre contre les attaques du dehors, la nation se reposant et sur la justice de ses droits, et sur les sentimens de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connoître au dehors aucun sujet d'alarme, et va concourir par sa tranquille confiance au prompt succès de son gouvernement intérieur. Qu'elle doit être grande à nos yeux, sire, chère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération qui donne à la France, des citoyens; aux françois, une patrie; à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur et de gloire; à vous, comme homme, une nouvelle source de jouissances et de nouvelles sensations de bonheur ».

Durant ce discours, les rideaux fermés sur la loge du logographe s'étoient ouverts, et l'on y aperçut la reine tenant son fils par la main. Les applaudissemens prodigués au roi, se tournèrent aussi-tôt vers elle et vers l'héritier de la couronne.

L'assemblée nationale toute entière, son président à sa tête, accompagna le prince jusques dans les appartemens de son palais. Les sons d'une musique guerrière, les retentissemens prolongés et redoublés des canons, le concours innombrable et les acclamations du peuple, tout contribuoit à rendre cette marche imposante; elle sembloit être le

triomphe

triomphe de la raison, des lumières et de la liberté d'un grand peuple, sur vingt siècles d'ignorance, de préjugés et d'oppression.

La proclamation de l'acte constitutionnel se fit le 18 Septembre avec toute la solemnité et les démonstrations de la joie publique que méritoit cette mémorable époque de la révolution. Dès le matin cette fête vraiment nationale fut annoncée par plusieurs salves d'artillerie. Vers dix heures, la municipalité, accompagnée de nombreux détachemens d'infanterie et de cavalerie de la garde nationale, se mit en marche après avoir fait la première proclamation sur la place de l'Hôtel-de-Ville. La seconde se fit au Carrousel; la troisième à la place Vendôme.

« Citoyens, l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, ayant commencé le 17 Juin 1789, l'ouvrage de la constitution, l'a heureusement terminé le 3 Septembre 1791.

« L'acte constitutionnel a été solemnellement accepté et signé par le roi le 14 du même mois.

« L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif,

du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, et au courage de tous les françois ».

Le cortège arriva vers midi et demi au Champ de la fédération, où s'étoient déjà rendus les différens corps électoraux, administratifs et judiciaires de la capitale, les six divisions de la garde nationale, et dont les glacis étoient couverts d'une multitude immense. Le maire, précédé de héraults d'armes et environné d'un corps nombreux de grenadiers nationaux, monta sur l'autel de la patrie où étoit un livre ouvert, sur l'une des pages duquel on lisoit : *Dieu, la Nation, la Loi, le Roi;* sur l'autre : *Droits de l'homme, Constitution.* Après avoir fait la proclamation, il éleva le livre dans les airs pour offrir aux regards du peuple l'acte constitutionnel. Dans ce moment les acclamations et les plus vifs témoignages d'allégresse éclatèrent de toutes parts; les épées, les sabres, les fusils surmontés des bonnets et des chapeaux des soldats-citoyens, les applaudissemens, les cris de *vive la nation*, soutenus par une décharge de cent trente pièces

de canon, ouvrirent toutes les ames aux sentimens de la plus délicieuse émotion. La cérémonie fut terminée par un hymne chanté à grand chœur par un corps choisi de musiciens et porté jusqu'au ciel par un orchestre nombreux.

A cinq heures on fit partir des Champs-Elisées un aérostat d'une grandeur extraordinaire, d'une très-belle forme, et décoré de divers attributs allégoriques relatifs à l'objet de la fête. A la nuit les Champs-Elisées éclairés dans toute leur étendue, offrirent la plus vaste illumination qu'on eût encore vue. Les deux allées latérales de cette superbe promenade, étoient ornées par des guirlandes de lampions qui couroient d'un arbre à l'autre depuis la place de Louis XV jusqu'à la hauteur de l'étoile, où ce brillant coup-d'œil étoit terminé par les deux corps de bâtimens destinés à former les nouvelles barrières, ils étoient couverts d'une quantité de lampions qui en dessinoient l'architecture, et présentoient le spectacle le plus brillant et le plus pittoresque, auquel répondoit l'illumination du château des Tuileries jusqu'aux combles; le jardin des Tuileries, plus brillant encore,

étoit décoré de pyramides de feu artistement distribuées dans les parterres, dans la grande allée et sur les bords du grand bassin. Des orchestres, des mâts, des petits théâtres élevés dans la partie gauche des Champs-Elisées, et couverts de lampions, concouroient à augmenter l'éclat de la fête. A dix heures, M. de la Fayette, étant venu jouir du spectacle qu'offroit cette illumination, recueillit les témoignages de l'affection et de la reconnoissance publiques. Immédiatement après le roi, accompagné de son épouse et de ses enfans, traversa la grande allée des Champs-Elisées, jusqu'à Chaillot, au milieu des cris de *vive le roi, vive la reine*, qui, dans ces momens d'enthousiasme, furent rarement interrompus par ceux de *vive la nation, vive la liberté*.

Ce qui frappa le plus les amis de la liberté dans cette pompe éblouissante pour les yeux, étoit l'air ouvert de satisfaction, de fraternité, répandu sur tous les visages de cette foule innombrable de citoyens qui sembloient se féliciter mutuellement d'être enfin arrivés à travers tant d'écueils et de contrariétés au but de leurs espérances.

PARVENUS au terme des travaux de l'Assemblée constituante, et portant nos regards sur l'espace immense que nous avons franchi, sur cette multitude d'événemens qui, pendant trois années se sont succédés avec une si prodigieuse rapidité, nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment d'effroi sur les dangers et les malheurs à travers lesquels une nation corrompue peut se rapprocher des principes de la nature, lorsqu'elle s'en est une fois écartée. Certes, s'il est une révolution qui eut été préparée par le tems, les lumières, et les circonstances, c'est assurément celle dont nous traçons l'histoire. Louis XIV avoit relâché tous les liens à force de les étendre, le régent avoit achevé de corrompre les mœurs, et Louis XV, prodigue au milieu même de son avarice, tyran par insouciance et par foiblesse, avoit épuisé les finances par ses dissipations, et rendu le despotisme odieux à ses propres satellites. La jeunesse de Louis XVI égarée par des ministres ignorans ou pervers, la simplicité de ses mœurs et son goût pour l'économie rendus inutiles à la nation par l'avidité d'une troupe de vampires insatiables, qui se disputoient

à qui dévoreroit son regne, les anciennes formes du gouvernement que l'on respectoit par habitude comme des loix fondamentales et des barrières contre le despotisme, entièrement anéanties; enfin les fortunes publiques et particulières menacées par une honteuse banqueroute, tout concouroit à pousser à l'insurrection la nation épouvantée, et à lui faire chercher dans cette dernière ressource des opprimés un asyle contre un gouvernement déprédateur qui la menaçoit d'aggraver encore le poids de ses fers après avoir envahi ses propriétés.

Le roi et le peuple regardèrent les états-généraux comme un port dans la tempête, et leur convocation parut devoir conjurer l'orage prêt à éclater. Mais ces états-généraux, composés d'élémens hétérogènes, au lieu de se réunir pour le bien commun, se divisèrent pour de misérables querelles d'ambition et de vanité, et le despotisme put aisément se flatter d'un nouveau triomphe; mais il s'empressa trop tôt d'en jouir. Ses propres excès rapprochèrent tous les partis : la nation entière se leva et déclara qu'elle vouloit être libre. Les bastilles tombèrent à sa voix puis-

sante, et avec elle on vit s'écrouler avec fracas l'édifice gothique de l'ancien gouvernement. L'Assemblée nationale, entourée de débris, abattit d'une main quelques masses qui étoient restées de bout au milieu des ruines, et posa de l'autre les fondemens d'un édifice plus régulier.

Cependant la fureur des partis, les intrigues des factieux, la violence naturelle à une multitude aveugle et sans frein, qu'on avoit été forcé de déchaîner pour l'opposer à l'hydre de l'aristocratie, tout sembloit entraîner l'état dans une anarchie propre à amener sa dissolution. De funestes défiances, des conjurations sans cesse renaissantes, forçoient la majorité sage de l'assemblée de fermer les yeux sur de grands crimes, pour ne s'occuper que des moyens de faire tourner au profit de la révolution et les manœuvres de ceux qui cherchoient à la renverser, et les projets de ceux qui vouloient en faire le pivot de leur ambition, et les égaremens coupables d'une multitude séduite. Ces tentatives toujours infructueuses et toujours recommencées pour étouffer la liberté dans son berceau, nourrissoient dans tous les cœurs la haine de

l'aristocratie, et rallioient toutes les forces de la nation autour de ses représentans, qui seuls possédoient sa confiance. L'opposition vigoureuse de la minorité, ses prétentions outrées, ses invectives mêmes et ses injustices entretenoient dans les débats cette chaleur salutaire qui soutient l'attention, oblige à l'examen, et contraint à développer toutes ses ressources. Les factieux des deux partis, forcés, pour en venir à leurs fins, d'employer les mêmes moyens, et d'agir fortement sur le peuple, laissèrent pénétrer leurs intentions à ceux qui, remplis de zèle pour le bien public, n'avoient d'autre desir que celui de l'opérer. Mais ce fut un vrai malheur que cette opposition décidée de systêmes, qui ne permit aucun rapprochement des deux partis, et entraîna quelquefois l'Assemblée dans des mesures exagérées. La faction aristocratique ne pouvant triompher de la force de la raison, de l'esprit public qui commençoit à se répandre, et de la pente invincible qui emportoit tous les esprits vers la liberté, se fit un systême d'entraver la marche du corps législatif, de retarder l'achévement de la constitution, de fatiguer par un long enchaîne-

ment de calamités, une nation inconstante et légère, et d'exciter désordre sur désordre, dans l'espoir de voir naître dans cette quantité d'événemens qui se succédoient chaque jour, quelque chance heureuse dont elle pût profiter pour rétablir sa domination.

Cette politique ne lui appartint pas exclusivement; ce fut aussi celle de la faction républicaine dont les chefs ne prêchèrent si constamment le renversement de la monarchie, que parce qu'elle opposoit un rempart invincible à toutes les ambitions particulières. Ce dernier parti fut plus dangereux encore pour la nation que le premier; car l'un, tendant évidemment au despotisme dont la haine étoit enracinée dans tous les cœurs, portoit avec lui son contre-poison; au lieu que l'autre, s'annonçant au nom de la liberté qui flatte si agréablement les espérances et les vœux de tous les hommes, et qui, au moment d'une révolution sur-tout, devient une passion indomptable, entraînoit la multitude par un attrait irrésistible, et sembloit légitimer, pour ainsi dire, les excès les plus coupables. Les désordres qui en résultèrent contribuèrent beaucoup à faire prendre le nou-

vel ordre de choses en horreur à une foule de citoyens paisibles, qui, effrayés de ces agitations inséparables, peut-être du brusque passage d'une forme de gouvernement à une autre, et de la désorganisation subite des vastes membres de l'empire, et ne distinguant pas de la liberté même cette espèce de fièvre qui seule peut rendre au corps politique affaissé par un long esclavage la force nécessaire pour reprendre sa première vigueur, n'envisageoient qu'avec épouvante un gouvernement libre qu'ils regardoient comme essentiellement agité de crises violentes et de mouvemens désordonnés. D'un autre côté l'Assemblée craignant d'arrêter trop tôt une fermentation dont on pouvoit avoir besoin encore, pour affermir la révolution, jettoit un voile officieux sur les désordres qu'on pouvoit imputer à un patriotisme égaré, ou du moins les excusoit par leurs motifs. Il en résultoit dans l'administration une foiblesse qui prolongeoit les maux et augmentoit la pente vers l'anarchie.

La licence des écrits n'étoit pas une des moindres causes des troubles qui déchiroient le royaume. Sous prétexte que la liberté de

la presse est le bouclier de la liberté politique, des écrivains incendiaires inondoient la capitale et les départemens, de pamphlets séditieux où les principes n'étoient pas plus respectés que les personnes, où des faits grossièrement travestis, souvent même entièrement controuvés, alloient, au gré de leurs auteurs, exciter la multitude contre l'Assemblée nationale et les hommes les plus distingués par leur civisme. On prétendoit consacrer le dogme monstrueux de la liberté de la calomnie, et la faire regarder comme un ressort d'un gouvernement libre. On osoit même citer à l'appui de cette honteuse doctrine, Athènes et l'ostracisme (*a*). Il étoit digne de

---

(*a*) L'ostracisme ne flétrissoit pas celui qu'il exiloit. C'étoit une précaution sévère sans doute, mais qui, en écartant pour un tems de sa patrie celui dont les talens, l'ambition et les services pouvoient menacer la liberté publique, honoroit le citoyen même qui en étoit l'objet, et lui laissoit toute sa vertu et toute sa gloire. Il emportoit les regrets du peuple qui ne sembloit s'en séparer que dans la crainte que son respect, son affection, sa reconnoissance ne le portassent à oublier la loi de l'égalité à la vue d'un homme que d'éminentes qualités élevoient si fort au-dessus des autres.

l'Assemblée nationale de montrer plus de fermeté contre un abus si lâche, et qui eut une influence si funeste sur l'opinion publique devenue, pendant l'interregne des loix, le seul frein qu'on pût opposer à la fougue populaire.

L'ami du peuple, Martel, Mallet du Pan et d'autres, excitèrent assurément plus de troubles dans l'empire que les déclamations de l'abbé Maury; on pourroit ajouter, que toutes les intrigues des factieux. Mais on sortoit d'un régime sous lequel la pensée avoit été assujettie à l'inquisition la plus tyrannique. On croyoit avoir toujours sous les yeux le fantôme de la police, escorté de ses censeurs, et tenant à la main des chaînes et les terribles clefs de ses antres et de ses cachots. Le danger auquel on vient de se soustraire, est toujours celui qui paroît le plus redoutable.

C'est par une suite de cette disposition naturelle à l'esprit humain, que dans la constitution on apporta tant de soins à limiter la prérogative royale, à effrayer les ministres d'une si terrible responsabilité, et que l'on ne prit aucune mesure pour prévenir les usurpations

pations du pouvoir législatif, et les atteintes qu'il pourroit porter à la liberté. Car le *veto* royal étoit accompagné pour le monarque et son conseil de tant de dangers, et le ministère en avoit fait une si cruelle expérience, qu'il n'étoit pas à présumer que le prince osât ou pût faire usage aussi souvent qu'il seroit nécessaire de cette arme sacrée que la loi lui avoit remise entre les mains pour la défense de la constitution. Il étoit toujours facile de représenter cet exercice d'autorité royale, comme un acte d'autorité arbitraire, et le plus grand nombre des citoyens, accoutumés à voir dans le roi l'usurpateur de la puissance nationale, et dans le corps législatif, la véritable barrière contre le despotisme, devoit bientôt oublier que le monarque étoit aussi un des représentans du peuple et un des gardiens du dépôt sacré de la constitution de l'état.

Un grand inconvénient de la forme nouvelle d'administration, étoit de présenter toujours le pouvoir exécutif comme l'ennemi naturel des loix et de la liberté. Assurément on ne pouvoit trop surveiller ce pouvoir qui, par la nature de la permanence nécessaire de

ses fonctions, paroissoit porté à envahir et à s'accroître. Mais la surveillance est bien différente de la défiance. C'est paralyser la force publique que d'ôter la confiance du peuple à ceux qui en sont les dépositaires ou les agens, et tout gouvernement devient impossible dans un pays libre, dès que l'on pose pour base que l'on doit se défier du gouvernement.

Le desir de se rapprocher le plus qu'il étoit possible des formes de la démocratie, fit multiplier à l'infini les rouages de l'administration, ce qui l'énerva dans le moment où l'on auroit dû imprimer à la machine l'impulsion la plus forte, et la raviver par le ressort le plus puissant. On ne tarda pas à s'appercevoir de l'embarras qui devoit résulter de quarante-quatre mille municipalités et de cinq cent quarante-sept districts. Mais on crut que, dans ces premiers momens, cette mesure pouvoit être utile pour propager l'esprit public, attacher à la constitution un plus grand nombre de citoyens en leur donnant une part active au gouvernement, et faciliter les premières opérations, relativement à l'assiette des nouvelles contributions

publiques. Avant la fin de l'Assemblée, on proposa l'établissement de municipalités centrales, et une grande réduction dans le nombre des districts; mais on craignit l'effet qui pourroit résulter d'une nouvelle désorganisation de la machine politique, et on remit aux législatures suivantes, et à des tems plus calmes, les réformes à faire dans cette partie.

Ce fut une grande faute que de faire une constitution civile du clergé, après avoir déclaré que tous les cultes étoient libres, et qu'il ne pouvoit exister en France de religion nationale. Loin de constituer ou d'organiser un corps de prêtres, il falloit déclarer que les fonctions du sacerdoce ne pouvoient, dans aucun cas, être considérées comme fonctions publiques. L'Assemblée manqua en ce point de prévoyance et de courage; elle trembla devant le colosse qu'elle venoit de renverser, et sa mollesse sur ce point essentiel, contribua à plonger la France dans une guerre sourde d'intolérance et de fanatisme, que les aristocrates fomentèrent avec soin comme un germe précieux de contre-révolution et de guerre civile.

Ce fut une plus grande faute encore que

de prétendre administrer un empire bouleversé par mille factions, ébranlé jusques dans ses fondemens, et livré à tous les orages d'une révolution, par les mêmes principes et les mêmes moyens qu'un état soumis à une constitution établie et à des pouvoirs universellement reconnus. Dans les pays les plus libres on restreint, quand la patrie est en danger, les bornes de la liberté. A Rome on créoit un dictateur, en Angleterre on suspend la loi de *habeas corpus*. A plus forte raison devoit-on établir en France un gouvernement provisoire, et ne point exposer les loix nouvelles qui n'avoient point encore reçu de la sanction du tems ce caractère vénérable que lui seul peut imprimer, au choc des passions exaltées et à la fougue des partis.

Les loix ne sont réellement toute puissantes que lorsqu'il est bien reconnu qu'elles sont la véritable expression de la volonté générale, et que toute résistance seroit impossible contre un pouvoir trop prédominant pour en recevoir aucune atteinte. Mais lorsqu'il existe deux factions opposées, et que l'une, quoiqu'abattue, peut conserver encore l'espoir de se relever, alors il est évident qu'elle

ne peut être contenue que par une force prépondérante, et que ce n'est qu'en la garottant de mille liens, et en appesantissant le joug sur elle en proportion des efforts qu'elle fait pour le briser, qu'elle est réduite enfin à reconnoître son impuissance, et à prendre le parti de céder à la nécessité. Des dispositions rigoureuses contre les émigrations, le séquestre et même la confiscation des biens contre les citoyens qui auroient déserté leur patrie, jusqu'au moment où la constitution, solemnellement reconnue, auroit été au-dessus de toute entreprise, parurent des mesures trop sévères. Elles étoient légitimes, puisqu'elles étoient indispensables; et la seule excuse dont on pourroit couvrir le peu de fermeté du corps législatif en cette occasion, ce seroit de dire que le désordre intérieur étoit si grand, et les moyens pour le réprimer si foibles, qu'on ne pouvoit garantir la sûreté des personnes, et qu'il eût été injuste de contraindre des citoyens à demeurer dans le royaume, exposés aux torches des brigands et aux poignards des assassins. Mais ce seroit en même tems le reproche le plus terrible qu'on pût lui adresser; car une telle

désorganisation inculperoit l'humanité, la sagesse et la fermeté de ceux qui, conservant seuls quelque puissance, ne l'auroient pas déployée toute entière pour prévenir ou châtier des crimes qui eussent transformé la France en un repaire de scélérats. Quoique l'Assemsemblée ne soit pas au-dessus de tout reproche de foiblesse dans les mesures qu'elle crut devoir prendre pour la répression des délits, elle étoit bien éloignée de les voir avec une coupable indifférence. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, elle fut entraînée par la force des circonstances, et par un sentiment magnanime de générosité et de courage qui, en politique, est souvent la source de grandes fautes, mais que l'on ne peut s'empêcher d'estimer.

Il eût été à desirer qu'à l'époque de la révision, elle purgeât son ouvrage de plusieurs décrets accordés successivement à des circonstances impérieuses et à la tyrannie des préventions populaires. Mais les défiances n'étoient pas dissipées, les factions n'étoient pas inactives, les libelles journaliers ne furent jamais plus empoisonnés, les cris de trahison retentissoient de toutes parts, les mots de

paix et d'*ordre* étoient même signalés comme des indices de perfidie et de corruption; et ce fut au milieu des plus grands orages que furent consommés les derniers travaux de l'assemblée. Ce qui causa la plus grande division parmi les membres des comités chargés de la révision, ce fut le titre de *représentant héréditaire* accordé au monarque; et l'acharnement que mirent quelques députés à vouloir faire rejeter cette dénomination, donne assez à connoître que les républicains n'avoient fait qu'ajourner le triomphe de leur systême : ils furent d'ailleurs bien consolés de cette légère défaite par des succès éclatans. Ils obtinrent la convocation actuelle d'une nouvelle assemblée; ils firent déclarer l'inéligibilité des membres de l'assemblée constituante, et en outre leur exclusion du ministère et de toutes les places à la nomination du roi. Les auteurs de la constitution prévoyant ce que pourroit être une assemblée née au sein de la fermentation qui dévoroit tous les départemens, et sous l'influence toute puissante des sociétés populaires, tentèrent d'opposer au moins quelques barrières à l'esprit d'innovation, et se séparèrent assez mécontens de leur

ouvrage et très-peu rassurés sur sa durée.

Les erreurs de l'Assemblée, qui eurent les suites les plus funestes, furent celles qui lui échappèrent relativement aux colonies. C'est une étude bien importante et qui peut être n'a pas encore été bien approfondie, que celle de la nature des liens qui doivent unir les colonies à la métropole, et déterminer leur degré d'influence réciproque dans la législation. Ce sont de grandes questions commerciales et politiques que celles qui tiennent à la traite des noirs, à l'esclavage des cultivateurs dans nos îles, à l'égalité politique des hommes de couleur et des blancs; et il eût été sans doute de la prudence et de la sagesse de les ajourner à des tems plus favorables. Mais assurément l'Assemblée ayant osé les aborder, il ne convenoit nullement à sa dignité, ni de capituler avec les principes qu'elle avoit elle-même solemnellement reconnus, ni de masquer par des réticences jésuitiques ses véritables intentions. C'est une de ces réticences sur les droits des hommes de couleur, sur lesquels elle n'auroit pas dû balancer à s'exprimer avec franchise et loyauté, qui a occasionné les désastres qui ont

désolé nos colonies, qui a provoqué la ruine de tant de propriétaires et de commerçans, et qui fait craindre encore leur perte totale pour la France. Rappelée aux vrais principes par les malheurs qui furent la suite des odieuses vexations des blancs, et de la juste insurrection des mulâtres libres, elle leur rendit par son décret du 15 Mai 1791 l'exercice de ces droits que leur donnoit la nature, et que les loix de Louis XIV leur garantissoient; mais que l'orgueil des colons, plus puissant que la nature et les loix, s'obstinoit à leur enlever. Des commissaires et une escadre furent envoyés pour faire mettre le décret à exécution. Mais les soldats, gagnés par les suggestions de leurs chefs et l'argent des colons blancs, se tournèrent contre ceux qu'ils venoient défendre; ils pervertirent bientôt ceux de la colonie, qui étoient restés fidèles, et l'assassinat du colonel Mauduit, égorgé par ses propres soldats, signala leur arrivée à Saint-Domingue. Les crimes et les malheurs se multiplièrent; et l'Assemblée Nationale, au lieu d'en reconnoître la source dans ses propres erreurs et dans les fausses mesures qu'elle avoit adoptées, crut la voir

dans le seul décret équitable qu'elle eut rendu sur cette matière, révoqua par son décret du 21 Septembre, les dispositious de celui du 15 Mai; et pour consacrer et rendre irrévocable une loi si indigne de sa sagesse et de son humanité, la déclara constitutionnelle, quoiqu'elle eût déjà reconnu que la mission du corps constituant étoit remplie et qu'elle n'étoit plus qu'assemblée législative. Ce décret fatal a été réformé; mais il a causé des maux irréparables, et dont on ne peut encore calculer l'étendue ni la durée.

Les calamités auxquelles furent livrés les deux comtés Venaissin et d'Avignon, furent peut-être aussi le résultat de l'indécision et de la lenteur des délibérations de l'Assemblée. Pendant qu'elle balançoit entre la prétendue souveraineté du pape et les justes réclamations des peuples qui, pressés dans tous les points par le territoire françois et liés invinciblement sous tous les rapports aux destinées de la France, demandoient à rentrer sous les loix de leur ancienne patrie, l'antipathie qui de tous les tems avoit régné entre Avignon et Carpentras, livrant ces malheureuses contrées au fléau de la guerre civile,

en fit le théâtre de ces scènes de brigandage et de férocité qui faillirent à les bouleverser entièrement. Le décret qui fut enfin rendu le 14 Septembre 1791, conformément au vœu bien prononcé de la majorité des habitans, pour la réunion de ces deux états à l'empire françois, arriva trop tard pour arrêter le progrès des désordres occasionnés par deux années d'anarchie; et malgré les mesures qu'elle prit alors pour faire mettre ce décret à exécution, et rétablir le calme en investissant d'une sorte de puissance dictatoriale les commissaires qu'elle y envoya, l'incendie se propagea avec une violence qui fera long-tems gémir les amis de l'humanité.

Malgré les fautes que l'on peut reprocher à l'assemblée constituante, et qui furent en grande partie celles des circonstances bien plus que les siennes, l'histoire ne nous transmet aucune époque où des hommes aient fait tant et de si grandes choses dans un aussi court espace de tems. La constitution de 1791 avec tous ses défauts, est digne à jamais de la reconnoissance du peuple françois, parce qu'elle a détruit sans retour les derniers vestiges de la féodalité, les impôts les plus fu-

nestes à la culture, les privilèges des particuliers, les usurpations des prêtres sur la puissance civile, et les prétentions orgueilleuses des corporations les plus anciennes; parce qu'elle a réalisé ce que la philosophie votoit en vain depuis des siècles, et ce que les monarques les plus absolus n'auroient osé entreprendre; parce qu'enfin elle a établi cette uniformité qu'on n'eût jamais pu espérer dans un grand empire formé par des accroissemens successifs, et avec laquelle, sous un bon gouvernement, il n'est aucune chance de prospérité qui puisse échapper à la France.

CHAPITRE VIII.

Ouverture de l'Assemblée législative. Sentiment qu'elle manifeste à l'égard du monarque. Sa division en deux partis. Des Feuillans et Jacobins. Mésintelligence entre les ministres et les nouveaux représentans. Mesures adoptées contre les émigrés et les prêtres, suspendues par le veto *du roi. Motifs et effets de cette suspension.*

LA première séance du corps législatif sembloit présager la paix et la meilleure intelligence entre les deux pouvoirs. L'acte constitutionnel fut porté dans l'assemblée avec une sorte de culte religieux, et tous les membres prêtèrent individuellement, au milieu des acclamations des spectateurs, le serment de la maintenir. Chaque député monta à la tribune, et la main posée sur cet évangile politique de la nation françoise, proféra ces paroles : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791; de ne rien

proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi ».

Mais l'orage imprévu qui s'éleva tout-à-coup, porta bientôt l'effroi parmi les amis de la paix, et ranima l'espérance de ceux qui n'avoient cédé qu'à regret aux circonstances, et n'avoient accepté la constitution que dans le dessein de la renverser.

Le roi venoit d'écrire à l'Assemblée pour lui annoncer son intention de venir, dès qu'elle seroit constituée, se réunir aux nouveaux représentans du peuple. Sous prétexte que le corps législatif étoit le seul arbitre de sa police intérieure, on institua un cérémonial nouveau ; on refusa au monarque le titre de *sire* et de *votre majesté* ; on voulut que les membres de l'assemblée pussent se couvrir, à volonté, devant lui : enfin on retrancha toutes ces démonstrations de respect dont la politique et la flatterie ont environné les trônes, mais qui dans la ferveur des premiers jours de la liberté, parurent des restes d'idolâtrie et des vestiges de l'ancienne servitude.

Cette démarche hostile envers le chef suprême du pouvoir exécutif, faite au moment où il annonçoit le desir de l'union et de la concorde, indisposa tous les esprits. L'Assemblée elle-même, effrayée de son propre décret, s'empressa dès le lendemain de le rapporter; mais l'on ne peut douter qu'il n'eût fait sur le gouvernement une impression profonde; et soit qu'on regardât cette entreprise du corps législatif comme un acte inconsidéré, soit qu'on l'envisageât comme une atteinte réfléchie portée à la constitution, qui avoit invariablement déterminé les rapports des deux pouvoirs, on prévit dès-lors que cette législature seroit signalée par une longue suite de combats, et que les destinées de la France alloient être encore une fois soumises aux hasards d'une guerre politique.

L'Assemblée constituante avoit décrété que la révolution étoit finie, mais elle n'avoit pas éteint les haînes, calmé les jalousies, satisfait les prétentions particulières, étouffé l'esprit de faction. Elle avoit trop négligé d'assurer la stabilité de son ouvrage, en armant pour sa défense les deux passions les

plus puissantes dans un siècle corrompu, l'ambition et l'avarice. Point de grands corps dont l'existence fût liée à l'existence de la constitution, point de grandes places dont l'éclat, les émolumens et la durée pût attacher fortement les titulaires au maintien de l'ordre établi. Une foule d'hommes avoient ou croyoient avoir le plus grand intérêt à renverser le nouveau gouvernement; le roi seul en avoit peut-être un véritable à le maintenir. Mais la cour ne le sentoit pas; elle haïssoit le nouveau régime. La liberté du peuple lui paroissoit un attentat aux droits de la couronne; et la cour pouvoit beaucoup, sinon sur les principes, du moins sur les déterminations particulières du monarque.

Son voyage de Varennes avoit laissé sur sa bonne-foi des impressions impossibles à détruire. Quoique sa fuite fût antérieure à l'acceptation de la constitution, et qu'il n'eût cessé de protester qu'il n'avoit pas voulu sortir du royaume, elle étoit toujours regardée comme un parjure, et, dans cette supposition, quel fonds pouvoit-on faire, sur le serment d'un prince qui en avoit violé tant d'autres?

Les hommes les plus accrédités parmi le peuple ne cessoient de répéter que c'en étoit fait de la constitution, si l'on ne changeoit la dynastie; qu'un roi dépouillé ne pouvoit être que l'ennemi de la Nation, et qu'il falloit un supplément de révolution pour sauver la liberté des artifices ou des violences de la tyrannie.

Ces craintes, il faut le dire, n'étoient point chimériques; elles étoient fondées sur la nature des choses et l'expérience des siècles. Les hommes les plus sages se rassuroient sur le caractère personnel du monarque et sur cette volonté bien prononcée du peuple françois de conserver sa liberté, volonté toujours efficace lorsqu'elle est ferme et constante. Mais le plus grand nombre redoutoit la foiblesse de Louis, le génie actif et ambitieux de Marie Antoinette, l'inconstance de la multitude, et ce penchant secret vers le despotisme, si naturel à tous les princes.

L'Assemblée constituante, originairement composée de députés des trois ordres plutôt que de représentans du peuple, s'étoit trouvée naturellement divisée par la différence des préjugés et des intérêts de ses membres.

L'assemblée législative, formée d'élémens omogènes, ne sembloit pas renfermer dans son sein les mêmes germes de dissentions; on ne tarda cependant pas à y voir éclater les plus violentes discordes. Il n'y avoit pas huit jours qu'elle avoit ouvert ses séances, et déjà l'on parloit des factions qui l'agitoient. La scission de la société des amis de la constitution avoit formé deux centres de réunion. Les dénominations de *Jacobins* et de *Feuillans* offroient des signaux de ralliement, et dans un tems de trouble, il ne faut qu'un nom et un centre pour former un parti. Les sociétés populaires avoient eu la plus grande influence sur l'élection des députés. Le schisme que venoit d'éprouver la société mère s'étoit fait vivement sentir dans les clubs affiliés; les uns s'étoient attachés à la nouvelle métropole, ou plutôt à l'ancienne, car elle étoit toujours la même, puisqu'elle étoit composée des mêmes membres; mais la plûpart étoient demeurés unis à celle qui s'étoit maintenue dans l'ancien local; car le nom est tout pour le commun des hommes, et si les scissionnaires avoient conservé leur nom primitif et le siège de leurs séances, il

est vraisemblable qu'ils l'eussent emporté sur leurs adversaires, dont la véritable force étoit fondée sur le seul titre de *Jacobins*, tant est prédominant le pouvoir de l'habitude, tant est souvent puissante la magie des noms!

La majeure partie des nouveaux députés s'étoit empressée, à son arrivée à Paris, de s'aggréger à l'une ou l'autre de ces sociétés. Toutes deux se disoient amies de la constitution, et toutes deux cherchoient à l'accommoder à leurs préjugés et à leurs intérêts, ou plutôt à l'intérêt des chefs dont la main invisible les dirigeoit.

Ceux qui, durant les deux premières années de la révolution, avoient, par leurs discours ou par leurs écrits, excité la haîne publique contre la cour et les chefs de l'Assemblée constituante, les patriotes du champ de Mars, ceux qui, grâces à l'amnistie, venoient d'échapper à la rigueur des tribunaux chargés de poursuivre les auteurs des événemens du 17 Août, les partisans zélés du gouvernement républicain, tous ceux en un mot qui par principes, par passion ou par intérêt, desiroient encore un changement, s'étoient ralliés aux jacobins.

L'exagération des maximes qui, aux yeux de la multitude, est le cachet du patriotisme, leur concilia la faveur populaire. De continuelles dénonciations contre les ministres, les magistrats et souvent même de simples citoyens, répandoient sur leurs séances un intérêt dramatique qui y attiroit un concours prodigieux de spectateurs de tout sexe et de tout état, et nourrissoient les défiances et les soupçons, symptômes et alimens de la fièvre révolutionnaire.

On voyoit au contraire aux Feuillans des citoyens paisibles qui, par lassitude ou par conviction de la nécessité de la paix, soupiroient après le retour de l'ordre, et des propriétaires qui redoutoient pour l'état et pour leurs familles les progrès de l'anarchie ; on y voyoit les membres les plus distingués de l'assemblée constituante, des législateurs, des magistrats, des juges, des gens-de-lettres, en un mot un grand nombre d'hommes que leurs opinions, leur conscience et leur caractère avoient rallié sous l'étendard constitutionnel. On y faisoit peu de dénonciations, on y entendoit peu de débats tumultueux, on n'y trouvoit rien qui pût frapper les sens

et exalter les passions, rien par conséquent qui pût attirer la foule et capter ses suffrages.

Deux sociétés rivales animées d'un esprit si différent, devoient bientôt devenir ennemies ; et dans la lutte de la raison avec l'enthousiasme, de la modération avec le fanatisme, il n'étoit pas difficile d'augurer à qui demeureroit la victoire.

La nation ne vouloit ni la république, ni le rétablissement de l'ancien régime. Elle vouloit la liberté et la paix ; elle vouloit la constitution qui, malgré tous ses défauts, lui paroissoit le seul garant de sa tranquillité. Les deux sociétés juroient aussi qu'elles vouloient la constitution, et s'accusoient mutuellement de conspirer contre elle. Les Jacobins imputoient aux Feuillans de travailler au retour de l'ancien régime ; les Feuillans imputoient aux Jacobins de travailler à l'établissement de leur république. Les Jacobins reprochoient aux Feuillans les dissertations qui avoient été faites dans leur société sur la nécessité d'une seconde chambre, et les dénonçoient comme des ennemis de l'égalité qui ne demandoient rien moins que la restauration de la noblesse. Les Feuillans repro-

choient aux jacobins les infractions journalières à la loi dont ils se rendoient coupables; cet esprit de révolte contre toute autorité, qu'ils souffloient dans tous les départemens; cette fureur de désorganisation dont ils étoient possédés, et la tyrannie qu'ils exerçoient dans toutes les villes, par la correspondance des clubs affiliés, par leurs comités des recherches et les journaux vendus à leur parti.

Cet esprit de discorde se répandit dans toute la France avec la rapidité de la foudre, au moyen de cette chaîne de clubs qui couvroient la surface de l'empire; et des sociétés populaires elle passa dans les familles, les corps administratifs, et dans l'Assemblée Nationale elle-même.

Ainsi l'on vit s'élever deux factions nouvelles, dans le tems même où des liens communs sembloient devoir unir tous les François dans des sentimens de concorde et de fraternité; et éclater entre les amis du peuple des dissentions qui ne furent ni moins vives ni moins cruelles, que celles qui avoient si longtems divisé les satellites du despotisme et les conquérans de la liberté.

Cette constitution après laquelle la nation

entière avoit si long-tems soupiré, et qu'elle regardoit comme le terme de ses maux et le gage de son bonheur, étoit achevée; et cependant les malheurs publics augmentoient. Chaque jour voyoit se renouveller les attentats sur les personnes et les propriétés, et ces attentats n'étoient pas réprimés. La force publique ne s'établissoit pas; les loix étoient sans puissance et les magistrats sans autorité. On avoit cru assurer le dépôt de la liberté publique en déléguant aux juges de paix l'exercice de la police de sûreté; mais la France n'étoit pas encore préparée à cette sublime institution. Ce n'est pas assez d'ordonner que la garde des loix protectrices de la vie, des biens et de l'honneur des hommes, soit confiée à des citoyens vertueux et éclairés, il faut avoir des citoyens qui aient ces lumières et ces vertus, et ce n'est pas chez un peuple qui sort à peine d'un esclavage de quinze siècles, qu'on peut se flatter de les trouver si généralement répandues. Jamais on ne vit mieux que les états ne se gouvernent pas par des abstractions, et que les loix les plus belles ne sont pas de bonnes loix, si elles ne sont appropriées aux circonstances des

Un malheur, qui est la suite ordinaire des malheurs publics, et qui en est en même tems le plus terrible, la famine ne tarda pas à se faire sentir et à désoler le peuple au sein même de l'abondance. L'habitant des campagnes, plus susceptible par son ignorance et sa crédulité de recevoir les impressions de la terreur, et qui, dès l'origine, avoit témoigné pour cette nouvelle monnoie la plus invincible répugnance, la manifesta à cette époque avec la plus grande énergie. Il fallut, en plusieurs lieux, employer la force armée, pour les contraindre à recevoir les assignats en paiement de leurs denrées. La violence, comme il arrive toujours, arrêta le cours du commerce au lieu de l'assurer. Les marchés furent dégarnis, et la petite quantité des grains mis en vente concourant avec l'avilissement du papier monnoie, le blé s'éleva à un prix auquel, dans l'état de misère où le peuple étoit plongé, les journaliers, les artisans et la classe la plus nombreuse qui est toujours la plus indigente, ne pouvoit presque plus atteindre.

Dans cette extrémité, les malheureux paysans, placés entre la loi qui étoit sans force

et la faim qui les pressoit, et à laquelle le gouvernement n'apportoit aucun remède, cédoient à l'impérieuse nécessité, et se portoient à des menaces contre les fermiers et contre les propriétaires. Des attroupemens se formoient dans les marchés; le blé étoit arbitrairement taxé par les séditieux, dans quelques endroits mêmes il étoit pillé. Les divers partis profitoient de ces dispositions pour augmenter le désordre. Des chefs de bandits se répandoient dans plusieurs départemens, et parcourant les campagnes, assembloient les cultivateurs, au son du tocsin, et forçoient les officiers municipaux de se mettre à leur tête, afin de légaliser leurs violences par la présence des magistrats. Tout l'hyver se passa dans ces agitations funestes.

Dans un tel état de choses, il n'y avoit que deux partis à prendre; ou le corps législatif croyoit pouvoir compter sur la volonté ferme du roi de maintenir la constitution et de défendre la liberté, et dans ce cas il devoit se réunir intimement à lui et le fortifier de toute sa popularité pour donner une forte impulsion à la machine et en mettre en jeu tous les ressorts; ou il ne pouvoit compter

sur la sincérité du gouvernement, et alors il devoit le mettre dans la nécessité de marcher malgré lui-même sur la ligne constitutionnelle, ou de manifester sa malveillance et sa perfidie, ce qui lui étoit facile par une marche franche, constante, uniforme, et un esprit de modération et d'impartialité si propre à prévenir les hommes justes en faveur d'une bonne cause, et à faire ressortir la mauvaise foi et l'injustice de ses adversaires. Il ne prit ni l'un ni l'autre. On harcela le gouvernement au lieu de le seconder; on l'épia pour lui chercher des crimes, au lieu de le surveiller pour prévenir ses erreurs ou déjouer ses projets; on s'attacha à le rendre odieux, au lieu de s'occuper à le rendre utile : enfin, on l'attaqua, on le dénonça, on l'accusa sans cesse et dans l'assemblée et dans les journaux, et sur-tout dans les clubs qui, sous le nom d'amis de la constitution, étoient presque tous devenus, sans le savoir, ses plus terribles ennemis, parce qu'ils entravoient le gouvernement et propageoient ainsi les malheurs publics, ce qui est le coup le plus mortel que l'on puisse porter à une constitution naissante.

Les ministres de leur côté ne montroient pas plus de sagesse. Au lieu de carresser les passions de l'Assemblée, ils les irritoient par des provocations imprudentes, par des discours qui paroissoient des leçons, par des sarcasmes contre les chefs de certains partis, qui, les aigrissant par le ressentiment de leur injure personnelle, les animoient encore plus dans leur haîne contre l'ordre établi, et dans leur dessein de le renverser. Ils témoignoient pour l'influence et les opérations du corps législatif un mépris qui prouvoit que la véritable situation des choses et la disposition des esprits leur étoit entièrement inconnues : enfin, oubliant que les chefs de l'administration d'un grand empire doivent se dépouiller de toute affection personnelle, et s'identifier tellement avec l'état qu'ils ne connoissent d'autres amis et d'autres ennemis que ceux qui peuvent servir l'état ou lui nuire, ils immolèrent leur caractère d'hommes publics à celui d'hommes privés, engagèrent avec l'Assemblée Nationale une lutte d'amour-propre qu'ils auroient dû prévenir par tous les sacrifices ; et des hommes probes, des citoyens vertueux devinrent peut-être, par

leurs vertus mêmes, les instrumens de la ruine de cette constitution qu'ils défendoient avec tant de zèle.

Les nouveaux députés avoient apporté de leurs départemens cette fureur de se signaler, si naturelle dans un gouvernement où tous les emplois honorables et lucratifs étant dans la main du peuple, c'est faire un pas vers les honneurs et vers la fortune, que d'attacher à son nom quelque célébrité, et de se concilier ses suffrages par l'éclat de ses services ou du moins de son zèle.

La révolution à raffermir, le gouvernement à consolider, l'ordre et la paix à rétablir, les mouvemens de la machine politique toute entière à surveiller pour en faciliter et en régler l'action, la régénération nationale à consommer en posant les bases d'une éducation vraiment civique, enfin les derniers vestiges de l'ancien chaos de notre jurisprudence à effacer, cette ridicule bigarrure de coutumes qui soumettoient à une loi particulière chaque portion du territoire d'un même empire, à remplacer par le grand bienfait d'un code civil, fondé uniquement sur les bases de la justice et de l'égalité,

quelle carrière n'ouvroit pas au patriotisme la législature nouvelle ? Mais on vouloit servir la nation avec plus de fracas, on vouloit des combats à soutenir, de grands talens à faire briller. Les trophées de l'Assemblée constituante troubloient le sommeil de plus d'un législateur ; il falloit éclipser cette gloire importune, et dans l'agitation qui régnoit encore, c'étoit moins en faisant beaucoup de bien qu'en faisant beaucoup de bruit, qu'on pouvoit se flatter d'y réussir.

A chaque nouvelle fâcheuse qui parvenoit à l'Assemblée, les ministres étoient mandés pour rendre compte de leur conduite. Elle étoit irréprochable dans les détails ; ils avoient toujours donné les ordres nécessaires pour réprimer les délits, rarement avoient-ils pris des mesures pour les prévenir ; plus rarement encore leurs instructions et leurs ordres étoient-ils exécutés. Les agens des pouvoirs subordonnés manquoient de force et de confiance ; les uns ne pouvoient, les autres ne vouloient pas se soumettre à des hommes qui étoient suspects par cela seul qu'ils étoient ministres. On se représentoit toujours Louis XVI comme l'héritier de la puissance de Louis XIV, et

ses ministres comme des visirs, toujours environnés de satellites de la tyrannie, toujours occupés à signer des lettres-de-cachet. Ainsi l'on portoit sur le roi constitutionnel la haîne qui animoit la Nation contre le despotisme, et les aggresseurs d'un prince sans puissance avoient encore la gloire du courage, même en combattant sans danger.

L'Assemblée Nationale avoit demandé aux ministres un compte général de l'état du royaume. Ils le rendirent en grand, et présentèrent chacun les résultats généraux de l'état de leur département : mais ce mode déplut au plus grand nombre. Comme on aspiroit au gouvernement, on vouloit un compte de clerc à maître, prétention qui n'étoit ni constitutionnelle ni politique. Ce n'étoit pas il est vrai le moment d'abandonner au gré des flots agités le vaisseau de l'état; mais le pilote devoit se borner à diriger sa course; il devoit surveiller et non exécuter lui-même la manœuvre.

Dans la situation où se trouvoit le gouvernement par rapport à l'Assemblée nationale, l'activité inquiète de celle-ci eût offert à un ministère plus politique les moyens de se rap-

procher d'elle, et de couvrir de son inviolabilité les opérations les plus délicates que commandoit en ce moment la position de l'empire. Mais le conseil du roi, persuadé qu'il importoit de tracer sur le champ la ligne de démarcation qui séparoit les deux pouvoirs, et de défendre de toute atteinte leurs limites respectives, opposa aux prétentions du corps législatif, une roideur inflexible, toujours déplacée quand elle n'est pas soutenue par une puissance réelle ; il affoiblit ainsi, loin de l'augmenter, son autorité constitutionnelle, et poussa ce malheureux prince dans des mesures, louables par leurs motifs, mais très-mal calculées, et qui causèrent enfin sa perte.

L'acceptation de la constitution qui auroit dû être l'époque du retour de la paix, sembloit avoir été le signal de la guerre. La révocation de la loi contre les émigrés, ne produisit aucun des effets qu'on en avoit attendus. A peine les barrières de l'empire furent-elles ouvertes, que l'émigration recommença avec une nouvelle fureur. Des lettres circulaires furent envoyées, au nom des princes, dans tous les départemens, qui ordonnoient

à tous les nobles de les venir joindre, leur promettant de grandes récompenses après la conquête du royaume, et menaçant les réfractaires de la dégradation et même de punitions corporelles.

Dans peu de jours les routes furent couvertes d'une foule de ci-devant gentilshommes de tout âge qui se rendoient dans les Pays-bas, dans les Electorats, et sur-tout à Coblentz devenue la capitale de la France extérieure; car c'est ainsi que les fondateurs de ce nouvel empire avoient nommé cet état sans territoire dont ils se disoient les chefs.

La maison militaire du roi y avoit été rétablie, non telle qu'elle existoit à l'époque de la révolution, mais telle qu'on l'avoit vue à l'avènement de Louis XVI à la couronne. On y trouvoit et les quatre compagnies des gardes du corps et les gendarmes de la garde et les chevaux légers, et jusqu'aux mousquetaires. On y forma des légions qui portoient le nom des anciennes provinces; chaque chevalier servoit sous la bannière de son ancien suzerain. Il y eut même des corps créés en faveur du tiers état; car il y eut des citoyens assez lâches pour reprendre encore ce nom

abject qui rappeloit l'ancienne servitude, assez vils pour s'enrôler sous les drapeaux des tyrans contre les droits des nations et ceux du genre humain, assez stupides pour espérer qu'ils recevroient pour prix de leur bassesse, la noblesse dont seroient dépouillés ceux qui, nobles autrefois, avoient consenti à subir le joug de l'égalité.

On avoit transporté à Coblentz l'étiquette de Versailles. De toutes leurs grandeurs passées, les princes n'avoient conservé que leur morgue insolente et leur orgueilleuse nullité. Il y avoit à leur cour des grands, des favoris, de simples courtisans. La foule nobiliaire n'étoit admise qu'à l'honneur de la présentation. Ils avoient près de plusieurs puissances, des agens accrédités; ils avoient même des ministres, et Calonne étoit contrôleur général des finances.

La France extérieure ne subsistoit qu'en épuisant la France intérieure, Comme toutes les excroissances parasites, elle existoit aux dépens du corps sur lequel elle s'étoit formée. Chaque émigré emportoit, à son départ, tout le numéraire qu'il pouvoit se procurer; et cette extraction soudaine et universelle

d'une grande quantité de métaux monnoyés de tous les départemens de l'empire, augmentoit la baisse des assignats et la misère publique. Mais c'étoit sur-tout dans la capitale que le mal se faisoit sentir avec plus de violence.

La liquidation générale des dettes de l'état avoit fait passer des sommes immenses dans les mains des riches qui, presque tous titulaires de grandes charges, avoient droit aussi aux remboursemens les plus considérables. L'évidence de leurs titres généralement peu susceptibles de discussion, jointe à ce crédit que donne toujours l'opulence, leur avoit procuré de grandes rentrées, et ces rentrées, converties sur le champ en numéraire effectif, alloient grossir le trésor des émigrés et tarissoient les ressources du commerce qui souffroit d'autant plus de l'exportation des espèces, que les assignats de 5 liv. étant encore extrêmement rares, et ceux d'une valeur inférieure n'ayant été mis en émission que plusieurs mois après, on étoit forcé, pour les besoins journaliers, d'acheter de l'argent, dont la rareté et le besoin indispensable haussoient tous les jours le prix.

L'on ne pouvoit douter encore que les préparatifs hostiles des émigrés, n'entretinssent les espérances et ne soutinssent l'audace des mécontens de l'intérieur. C'étoit une arme de plus donnée aux prêtres fanatiques et à tous les instigateurs de sédition ; c'étoit un obstacle à l'établissement du culte constitutionnel, et surtout à la vente des domaines nationaux. D'ailleurs l'honneur de la nation ne permettoit pas que l'on souffrît plus longtems en silence l'outrage fait à sa souveraineté, par les cours qui avoient reconnu un caractère public dans les agens d'une troupe de rebelles.

Des mesures promptes et repressives étoient donc indispensables, et l'assemblée crut devoir les prendre. Un premier décret attaqua la conjuration dans son chef, et requit Louis Stanislas-Xavier, prince françois, premier appelé à la régence, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois, à compter du jour de sa proclamation dans la ville de Paris, lieu actuel de ses séances, faute de quoi il seroit censé avoir abdiqué son droit éventuel à la régence. Un décret plus rigoureux suivit de près cet acte du corps législatif; il

déclaroit

déclaroit dès ce moment suspects de conjuration contre la patrie, les François rassemblés au-delà des frontières du royaume, déclaroit coupables ceux qui seroient encore en état de rassemblement le premier Janvier suivant, et ordonnoit qu'ils fussent punis de mort. La même peine étoit prononcée pour le seul fait d'absence, contre les princes et autres fonctionnaires civils et militaires qui ne seroient pas rentrés dans le royaume à cette époque. Douze autres articles contenoient des dispositions moins dures et plus sages, relatives à la suppression des pensions et traitemens, à la saisie des biens, à la déchéance des emplois des fonctionnaires émigrés, et aux peines à infliger aux officiers de tout grade qui déserteroient leurs drapeaux.

Ce décret fut présenté le jour même à la sanction du roi. Le monarque, qui avoit entamé des négociations avec toutes les puissances voisines, en fut effrayé. Léopold, de son côté, feignant d'avoir des doutes sur sa liberté politique, ne déclaroit pas la guerre, mais ne garantissoit pas la paix, et se bornoit à des réponses dilatoires et conditionnelles. Les élec-

teurs et les petits potentats voisins de la France, dévoués de cœur à la cause des Coriolans françois, mais redoutant la vengeance de la nation, quoiqu'ils n'y vissent que le tiers-état, donnoient aux émigrés des ordres publics de se disperser, et des permissions secrettes de se réunir; et le gouvernement, dupe de ces fausses démonstrations de bienveillance, étoit le jouet de la politique astucieuse du cabinet de Vienne, de la mauvaise foi des petits despotes d'outre Rhin, et de la crédulité ou de la perfidie de ses agens.

Ce décret déconcertoit toutes les mesures sur lesquelles il fondoit de si grandes espérances. Envisagé sous le point de vue politique, que pouvoit-on en espérer? Des hommes déclarés suspects de conjuration contre la patrie, oseroient-ils y rentrer, et n'auroient-ils rien à craindre du ressentiment du peuple auquel la loi elle-même les désignoit comme des ennemis? Considéré du côté moral, n'étoit-ce pas blesser les premiers principes de l'humanité, que de punir de mort pour le seul fait de leur absence du royaume des hommes que l'on venoit de mettre dans l'impossibilité d'y rentrer sans le plus grand dan-

ger pour leur vie? Examiné dans ses rapports avec la constitution, n'en présentoit-il pas une infraction manifeste? Le corps législatif avoit-il le droit de décerner des peines pour un fait qui n'étoit pas qualifié délit par le code pénal? Quelle seroit la barrière qui garantiroit la vie des citoyens et l'exercice de leurs droits naturels, civils et politiques, des entreprises des législatures, si elles pouvoient à leur gré ajouter ou retrancher au dépôt de ces loix redoutables qui fixent les limites de la liberté individuelle, et ordonner des supplices que la volonté nationale n'auroit pas prononcés. S'il est permis dans quelques circonstances de restreindre cette liberté, en est-il où il le soit de violer l'humanité, d'offenser la justice? D'ailleurs quels moyens possibles d'exécution offroit un décret qui punissoit un délit, sans définir quel étoit ce délit? Qu'entendoit-on par ce mot *rassemblement* dont on faisoit un nouveau crime? De quelle manière pourroit-on en faire la preuve contre l'accusé? N'étoit-il pas évident que cette loi contrarioit, par l'excès de sa rigueur, l'objet pour lequel elle avoit été portée, et qu'elle ne pouvoit servir

que de prétexte à des vexations arbitraires contre les prévenus, à des calomnies contre les tribunaux, à des dénonciations contre le gouvernement ? Il fut donc résolu que le roi feroit pour la première fois usage de ce droit de suspendre l'effet des décisions du corps législatif, dont la constitution l'avoit investi, lorsqu'il jugeroit qu'elles n'étoient pas conformes à l'intérêt national. Mais en même tems, pour tempérer l'irritation que cet acte royal pouvoit produire en de telles circonstances, le roi écrivit aux princes ses frères des lettres pressantes pour les inviter à rentrer dans le royaume, leur déclarant qu'après ce qu'il alloit faire en leur faveur, ils ne pourroient plus douter de sa liberté, ni continuer sans crime à méconnoître ses intentions; et les agens diplomatiques reçurent ordre de redoubler d'instances pour obtenir des cours près desquelles ils résidoient, qu'elles prissent des moyens efficaces pour prévenir ou dissiper tout rassemblement d'émigrés françois sur leur territoire.

Ces mesures prises, les ministres en corps se rendirent à l'Assemblée, et après avoir annoncé la sanction donnée à plusieurs dé-

crets, notamment à ceux relatifs à Louis-Stanislas Xavier, le ministre de la justice ajouta : Quant à celui sur les émigrés, *le roi examinera.* Un silence profond régnoit dans l'assemblée, et, à son exemple, dans les tribunes. Une seule voix, celle de Merlin se fit entendre; il demanda l'ordre du jour. Le ministre reprit : *Sa Majesté me charge de vous dire que si sa sanction avoit été divisible, elle auroit volontiers adopté quelques dispositions du décret...*, *Le message est-il signé du roi, demanda Lacroix? — Il ne l'est pas —.* Aussitôt les uns s'opposent à ce que la lecture soit achevée, d'autres réclament le silence. Vaublanc, vice-président, ramène le calme et observe au ministre que l'objet sur lequel il parle, n'étant pas relatif à son administration, il ne peut être entendu.

Plusieurs soutiennent que permettre de motiver au nom du roi son refus de sanction, c'est lui donner l'initiative des loix, c'est violer la constitution. *Le roi a usé de son droit,* dit Cambon, *en apposant son veto à la loi, respectons ses motifs, sans les connoître; respectons la preuve qu'il donne à l'Europe de la liberté qu'il conserve au milieu de son*

peuple ; et ne voyons dans l'usage qu'il fait de l'autorité qui lui est confiée, qu'une preuve nouvelle de son attachement à la constitution.

Des applaudissemens réitérés couvrent l'orateur. Le ministre reprend la parole et dit qu'il n'avoit qu'un fait à expliquer ; c'est que le message du roi avoit pour objet d'instruire l'Assemblée des mesures prises à l'égard des émigrans, dont l'effet devoit être le même que celui du décret..... Le président l'arrête encore et lui représente qu'il entre dans la discussion. Le ministre s'assied, et après quelques instans de tumulte, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Ainsi se passa avec assez de calme cette première scène politique que la disposition des esprits sembloit devoir rendre très-orageuse. Il est certain que la constitution n'exigeoit pas du roi qu'il motivât son refus de sanction ; mais elle ne lui défendoit pas de le faire : aussi dès le lendemain une proclamation royale instruisit-elle la nation entière de ce que le corps législatif avoit refusé d'entendre.

Après avoir exposé les mesures qu'il avoit prises pour la sûreté intérieure et extérieure de l'état, et s'être énergiquement exprimé

sur l'indignation que lui inspiroient l'obstination des émigrés, leur mauvaise foi et leur esprit de révolte : « François, leur disoit-il, qui n'avez cessé de publier votre attachement pour votre roi, c'est lui qui vous rappelle dans votre patrie; il vous promet la tranquillité et la sûreté au nom de la loi dont l'exécution suprême lui appartient, il vous les garantit au nom de la nation, avec laquelle il est inséparablement uni, et dont il a reçu des preuves touchantes de confiance et d'amour. Revenez; c'est le vœu de chacun de vos concitoyens, c'est la volonté de votre roi; mais ce roi, qui vous parle en père et qui regardera votre retour comme une preuve d'attachement et de fidélité, vous déclare qu'il est résolu de défendre par tous les moyens que les circonstances pourroient exiger, et la sûreté de l'empire qui lui est confiée, et les loix au maintien desquelles il s'est attaché sans retour.

» Il a notifié ses intentions aux princes ses frères; il en a donné connoissance aux puissances sur le territoire desquelles se sont formés des rassemblemens de François émigrés. Il espère que ses instances auront auprès de

vous le succès qu'il a droit d'en attendre. Mais s'il étoit possible qu'elles fussent vaines, sachez qu'il n'est aucune réquisition qu'il n'adresse aux puissances étrangères ; qu'il n'est aucune loi juste mais vigoureuse qu'il ne soit résolu d'adopter plutôt que de vous voir sacrifier plus longtems à une coupable obstination le bonheur de vos concitoyens, le vôtre et la tranquillité de votre pays ».

Cette proclamation fut généralement regardée comme une nouvelle preuve de l'attachement du roi à la constitution. Elle ne parut pas telle à quelques membres de l'Assemblée, qui la dénoncèrent au corps législatif comme une infraction grave des principes. Mais la majorité les repoussa avec force ; et malgré les réclamations de Brissot qui faisoit remarquer *l'extrême importance de la dénonciation*, l'Assemblée refusa de l'entendre et passa à l'ordre du jour.

C'étoit beaucoup sans doute que d'avoir donné un témoignage éclatant d'amour pour la justice, et de zèle pour la constitution : ce n'étoit pas assez. Le succès le plus absolu pouvoit seul populariser la lutte du pouvoir royal contre le pouvoir législatif, que l'on

regardoit comme le vrai pouvoir du peuple, quoique tous fussent émanés également de cette source unique de toute puissance. Telle étoit la position du roi, qu'il manquoit à ses devoirs, s'il ne faisoit pas usage du droit de suspendre, dont la loi l'avoit armé pour le maintien de la constitution et le salut du peuple, toutes les fois que le maintien de la constitution et le salut du peuple l'exigeoient, et qu'il portoit une terrible atteinte à son autorité chaque fois qu'il en faisoit usage, s'il n'étoit assuré de remédier par sa propre force au mal que la loi qu'il paralysoit étoit destinée à guérir; car tant que ce mal subsistoit, la multitude, incapable de juger par elle-même de la bonté intrinsèque de cette loi, étoit naturellement portée à croire qu'elle auroit produit le bien qu'on en attendoit, et à accuser de ses malheurs celui qui lui en enlevoit le remède.

C'est ce qui arriva à Louis XVI. Si ses invitations aux princes françois, ses ordres aux émigrés, ses réquisitions aux couronnes voisines avoient été suivies d'un heureux effet, si ses frères et les émigrés étoient rentrés en France, si la paix intérieure s'étoit rétablie,

il auroit fait bénir ce premier acte d'une puissance que la nation ne pouvoit s'habituer à considérer sans effroi; mais soit impuissance réelle, soit malveillance secrette de la part de la cour, les princes et les émigrés s'obstinèrent à soutenir que Louis XVI n'étant pas libre, tous ses actes étoient essentiellement nuls, et continuèrent à désobéir formellement à ses ordres, en protestant toujours de leur soumission sans réserve à leur souverain. Les désordres de l'intérieur augmentant tous les jours, on continua d'en imputer la plus grande partie aux émigrés, et par suite au roi qui avoit arrêté le bras national au moment où il se levoit pour les frapper.

Pendant que les partisans de la cour s'applaudissoient comme d'un triomphe, de la fermeté que le gouvernement venoit de déployer, les ennemis de la royauté se félicitoient en secret de la résistance imprudente que le monarque venoit d'opposer à un décret dont l'excessive rigueur même étoit un titre aux suffrages de la multitude. On voyoit avec inquiétude Louis à peine sorti de l'humiliante détention qui avoit suivi son retour de

Varennes, environné des vœux et couvert des bénédictions de ce même peuple dont il avoit deux mois auparavant éprouvé les superbes dédains et le sévère ressentiment. Les jours qui suivirent son acceptation de l'acte constitutionnel avoient vu se renouveller les mêmes scènes d'ivresse qui avoient signalé son premier avènement à la couronne. La première fois qu'il se rendit à l'opéra avec sa famille, depuis son palais jusqu'à la salle du spectacle, c'est-à-dire, l'espace d'une demie-lieue, son cortège fendit avec peine les flots d'une foule immense qui inondoient la place Louis XV et toute la longueur des boulevards, jusqu'à la rue de Bondy. Le même enthousiasme, la même foule, les mêmes acclamations le suivoient par-tout où il se montroit.

Les constitutionnels eux-mêmes qui sentoient la nécessité de démocratiser la royauté pour garantir le trône des atteintes du républicanisme qui menaçoit de le renverser, n'avoient pas remarqué sans alarme ce penchant déclaré de la multitude vers l'idolâtrie monarchique, et l'indignation qu'il excitoit parmi les partisans rigides de la stricte égalité, et les ennemis des sceptres et des rois.

Le premier veto de Louis XVI avoit refroidi sensiblement l'affection du peuple. Un second essai plus malheureux encore la lui fit perdre entièrement et sans retour.

On regardoit universellement la haîne des prêtres dissidens comme une des plus grandes causes des désordres de l'état. On leur en imputa sans doute un grand nombre dont ils étoient innocens; mais un mouvement naturel portoit la multitude à rejeter les maux dont elle ignoroit la cause sur ceux dont elle connoissoit déjà la funeste influence dans nos troubles politiques; et l'on ne peut nier que le clergé non-conformiste n'eût beaucoup de reproches à se faire. Tout ce que l'ambition, l'avarice en fureur et le fanatisme peuvent mettre en usage, l'avoit été par un grand nombre de chefs de ce parti, dont la plûpart étoient bien moins les apôtres de l'évangile que les missionnaires de la contre-révolution, et les émissaires de Rome que les agens de Coblentz. On ne doutoit pas qu'une grande partie des espérances de la France extérieure reposât sur les intrigues des prêtres et leur ascendant sur la crédule ignorance des habitans des campagnes. On se plaignoit de

la

la partialité des tribunaux, et on les accusoit d'un concert perfide avec les ministres et les conspirateurs. Quelques-uns, il est vrai, avoient montré dans plusieurs circonstances, une indifférence ou une mollesse coupable: mais que pouvoient les tribunaux contre des délits secrets qui, par leur nature même, n'étoient pas susceptibles de conviction, échappoient à tous les yeux, ne laissoient aucune trace sensible, et n'offroient aucune prise à l'évidence et par conséquent à l'action de la loi?

Des mesures repressives étoient certainement nécessaires. Mais quelles devoient être ces mesures? La passion en prescrivoit de terribles; des vexations arbitraires, des supplices sur des présomptions, des exils sur de simples délations, en un mot des exceptions au droit commun, des privilèges pour l'oppression, tous les raffinemens de l'intolérance, toutes les rigueurs de la persécution. La raison en dictoit de plus douces; l'intolérance devoit allumer le fanatisme, il falloit donc l'éteindre par la liberté: ce n'est que dans l'ombre qu'il allume ses torches, qu'il aiguise ses poignards; il suffisoit donc pour

briser ses armes, de le forcer à célébrer tous ses mystères au grand jour. La loi abolit les corporations, il ne falloit donc pas en ressusciter une par des dispositions cruelles; elle punit les crimes et non les personnes, c'étoit donc contre les crimes et non contre les personnes qu'il falloit sévir; la loi défend tout rassemblement qui n'est point expressément autorisé par la police municipale, il falloit faire exécuter cette loi; elle garantit protection et sûreté à tous les citoyens dans l'exercice de leur culte, il falloit contraindre les magistrats à la faire respecter; il falloit garantir les personnes de toute insulte, les propriétés du pillage; et ne pas tolérer les persécutions des prêtres constitutionnels plus que celles des dissidens; car la loi ne fait point acception de personnes, elle ne distingue pas entre les conformistes et les non-conformistes, et ne donne à aucun individu, à aucun corps le droit de persécuter. Il falloit enfin être conséquent et, puisque la loi permet également tous les cultes, abolir cet absurde serment de maintenir la constitution civile du clergé, serment tout-à-la-fois insignifiant pour les sectes non-catholiques, et

tyrannique pour ceux qui le croyoient en opposition avec leur conscience ; et en même tems exiger des prêtres de tous les cultes sans exception, le serment de ne rien professer de contraire aux loix de l'état ou qui pût jeter la division parmi les citoyens. Alors on auroit pu sans injustice prononcer la peine de la déportation contre quiconque auroit refusé de prêter ce serment, non parce qu'il étoit prêtre de tel ou de tel culte, mais parce qu'aucune nation ne peut être tenue de conserver dans son sein un homme qui refuse de promettre d'être fidèle à ses loix. Alors on auroit pu porter des peines sévères contre tout conciliabule secret, contre toute assemblée clandestine ; car lorsque la liberté du culte est établie et qu'il existe des formes légales déterminées pour l'exercer en sûreté, tout homme qui cherche à s'y soustraire est justement suspect d'avoir d'autres vues que celles de professer sa religion, et peut être justement soumis à une peine comme infracteur de la loi et perturbateur de la tranquillité publique. Mais ce ne fut pas la raison qui l'emporta.

« L'Assemblée nationale, dirent au roi les

qu'on les déclare suspects de révolte contre la loi, s'ils ne prêtent pas un serment qu'on n'exige d'aucun autre citoyen non-fonctionnaire. Or, comment une loi peut-elle déclarer des hommes suspects de révolte contre la loi? A-t on le droit de présumer ainsi le crime?

» Le décret de l'Assemblée nationale veut que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, puissent, dans tous les troubles religieux, être éloignés provisoirement, et emprisonnés, s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. Or, n'est-ce pas renouveller le système des ordres arbitraires, puisqu'il seroit permis de punir de l'exil, et bien-tôt après de la prison, celui qui ne seroit pas encore convaincu d'être réfractaire à aucune loi?

» Le décret ordonne que les directoires de département dressent des listes des prêtres non-assermentés, et qu'ils les fassent parvenir au corps législatif, avec des observations sur la conduite individuelle de chacun d'eux, comme s'il étoit au pouvoir des directoires de classer des hommes qui, n'étant plus fonctionnaires publics, sont confondus dans la classe générale des citoyens; comme si des administrateurs pouvoient se résoudre à former et à publier des listes, qui, dans des jours d'effervescence, pourroient devenir des listes sanglantes de proscription; comme, enfin, s'ils étoient capables de remplir un ministère inquisitorial que nécessiteroit l'exécution littérale de ce décret.

» Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition, se sont demandés s'ils se sentiroient ce genre de dévouement; tous ont gardé le plus profoud silence.

» Et quoi! il faudroit donc qu'ils tinssent ce langage à chacun de leurs concitoyens : dites quel est votre culte? Rendez compte de vos opinions religieuses : apprenez-nous quelle profession vous avez exercée, et nous verrons alors si vous avez droit à la protection de la loi. Nous saurons s'il nous est permis de vous donner la paix. Si vous avez été ecclésiastique, tremblez; nous nous attacherons à vos pas; nous épierons toutes vos actions privées; nous rechercherons vos relations les plus intimes; quelque régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense, et où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite, et malgré votre innocence, nous pourrons impunément vous bannir des foyers que vous vous êtes choisis. Si la France, sire, si la France libre étoit réduite à entendre ce langage, où est l'homme qui pourroit se résoudre à en être l'organe?

» L'Assemblée nationale refuse à tous ceux qui ne prêteroient pas le serment civique, la libre profession de leur culte. Or, cette liberté ne peut être ravie à personne; aucune puissance n'a pu la donner; aucune puissance ne peut la retirer; c'est la première, c'est la plus inviolable de toutes les propriétés. Elle est consacrée à jamais dans la déclaration des droits, dans les articles fondamentaux

de la constitution ; elle est donc hors de toutes les atteintes.

» L'Assemblée nationale constituante ne s'est jamais montrée plus grande, plus imposante peut-être aux yeux des nations, que lorsque, au milieu des orages même du fanatisme, elle a rendu un hommage éclatant à ce principe. Il étoit perdu dans les siècles d'ignorance et de superstition ; il devoit se retrouver aux premiers jours de la liberté ; mais il ne faut pas qu'il puisse se reperdre ; il ne faut pas que, sur ce point comme sur tout autre, la liberté puisse rétrograder.

» Vainement on dira que le prêtre non-assermenté est suspect. Sous le règne de Louis XIV, les protestans n'étoient-ils pas suspects aux yeux du gouvernement, lorsqu'ils ne vouloient pas se soumettre à sa religion dominante ? et les premiers chrétiens n'étoient-ils pas aussi suspects aux empereurs romains ? et les catholiques n'ont-ils pas été long-tems suspects en Angleterre, ect. ? Sur un tel prétexte il n'est aucune persécution religieuse qu'on ne puisse justifier. Un siècle entier de philosophie n'auroit-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle, par les routes même de la liberté ? Que l'on surveille les prêtres non-assermentés ; qu'on les frappe sans pitié au nom de la loi, s'ils l'enfreignent, s'ils osent surtout exciter le peuple à lui désobéir, rien de plus juste, rien de plus nécessaire. Mais que, jusqu'à ce moment, on respecte leur culte comme tout autre culte, et qu'on ne les tourmente point dans

leurs opinions. Puisqu'aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit donc un crime ».

Cette pétition, quoique remplie de vérités, d'éloquence et de philosophie, fut une grande faute en politique : d'un côté elle autorisoit, par un grand exemple, ceux qui pourroient être tentés de donner des entorses à la loi, et de l'autre elle en offroit un plus dangereux encore, celui de s'immiscer entre l'Assemblée et le roi, et de créer un troisième pouvoir, le pouvoir départementaire, qui auroit fini par emporter nécessairement la balance et forcer l'action des seuls représentans véritables du peuple, les législateurs et le roi. Enfin elle tendoit à faire perdre au directoire une popularité d'autant plus nécessaire qu'elle étoit le seul frein qui pût arrêter les mouvemens fougueux et nécessairement irréguliers d'une municipalité aussi nombreuse que celle de Paris, et dirigée par de nouveaux chefs plus connus par leur esprit révolutionnaire que par leur attachement à la constitution. Nous aurons bientôt occasion d'en parler.

Les ministres étoient dans la plus vive inquiétude. L'attachement inébranlable du roi

à ses opinions religieuses étoit connu, et ils désespéroient d'en obtenir la sanction d'un décret qui le blessoit dans ce qu'il avoit de plus cher et le plaçoit entre les intérêts de sa conscience et ceux de son autorité; ils étoient également frappés et des inconvéniens de la loi qui leur paroissoit plus propre à propager qu'à appaiser les troubles, et des inconvéniens du *veto* qui alloit charger le pouvoir exécutif de la plus effrayante responsabilité, et lui faire imputer les désordres mêmes qu'il n'auroit pu ni prévenir ni réprimer.

Dans une position aussi difficile, on tint conseil sur conseil; on y appela même Alexandre Lameth et Barnave, dont l'opinion motiva depuis un décret d'accusation contre eux (1); et il fut décidé que le roi refuseroit

(1) La cause ou le prétexte de ce décret d'accusation, fut une pièce comprise dans le volumineux recueil de celles trouvées au château des Tuileries à l'époque des événemens du 10 Août; cette pièce inventoriée sous le titre de *projet du comité des ministres, concerté avec MM. Lameth et Barnave*, porte : « 1°, refuser la sanction; 2°. écrire une nouvelle lettre aux princes d'un ton fraternel

encore sa sanction à ce décret, et feroit une seconde fois usage de cette puissance

---

et royal; 3°. nouvelle proclamation sur les émigrans, d'un stile ferme et marquant bien l'intention de maintenir la constitution; 4°. requisition motivée aux puissances de ne souffrir sur leur territoire aucun rassemblement, armement, ni préparatifs hostiles; 5°. établir trois cours martiales et faire, s'il est nécessaire, de nouvelles dispositions relativement aux démissions, désertions, remplacemens, etc. » et de suite:

« Le ministre de la justice portera à l'Assemblée et remettra lui-même au président le décret revêtu de la formule, *le roi examinera.* Il exposera ensuite, en parlant en son propre nom, que le roi auroit accueilli quelques dispositions de la loi; mais que la sanction étant indivisible, ect. il dira que le roi n'a jamais perdu de vue cet objet; il rappellera d'une manière générale ce qui a été fait, telle que la proclamation sur les émigrations, la lettre que le roi a déjà écrite aux princes ses frères; il lira la nouvelle lettre qui sera écrite: il annoncera les dispositions tant anciennes que nouvelles, dont chaque ministre rendra immédiatement compte.

Le ministre des affaires étrangères rappellera les précédentes dispositions, et fera valoir le bon effet qu'elles ont produit auprès de l'empereur, en faisant connoître les ordres qu'il a donnés dans les pays-bas. Il fera part de la nouvelle réquisition.

redoutable, dont l'action réitérée servit plus les malveillans qu'elle ne contint les persécuteurs.

Le ministre de la guerre rendra compte de ce qui le concerne.

Le ministre de l'intérieur dira que les décrets déjà rendus, relativement aux paiemens de pensions, traitemens, ect. sont soigneusement exécutés.

CHAPITRE IX.

Etat de crise du gouvernement et du monarque. Renouvellement du ministère. Défaveur des nouveaux ministres. Vœu général pour la guerre. Intrigues et mouvemens des partis divers pour la provoquer ou la suspendre. Désordres intérieurs et nouveaux désastres des Colonies. Division dans le conseil entre MM. Narbonne et Delessart. Comment la cour se déclare contre le premier. Comment l'Assemblée lance un décret d'accusation contre le second.

Les suites des deux actes d'autorité que le roi venoit d'exercer, n'étoient pas difficiles à prévoir. Les perturbateurs du dedans et du dehors redoublèrent d'activité. Les émigrés, que la première nouvelle du décret des 8 et 9 Novembre avoit consternés, reprirent courage; les prêtres fanatiques continuèrent leurs manœuvres; et un troisième parti, dont le systême étoit de tout désorganiser, afin de renverser sur elle-même une constitution qui ne convenoit ni à ses vues ni à

ses intérêts, secondoit, avec une infatigable activité, tout ce qui pouvoit accélérer les progrès de l'anarchie.

Dans quelques départemens, les corps administratifs s'arrogèrent le pouvoir de faire des loix et prirent contre les prêtres des arrêtés plus ou moins rigoureux. Quelques-uns firent exécuter le décret, quoique non-sanctionné; d'autres enchérirent encore sur la sévérité outrée de ses dispositions. Ceux qui voulurent se renfermer dans le cercle constitutionnel furent dénoncés dans les sociétés populaires et les journaux les plus accrédités, comme vendu à la liste civile et aux contre-révolutionnaires de Coblentz. Les actes illégaux des premiers énervoient chaque jour la puissance des loix; la soumission absolue des seconds détruisoit leur autorité en les privant de la confiance publique. Ainsi, dans ces tems malheureux, la sagesse comme la témérité, le respect des loix comme leur infraction, tendoient par la malignité des hommes et l'impulsion invincible de la fatalité, à la dissolution du nouveau corps politique et à une révolution inévitable.

Au milieu des ruines de l'édifice constitutionnel, le gouvernement étoit d'autant plus à plaindre qu'il paroissoit avoir lui-même provoqué la chûte des débris qui l'écrasoient. Les nobles et les prêtres se vantoient hautement de sa protection, et l'attachement connu du roi à ses opinions religieuses ne donnoit que trop de vraisemblance à tous les reproches de ses ennemis. En vain les ministres multiplioient les proclamations, les circulaires aux corps administratifs et aux tribunaux, ces proclamations et ces circulaires ne produisoient aucun effet; parce que le ministère manquoit de cette force qui seule assure l'obéissance; elles ne ramenoient point la multitude qui n'y voyoit que des expressions insignifiantes qui voiloient des intentions perfides, parce qu'elles n'étoient jamais suivies d'aucun effet durable, et que le peuple, jugeant les devoirs du monarque et non sa puissance réelle, l'accusoit de tous les désordres qu'il ne réprimoit pas.

Jamais gouvernement ne se trouva dans des circonstances aussi critiques. La loi ordonnoit au roi d'annuller les arrêtés inconstitutionnels des départemens; mais la même

loi investissoit le corps législatif du droit de casser ces actes du pouvoir royal : et comment espérer que le corps législatif maintiendroit l'autorité du prince contre la sienne propre, en infirmant des délibérations qui étoient autant de titres en faveur de la sagesse des décrets que le roi avoit frappés de son *veto* ? Comment l'espérer, sur-tout lorsque l'Assemblée Nationale sembloit elle-même sanctionner la révolte des administrations, en accordant des mentions honorables à des adresses fondées sur les mêmes principes contre lesquels le monarque avoit à réclamer ? Louis XVI n'avoit que le choix des précipices, et il tomba dans plusieurs qu'il auroit pu éviter.

Montmorin et Duportail se retirèrent du ministère. L'un fatigué des orages de la première révolution, et craignant de ne pouvoir lutter avec autant de force et de bonheur contre la nouvelle tempête qu'il voyoit prête à s'élever, s'étoit hâté de gagner le port ; le second, après quelques efforts impuissans, cédant à la haîne que ses liaisons étroites avec Alexandre Lameth avoient suscitées contre lui, quitta une place

que des talens militaires ne suffisent pas pour bien remplir, et qui exige un esprit de détail et une activité de surveillance que ce ministre ne possédoit pas. La Luzerne avoit déjà renoncé au ministère de la marine, qui, dans des momens aussi orageux surtout, ne pouvoit se concilier avec son goût pour la vie paisible et l'étude des lettres anciennes. Les remplacemens ne furent pas heureux. Le département des affaires étrangères fut donné à Délessart, dont les connoissances administratives et financières auroient été plus utiles au département de l'intérieur, et dont la politique déliée et la réputation de finesse ne pouvoient qu'aigrir les soupçons et irriter les défiances qu'il inspiroit depuis long-tems. La marine fut donnée à Bertrand, autrefois intendant de Brest, qui par son caractère et ses talens, auroit pu servir la chose publique, si son opposition à la constitution nouvelle avoit été moins connue, et s'il n'avoit été porté par le Chapelier, que la part qu'il avoit eue à la révision de l'acte constitutionnel avoit rendu l'horreur de la faction jacobite. Le ministère de l'intérieur, auquel, durant l'ad-

ministration de Délessart, les finances avoient été réunies, fut divisé, conformément à la loi sur l'organisation du ministère, en deux départemens; Tarbé, ancien premier commis, dont tout le monde reconnoissoit la probité, l'expérience et les lumières dans la partie des contributions publiques, fut mis à la tête des finances; on confia l'intérieur à Cahier de Gerville, substitut du procureur de la Commune de Paris, homme d'un patriotisme éprouvé et de vertus antiques, et que ces mêmes vertus peut-être rendoient peu propres à des fonctions qui, affligeant sans cesse son cœur du spectacle des désordres de l'état et des crimes sans nombre que chaque jour voyoit se renouveller dans toutes les parties de l'empire, ne lui laissoient ni le sang-froid nécessaire pour user de tous ses moyens, ni le triste courage de demeurer impassible spectateur de tant de maux, et d'épier avec patience le moment favorable de les réprimer. Enfin on fit ministre de la guerre Louis de Narbonne, jeune officier général versé dans les intrigues des cours et dans les manœuvres des factions, qui à un caractère audacieux joignoit un esprit fécond en res-

sources et une éloquence guerrière dont le succès est toujours assuré dans une assemblée nombreuse, et qui couvroit de mille qualités brillantes une ambition très-profonde.

Le ministère s'étoit maintenu jusqu'alors par l'unité des principes et l'union inaltérable qui avoit régné parmi tous ses membres. La dissention ne tarda pas à s'y glisser. Narbonne vouloit prendre les rênes, et Délessart vouloit les retenir; il y eut deux partis dans le conseil, et les ennemis de la constitution ne manquèrent pas de s'en prévaloir pour les perdre l'un par l'autre.

Cependant les clubs, les tribunes de l'Assemblée, les places publiques mêmes retentissoient de dénonciations continuelles contre les ministres. Leurs discours et leur silence, leurs actions et leur inaction, tout devenoit matière à une accusation nouvelle; et à force de répéter à toute la France que le gouvernement étoit l'ennemi de la Nation, on réussit à le persuader à presque toute la France.

Les ministres, de leur côté, aigris par les insultes journalières de leurs détracteurs, s'en vengeoient par des dédains affectés, ne dissimuloient ni leur mépris ni leur haîne,

s'irritoient chaque jour et irritoient contre eux la rage de ceux qui avoient juré leur perte. Les esprits, échauffés par la passion, se portèrent de part et d'autre aux extrêmes; les uns ne cherchèrent dans la constitution que les moyens d'aggrandir l'autorité du prince aux dépens des autres pouvoirs constitués, les autres qu'à étendre les limites de leur pouvoir aux dépens de la puissance royale. Dans cette lutte terrible, on n'oublia que les intérêts du peuple; et les combattans ne virent pas qu'épuisés par leurs efforts mutuels, ils se livroient eux-mêmes à la merci du premier factieux qui voudroit profiter des succès du vainqueur pour les écraser les uns et les autres. Alors s'éteignit, non dans les cœurs des François, mais dans les partis qui les agitèrent, tout véritable amour de la patrie. Alors la constitution fut vraiment anéantie de fait; il n'y eut plus dans l'état que des factions, et tout l'empire fut ébranlé pour établir la domination d'une secte et non le règne de la liberté.

La position des ministériels étoit la plus défavorable de toutes; car ils sembloient combattre pour le Roi, tandis que leurs

adversaires paroissoient les défenseurs du peuple. Cependant il auroit été possible qu'une constante persévérance et des efforts non-interrompus pour ramener l'ordre eussent obtenu quelque succès, et que la nation, fatiguée de tant de secousses et sentant le besoin de la paix, se fût ralliée à l'autorité qui seule pouvoit la rétablir et la conserver. On sentit tout l'avantage que pouvoit lui procurer cette chance, la seule qui lui restât, et on résolut de la lui enlever en forçant le Roi à déclarer la guerre.

Cette mesure paroissoit de jour en jour plus indispensable. Les diverses puissances de l'Europe auxquelles le Roi avoit fait notifier son acceptation de la constitution, avoient répondu par des remerciemens vagues à cette notification, et leurs vœux pour le roi et pour la Nation, sembloient avoir été concertés dans leurs insignifiantes réponses. Les rassemblemens d'émigrés continuoient. L'impératrice de Russie leur accordoit une protection déclarée, la convention de Pilnitz subsistoit toujours, et le roi de Suède s'annonçoit comme l'Agamemnon de la ligue formée contre la France. Les électeurs de Trève et de Mayence,

plusieurs petits princes d'Allemagne ne se bornoient pas à accorder l'hospitalité aux François révoltés contre leur patrie; ils toléroient ouvertement qu'ils s'y formassent en corps armés, et sembloient les reconnoître pour une puissance indépendante. Enfin la plûpart des princes possessionnés en Alsace persistant dans leurs réclamations, se refusoient à toute négociation sur les indemnités offertes, et la diète de l'empire sembloit menacer la France.

La dignité nationale ne nous permettoit pas de nous montrer en cette occasion dans une attitude humiliée, et d'endurer avec une patience ruineuse et avilissante les outrages faits par les cours à l'indépendance et à la souveraineté du peuple françois.

L'Assemblée Nationale fit présenter au Roi le 29 Novembre, par une députation de vingt quatre membres, un message solemnel pour lui exprimer sa sollicitude sur les dangers qui menaçoient la patrie; l'inviter à prendre des mesures décisives pour faire cesser ces rassemblemens extérieurs qui entretenoient au sein de la France une fermentation funeste, nécessitoient une augmentation de

dépenses qui épuisoient l'état et compromettoient plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée : enfin, pour le prier de faire connoître aux puissances qui protégeoient ces rassemblemens contraires aux règles du bon voisinage et aux principes des droits des gens, que la Nation françoise ne pouvoit tolérer plus long-tems ce manque d'égards et ces sourdes hostilités.

Le 14 Décembre suivant, le roi vint lui même porter sa réponse à l'Assemblée. Après avoir rappelé tout ce qu'il avoit déjà fait pour engager les émigrés à se soumettre aux nouvelles loix, que la grande majorité de la nation avoit adoptées, et détourner les princes voisins de leur prêter un appui, propre à flatter leurs espérances, et à les enhardir dans leurs téméraires projets ; il annonçoit que l'empereur avoit rempli ce qu'on devoit attendre d'un allié fidèle, mais que ses démarches n'avoient pas eu par tout le même succès, et que des réponses, peu mesurées, avoient été faites par quelques cours à ses réquisitions. « Messieurs, ajoutoit il, *vous ne m'avez pas prévenu : représentant du peuple, j'ai senti son injure, et je vais vous*

faire connoître les mesures que j'ai prises pour en poursuivre la réparation».

Il rendoit compte ensuite des déclarations qu'il avoit faites à l'électeur de Trèves, et qu'il alloit faire à tous ceux qui favorisoient des rassemblemens contraires à la tranquillité du royaume, pour leur annoncer que si, avant le 15 Janvier, ils ne faisoient pas cesser dans leurs états toutes dispositions hostiles de la part des françois réfugiés, il ne verroit plus en eux que des ennemis de la France. Il exposoit l'espérance qu'il avoit conçue des heureux effets de l'intervention de l'empereur, appuyée du poids imposant de son exemple, et des mesures militaires que la France alloit prendre pour faire respecter ses déclarations : » Et si elles » ne sont point écoutées, continuoit-il, » alors, Messieurs, il ne me restera plus » qu'à prononcer la guerre ; la guerre qu'un » peuple qui a solemnellement renoncé aux » conquêtes, ne fait jamais sans nécessité, » mais qu'une nation généreuse et libre sait » entreprendre, lorsque sa propre sûreté, » lorsque l'honneur le commandent ».

Après avoir invité le corps législatif à af-

fermit le crédit national, à veiller sur la fortune publique, à maintenir l'union et l'harmonie des pouvoirs constitués, à respecter les gouvernemens des autres états, il finissoit ainsi :

« Pour moi, Messieurs, c'est vainement » qu'on chercheroit à environner de dégoûts » l'exercice de l'autorité qui m'est confiée, » je le déclare devant la France entière, rien » ne pourra lasser ma persévérance, ni ral» lentir mes efforts. Il ne tiendra pas à moi » que la loi ne devienne l'appui des citoyens » et l'effroi des perturbateurs. Je conserverai » fidèlement le dépôt de la constitution, et » aucune considération ne pourra me déter» miner à souffrir qu'il y soit porté atteinte ; » et si des hommes, qui ne veulent que le » désordre et le trouble, prennent occasion » de cette fermeté pour calomnier mes inten» tions, je ne m'abbaisserai pas à repousser » par des paroles, les injurieuses défiances » qu'ils se plairoient à répandre. Ceux qui » observent la marche du gouvernement d'un » œil attentif, mais sans malveillance, doi» vent reconnoître que jamais je ne m'écarte » de la ligne constitutionnelle, et que je sens » profondément

» profondément qu'il est beau d'être roi d'un
» peuple libre ».

Les mesures les plus actives furent prises au même instant. Des ordres furent expédiés pour que les trois corps d'armée de 50,000 hommes chacun se portassent dans l'espace d'un mois vers chacune des frontières menacées. Le choix des généraux étoit tel que le peuple l'eût alors fait lui-même. Les noms de Luckner, de Rochambeau, de Lafayette, commandoient la confiance. Les deux premiers furent créés maréchaux de France. L'Assemblée, sur la demande du ministre de la guerre, autorisa le roi à leur conférer cette dignité, à laquelle ils avoient plus d'un titre par leurs talens et leurs services, mais dont les écartoit encore la loi sur l'organisation de l'armée. Louis de Narbonne partit lui-même pour visiter les places frontières, s'assurer de l'état des fortifications, des dispositions des soldats, et prendre les mesures provisoires que commanderoient les circonstances. D'une extrémité de l'empire à l'autre, des corps armés furent mis en mouvement; des bataillons de volontaires furent levés et les régimens de ligne portés au

complet de guerre. Tout annonçoit l'inébranlable résolution de faire respecter par la force des armes la dignité de la nation.

L'activité du pouvoir exécutif déconcerta une faction qui, depuis long-tems, demandoit elle-même la guerre à grands cris, dans la persuasion que la cour n'y consentiroit pas; mais la célérité des préparatifs militaires lui ayant fait croire qu'elle s'étoit trompée sur les dispositions du cabinet des Tuileries, elle changea tout-à-coup de langage, et ne parla plus que de la nécessité de la paix. Quel succès pouvoit-on espérer d'une guerre dont la loi remettoit la direction entre les mains d'un roi parjure, d'un roi coalisé avec les despotes de Vienne et de Berlin? N'étoit-ce pas appeler la contre-révolution elle-même? n'étoit-ce pas faire appuyer, par des armées étrangères, les manœuvres des ennemis de l'intérieur, que de provoquer contre la France, encore toute agitée de troubles et de dissensions, et toute couverte de traîtres masqués sous le voile du patriotisme, les tyrans et leurs satellites? Nos troupes n'étoient-elles pas encore infectées de la plus dégoûtante aristocratie? Quels étoient les

chefs de la plupart de nos régimens ? quels étoient la plupart de nos généraux ? N'étoient-ce pas les parens, les amis des rebelles de Coblentz ? ne partageoient-ils pas leur haine contre la liberté, contre l'égalité, contre les principes de la constitution ? Quel gage avions-nous de leur fidélité ? Qui nous répondroit qu'ils ne livreroient pas aux ennemis nos soldats et nos places ? qui nous répondroit de ce que feroit le roi lui-même, quand il se verroit à la tête d'une armée formidable ? Les rois n'étoient-ils pas les ennemis naturels et irréconciliables de la liberté des peuples ? On vouloit, disoit-on, la guerre, pour conserver cette liberté, et la guerre étoit précisément le plus grand péril qui pût la menacer.

Ces raisonnemens, il faut l'avouer, n'étoient pas dénués de force, sur-tout dans l'hypothèse de la malveillance secrette du prince, qui, dans ce parti, ne paroissoit à personne une simple hypothèse. Aussi trouvèrent-ils beaucoup d'approbateurs, et travailla-t-on fortement à rendre cette guerre impossible, en complétant la désorganisation de l'armée. On multiplia dans les clubs les dé-

nonciations, dans les régimens de ligne les insurrections; on autorisa dans les bataillons de volontaires l'insubordination, on ferma les yeux sur les vexations dont plusieurs se rendirent coupables dans leur route, et on n'oublia rien pour rendre nos gardes nationales aussi redoutables aux paisibles habitans des villes et des campagnes, que les pandours et les hulans.

Un autre parti, dont la haine pour le gouvernement monarchique n'étoit pas moins ardente, mais dont les vues étoient plus approfondies, et la tactique plus savante et mieux calculée, regardoit la guerre comme le seul moyen assuré de renverser le trône, et de fonder la république. Ou nous aurons des succès, disoient-ils, et nos victoires nous affranchiront de la crainte de nos voisins, et nous pourrons, à notre gré, choisir la forme de notre gouvernement; ou nous éprouverons des revers, et ils retomberont sur la tête du monarque chargé de la conduite de la guerre; nos triomphes et nos défaites doivent également finir par briser son sceptre et sa couronne. « Ils craignoient la guerre faite par un roi! dit Brissot dans

son *adresse à tous les r'publicains de France, sur la société des Jacobins de Paris.* « Politiques à vues étroites! s'écrie-t-il, » c'est précisément parce que ce roi parjure » devoit diriger la guerre, parce qu'il ne » pouvoit la diriger qu'en traître, parce que » cette trahison seule le menoit à sa perte; » c'est par cela même qu'il falloit vouloir la » guerre du roi.

» C'étoit l'abolition de la royauté, dit-il, » dans le même écrit, que j'avois en vue en » faisant déclarer la guerre..... Les hommes » éclairés m'entendirent le 30 Décembre » 1791, quand répondant à Robespierre, » qui me parloit toujours de trahisons à » craindre, je lui disois : *Je n'ai qu'une » crainte, c'est que nous ne soyons point » trahis.* Nous avons besoin de trahisons; » notre salut est là; car il existe encore de » fortes doses de poisons dans le sein de la » France, et il faut de fortes explosions pour » l'expulser... Les grandes trahisons ne seront » funestes qu'aux traîtres; elles seront utiles » aux peuples, elles feront disparoître ce qui » s'oppose à la grandeur de la nation fran- » çoise (la royauté) ».

Le ministère avoit pénétré la politique de ce parti, et sentoit tout l'avantage que pourroient lui offrir contre la royauté les hasards de la guerre. Il savoit que la multitude, pleine du sentiment de sa propre force, calcule rarement celle qu'elle a à vaincre, qu'elle juge des hommes non par leurs efforts, mais par leurs succès, et qu'incapable de peser les difficultés de l'exécution, elle est portée à regarder un revers comme une trahison, une défaite, comme un crime.

Sa propre responsabilité l'effrayoit. Comment, avec des troupes de nouvelles levées, des régimens insubordonnés, presque tous abandonnés par leurs anciens commandans, une armée sans discipline, des généraux sans autorité, résister à des troupes aguerries, pleines de confiance dans leurs chefs, à des troupes renommées par leur discipline, et commandées par les capitaines les plus expérimentés de l'europe ? Et quand le fanatisme de la liberté pourroit tenir lieu d'expérience et de discipline, nos victoires mêmes ne deviendroient-elles pas pour nous une nouvelle source de calamités ? Quel frein pourroit contenir la fougue d'une armée de

jeunes citoyens ennivrés de cet enthousiasme que les succès guerriers inspirent? Qui pouvoit prévoir, qui pouvoit même imaginer quelle direction pourroit lui donner un général ambitieux et tout ce qui en résulteroit de redoutable pour la stabilité du trône, pour la liberté et la tranquillité publiques?

Une foule d'autres considérations particulières arrêtoient le conseil. La baisse toujours croissante des assignats, le renchérissement progressif des denrées que les premières hostilités alloient augmenter encore, et que quelques défaites pouvoient porter à un terme que l'on n'osoit envisager, l'avilissement de presque toutes les autorités, une défiance universelle, répandue dans la nation entière, tous les germes de désorganisation prêts à éclore, quel moment pour déclarer la guerre à toutes les puissances!

Notre commerce étoit anéanti. Les nouvelles les plus funestes arrivoient chaque jour des colonies. Les nègres révoltés commettoient les plus affreuses barbaries; le cadavre d'un enfant blanc, porté au bout d'une pique, étoit l'étendard autour duquel ils se rallioient. Ils avoient égorgé et fait périr

dans les supplices un grand nombre de planteurs. Le procureur de l'habitation de Gallifet avoit été scié entre deux planches, des femmes grosses avoient été éventrées, et leur fruit offert à la voracité des porcs. Deux cents sucreries et douze cents cafeteries avoient déjà été réduites en cendres. La perte étoit évaluée à plus de six cents millions, et l'on ne pouvoit assigner un terme à tant de maux. Les rébelles étoient au nombre de cent mille. Ils avoient un roi, des généraux, une sorte de discipline; ils avoient parcouru, comme la flamme d'un incendie, les quartiers les plus riches de Saint-Domingue, et paroissoient prêts à dévorer toutes les richesses de la colonie. Les espagnols sembloient les favoriser sous main, et tel étoit l'excès de leur cupidité et de leur lâche atrocité, qu'ils vendoient aux noirs pour trois portugaises ou cent vingt-deux livres de notre monnoie, les blancs qui se réfugioient sur leur territoire.

Le malheureux décret du 25 Septembre vint encore aggraver les désastres de la colonie. Un concordat passé entre les blancs et les hommes de couleur, avoit vengé ceux-

ci de l'injuste orgueil des colons et de la pusillanimité de l'Assemblée constituante. L'arrivée de ce nouveau décret releva les absurdes prétentions des premiers, et contraignit les seconds à appuyer par la force les droits que leur donnoit la nature, et que le décret du 15 Août leur avoit garantis. Une rixe fatale, suivi du supplice, peut-être injuste, du moins très-précipité, d'un homme de couleur, les poussant à la vengeance, le Port-au-Prince fut livré aux flammes. Chaque jour annonçoit de nouveaux malheurs : la consternation étoit dans toutes les places de commerce. Les intentions du cabinet britannique étoient plus que suspectes, et l'on ne doutoit pas que l'Angleterre ne profitât des premières circonstances favorables pour achever de ruiner la France, soit en s'appropriant nos colonies, soit en assurant leur indépendance.

Nos finances étoient épuisées; les impôts se percevoient avec la plus grande difficulté; dans plusieurs districts même, on ne les payoit pas. Telle étoit l'inexpérience de plusieurs administrations nouvelles, et l'absurdité de la répartition, que l'imposition

foncière, qui ne doit jamais s'élever au de-là du cinquième des revenus, en surpassoit en certains lieux la totalité. Comment s'engager dans une guerre qui n'affoibliroit pas moins l'état par les flots d'or qu'elle feroit répandre, que par les flots de sang qu'elle feroit verser, dans le dénuement de toutes ressources pécuniaires; dans la disette absolue d'argent, de ce métal qui, aujourd'hui, ne contribue pas moins que le fer à fixer le sort des batailles? Et cette guerre, quelque heureuse qu'on pût la supposer, ne seroit-elle pas toujours désastreuse pour la France par toutes les calamités intestines auxquelles elle alloit la livrer, et par l'anéantissement du gage précieux des assignats, notre seule rempart contre l'affreuse banqueroute?

A ces motifs s'en joignoient d'autres personnels au roi. Il ne pouvoit, sans la plus grande répugnance, se voir entraîné dans une guerre contre l'empereur, son beau-frère, dont les intentions pacifiques s'accordoient avec les siennes, et dont les lenteurs politiques répondoient parfaitement aux arrières vues de son conseil, qui paroît avoir

eu pour maxime de mener la nation par la peur, maxime très-dangereuse, en ce qu'elle irrite l'orgueil, soulève toutes les passions nobles, et doit finir par révolter un peuple généreux.

Le monarque, d'un autre côté, ne redoutoit pas moins les héros de Coblentz que le directoire des jacobins. En se couvrant de leur attachement à la cause du roi, ils ne dissimuloient pas leur mépris pour la conduite révolutionnaire de Louis XVI. L'acceptation de la constitution étoit à leurs yeux une lâcheté criminelle, qui le rendoit indigne du trône ; il ne s'agissoit de rien moins que de l'en punir après la conquête, par la dégradation, de le faire enfermer avec la reine, et de mettre la couronne sur une tête plus digne de la porter. Claude Fauchet, évêque du Calvados, lut à une séance des jacobins une lettre qui annonçoit des dispositions plus menaçantes encore, et chaque jour, le prince en recevoit de semblables.

L'amour de la tranquillité étoit la passion dominante de Louis. Il eût aimé la constitution, si la constitution eût assuré sa paix. Mais les désordres qui se renouvelloient

sans cesse dans l'intérieur, les plaintes éternelles des ministres sur l'impuissance où ils étoient de les réprimer, les dénonciations journalières dont il étoit lui-même l'objet, tout contribuoit à fortifier ses préventions contre le nouveau régime. Cependant il ne cessa jamais d'annoncer sa résolution inébranlable de remplir ses sermens, et de ne s'écarter jamais de la ligne constitutionnelle, jusqu'à ce que l'expérience en eût fait reconnoître les défauts au peuple, et l'eût forcé lui-même d'y remédier. Mais il redoutoit la guerre, qui ne lui paroissoit propre qu'à opérer une révolution nouvelle, et peut être la ruine de la France; parce qu'il ne vouloit ni la ruine de la France, ni une nouvelle révolution.

Les ministres avoient adopté un systême qui, au milieu de l'extrême agitation des partis, leur parut le seul que pût approuver la sagesse, mais dont l'événement démontra les inconvéniens, et dont une politique plus éclairée, leur eût fait prévoir le danger. C'étoit de réduire le roi à un rôle purement passif et à une inertie combinée. Chacun d'eux, dans son département, remplissoit la tâche qui lui

lui étoit imposée, et employoit tous les moyens que lui fournissoit la loi; mais le roi ne se montroit jamais, ne tentoit rien, ne faisoit rien, n'entreprenoit rien. Ils se flattèrent de soustraire ainsi ses actions à la calomnie; ils ne virent pas que son inaction y donneroit une prise plus forte encore; que, pour conserver la monarchie, il falloit, à quelque prix que ce fût, populariser le roi, montrer sans cesse le monarque au peuple comme son ami, comme son défenseur, comme le gardien de ses droits et de ses intérêts, et qu'accoutumer la multitude à ne plus voir le roi dans le gouvernement, étoit l'accoutumer à l'idée que c'étoit un ressort inutile, et qu'il falloit se hâter de retrancher, tant parce qu'il menaçoit la liberté, que parce qu'il épuisoit l'état en pure perte en dévorant lui seul un dixième de ses revenus. La parfaite intelligence qui régnoit dans le conseil le soutint cependant encore jusqu'au retour de Narbonne de sa visite des frontières. Mais alors s'engagea un combat à mort entre Delessart et ce jeune ministre. Le premier avoit une grande prépondérance par son âge, par la confiance du roi, la faveur de la reine, et

sa réunion avec Tarbé, Duport et Bertrand. Il s'étoit flatté long-tems de lutter avec succès contre le corps législatif, de tenir en bride le parti de l'opposition en relevant toutes ses fautes et se tenant prudemment à l'écart, ne se montrant que lorsque la nécessité des circonstances l'exigeoient impérieusement, et se présentant toujours dans une attitude ferme et imposante, il savoit profiter du caractère prononcé de courage et de loyauté du ministre de la justice qui ne connoissoit aucun obstacle, ni aucun danger lorsqu'il s'agissoit de défendre la cause de la constitution et des loix, et à qui des principes connus de probité et de patriotisme, et un génie vraiment républicain, assuroient une immense popularité. Mais ce n'étoit pas une lutte de principes politiques, mais d'actes populaires qu'il falloit essayer; et Duport, se mettant sans cesse en avant, blessa par la sévérité de sa censure, l'orgueil du corps législatif, et se perdit lui-même sans sauver le ministère. Condorcet et Brissot qu'il avoit offensés par des discours que la franchise peut permettre à un simple citoyen, mais que la prudence doit interdire à un homme d'état, se liguè-

rent contre lui et ne cessèrent de l'attaquer dans les feuilles qu'ils rédigeoient, l'un avec la fureur brutale d'un journaliste irrité, l'autre avec la malignité calculée d'un géomètre de cour, et réussirent enfin à lui ôter la confiance publique.

Delessart vouloit la paix, parce que chargé des négociations qui devoient l'assurer, il se trouvoit, par sa position, le personnage de l'état, le plus important. Narbonne vouloit la guerre sans laquelle son département n'étoit qu'une simple administration économique qui ne pouvoit lui donner la prépondérance à laquelle il aspiroit; il vouloit renverser Delessart pour se mettre à sa place, ou du moins opérer dans le conseil une révolution qui pût faire pencher la balance en sa faveur.

Il existoit déjà à Paris une espèce de comité révolutionnaire, composé d'un certain nombre d'hommes ardens dont quelques-uns du corps législatif, quelques-autres du directoire secret des Jacobins, et dont plusieurs sans tenir ostensiblement à aucun parti, se réunissoient cependant en un point, la nécessité d'une révolution nouvelle ou d'un sup-

plément de révolution. C'étoit-là que se formoient les plans d'attaque, que se préparoient les coups qui devoient être portés au gouvernement, ou à ceux que l'on vouloit perdre. Narbonne avoit des relations intimes avec plusieurs membres de ce comité, et ils résolurent de servir ses projets.

Bertrand, ministre de la marine, fut attaqué avec furie, et se défendit avec fierté; on l'accusa d'en avoir imposé au corps législatif pour favoriser l'émigration des officiers et la désertion des troupes de mer. On demanda contre lui le décret d'accusation, et l'on eut l'art de provoquer un appel nominal. Le décret d'accusation fut rejeté à une très-petite majorité; mais on fit imprimer et distribuer sur-le-champ la liste des votans avec leur opinion, mesure révolutionnaire, imaginée, dit-on, par Brissot, qui ne tendoit à rien moins qu'à influencer la liberté des suffrages par un nouveau genre de proscription, et dont les auteurs eurent plus d'une fois depuis sujet de se repentir.

Le parti vaincu, fort de la terreur qu'il venoit d'inspirer, revint à la charge et emporta dès le lendemain, à une majorité de cent

voix, un décret qui déclaroit que Bertrand avoit perdu la confiance de la nation. On ne doutoit pas que cet acte du corps législatif, ne déterminât le roi à lui demander sa démission. On jeta les yeux pour le remplacer sur Diétrich, maire de Strasbourg, ardent révolutionnaire, qui, depuis trois ans, combattoit avec autant de courage que de succès, les manœuvres aristocratiques, entretenoit en Allemagne une vaste correspondance, ne cessoit d'éclairer nos ambassadeurs sur la politique astutieuse des petits potentats d'outre-Rhin, et les manœuvres des émigrés, et d'avertir le gouvernement de l'impéritie, de l'insouciance et de la perfidie de ses agens. A cette chaleur politique et à cette infatigable activité, il joignoit une grande sagesse, une inflexible fermeté, et ce qui étoit plus précieux encore, pour le parti Narbonne, une grande défiance de la droiture du ministre Delessart. On se flattoit de conserver par ce moyen dans le ministère, Cahier de Gerville qui avoit déjà annoncé le dessein de s'en retirer, et l'on ne désesperoit pas de parvenir, par l'influence de ce dernier, intime ami de Duport, à détacher ce ministre du parti

de Delessart, et à s'assurer ainsi de la majorité. Mais Diétrich abhorroit trop les Lameth dont il craignoit de retrouver l'esprit dans le conseil, et se défioit trop de la sincérité du cabinet des Tuileries, pour renoncer au bien qu'il étoit assuré de faire dans sa place, et s'exposer, pour un avantage incertain, aux orages de la cour. Il refusa donc toutes les propositions qui lui furent faites à cet égard. Delessart de son côté sentit le coup, et décida le roi à conserver Bertrand dans le ministère.

Alors on changea de batterie, et on résolut de diriger l'attaque contre Delessart lui-même. Il avoit déjà été dénoncé ou plutôt injurié plusieurs fois par l'évêque du Calvados qui lui imputoit d'être l'auteur des massacres d'Avignon et des désastres du comtat. Ce malheureux pays, enclavé dans la France dont il n'auroit jamais dû cesser de faire partie intégrante, avoit éprouvé, plus qu'aucun autre, les secousses de la révolution. Livré, sans force publique, à la fureur des partis, il avoit été vingt fois arrosé de sang, et à chaque vicissitude de la fortune, il avoit vu se renouveller des scènes atroces dont les au-

teurs seuls avoient changé, mais qui portoient toutes le même caractère de férocité et de barbarie. En vain avoit-il voté plusieurs fois sa réunion à l'empire françois, la politique circonspecte de l'Assemblée constituante avoit écarté le jugement définitif jusqu'aux dernières séances de sa carrière législative. Des troupes, des gardes nationales, des commissaires y furent envoyés à diverses reprises pour maintenir la paix; mais tous ses soins furent infructueux. Presqu'au moment même où la réunion avoit été prononcée, l'Escuyer, secrétaire de la municipalité, avoit été tué aux pieds des autels. Peu de jours après, le parti opposé reprit le dessus, et calculant froidement sa vengeance sur l'amnistie prononcée pour tous les délits relatifs à la révolution, ajouta à l'histoire des crimes du genre humain, un des forfaits les plus exécrables dont aucun siècle ait été souillé. Le dimanche 30 Octobre, une foule de citoyens furent arrêtés et enfermés dans le palais; dans la nuit plus de cinquante furent égorgés de sang froid l'un après l'autre, et le mode de l'exécution surpassa encore en cruauté cette barbare exécution elle-même. Des pères furent

massacrés sur leurs fils, des mères sur leurs filles, douze femmes furent éventrées, et toutes ces victimes, après avoir été mutilées, tronquées, hachées, furent entassées dans un trou appelé *Glacière* qui fut muré sur le champ. Un grand nombre d'autres furent fusillés indistinctement et jetés à la rivière. Le lendemain deux malheureux qui restoient en prison, furent pendus. Un curé, âgé de soixante-dix-huit ans, père du peuple qu'il soulageoit par ses aumônes, fut égorgé; l'argenterie des églises, les vases sacrés et jusqu'aux cloches, tout fut pillé, et deux bâteaux, chargés de cet exécrable butin, furent peu de jours après arrêtés sur le Rhône.

Claude Fauchet voulut plusieurs fois rendre Delessart responsable de ces horreurs, qu'il auroit pu prévenir, selon lui, en hâtant l'envoi des commissaires chargés de la réunion. Il ne demandoit cependant pas la mort du coupable. « Je voudrois, disoit-il, qu'on lui laissât la vie, mais pour souffrir, mais pour respirer l'odeur des cadavres égorgés à Avignon ».

Le ministre n'eut pas de peine à repousser cette odieuse accusation. Un si horrible lan-

gage dans la bouche d'un ministre de paix avoit plus révolté l'Assemblée contre l'accusateur que contre l'accusé. Mais nulle imputation n'est indifférente contre un homme public dans un moment d'effervescence, pourvu qu'elle soit atroce; plus elle est invraisemblable, plus elle trouve alors de créance auprès de la multitude, naturellement plus frappée de l'exagération que de la vraisemblance. *La blessure se guérit, mais la cicatrice reste*, disoient les jésuites, et plus d'un parti montra dans la révolution que cette maxime lui étoit familière.

Les ennemis du ministre ne perdirent pas courage, et les événemens semblerent conspirer avec eux. Les préparatifs de guerre des françois avoient jeté l'alarme dans les électorats. L'électeur de Trève s'empressa de se mettre sous la sauve-garde de l'empereur, et Léopold, *convaincu*, dit-il, *de la prudence de S. M. T. C., mais sachant que la subordination des pouvoirs n'est pas maintenue en France, et que les voies de fait peuvent avoir lieu de la part des françois, à l'égard des habitans de l'Empire; tant par une suite de son amitié pour S. M. T. C.,*

que comme chef de l'Empire, enjoignit au maréchal Bender de secourir l'électeur de Trève et de faire passer des troupes sur son territoire, en cas d'hostilités imminentes.

Cette démarche de la cour de Vienne, quoiqu'antérieure à la réquisition annoncée par le roi au corps législatif dans la séance du 14 Décembre, redoubla le ressentiment du peuple contre la maison d'Autriche. Le roi fit une réponse fière et convenable à la dignité nationale. Mais une proclamation royale du 4 Janvier, concernant le maintien du bon ordre sur les frontières, bien que dictée par un esprit de justice et de sagesse, affoiblit l'effet qu'on pouvoit en attendre, en montrant trop à découvert le desir de conserver la paix, et diminuant ainsi la terreur salutaire que la crainte d'une guerre prochaine avoit répandue chez les puissances voisines.

Cependant le parti révolutionnaire n'oublioit rien pour animer les esprits et les entretenir dans des dispositions hostiles. La déclaration suivante rédigée par Condorcet, acceptée par l'Assemblée nationale, et par le roi, fut répandue avec profusion dans les

départemens, l'envoi aux puissances étrangères, et la traduction dans toutes les langues furent seulement suspendues jusqu'à la réponse définitive de la cour de Vienne.

Déclaration de la nation françoise.

A l'instant où, pour la première fois, depuis le jour de sa liberté, le peuple françois peut se voir réduit à la nécessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses représentans doivent à l'Europe, à l'humanité entière, le compte des motifs qui ont déterminé la résolution de la France, l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite.

« *La nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'employera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple* ». Tel est le texte de la constitution; tel est le vœu sacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples, et nous y serons fidèles.

Mais, qui pourroit regarder encore comme un territoire ami, celui où il existe une armée qui n'attend pour nous attaquer que l'espérance du succès? et n'est-ce donc pas nous avoir déclaré la guerre que de prêter volontairement ses places, non-seulement à des ennemis qui l'ont déclarée, mais à des conspirateurs qui l'ont commencée depuis long-tems?

Tout impose donc aux pouvoirs établis par la constitution pour le maintien de la paix et de la

sûreté, la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de déchirer leur patrie.

Les droits des nations offensés, la dignité du peuple françois outragée, l'abus criminel du nom du roi que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux, la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'empire, les obstacles que cette défiance oppose à l'exécution des loix, et au rétablissement du crédit, les moyens de corruption employés pour égarer, pour séduire les citoyens, les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières, les maux auxquels les tentatives les plus vaines, les plus promptement repoussées, pourroient les exposer, les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur des terres où les françois révoltés trouvent un asyle, la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le tems d'achever leurs préparatifs, et de susciter à leur patrie des ennemis plus dangereux; tels sont nos motifs, jamais il n'en a existé de plus justes, de plus pressans, et dans le tableau que nous en présentons ici, nous avons plutôt atténué qu'exagéré nos injures, nous n'avons pas eu besoin d'exciter l'indignation des citoyens pour enflammer leur courage.

Cependant, la nation françoise ne cessera point de voir un peuple ami dans les habitans des territoires occupés par les rebelles, et gouvernés par des princes qui les protégent. Les citoyens paisibles, dont ses armées occuperont le pays, ne

seront

seront point des ennemis pour elle ; ils ne seront pas même ses sujets. La force publique, dont la nation françoise deviendra momentanément dépositaire, ne sera employée que pour assurer leur tranquillité, et maintenir leurs loix. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera point dans les autres hommes ; jalouse de son indépendance, résolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât ou lui dicter des loix, ou même garantir les siennes, elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Ses soldats se conduiront sur un territoire étranger, comme ils se conduiroient sur le territoire françois s'ils étoient forcés d'y combattre. Les maux involontaires que ses troupes auroient fait éprouver aux citoyens seront réparés. L'asyle qu'elle ouvre aux étrangers ne sera point fermé aux habitans des pays, dont les princes l'auront forcée à les attaquer, et ils trouveront dans son sein un refuge assuré ; elle saura montrer à l'Europe le spectacle d'une nation vraiment libre, fidèle aux règles de la justice au milieu des orages de la guerre, et respectant par-tout en tout tems, à l'égard de tous les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous.

La paix que le mensonge, l'intrigue et la trahison ont éloignée, ne cessera point d'être le premier de nos vœux. La France prendra les armes malgré elle pour sa sûreté, pour sa liberté, pour sa tranquillité intérieure, et on la verra les déposer avec joie le jour où elle sera sûre de n'avoir

plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité devenues le seul élément où des françois puissent vivre. Elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix; elle sait qu'elle en a besoin, et elle a trop le sentiment de ses forces pour craindre de l'avouer. Lorsqu'en demandant aux nations de respecter son repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut-être auroit-elle mérité d'en être écoutée ? Peut être cette déclaration solemnelle, ce gage de la tranquillité et du bonheur des peuples voisins devroit-elle lui mériter l'affection des princes qui les gouvernent? Mais ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation françoise ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit cruel de représailles, justifié par l'usage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre son repos; qu'elle sera juste envers ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle; que par-tout elle respectera la paix, comme la liberté, et que les hommes qui croyent pouvoir se dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple.

La nation françoise est libre; et ce qui est plus que d'être libre, elle a le sentiment de sa liberté. Elle est libre, elle est armée, elle ne peut être asservie. En vain comptoit-on sur ses discordes intestines; elle a passé le moment dangereux de la réformation, de ses loix politiques; et trop sage pour prévenir la leçon du tems, elle ne veut que

maintenir sa constitution et que la défendre. Cette division entre deux pouvoirs émanés de la même source, dirigés vers le même but, ce dernier espoir de nos ennemis, s'est évanoui à la voix de la patrie en danger, et le roi, par la solemnité de ses démarches, par la franchise de ses mesures, montre à l'Europe la nation françoise forte de tous ses moyens de défense et de bonheur.

Résignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contr'elle, peuvent lui faire souffrir, elle en triomphera par son courage et sa patience. Victorieuse, elle ne voudra ni réparation ni vengeance.

Tels sont les sentimens d'un peuple généreux dont les représentans s'honorent d'être ici les interprêtes. Tels sont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repousser la force, résister à l'oppression, tout oublier, lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, et ne plus voir que des frères dans ses adversaires vaincus, reconciliés ou désarmés; voilà ce que tous les peuples trouveront au fond du cœur des françois, et voilà quelle est la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

Pendant qu'on travailloit ainsi l'opinion publique, Narbonne de son côté poussoit de toutes ses forces à la guerre. Il avoit entamé de son chef une négociation avec le duc de Brunswich, et lui avoit fait offrir le grade de généralissime des armées du peuple fran-

çois. Ce prince s'étoit refusé à cette proposition, sans cependant ôter tout espoir d'y accéder. Cette étrange négociation fut découverte et présentée au roi sous des couleurs peu favorables. L'ambition de Brunswich n'étoit pas moins connue que ses talens. On craignoit qu'il ne se laissât éblouir par l'appât d'une couronne qu'une faction puissante faisoit briller à ses yeux. Les relations du jeune ministre avec Brissot, Syeyes et plusieurs autres, n'étoient pas moins suspectes à la cour que ses liaisons avec mesdames de Staël et Condorcet. On l'accusoit d'avoir porté les foiblesses de l'amour jusqu'à oublier les devoirs que la discrétion impose à un ministre, et sa disgrace fut résolue. Le 9 Mars au matin, le roi lui envoya redemander, par un valet-de-pied, le porte-feuille de la guerre; et M. de Grave fut nommé son successeur. Le même jour Cahier de Gerville et Bertrand donnèrent leur démission. Delessart paroissoit sur le char de triomphe, il étoit au bord du précipice.

Les trois généraux avoient été mandés à Paris pour se concerter avec le conseil du roi sur les moyens de soutenir ou de faire la

guerre avec avantage. Narbonne n'eut pas de peine à capter leur bienveillance Il n'ignoroit pas la haine que lui portoit Delessart ; pour en prévenir les effets, il leur annonça de lui même ses projets de retraite du ministère, motivés sur le peu d'accord qui régnoit entre lui et *un de ses collegues, dont il estimoit le caractère personnel sans approuver également la conduite ministérielle*, et sur la nécessité de ne *pas laisser subsister une division nuisible à l'action constitutionnelle du gouvernement*. Ils lui écrivirent, pour l'en détourner, des lettres pleines d'éloges, où ils disoient qu'il ne pouvoit, sans crime, déserter un poste où personne ne pouvoit rendre de plus grands services à la patrie. Il fit imprimer leurs lettres et sa réponse, dans laquelle il déclaroit que cédant à leurs instances, il resteroit à son poste tant que nous serions menacés de la guerre, et *continueroit quelque tems encore à servir avec courage les véritables intérêts du roi contre tous les genres d'obstacles, si S. M. daignoit l'agréer.*

Il se flattoit d'avoir ainsi paré le coup qui le menaçoit, mais il détruisit, par son inconsidération, l'effet qu'il devoit en atten-

dre, et le roi se priva d'un des ministres qui, par ses rares qualités, auroit pu servir le plus utilement sa cause.

Si cette démarche fut perdue pour son ambition, elle ne le fut pas pour sa vengeance. Elle aigrit encore contre Delessart le ressentiment de ses nombreux ennemis. Tous les amis de Narbonne se réunirent, et l'Assemblée décréta qu'il emportoit ses regrets; le jour même de sa disgrace, la perte de son rival fut arrêtée, et le mode d'exécution n'en fut renvoyée qu'au lendemain.

Une très-grande fermentation régnoit depuis plusieurs jours dans le corps législatif. Le prince de Kaunitz, répondant moins aux réquisitions directes du roi, qu'à une lettre confidentielle de Delessart à l'ambassadeur de France à Vienne, que celui-ci lui avoit communiquée, avoit fait passer à M. de Blumendorf, chargé d'affaires de l'empereur à Paris, un volumineux office qui ne contenoit ni conclusions précises, ni résultat positif, mais seulement de violentes invectives contre les jacobins, et sembloit plutôt l'ouvrage d'un orateur du club des feuillans, que la déclaration faite par le premier ministre d'un des

premiers potentats de l'Europe. C'étoit une véritable déclaration de guerre à la faction jacobite ; l'empereur y traitoit avec elle de couronne à couronne.

Après avoir justifié les ordres purement conditionnels donnés au maréchal de Bender de secourir l'électeur de Trèves, ordres qui ne devoient avoir d'effet qu'autant que cet électeur seroit attaqué, *après avoir fait exécuter chez lui les mêmes règles que l'empereur avoit prescrites dans les pays-bas relativement aux émigrés françois ; et dans le cas où il y auroit quelques hostilités commises chez les électeurs ;* ordres que Léopold n'avoit pu, comme chef de l'empire, se dispenser de donner pour la défense d'un de ses co-états, *contre d'injustes attaques dont menaçoit évidemment la violence qui se manifestoit dans les dispositions de l'Assemblée nationale ;* il passoit à l'examen du concert des puissances. Il le motivoit sur le devoir que lui avoit imposé la qualité d'allié de la France et de beau-frère du roi, de provoquer tous les secours des autres monarques en sa faveur et en celle de sa famille, et à faire déclarer que ces monarques ne recon-

noîtroient *comme constitutions légitimement établies en France, que celles qui seroient munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite.* Il essayoit de prouver que les autres dispositions de la déclaration proposée par l'empereur au mois de Juillet aux autres souverains de l'Europe, et les articles préliminaires de l'alliance avec la Prusse, avoient pour unique objet de garantir l'inviolabilité du roi et de la monarchie, que la nouvelle constitution reconnoissoit comme une base immuable. Depuis l'acceptation du roi, il avoit proposé de suspendre l'effet de ce concert, et de le réserver pour les cas où les périls du roi et de la monarchie se renouvelleroient; ce concert n'étoit donc plus qu'éventuel. Or, ce concert éventuel étoit légitimé par *les symptômes journellement croissans en France d'inconsistance et de fermentation, et sur la contagion qui menaçoit les autres peuples.* Il attribuoit tous ces maux, non aux émigrés qu'aucune puissance ne soutenoit par les armes, mais à l'*influence du parti républicain, dont l'ascendant sur la législature étoit vu avec effroi et douleur, par tous ceux qui avoient*

à cœur le salut de la France. C'étoit donc réellement contre ce parti qu'il avoit provoqué le *concert éventuel des puissances*, c'étoit contre le concert des clubs françois que toutes les couronnes s'étoient coalisées. Suivoit une longue énumération des crimes qu'il lui imputoit. — Conspiration contre le gouvernement, atteintes journalières portées au pouvoir exécutif, attentats contre la liberté des suffrages dans le corps législatif, menées sourdes, intrigues, fomentations des troubles, dissensions religieuses, ect. ect. ect. et une foule d'autres reproches que la nation et le roi étoient en droit de faire à ce parti, mais qui étoient au moins fort déplacées dans la bouche d'un souverain étranger.

Cette cabale, c'est ainsi que l'appeloit le vieux chancelier de l'empire, desiroit provoquer Léopold à la guerre, en lui fixant *un terme péremptoire de satisfaction;* mais l'empereur, dans une intention amicale et salutaire, avoit cherché à détruire les inquiétudes données par les émigrés, et découvroit les véritables desseins de sa conduite envers la France, sans résistance, sans déguisement, souhaitant de pouvoir se borner là

pour *déjouer les artifices de cette même cabale.*

Si cette démarche étoit concertée, comme quelques-uns parurent le croire, elle étoit bien impolitique, et ne pouvoit produire d'autre effet que de soulever toute la nation contre une puissance étrangère, qui prétendoit s'immiscer dans son gouvernement. Le roi le sentit, et ordonna à son ambassadeur de déclarer à la cour de Vienne que S. M. avoit pensé qu'il ne convenoit pas à l'indépendance et à la dignité de la nation d'entrer en discussion sur des objets qui ne concernoient que la situation intérieure du royaume. Il déclaroit de plus, que mettant sa confiance dans l'amour du peuple françois, et dans son attachement à la constitution, il ne pouvoit voir qu'avec peine un concert qui n'avoit plus d'objet, et qui paroissoit être un sujet d'inquiétude. Il demandoit donc à l'empereur de le faire cesser, et lui renouvelloit l'assurance de l'union et de la paix. Il lui demandoit de plus une pareille manisfestation de ses sentimens. Il la lui demandoit prompte, franche et cathégorique; et pour gage d'une fidélité réciproque, il promettoit

aussi-tôt que l'empereur auroit pris l'engagement de faire cesser tous préparatifs de guerre dans ses états, et de remettre ses forces militaires dans les Pays-Bas et dans le Brisgauw sur le pied où elles étoient à l'époque du premier Avril 1791, de faire cesser également tous préparatifs, et de réduire les troupes françoises dans les départemens frontières à l'extraordinaire des garnisons; il ordonnoit enfin à son ambassadeur d'observer à cette cour, qu'après une invitation aussi loyale et aussi formelle, le roi ne pourroit voir, dans une réponse qui ne porteroit pas les mêmes caractères, que la volonté de prolonger une situation dans laquelle la France ne vouloit ni ne pouvoit rester plus long-tems.

La notification de cet office, faite par Delessart au corps législatif, y excita la plus violente fermentation. On avoit d'abord applaudi à la lettre du ministre à l'ambassadeur de France; mais le lendemain, elle ne lui suscita pas moins de haine que l'office du prince de Kaunitz lui-même. — De quel front avoit-il osé venir faire parade dans l'Assemblée d'une diatribe qui inculpoit les re-

présentans du peuple d'avoir appuyé les projets du républicanisme, diatribe qui ne pouvoit être l'ouvrage des puissances auxquelles il l'attribuoit, mais qui étoit évidemment le sien? Sa lettre confidentielle à l'ambassadeur de Noailles, n'étoit-elle pas remplie de fausses allégations? n'y voit-on pas percer à chaque ligne des intentions perfides? — Les orateurs et les motions se succédoient avec une extrême rapidité. L'un vouloit que sur-le-champ, on décrétât que le ministre avoit perdu la confiance de la nation; un autre vouloit qu'on le jugeât à l'instant même. Le comité diplomatique fut chargé de présenter des observations sur sa conduite, et les esprits s'échauffant de plus en plus, par leur propre effervescence, le même comité reçut ordre de présenter, sous huitaine, un rapport sur le traité de 1756. Le surlendemain, ce comité fut renouvelé en entier. Chaque jour ajoutoit un nouveau degré à la colère et à l'indignation publique.

Le parti Narbonne n'oublia rien pour la porter au dernier terme, et il fut heureusement servi par les circonstances. Le jour même de la retraite de ce ministre, la pre-

mière depuis le 14 Juillet 1789, qui eût été involontaire, et qui eût rappelé les formes de l'ancien régime, on reçut à Paris la nouvelle de la mort de Léopold. Ce prince dont la philosophie n'avoit pu garantir le cœur des impressions de l'amour, et qui, sous un extérieur très-froid, cachoit un ardente passion du plaisir, avoit été enlevé tout-à-coup par une maladie inflammatoire, occasionnée par ses excès et par les ressources qu'il avoit employées pour ranimer un tempérament épuisé.

Cette mort sembloit devoir changer le système de l'europe. L'empire demeuroit sans chef, le trône impérial pouvoit rallumer les jalousies mal éteintes de la maison de Brandebourg; François, roi de Bohéme et de Hongrie, étoit d'une grande jeunesse et d'une santé chancelante. Les circonstances présentes paroissoient exiger un chef dont la tête fût murie par l'expérience, et qui fût en état de se livrer en même-tems aux fatigues des camps et aux travaux du cabinet. D'ailleurs François étoit le neveu, l'élève et l'admirateur de Joseph, dont le génie inquiet et ambitieux avoit alarmé tout le corps germa-

nique. On connoissoit la politique timide et la marche toujours lente de ce corps. La guerre parut moins redoutable à ceux qui la craignoient. Ceux qui la desiroient redoublèrent d'ardeur pour la hâter. Toutes ces considérations se réunirent contre ce ministre; ses ennemis en devinrent plus ardens à provoquer sa chûte, et ceux qui s'y seroient auparavant opposés, moins empressés à le défendre.

Le 10 Mars, Brissot et plusieurs autres, qui ne se montroient que tard aux séances de l'Assemblée, y étoient dès l'ouverture. Le message du roi, qui annonçoit la retraite de Narbonne et la nomination de Degrave, fut écouté avec le plus profond silence, par ceux mêmes qui, peu de jours auparavant, faisoient retentir les voûtes de leurs vociférations contre ce ministre. Sage fut couvert d'applaudissemens, lorsqu'il proposa de déclarer qu'il emportoit les regrets du corps législatif. Ramond ne le fut pas moins, lorsqu'il fit succéder à cette motion celle de déclarer au roi que le ministère actuel avoit perdu la confiance de la nation. Les nombreux partisans de Lafayette, dont cet e-

teur étoit l'organe, appuyèrent vivement cette proposition. Un second message suspendit un moment l'expression de l'effervescence, mais pour lui donner un nouveau degré d'activité. C'étoit une sorte d'apologie du ministre Bertrand. *Les observations qui lui avoient été remises de la part de l'Assemblée sur la conduite de ce ministre lui paroissoient absolument conformes aux dénonciations sur lesquelles elle avoit déclaré n'y avoir lieu à délibérer; il s'étoit fait rendre compte des réponses de Bertrand, et en avoit porté le même jugement que l'Assemblée. Aucune violation de la loi ne lui étant reprochée, il auroit cru manquer à la justice, en lui retirant sa confiance. « Au reste, ajoutoit-il, les ministres savent bien que le seul moyen de l'obtenir et de la conserver, est de faire exécuter les loix avec énergie et avec fidélité.*

Le roi crut devoit rendre ce témoignage à Bertrand, au moment de sa retraite; et cette distinction, qui rendoit plus sensible encore la disgrace de Narbonne, augmentoit la fermentation des esprits, et les excitoit à la vengeance. Cependant le message du roi fut écouté sans murmure.

Mais à peine fut-il achevé, que les orateurs se précipitèrent à la tribune. Couthon vouloit que sur le champ, on adoptât la motion de Ramond. Gensonné allant plus loin encore, demandoit à dénoncer tous les ministres qui avoient été en place depuis le 11 Juin. Guadet vouloit une mesure grande et sévère, et demandoit que Brissot fût entendu. L'Assemblée l'ordonna, après avoir préalablement décrété que les ministres ne pourroient quitter Paris avant la reddition de leurs comptes.

Enfin Brissot monta à la tribune. Il exposa dans un long discours la conduite à tenir envers l'empereur, et la délibération à prendre contre le ministre des affaires étrangères. Il reprochoit à ce dernier d'avoir censuré l'invitation faite au roi d'exiger de l'empereur une réponse nette et précise, quoiqu'il eût lui-même provoqué cette demande au comité diplomatique.

Il l'accusoit d'avoir tu des vérités importantes, les conférences de Pilnitz et de Padoue, et les manœuvres des rois nos voisins. Analysant ensuite la lettre confidentielle, il la taxoit de perfidie ; 1°. en ce que parlant

de l'amour de la majorité de la nation, pour la constitution, elle faisoit supposer par-là que la minorité lui étoit contraire; 2°. en ce qu'elle dévoiloit nos embarras, et dissimuloit nos ressources. Enfin il offrit à l'Assemblée de déclarer que Delessart avoit perdu la confiance de la nation par son ineptie, ou de le décréter d'accusation pour l'avoir trahie.

Pendant que Mailhe demandoit que le décret fût porté sans désemparer, vingt membres du côté droit passoient à la gauche du président : les uns demandoient que l'accusé fût entendu, les autres s'écrioient que l'admettre à se défendre, étoit lui préparer l'impunité. Isnard ajouta encore à la chaleur des esprits, en représentant le ministre comme fuyant peut-être au moment où l'on discutoit. Becker engageoit à se défier d'un excès de précipitation. Il rappeloit que le corps législatif avoit lui-même applaudi à la lettre confidentielle dont on vouloit faire un crime aujourd'hui; que le comité étoit chargé de faire un rapport sur cette affaire, qu'il n'étoit pas prêt, et qu'on alloit juger sur le discours d'un seul membre; qu'on auroit

peine à récapituler les griefs articulés; que cependant il importoit de donner aux jurés l'exemple de la maturité dans les décisions.

L'assemblée étoit agitée de divers sentimens. La majorité sembloit incertaine. Vergniaud la fixa par des mouvemens oratoires très-violens, plus puissans sur une multitude d'hommes que tous les argumens de la raison. Reprenant sous une forme nouvelle les reproches déjà faits par Fauchet à ce ministre sur les malheurs d'Avignon, il évoqua les mânes des malheureux égorgés le 14 Octobre, et fit entendre une voix qui s'élevoit de la glacière, pour demander vengeance contre celui dont la négligence criminelle avoit fait verser tant de sang. « Mirabeau, » ajoutoit-il en finissant, disoit : *Je vois de » cette tribune la fenêtre, par laquelle un roi » et sa mère lançoient la mort sur leurs su- » jets.* Et moi aussi, je me tourne vers le » palais; j'y vois des conspirateurs et des » traîtres. La terreur en est trop souvent sor- » tie à la voix du despotisme; il faut qu'elle » y entre aujourd'hui au nom de la loi, et » que l'on sache dans ce palais, qu'excepté » le roi, qui est inviolable, il n'est pas

» une seule tête qui puisse lui échapper ».

Ces traits brillans d'éloquence frappèrent si fortement le ministre et le ministère, que le décret d'accusation fut enlevé et envoyé sur-le-champ au pouvoir exécutif.

Fin du Tome sixième.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS

DANS LE SIXIÈME VOLUME.

Fin de la Table du tome ſixième.





